

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 1, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 1^{er} DÉCEMBRE 2018

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2018 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	4087
Appointment opportunities	4113
Parliament	
House of Commons	4119
Chief Electoral Officer	4119
Commissions	4120
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	4133
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	4134
(including amendments to existing regulations)	
Index	4310

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	4087
Possibilités de nominations	4113
Parlement	
Chambre des communes	4119
Directeur général des élections	4119
Commissions	4120
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	4133
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	4134
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	4311

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Ministerial Condition No. 19767***Ministerial condition***(Paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance hexanoic acid, 3,5,5-trimethyl-, 2-ethylhexyl ester, Chemical Abstracts Service Registry No. 70969-70-9;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

Nancy Hamzawi

Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX**Conditions***(Paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“cosmetic” means a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*.

“notifier” means the person who has, on September 28, 2018, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

“substance” means hexanoic acid, 3,5,5-trimethyl-, 2-ethylhexyl ester, Chemical Abstracts Service Registry No. 70969-70-9.

2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Condition ministérielle n° 19767***Condition ministérielle***[Alinéa 84(1)a de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance 3,5,5-triméthylhexanoate de 2-éthylhexyle, numéro d'enregistrement 70969-70-9 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, la ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

La sous-ministre adjointe

Direction générale des sciences et de la technologie

Nancy Hamzawi

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE**Conditions***[Alinéa 84(1)a de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« cosmétique » s'entend d'un cosmétique tel qu'il est défini à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 28 septembre 2018, a fourni à la ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance, conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

« substance » s'entend de la substance 3,5,5-triméthylhexanoate de 2-éthylhexyle, numéro d'enregistrement 70969-70-9 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. The notifier shall not import the substance if it is contained in any cosmetic, unless it is one of the following cosmetics and the following conditions are met:

- (a) eye shadow when the substance is in a concentration of 12.8% by weight or less;
- (b) blush when the substance is in a concentration of 8.2% by weight or less;
- (c) facial cleansing oil when the substance is in a concentration of 6.8% by weight or less;
- (d) a lipstick when the substance is in a concentration of 3.4% by weight or less; and
- (e) a liquid concealer when the substance is in a concentration of 0.34% by weight or less.

4. The notifier shall not import or manufacture the substance to use it to manufacture any cosmetic, unless it is one of the following cosmetics and the following conditions are met:

- (a) eye shadow when the substance is in a concentration of 12.8% by weight or less;
- (b) blush when the substance is in a concentration of 8.2% by weight or less;
- (c) facial cleansing oil when the substance is in a concentration of 6.8% by weight or less;
- (d) a lipstick when the substance is in a concentration of 3.4% by weight or less; and
- (e) a liquid concealer when the substance is in a concentration of 0.34% by weight or less.

5. The notifier shall transfer the physical possession or control of the substance only to a person who will use it in accordance with item 4.

Record-keeping requirements

6. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the specific use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;
- (c) the concentration of the substance by weight in cosmetics; and

Restrictions

3. Le déclarant ne peut pas importer la substance si elle se trouve dans un cosmétique, à moins qu'il s'agisse d'un des cosmétiques suivants et que les conditions suivantes soient remplies :

- a) du fard à paupières alors que la concentration en poids de la substance est 12,8 % ou moins;
- b) du fard à joues alors que la concentration en poids de la substance est 8,2 % ou moins;
- c) de l'huile nettoyante pour le visage alors que la concentration en poids de la substance est 6,8 % ou moins;
- d) du rouge à lèvres alors que la concentration en poids de la substance est 3,4 % ou moins;
- e) du correcteur de teint liquide alors que la concentration en poids de la substance est 0,34 % ou moins.

4. Le déclarant ne peut pas importer ou fabriquer la substance afin de l'utiliser pour fabriquer un cosmétique, à moins qu'il s'agisse d'un des cosmétiques suivants et que les conditions suivantes soient remplies :

- a) du fard à paupières alors que la concentration en poids de la substance est 12,8 % ou moins;
- b) du fard à joues alors que la concentration en poids de la substance est 8,2 % ou moins;
- c) de l'huile nettoyante pour le visage alors que la concentration en poids de la substance est 6,8 % ou moins;
- d) du rouge à lèvres alors que la concentration en poids de la substance est 3,4 % ou moins;
- e) du correcteur de teint liquide alors que la concentration en poids de la substance est 0,34 % ou moins.

5. Le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance seulement à la personne qui l'utilisera conformément à l'article 4.

Exigences en matière de tenue de registres

6. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

- a) l'utilisation de la substance;
- b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend, distribue et utilise;
- c) la concentration massique de la substance dans les produits cosmétiques;

(d) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance.

(2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subsection (1) at their principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

Other requirements

7. The notifier shall inform any person to whom they transfer the physical possession or control of the substance, in writing, of the terms of the present ministerial conditions. The notifier shall obtain, prior to the first transfer of the substance, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions. This written confirmation shall be maintained at the principal place of business in Canada of the notifier or of their representative in Canada for a period of at least five years from the day it was received.

Coming into force

8. The present ministerial conditions come into force on November 21, 2018.

[48-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice to provide information for the risk management of certain coal tars and their distillates

Pursuant to paragraph 71(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment requires, for the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control the substances described in Schedule 1 to this notice, any person described in Schedule 2 to this notice who possesses or who may reasonably be expected to have access to the information required in Schedule 3 to this notice, to provide that information no later than March 14, 2019, at 3 p.m., Eastern daylight time.

Responses to this notice shall be submitted to the Minister of the Environment, using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#). Inquiries concerning the notice may be directed to the Substances Management Information Line at 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), 819-938-3232 (outside of Canada) or eccc.substances.eccc@canada.ca.

d) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance.

(2) Le déclarant conserve les registres tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Autres exigences

7. Le déclarant informe par écrit toute personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance de l'existence des présentes conditions ministérielles et exige de cette personne, avant le premier transfert, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée de l'existence des présentes conditions ministérielles. Le déclarant conserve cette déclaration à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après sa réception.

Entrée en vigueur

8. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 21 novembre 2018.

[48-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant la demande de renseignements pour la gestion des risques de certains goudrons de houille et leurs distillats

Avis est par les présentes donné, conformément à l'alinéa 71(1)b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que la ministre de l'Environnement oblige, afin de déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle pour les substances inscrites à l'annexe 1 du présent avis et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, toute personne désignée à l'annexe 2 du présent avis à lui communiquer les renseignements requis à l'annexe 3 du présent avis, dont elle dispose ou qui lui sont normalement accessibles, au plus tard le 14 mars 2019, à 15 h, heure avancée de l'Est.

Les réponses au présent avis doivent être envoyées à la ministre de l'Environnement, au moyen du système de déclaration en ligne accessible par le biais du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#). Pour toute demande concernant l'avis, veuillez communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada) ou à l'adresse suivante : eccc.substances.eccc@canada.ca.

Pursuant to section 313 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit, with the information, a written request that the information or part of it be treated as confidential. This feature protects Canadian commercial interests by ensuring that confidential information is protected from public disclosure. Claims for confidentiality should only be made when the submitted information is truly confidential. Information about Environment and Climate Change Canada and Health Canada's approach to promote transparency in Chemicals Management Plan risk assessment activities is available on the [Environment and Climate Change Canada website](#).

Pursuant to subsection 71(4) of the Act, the Minister of the Environment may, with a written request from any person to whom this notice applies, extend the time or times within which the person shall comply with this notice. The person seeking such extension shall submit, in writing, prior to the deadline, a request to the Minister of the Environment, to the attention of the Substances Management Coordinator at eccc.substances.eccc@canada.ca.

Marc D'Iorio

Director General
Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

SCHEDULE 1

Substances

CAS RN ¹	DSL name ²
8007-45-2	Tar, coal
65996-82-9	Tar oils, coal
65996-89-6	Tar, coal, high-temperature
65996-90-9	Tar, coal, low-temperature
65996-91-0	Distillates (coal tar), upper
65996-93-2	Pitch, coal tar, high-temperature

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² Name of the substance as represented on Canada's *Domestic Substances List*.

En vertu de l'article 313 de la Loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander par écrit qu'une partie ou la totalité des renseignements fournis soient considérés comme confidentiels. Cette disposition protège les intérêts commerciaux canadiens en empêchant la divulgation publique de renseignements confidentiels. Les demandes de confidentialité devraient être faites uniquement lorsque les renseignements soumis sont vraiment confidentiels. Des renseignements sur l'approche d'Environnement et Changement climatique Canada et de Santé Canada pour favoriser la transparence dans les activités d'évaluation des risques du Plan de gestion des produits chimiques sont disponibles sur le [site Web d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

En vertu du paragraphe 71(4) de la Loi, la ministre de l'Environnement peut, sur demande écrite du destinataire de l'avis, proroger le délai pour se conformer au présent avis. La personne qui demande une telle prorogation doit présenter sa demande par écrit, avant la date limite, à la ministre de l'Environnement, à l'attention du coordonnateur de la gestion des substances, à l'adresse suivante : eccc.substances.eccc@canada.ca.

Le directeur général

Direction des secteurs industriels, des substances
chimiques et des déchets

Marc D'Iorio

La directrice générale

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE 1

Substances

NE CAS ¹	Nom dans la LI ²
8007-45-2	Goudron de houille
65996-82-9	Huile de goudron de houille
65996-89-6	Goudron de houille, haute température
65996-90-9	Goudron de houille, basse température
65996-91-0	Distillats (goudron de houille), haute température
65996-93-2	Brai de goudron de houille, haute température

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

² Nom de la substance tel qu'elle est représentée sur la *Liste intérieure* du Canada.

SCHEDULE 2*Definitions*

1. The definitions in this section apply in this notice.

“Manufactured item” means an item that is formed into a specific physical shape or design during manufacture and has, for its final use, a function or functions dependent in whole or in part on its shape or design.

“Mixture” means a combination of substances that does not produce a substance that is different from the substances that were combined, including a prepared formulation, hydrate, and reaction mixture that are characterized in terms of their constituents.

“Product” means any product that is neither a “mixture” nor a “manufactured item”.

Persons required to provide information

2. This notice applies to the following persons:

(a) any person who, during the 2017 calendar year, manufactured a total quantity greater than 500 kg of any substance listed in Schedule 1 to this notice;

(b) any person who, during the 2017 calendar year, imported a total quantity greater than 500 kg of any substance listed in Schedule 1 to this notice, whether the substance, at a concentration equal to or above 5% by weight (w/w%), is alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item and is intended for roofing or paving purposes; and

(c) any person who, during the 2017 calendar year, used a total quantity greater than 500 kg of any substance listed in Schedule 1 to this notice, at a concentration equal to or above 5% by weight (w/w%) in the manufacture of a mixture, a product or a manufactured item that is intended for roofing or paving purposes.

Exclusion

3. This notice does not apply to a substance described in Schedule 1, whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item that is in transit through Canada.

ANNEXE 2*Définitions*

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avis.

« Article manufacturé » s'entend d'un article doté d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises pendant sa fabrication et qui a, pour son utilisation finale, une ou plusieurs fonctions qui en dépendent en tout ou en partie.

« Mélange » s'entend d'une combinaison de substances ne constituant pas elle-même une substance différente de celles qui ont été combinées, notamment les formulations préparées, les hydrates et les mélanges de réactions qui sont entièrement caractérisés en termes de leurs constituants.

« Produit » s'entend de tout produit qui n'est ni un « mélange » ni un « article manufacturé ».

Personnes tenues de communiquer les renseignements

2. Cet avis s'applique aux personnes suivantes :

a) toute personne qui, au cours de l'année civile 2017, a fabriqué une quantité totale supérieure à 500 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 du présent avis;

b) toute personne qui, au cours de l'année civile 2017, a importé une quantité totale supérieure à 500 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 du présent avis, si la substance, à une concentration égale ou supérieure à 5 % par poids (p/p %), est seule, dans un mélange, un produit ou un article manufacturé et qui est destiné à des fins de revêtement pour toits ou de pavage;

c) toute personne qui, au cours de l'année civile 2017, a utilisé une quantité totale supérieure à 500 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 du présent avis, à une concentration égale ou supérieure à 5 % par poids (p/p %) dans la fabrication d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé et qui est destiné à des fins de revêtement pour toits ou de pavage.

Exclusion

3. Le présent avis ne s'applique pas à une substance décrite à l'annexe 1, soit seule, dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé, qui est en transit au Canada.

SCHEDULE 3*Information required*

1. If the person subject to the notice is a company that owns more than one facility, a single response to the notice shall be submitted. The single response shall amalgamate the information from all facilities owned by the company for each applicable question in the notice.

2. The following information must be submitted in relation to the person who manufactured, imported or used any substance listed in Schedule 1, whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item:

- (a) the name of the person (e.g. company name);
- (b) the Canadian head office address;
- (c) the federal business number;³
- (d) the contact name, email and telephone number; and
- (e) the certification that the information is accurate and complete.

3. Where information required under Schedule 3 to this notice has already been sent to the Government of Canada, it may be relied on as a response to any question in Schedule 3 to this notice if the following criteria are met:

- (a) the information previously submitted is applicable to the calendar year for which the person is reporting;
- (b) the information meets the requirements of the specific questions; and
- (c) the person provides the following information:
 - (i) the date on which the information was submitted,
 - (ii) the name of the person who submitted the information, and
 - (iii) the program and/or individuals to which the information was submitted.

³ The federal business number is a nine-digit registration number issued by the Canada Revenue Agency (CRA) to Canadian businesses that register for one or more of the following: corporate income tax, importer/exporter account number, payroll (source) deductions (trust accounts), or goods and services tax. This number can be found on all forms issued to a business by the CRA. The first nine digits that appear on these forms is the federal business number.

ANNEXE 3*Renseignements requis*

1. La personne assujettie au présent avis qui est une entreprise propriétaire de plus d'une installation soumet une réponse agrégée au présent avis. La réponse agrégée doit combiner les renseignements provenant de toutes les installations qui appartiennent à l'entreprise pour chaque question pertinente dans l'avis.

2. Les renseignements suivants doivent être fournis relativement à la personne qui a fabriqué, importé ou utilisé une substance inscrite à l'annexe 1, soit seule, dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé :

- a) le nom de la personne (par exemple le nom de l'entreprise);
- b) l'adresse du siège social de l'entreprise au Canada;
- c) le numéro d'entreprise (NE)³ fédéral et le nom;
- d) l'adresse courriel, le numéro de téléphone ainsi que les coordonnées de la personne-ressource;
- e) une attestation que l'information est exacte et complète.

3. Si l'information exigée en vertu de l'annexe 3 du présent avis a déjà été transmise au gouvernement du Canada, cette information peut servir de réponse à toute question de l'annexe 3 du présent avis si les critères suivants sont réunis :

- a) les renseignements soumis antérieurement s'appliquent à l'année civile pour laquelle la personne fait une déclaration;
- b) les renseignements répondent aux exigences de la question spécifique;
- c) la personne fournit les renseignements suivants :
 - (i) la date à laquelle les renseignements ont été soumis,
 - (ii) le nom de la personne qui a soumis les renseignements,
 - (iii) le programme et les personnes auxquels les renseignements ont été soumis.

³ Un numéro d'entreprise (NE) est un numéro d'identification à neuf chiffres qui sert à inscrire des comptes d'une entreprise auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) : impôt sur le revenu des sociétés, compte d'importations-exportations, retenues sur la paie ou taxe sur les produits et services. Ce numéro figure sur tous les formulaires délivrés à une entreprise par l'ARC. Les neuf premiers chiffres figurant sur ces formulaires constituent le numéro d'entreprise (NE).

4. (1) For each substance listed in Schedule 1 that a person manufactured, imported or used, the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN of the substance listed in Schedule 1;
- (b) whether the person manufactured, imported or used the substance by indicating “yes” or “no”;
- (c) the quantity of the substance that the person manufactured, imported or used, reported in kilograms (rounded to two significant digits);
- (d) each six-digit North American Industry Classification System (NAICS)⁴ code applicable;
- (e) the application codes listed in section 6 that are applicable to the substance, whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item
 - (i) for each application code provided, the description and the common or generic name of the known or anticipated final goods containing the substance.

4. (2) Where code C999 is provided pursuant to paragraph 4(1)(e), a written description of the application associated with the substance must be provided.

5. For each substance listed in Schedule 1 that a person imported or used during the 2017 calendar year, for which the criteria listed in Schedule 2, paragraphs 2(b) and (c) of this notice have been met, the person shall provide the following information:

- (a) the name and address of the 10 persons in Canada to whom the largest quantity greater than 500 kg of the substance was sold
 - (i) For each person, the quantity of the substance sold described in paragraph 5(a), reported in kilograms (rounded to two significant digits),
 - (ii) For each person, the anticipated use of the substance sold described in paragraph 5(a), whether in a mixture, a product or a manufactured item, by indicating “roofing,” “paving” or “both.”

4. (1) Pour chaque substance inscrite à l'annexe 1 qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS de la substance inscrite à l'annexe 1 visée;
- b) si la personne a fabriqué, importé ou utilisé la substance en indiquant « oui » ou « non »;
- c) la quantité totale de la substance fabriquée, importée ou utilisée, déclarée en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs);
- d) chaque code de six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)⁴;
- e) les codes d'application énumérés à l'article 6 qui s'appliquent à une substance soit seule, dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé :
 - (i) pour chaque code d'application fourni, la description et le nom commun ou générique du bien final, connu ou prévu, contenant la substance.

4. (2) Lorsque le code C999 s'applique pour l'alinéa 4(1)e), une description écrite de l'application associée à la substance doit être fournie.

5. Pour une substance décrite à l'annexe 1 qu'une personne a importée ou utilisée au cours de l'année civile 2017 et pour laquelle les critères énumérés aux alinéas 2b) et c) de l'annexe 2 du présent avis ont été respectés, la personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse des 10 personnes au Canada à qui la plus grande quantité de la substance supérieure à 500 g a été vendue :
 - (i) la quantité totale de la substance vendue à chaque personne décrite à l'alinéa 5a), déclarée en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs),
 - (ii) l'utilisation prévue de la substance vendue à chaque personne décrite à l'alinéa 5a), soit dans un mélange, un produit ou un article manufacturé, en indiquant « revêtement de toit », « pavage » ou « les deux ».

⁴ A list of six-digit North American Industry Classification System (NAICS) codes is available on the [Statistics Canada website](#).

⁴ Une liste de codes à six chiffres du SCIAN est disponible sur le [site Web de Statistique Canada](#).

6. For the purpose of paragraph 4(1)(e) the following tables list the application codes and their corresponding descriptions:

Application codes and corresponding description

Table 1: Substances used for furnishings, cleaning, treatment or care

Application code	Title	Description
C101	Floor coverings	Substances contained in floor coverings. This code does not include wood and pressed wood flooring products included in Building or construction materials — Wood and engineered wood code.
C102	Foam seating and bedding	Substances contained in foam mattresses, pillows, cushions, and any seating, furniture and furnishings containing foam.
C103	Furniture and furnishings not otherwise covered in this table	Substances contained in furniture and furnishings made from metal, wood, leather, plastic or other materials. This code does not include foam seating and bedding products.
C104	Fabric, textile and leather articles not otherwise covered in this table	Substances contained in fabric, textile and leather products to impart color and other desirable properties such as water, soil, stain repellence, wrinkle resistance, or flame resistance.
C105	Cleaning and furnishing care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are used to remove dirt, grease, stains, and foreign matter from furniture and furnishings, or to cleanse, sanitize, bleach, scour, polish, protect, or improve the appearance of surfaces.

6. Aux fins de l'alinéa 4(1)e), les tableaux suivants énumèrent les codes d'application et leurs descriptions correspondantes :

Codes d'application et description correspondante

Tableau 1 : Substances utilisées dans l'entretien des meubles, le nettoyage, le traitement ou les soins

Code d'application	Titre	Description
C101	Revêtements de sol	Substances contenues dans les revêtements de sol. Ce code ne comprend pas les revêtements de sol en bois ou en aggloméré de bois qui sont inclus dans le code pour les « Matériaux de construction — Bois et produits ligneux d'ingénierie ».
C102	Mousse utilisée dans les sièges et les produits de literie	Substances contenues dans les mousses de matelas, d'oreillers, de coussins, ainsi que dans d'autres mousses semblables utilisées dans la fabrication de sièges, de meubles et d'ameublement.
C103	Mobilier et ameublement (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les meubles et l'ameublement fait de métal, de bois, de cuir, de plastique ou d'autres matières. Ce code ne concerne pas les mousses de sièges et les produits de literie.
C104	Articles faits de tissu, de textiles et de cuir (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits faits de tissu, d'autres textiles et de cuir pour les colorer ou leur donner d'autres propriétés, telles que l'imperméabilité, la résistance à la salissure, aux taches, à la froissure ou l'étanchéité aux flammes.
C105	Nettoyage et entretien de mobilier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour éliminer la saleté, les graisses, les taches et les matières étrangères des meubles et du mobilier, ainsi que celles destinées à nettoyer, à désinfecter, à blanchir, à décaper, à polir, à protéger ou à améliorer l'apparence des surfaces.

Application code	Title	Description
C106	Laundry and dishwashing	Substances contained in laundry and dishwashing products, mixtures or manufactured items.
C107	Water treatment	Substances contained in water treatment products, mixtures or manufactured items that are designed to disinfect, reduce contaminants or other undesirable constituents, and condition or improve aesthetics of water. Excludes any substance contained in pest control products as defined under the <i>Pest Control Products Act</i> .
C108	Personal care and cosmetics	Substances contained in personal care products, mixtures or manufactured items that are used for cleansing, grooming, improving or altering skin, hair, or teeth.
C109	Air care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are used to odourize or deodorize indoor air in homes, offices, motor vehicles, and other enclosed spaces.
C110	Apparel and footwear care	Substances contained in apparel and footwear care products, mixtures or manufactured items that are applied post-market.
C160	Pet care	Substances contained in pet care products, mixtures or manufactured items that are used for cleansing, grooming, improving or altering skin, hair or teeth and intended for animal use.

Code d'application	Titre	Description
C106	Lavage du linge et de la vaisselle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour le lavage du linge et de la vaisselle.
C107	Traitement de l'eau	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de traitement de l'eau et qui ont pour objectif de désinfecter, de réduire la teneur des contaminants ou d'autres composants indésirables, ainsi que pour conditionner ou améliorer l'aspect esthétique de l'eau. Ce code exclut toute substance contenue dans un produit antiparasitaire au sens de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> .
C108	Soins personnels et cosmétiques	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins personnels utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des cheveux ou des dents.
C109	Hygiène de l'air ambiant	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour parfumer ou désodoriser l'air à l'intérieur de la maison, des bureaux, des véhicules motorisés, ainsi que d'autres espaces fermés.
C110	Entretien des vêtements et des chaussures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés destinés à l'entretien des vêtements et des chaussures et qui sont appliqués après la mise en marché.
C160	Soins des animaux de compagnie	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins des animaux de compagnie utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des poils ou des dents, destinés aux animaux.

Table 2: Substances used for construction, paint, electrical or metal

Application code	Title	Description
C201.01	Adhesives and sealants — for roofing purposes	Substances contained in adhesive or sealant products or mixtures used to fasten other materials together or prevent the passage of liquid or gas intended for roofing purposes.
C201.02	Adhesives and sealants — for paving purposes	Substances contained in adhesive or sealant products or mixtures used to fasten other materials together or prevent the passage of liquid or gas intended for paving purposes.
C201.03	Adhesives and sealants not otherwise covered in this table	Substances contained in adhesive or sealant products or mixtures used to fasten other materials together or prevent the passage of liquid or gas.
C202.01	Paints and coatings	Substances contained in paints or coatings.
C202.02	Paint thinners or removers	Substances contained in paint thinners and removers.
C203	Building or construction materials — Wood and engineered wood	Substances contained in building and construction materials made of wood and pressed or engineered wood products, mixtures or manufactured items.
C204	Building or construction materials not otherwise covered in this table	Substances contained in building and construction materials not otherwise covered in this table.
C205	Electrical and electronics	Substances contained in electrical and electronic products, mixtures or manufactured items.
C206	Metal materials not otherwise covered in this table	Substances contained in metal products, mixtures or manufactured items not otherwise covered in this table.

Tableau 2 : Substances utilisées en construction, peinture, électricité ou dans le métal

Code d'application	Titre	Description
C201.01	Adhésifs et scellants — pour les revêtements de toits	Substances contenues dans les produits ou mélanges adhésifs ou scellants utilisés pour fixer d'autres matériaux ensemble ou empêcher l'infiltration ou la fuite des liquides ou des gaz destinés à des fins de revêtement pour toits.
C201.02	Adhésifs et scellants — pour le pavage	Substances contenues dans les produits ou mélanges adhésifs ou scellants utilisés pour fixer d'autres matériaux ensemble ou empêcher l'infiltration ou la fuite des liquides ou des gaz destinés à des fins de pavage.
C201.03	Adhésifs et scellants autrement non couverts dans ce tableau	Substances contenues dans les produits ou mélanges adhésifs ou scellants utilisés pour fixer d'autres matériaux ensemble ou empêcher l'infiltration ou la fuite des liquides ou des gaz.
C202.01	Peintures et revêtements	Substances contenues dans les peintures et les revêtements.
C202.02	Diluants et décapants pour peinture	Substances contenues dans les diluants et les décapants pour peinture.
C203	Matériaux de construction — Bois et produits ligneux d'ingénierie	Substances contenues dans les matériaux de construction faits de bois et de produits, mélanges ou articles manufacturés ligneux d'ingénierie ou pressés.
C204	Matériaux de construction (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les matériaux de construction qui autrement ne figurent pas sur la liste.
C205	Articles électriques et électroniques	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés électriques et électroniques.
C206	Produits métalliques (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés métalliques qui autrement ne figurent pas sur la liste.

Application code	Title	Description
C207	Batteries	Substances contained in non-rechargeable and rechargeable batteries including dry and wet cell units that store energy.

Code d'application	Titre	Description
C207	Piles	Substances contenues dans les piles rechargeables et non rechargeables, notamment les piles sèches ou liquides qui emmagasinent de l'énergie.

Table 3: Substances used for packaging, paper, plastic or hobby

Application code	Title	Description
C301	Food packaging	Substances contained in single or multi-layered packaging consisting of paper, plastic, metal, foil or other materials which have or may have direct contact with food.
C302	Paper products, mixtures or manufactured items	Substances contained in paper products, mixtures or manufactured items.
C303.01	Plastic materials not otherwise covered in this table	Substances contained in plastic products, mixtures or manufactured items not otherwise covered in this table.
C303.02	Rubber materials not otherwise covered in this table	Substances contained in rubber products, mixtures or manufactured items not otherwise covered in this table.
C304	Toys, playground and sporting equipment	Substances contained in toys, playground and sporting equipment made of wood, metal, plastic or fabric.
C305	Arts, crafts and hobby materials	Substances contained in arts, crafts, and hobby materials.

Tableau 3 : Substances contenues dans les emballages, les papiers, les plastiques ou les articles récréatifs

Codes d'application	Titre	Description
C301	Emballage alimentaire	Substances contenues dans les emballages à couche unique ou multiple, en papier, en plastique, en métal, en feuilles d'aluminium, ou en une autre matière, qui sont ou qui pourraient être en contact direct avec les aliments.
C302	Produits, mélanges ou articles manufacturés en papier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en papier.
C303.01	Produits en plastique (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en plastique qui autrement ne figurent pas sur la liste.
C303.02	Produits en caoutchouc (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en caoutchouc qui autrement ne figurent pas sur la liste.
C304	Jouets et équipements de terrains de jeux et de sports	Substances contenues dans les jouets et les équipements de terrains de jeux et de sports faits de bois, de métal, de plastique ou de tissu.
C305	Matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives	Substances contenues dans le matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives.

Application code	Title	Description
C306	Ink, toner and colourants	Substances contained in ink, toners and colourants used for writing, printing, creating an image on paper; and substances contained in other substrates, or applied to substrates to change their colour or hide images.
C307	Photographic supplies, film and photo-chemicals	Substances contained in photographic supplies, film, photo-processing substances, and photographic paper.

Codes d'application	Titre	Description
C306	Encres liquides ou en poudre et colorants	Substances contenues dans l'encre liquide ou en poudre et dans les colorants utilisés pour la rédaction, l'impression et la création d'images sur du papier et d'autres substrats, ou appliqués sur ces derniers pour en changer la couleur ou pour dissimuler une image.
C307	Matériel, films et produits photochimiques pour la photographie	Substances contenues dans le matériel, les films, les substances chimiques de traitement photographique et le papier photographique.

Table 4: Substances used for automotive, fuel, agriculture or outdoor use

Application code	Title	Description
C401	Automotive care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items used in automotive cleaning and care of exterior and interior vehicle surfaces. This code does not include antifreeze, de-icing products, or lubricants.
C402	Lubricants and greases	Substances contained in products, mixtures or manufactured items to reduce friction, heat generation and wear between solid surfaces.
C403	Antifreeze and de-icing	Substances added to fluids to reduce the freezing point of the mixture, or substances applied to surfaces to melt or prevent build-up of ice.
C404	Fuels and related products, mixtures or manufactured items	Substances burned to produce heat, light or power, or added to inhibit corrosion, provide lubrication, increase efficiency of use, or decrease production of undesirable by-products.

Tableau 4 : Substances utilisées dans le transport, les carburants, les activités agricoles ou de plein air

Code d'application	Titre	Description
C401	Entretien des voitures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de nettoyage et d'entretien de l'intérieur et de la carrosserie des voitures. Ce code exclut les substances contenues dans les mélanges et les produits de déglçage, les antigels et les lubrifiants.
C402	Lubrifiants et graisses	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés visant à réduire les frottements, le réchauffement et l'usure des surfaces solides.
C403	Déglçage et antigel	Substances ajoutées aux fluides afin de réduire le point de gel du mélange, ou celles appliquées aux surfaces pour faire fondre la glace qui les recouvre ou pour empêcher la formation de cette dernière.
C404	Carburants et produits, mélanges ou articles manufacturés connexes	Substances que l'on brûle pour produire de la chaleur, de la lumière ou de l'électricité et ajoutées à d'autres produits pour inhiber la corrosion, assurer la lubrification, augmenter l'efficacité de l'utilisation ou diminuer la génération de produits dérivés indésirables.

Application code	Title	Description
C405	Explosive materials	Substances capable of producing a sudden expansion, usually accompanied by the production of heat and large changes in pressure upon ignition.
C406	Agricultural products, mixtures or manufactured items (non-pesticidal)	Substances used to increase the productivity and quality of plants, animals or forestry crops, produced on a commercial scale. Includes animal feed (any substance or mixture of substances for consumption by livestock, for providing the nutritional requirements of livestock, or for the purpose of preventing or correcting nutritional disorders of livestock, as defined in the <i>Feeds Act</i> and regulations).
C407	Lawn and garden care	Substances contained in lawn, garden, outdoor or potted plant, and tree care products, mixtures or manufactured items. Excludes any substance contained in pest control products as defined under the <i>Pest Control Products Act</i> .
C461	Pest control	Substances contained in any product, mixture or manufactured item for directly or indirectly controlling, preventing, destroying, mitigating, attracting, or repelling any pest.
C462	Automotive, aircraft and transportation	Substances contained in automobiles, aircraft and other types of transportation, or used in their manufacture.
C463	Oil and natural gas extraction	Substances that are, or are contained in, any mixtures, products or manufactured items, used for oil and natural gas drilling, extraction and processing.

Code d'application	Titre	Description
C405	Matières explosives	Substances qui sont susceptibles de se dilater subitement, généralement en produisant de la chaleur et une variation importante de la pression dès l'allumage.
C406	Produits, mélanges ou articles manufacturés agricoles (autres que les pesticides)	Substances utilisées pour améliorer le rendement et la qualité des plantes, des animaux et des cultures forestières produits à une échelle commerciale. Ce code inclut les aliments pour le bétail (les substances ou les mélanges de substances devant servir à la consommation par des animaux de ferme, à l'alimentation des animaux de ferme, ou à empêcher ou corriger des désordres nutritifs chez les animaux de ferme, tels qu'ils sont définis dans la <i>Loi relative aux aliments du bétail</i> et ses règlements).
C407	Entretien de la pelouse et du jardin	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés pour l'entretien des pelouses, des plantes d'intérieur ou de jardin, ainsi que des arbres. Ce code n'inclut pas les substances contenues dans des produits antiparasitaires tels qu'ils sont définis dans la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> .
C461	Produits antiparasitaires	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés comme moyen direct ou indirect soit pour contrôler, prévenir, supprimer, atténuer, attirer ou repousser un parasite.
C462	Voiture, aéronef et transport	Substances contenues dans les voitures, les aéronefs et les autres types de transport ou utilisées dans leur fabrication.
C463	Extraction pétrolière et gazière	Substances qui sont, ou qui sont contenues dans, des mélanges, produits ou articles manufacturés, employés pour le forage, l'extraction ou le traitement du pétrole et du gaz naturel.

Table 5: Substances used in items for food, health or tobacco

Application code	Title	Description
C562	Food and beverage	Substances contained in food and beverage products, mixtures or manufactured items.
C563	Drugs	Substances contained in prescription and non-prescription drugs intended for humans or animals.
C564	Natural health	Substances contained in natural health products, mixtures or manufactured items intended for humans or animals.
C565	Medical devices	Substances contained in products, mixtures or manufactured items used for either the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder, or an abnormal physical state; or those used in restoring, correcting or modifying organic functions in humans or animals.
C566	Tobacco products, mixtures or manufactured items	Substances contained in products, mixtures or manufactured items composed in whole or in part of tobacco, including tobacco leaves and any extract of tobacco leaves.

Tableau 5 : Substances contenues dans les articles alimentaires, de santé ou de tabac

Code d'application	Titre	Description
C562	Aliments et boissons	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés d'alimentation et les boissons.
C563	Médicaments	Substances contenues dans les médicaments livrés sur ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal.
C564	Santé naturelle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de santé naturels à usage humain ou animal.
C565	Matériel médical	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés à usage humain ou animal utilisés pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal, ainsi que pour rétablir les fonctions physiologiques, les corriger ou les modifier.
C566	Produits, mélanges ou articles manufacturés du tabac	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés composés entièrement ou en partie de tabac, y compris les feuilles de tabac, ainsi que tout extrait de tabac.

Table 6: Substances contained in products, mixture or manufactured items not described by other codes

Application code	Title	Description
C999	Other (specify)	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are not described within any other application code. A written description must be provided when using this code.

Tableau 6 : Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés non décrits par d'autres codes

Code d'application	Titre	Description
C999	Autre (préciser)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés qui ne sont pas décrits par les autres codes d'application. Une description écrite doit être fournie lorsque le présent code est utilisé.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

This notice requests data on certain coal tars and their distillates for the purposes of informing risk management actions to control risks posed by these substances that have been found to meet one or more of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as “the Act”) according to the draft screening assessment report published under subsection 77(6) of the Act.⁵ The data collected in this notice will be used to inform risk management decision-making. Risk management actions include, but are not limited to, the application of regulations or other instruments respecting preventive or control actions in relation to toxic substances in order to protect human health and the environment.

Health Canada and Environment and Climate Change Canada conducted a joint screening assessment of coal tars and their distillates, which are from Stream 0 of the Petroleum Sector Stream Approach under the Government of Canada’s Chemicals Management Plan. A notice summarizing the scientific considerations of the draft screening assessment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 11, 2016. During the categorization exercise, six coal tars and their distillates were identified as priorities for assessment, as they met the categorization criteria under subsection 73(1) of the Act and were considered as a priority based on other human health concerns. Data obtained on these six coal tars and their distillates were used to assess the risk from all coal tars and their distillates. The conclusions of the assessment are therefore considered to cover coal tars and their distillates, including the priority substances bearing the six CAS RNs included in this notice.

The data being gathered with this notice is needed to identify current commercial status, such as commercial quantities and use patterns of these substances, including their mixtures, products and manufactured items. The use of these mixtures, products and manufactured items for roofing and paving purposes has been explicitly targeted as these uses are a source of exposure and represent a risk for the general public and the environment. This data will inform risk management activities on how to reduce releases from coal tars to levels that are protective of

⁵ Environment, Dept. of the, and Dept. of Health. (2016). *Canadian Environmental Protection Act, 1999. Publication after screening assessment of coal tars and their distillates on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*. Published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 150, No. 24, p. 1826, June 11, 2016.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l’avis.)

Le présent avis demande des renseignements sur certains goudrons de houille et leurs distillats afin de fournir de l’information pour la gestion de risques posés par ces substances qui satisfont à au moins un des critères prévus à l’article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [ci-après appelée la « Loi »] selon le rapport de l’évaluation préalable publié en application du paragraphe 77(6) de la Loi⁵. Les données recueillies dans le présent avis seront utilisées afin d’appuyer la prise de décision en matière de la gestion des risques. Les mesures de gestion de risques comprennent la prise de règlements ou d’autres instruments relatifs à des mesures préventives ou de contrôle des substances toxiques afin de protéger la santé humaine et l’environnement.

Santé Canada et Environnement et Changement climatique Canada ont mené une évaluation préalable conjointe des goudrons de houille et de leurs distillats, qui sont compris dans le groupe 0 de l’approche pour le secteur pétrolier dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques du gouvernement du Canada. Un avis résumant les considérations scientifiques de l’ébauche d’évaluation préalable a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 juin 2016. Lors de l’exercice de catégorisation, les goudrons de houille et leurs distillats ont été identifiés comme composés d’intérêt prioritaire pour une évaluation, car ils satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la Loi et sont considérés comme d’intérêt prioritaire en raison d’autres inquiétudes ayant trait à la santé humaine. Les données obtenues sur ces six goudrons de houille et leurs distillats ont été utilisées pour évaluer les risques posés par tous les goudrons de houille et leurs distillats. Les conclusions de l’évaluation sont donc considérées couvrir les goudrons de houille et leurs distillats, y compris, sans toutefois s’y limiter, les substances d’intérêt prioritaire portant les six NE CAS susmentionnés dans le présent avis.

Les données recueillies par l’entremise du présent avis sont nécessaires pour identifier le statut commercial actuel, comme des quantités commerciales et des méthodes d’utilisation de ces substances, y compris leurs mélanges, leurs produits et leurs articles manufacturés. L’utilisation de ces mélanges, produits et articles manufacturés pour des fins de revêtement pour toits ou de pavage ont été explicitement ciblés, car ils constituent une source d’exposition et représentent un risque pour le grand public et l’environnement. Ces données serviront à

⁵ Environnement, min. de l’, et min. de la Santé. (2016). *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999). Publication après évaluation préalable des goudrons de houille et de leurs distillats inscrits sur la Liste intérieure (alinéas 68b) et 68c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*. Publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 150, n° 24, p. 1826, 11 juin 2016.

human health and the environment, taking into account technical and economic feasibility and consideration of socio-economic factors.

Pursuant to subsection 71(3) of the Act, every person to whom this notice applies shall comply with this notice within the time specified therein. The time specified in this notice is March 14, 2019, at 3 p.m., Eastern daylight time. Any person making a written request pursuant to subsection 71(4) of the Act should include the name of the party requiring an extension, the CAS RN of the substance for which the person will provide information, as well as the reason of the extension request.

Any person making a written request pursuant to section 313 of the Act should identify each part of the information that is to be considered confidential, and provide a rationale for the sensitivity of the information.

Persons not subject to this notice who have a current or future interest in the substances listed in Schedule 1 to this notice may identify themselves as a “stakeholder” for a substance by completing the voluntary Declaration of Stakeholder Interest using the online reporting system via [Environment and Climate Change Canada’s Single Window](#). They may be contacted regarding their interest in the substances.

Persons who do not meet the requirements to respond and who have no commercial interest in the substances covered by this notice may submit a Declaration of Non-Engagement for the notice using the online reporting system via [Environment and Climate Change Canada’s Single Window](#).

In addition to the obligations under section 70 of the Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are also inviting interested stakeholders to submit additional information that is deemed beneficial. Organizations that may be interested in submitting additional information in response to this invitation include those that manufacture, import, export or use any of these substances whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item.

Compliance with the Act is mandatory, and specific offences are established by subsection 272.1(1) of the Act. Subsections 272.1(2), (3) and (4) of the Act set the penalties for persons who contravene section 71 of the Act. Offences include failing to comply with an obligation arising from the present notice and providing false or

fournir de l’information pour les activités de gestion des risques sur les moyens de réduire à des niveaux conformes aux critères établis en matière de protection de l’environnement et de la santé humaine les rejets provenant des produits d’étanchéité de pavement à base de goudron de houille, tout en considérant la faisabilité technique et économique, ainsi que les facteurs socioéconomiques.

En vertu du paragraphe 71(3) de la Loi, les personnes assujetties au présent avis sont tenues de s’y conformer dans le délai qui leur est imparti. Le délai prévu dans le présent avis est fixé au 14 mars 2019 à 15 h, heure avancée de l’Est. Toute personne présentant une demande par écrit en vertu du paragraphe 71(4) de la Loi doit inclure le nom de la personne demandant une prorogation, le NE CAS de la substance à propos de laquelle la personne fournira des renseignements ainsi que la raison de la demande de prorogation.

De plus, toute personne présentant une demande par écrit en vertu de l’article 313 de la Loi devrait indiquer chaque élément de l’information qui est jugé confidentiel et fournir une justification du caractère sensible de l’information.

Les personnes qui ne sont pas assujetties au présent avis, mais qui ont un intérêt actuel ou futur envers les substances décrites à l’annexe 1 du présent avis, peuvent se présenter comme « intervenants » pour une substance en remplissant la Déclaration des parties intéressées en utilisant le système de déclaration en ligne accessible par l’intermédiaire du [guichet unique d’Environnement et Changement climatique Canada](#). Elles pourraient être contactées concernant leur intérêt à l’égard de ces substances.

Les personnes qui ne sont pas tenues de se conformer au présent avis et qui n’ont pas d’intérêt commercial à l’égard des substances visées par le présent avis peuvent remplir la Déclaration de non-implication en utilisant le système de déclaration en ligne accessible par l’intermédiaire du [guichet unique d’Environnement et Changement climatique Canada](#).

En plus des obligations visées à l’article 70 de la Loi, la ministre de l’Environnement et la ministre de la Santé encouragent également les intervenants à fournir des renseignements supplémentaires jugés utiles. Les organisations qui pourraient souhaiter fournir des renseignements supplémentaires sont celles qui fabriquent, importent, exportent ou utilisent ces substances soit seules, dans un mélange, dans un produit, ou dans un article manufacturé.

La conformité à la Loi est obligatoire, et des infractions précises sont établies au paragraphe 272.1(1) de la Loi. Les paragraphes 272.1(2), (3) et (4) de la Loi prévoient des peines pour les personnes qui contreviennent à l’article 71 de la Loi. Les infractions comprennent le manquement à une obligation découlant du présent avis et le fait de

misleading information. Penalties include fines, and the amount of the fine can range from a maximum of \$25,000 for an individual convicted following summary proceedings to a maximum of \$500,000 for a large corporation convicted on indictment. The maximum fines are doubled for second or subsequent offences.

The current text of the Act, including the most recent amendments, is available on the [Department of Justice website](#).

The Act is enforced in accordance with the [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#). Suspected violations under the Act can be reported to the Enforcement Branch by email at ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Responses to the notice must be provided no later than March 14, 2019, at 3 p.m. Eastern daylight time, using the online reporting system via [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

An electronic copy of this notice is available on the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](#).

[48-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Western Canada Marine Response Corporation

Notice of an amendment to the fees charged by Western Canada Marine Response Corporation pursuant to an arrangement required by subsections 167(1) and 168(1) of the *Canada Shipping Act, 2001*

Description

Western Canada Marine Response Corporation (WCMRC) is a certified response organization pursuant to section 169 of the Act in respect of a rated capability of 10 000 tonnes and a geographic area covering the waters bordering British Columbia (including the shorelines associated with such waters) and excluding waters north of 60° north latitude.

Definitions

1. In this notice of fees,

“Act” means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

“asphalt” means a derivate of oil that is commercially described as road or paving asphalt or unblended roofers

fournir des informations fausses ou trompeuses. Les pénalités comprennent des amendes, et le montant de l'amende peut aller d'un maximum de 25 000 \$ dans le cas d'une personne trouvée coupable à la suite d'une procédure sommaire jusqu'à un maximum de 500 000 \$ pour une grande société reconnue coupable par mise en accusation. Les amendes maximales sont doublées pour une seconde infraction et les infractions subséquentes.

Une version à jour de la Loi, y compris les dernières modifications, est disponible sur le [site Web du ministère de la Justice](#).

L'application de la Loi est régie par la [Politique de conformité et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#). On peut signaler une infraction présumée à la Loi en communiquant avec la Direction générale de l'application de la loi par courriel à l'adresse ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Les réponses à l'avis doivent être fournies au plus tard le 14 mars 2019 à 15 h, heure avancée de l'Est, en utilisant le système de déclaration en ligne accessible par l'intermédiaire du [guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Une copie électronique du présent avis est disponible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](#).

[48-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Western Canada Marine Response Corporation

Avis de modification aux droits prélevés par la Western Canada Marine Response Corporation en vertu d'une entente prescrite aux paragraphes 167(1) et 168(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*

Description

La Western Canada Marine Response Corporation (WCMRC) est un organisme d'intervention agréé en vertu de l'article 169 de la Loi pour une capacité nominale de 10 000 tonnes et une zone géographique regroupant les eaux longeant la Colombie-Britannique (y compris leurs rivages) à l'exception des eaux situées au nord du 60° parallèle de latitude nord.

Définitions

1. Les définitions suivantes sont retenues dans le présent avis des droits.

« asphalt » Dérivé d'hydrocarbure, commercialement appelé bitume routier, bitume de pavage ou asphalt non mélangé pour étanchéité des toits, qui a une densité égale

flux, that has a specific gravity equal to or greater than one, that is solid at 15 degrees Celsius and that sinks to the bottom as a solid when immersed in water. (*asphalte*)

“BOCF” means bulk oil cargo fee. [*droits sur les produits pétroliers en vrac (DPPV)*]

“CALF” means capital asset/loan fee. [*droits d’immobilisations et d’emprunt (DIE)*]

“oil handling facility” means an oil handling facility that is prescribed pursuant to the Act and is located in WCMRC’s geographic area. (*installation de manutention d’hydrocarbures*)

“ship (bulk oil)” means a ship that is constructed or adapted primarily to carry bulk oil in its cargo spaces. [*navire (avec produits pétroliers en vrac)*]

Registration fees

2. The registration fees that are payable to WCMRC in relation to an arrangement required by subsections 167(1) and 168(1) of the Act are the registration fees set out in Part I of this notice.

PART I

3. In relation to an arrangement with WCMRC, the total registration fee payable by a prescribed oil handling facility shall be determined as set out in section 5 of this Part.

4. In relation to an arrangement with WCMRC, the total registration fee payable by a ship shall be determined as set out in section 6 of this Part.

5. The registration fee applicable in respect of the annual membership fees is seven hundred and seventy-five dollars and zero cents (\$775.00) per prescribed oil handling facility, plus all applicable taxes, from January 1, 2015.

6. The registration fee applicable in respect of the annual membership fees is seven hundred and seventy-five dollars and zero cents (\$775.00) per ship, plus all applicable taxes, from January 1, 2015.

Bulk oil cargo fees

7. The bulk oil cargo fees that are payable to WCMRC in relation to an arrangement required by subsections 167(1) and 168(1) of the Act are the bulk oil cargo fees set out in Part II of this notice.

ou supérieure à un, qui est solide à 15 °C et qui coule à l’état solide vers le fond lorsqu’il est immergé dans l’eau. (*asphalt*)

« DIE » Droits d’immobilisations et d’emprunt. [*capital asset/loan fee (CALF)*]

« DPPV » Droits sur les produits pétroliers en vrac. [*bulk oil cargo fee (BOCF)*]

« installation de manutention d’hydrocarbures » Installation de manutention d’hydrocarbures agréée en vertu de la Loi et qui est située dans la zone géographique de la WCMRC. (*oil handling facility*)

« Loi » *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada. (Act)*

« navire (avec produits pétroliers en vrac) » Navire construit ou adapté principalement en vue du transport de produits pétroliers en vrac dans ses cales. [*ship (bulk oil)*]

Droits d’inscription

2. Les droits d’inscription qui sont exigibles par la WCMRC relativement à une entente prévue aux paragraphes 167(1) et 168(1) de la Loi sont les droits d’inscription prévus dans la partie I du présent avis.

PARTIE I

3. Relativement à une entente avec la WCMRC, le total des droits d’inscription prélevés auprès d’une installation de manutention d’hydrocarbures agréée est déterminé tel qu’il est prévu à l’article 5 de la présente partie.

4. Relativement à une entente avec la WCMRC, le total des droits d’inscription prélevés auprès d’un navire est déterminé tel qu’il est prévu à l’article 6 de la présente partie.

5. Les droits d’inscription applicables à l’égard de la cotisation annuelle sont de sept cent soixante-quinze dollars et zéro cent (775,00 \$) par installation de manutention d’hydrocarbures agréée, taxes applicables en sus, à partir du 1^{er} janvier 2015.

6. Les droits d’inscription applicables à l’égard de la cotisation annuelle sont de sept cent soixante-quinze dollars et zéro cent (775,00 \$) par navire, taxes applicables en sus, à partir du 1^{er} janvier 2015.

Droits sur les produits pétroliers en vrac

7. Les droits sur les produits pétroliers en vrac exigibles par la WCMRC relativement à une entente prévue aux paragraphes 167(1) et 168(1) de la Loi sont les droits prévus à la partie II du présent avis.

PART II

8. This part applies to the loading and unloading of oil within WCMRC's Geographic Area of Response (GAR).

9. In relation to an arrangement with WCMRC, the total BOCF payable by a prescribed oil handling facility shall be determined by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded (and in the case of bulk oil intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude loaded at the prescribed oil handling facility) by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 11 and 12 of this Part.

10. In relation to an arrangement with WCMRC, the total BOCF payable by a ship (bulk oil) shall be determined,

(a) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) and intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil loaded at an oil handling facility that is within WCMRC's geographic area, and that does not have an arrangement with WCMRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 11 and 12 of this Part;

(b) in the case of bulk oil unloaded from the ship (bulk oil), by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded at an oil handling facility that is within WCMRC's geographic area, and that does not have an arrangement with WCMRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 11 and 12 of this Part;

(c) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) outside WCMRC's geographic area which is transferred within WCMRC's geographic area to another ship for use as fuel by such ship, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil transferred by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 11 and 12 of this Part; and

(d) in the case of bulk oil received by the ship (bulk oil) within WCMRC's geographic area from another ship as cargo where such bulk oil is intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil received by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 11 and 12 of this Part.

PARTIE II

8. Cette partie s'applique au chargement et au déchargement de produits pétroliers dans la zone géographique de la WCMRC.

9. Relativement à une entente avec la WCMRC, le total des DPPV prélevés auprès d'une installation de manutention d'hydrocarbures agréée est déterminé en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés (et dans le cas de produits pétroliers en vrac destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord chargés à l'installation de manutention d'hydrocarbures agréée) par les DPPV la tonne pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 11 et 12 des présentes.

10. Relativement à une entente avec la WCMRC, le total des DPPV prélevés auprès d'un navire (avec produits pétroliers en vrac) est déterminé comme suit :

a) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur le navire (avec produits pétroliers en vrac) et destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui est dans la zone géographique de la WCMRC et qui n'a pas conclu d'entente avec la WCMRC par les DPPV la tonne pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 11 et 12 des présentes;

b) dans le cas de produits pétroliers en vrac déchargés du navire (avec produits pétroliers en vrac), en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui est dans la zone géographique de la WCMRC et qui n'a pas conclu d'entente avec la WCMRC par les DPPV la tonne pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 11 et 12 des présentes;

c) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur un navire (avec produits pétroliers en vrac), à l'extérieur de la zone géographique de la WCMRC, qui sont transbordés dans la zone géographique de la WCMRC sur un autre navire pour lui servir de carburant, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac transbordés par les DPPV la tonne pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 11 et 12 des présentes;

d) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur un navire (avec produits pétroliers en vrac) à l'intérieur de la zone géographique de la WCMRC à titre de cargaison si ces produits sont destinés à l'étranger ou au nord du 60° parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés par les DPPV la tonne pour chaque type de

11. The BOCF applicable in respect of oil (other than asphalt) is

(a) an amended fee of two dollars and twenty-two and five-tenths cents (\$2.225) per tonne, plus all applicable taxes, from January 1, 2019.

12. The BOCF applicable in respect of asphalt is

(a) an amended fee of one dollar and eleven and two-tenths cents (\$1.112) per tonne, plus all applicable taxes, from January 1, 2019.

Capital asset loan fees

13. The capital asset/loan fees that are payable to WCMRC in relation to an arrangement required by subsections 167(1) and 168(1) of the Act are the capital asset/loan fees set out in Part III of this notice.

PART III

14. The capital asset/loan fee (CALF) is determined according to the following:

- (a) on the basis of cost per tonne;
- (b) by multiplying a capital asset/loan fee rate ("CALFR") by the applicable quantity of bulk oil loaded or unloaded within WCMRC's Geographic Area of Response ("GAR"), and where applicable, bulk oil cargo transferred between ships within WCMRC's GAR;
- (c) by dividing the forecast annual Funds Required for Capital Purchases (1) of WCMRC, plus the provision for tax (2) by the forecast Annual Volume (3) of bulk oil cargo to be loaded or unloaded within WCMRC's GAR (4);
- (d) Funds Required for Capital Purchases (1) = Annual Capital Budget plus the annual principal bank loan repayment, less amortization of capital assets (excluding amortization of assets purchased previously with the BOCF);
- (e) Provision for tax (2) = (Funds Required for Capital Purchases less amortization of capital assets purchased previously with the BOCF) multiplied by the applicable rate of tax;
- (f) Annual Volume (3) = Total volume of bulk oil cargo unloaded plus total volume of bulk oil loaded for international destinations and north of 60° north latitude

produits pétroliers prévu aux articles 11 et 12 des présentes.

11. Les DPPV applicables aux produits pétroliers autres que l'asphalte sont les suivants :

a) Un droit modifié de deux dollars et vingt-deux et cinq dixièmes cents (2,225 \$) la tonne à partir du 1^{er} janvier 2019, taxes applicables en sus.

12. Les DPPV applicables relativement à l'asphalte sont les suivants :

a) Un droit modifié de un dollar et onze et deux dixièmes cents (1,112 \$) la tonne à partir du 1^{er} janvier 2019, taxes applicables en sus.

Droits d'immobilisations et d'emprunt

13. Les droits d'immobilisations et d'emprunt qui sont payables à la WCMRC en vertu d'une entente prescrite aux paragraphes 167(1) et 168(1) de la Loi sont les droits d'immobilisations et d'emprunt établis dans la partie III du présent avis.

PARTIE III

14. Les droits d'immobilisations et d'emprunt (DIE) sont déterminés comme suit :

- a) Ils sont déterminés en fonction des coûts par tonne;
- b) Les DIE sont calculés en multipliant un taux de droits d'immobilisations et d'emprunt (TDIE) par la quantité applicable de produits pétroliers en vrac chargés ou déchargés dans la zone géographique de la WCMRC et, s'il y a lieu, de produits pétroliers en vrac transférés entre des navires dans la zone géographique de la WCMRC;
- c) En divisant les prévisions annuelles des fonds requis pour les achats d'immobilisations (1) de la WCMRC, plus une provision pour les taxes (2), par les prévisions annuelles du volume (3) de produits pétroliers en vrac à charger et décharger dans la zone géographique (4) de la WCMRC;
- d) Les fonds requis pour les achats d'immobilisations (1) = le budget annuel en immobilisations, plus le remboursement annuel sur capital du prêt bancaire, moins l'amortissement des immobilisations (en excluant l'amortissement des immobilisations achetées précédemment avec les DPPV);
- e) La provision pour les taxes (2) = (fonds requis pour les achats d'immobilisations, moins l'amortissement des immobilisations achetées précédemment avec les DPPV) multipliés par la taxe applicable;

within WCMRC's GAR and, where applicable, bulk oil cargo transferred between ships within WCMRC's GAR; and

(g) GAR (4) = Geographic area of response for which WCMRC is certified to operate.

15. The CALFR calculated by the above formula is applicable to all products except asphalt. The CALFR for asphalt is 50% of the rate for all other products.

16. The CALF applicable in respect of asphalt is

(a) an amended fee of zero cents (\$0.000) per tonne, from January 1, 2015.

17. The CALF applicable in respect of other products is

(a) an amended fee of zero cents (\$0.000) per tonne, from January 1, 2015.

Interested persons may, within 30 days after the date of publication of this notice, file notices of objection that contain the reasons for the objection to the Manager, Marine Safety and Security, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 10th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8, 613-993-8196 (fax), oepepe@tc.gc.ca (email). All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, the name of the response organization submitting the list of proposed amended fees, and the date of publication of the notice of proposed amended fees.

November 19, 2018

Mark Johncox, CA

[48-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Western Canada Marine Response Corporation

Notice of an addition to the fees charged by Western Canada Marine Response Corporation pursuant to an arrangement required by subsection 168(1) of the *Canada Shipping Act, 2001*

Description

Western Canada Marine Response Corporation ("WCMRC") is a certified response organization pursuant

f) Le volume annuel (3) = le volume total de produits pétroliers en vrac déchargés plus le volume total de produits pétroliers en vrac chargés pour des destinations internationales ou au nord du 60° parallèle de latitude nord dans la zone géographique de la WCMRC et, s'il y a lieu, de produits pétroliers en vrac transférés entre des navires dans la zone géographique de la WCMRC;

g) La zone géographique (4) = le secteur géographique d'intervention pour lequel la WCMRC est agréée.

15. Le TDIE calculé à l'aide de la formule ci-dessus s'applique à tous les produits pétroliers, sauf l'asphalte. Le TDIE pour l'asphalte représente 50 % du taux de tous les autres produits pétroliers.

16. Les DIE applicables à l'asphalte sont les suivants :

a) Un droit modifié de zéro cent (0,000 \$) la tonne à compter du 1^{er} janvier 2015.

17. Les DIE applicables aux autres produits sont les suivants :

a) Un droit modifié de zéro cent (0,000 \$) la tonne à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours suivant la publication de l'avis, déposer un avis d'opposition motivé auprès du Gestionnaire, Sécurité et sûreté maritimes, Transports Canada, Place de Ville, tour C, 10^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, 613-993-8196 (télécopieur), oepepe@tc.gc.ca (courriel). Les observations doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada*, le nom de l'organisme d'intervention qui propose le barème de droits et la date de la publication de l'avis de la modification tarifaire proposée.

Le 19 novembre 2018

Mark Johncox, CA

[48-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Western Canada Marine Response Corporation

Avis d'ajout aux droits perçus par la Western Canada Marine Response Corporation, conformément à une entente prescrite au paragraphe 168(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*

Description

La Western Canada Marine Response Corporation (« WCMRC ») est un organisme d'intervention agréé

to section 169 of the Act in respect of a rated capability of 10 000 tonnes and a geographic area covering the waters bordering British Columbia (including the shorelines associated with such waters) and excluding waters north of 60° north latitude. This notice establishes an additional bulk oil cargo fee for the Trans Mountain Expansion Project, to be charged in addition to the registration and bulk oil cargo fees, and any amendments thereto, as published by notice in Part I of the *Canada Gazette*.

Definitions

1. In this notice of fees,

“Act” means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

“BOCF” means the bulk oil cargo fee payable to WCMRC in relation to an arrangement required by subsections 167(1) and 168(1) of the Act, and any amendments thereto, as published by notice in Part I of the *Canada Gazette*. [*droits sur les produits pétroliers en vrac (DPPV)*]

“registration fees” means the registration fees payable to WCMRC in relation to an arrangement required by subsections 167(1) and 168(1) of the Act, and any amendments thereto, as published by notice in Part I of the *Canada Gazette*. (*droits d’enregistrement*)

“TMEP BOCF” means the Trans Mountain Expansion Project bulk oil cargo fee, a fee charged on crude oil shipments in bulk loaded onto a ship (bulk oil) and intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, except shipments of jet fuel, from the Westridge oil handling facility owned by Trans Mountain Pipeline L.P. [*droits sur les produits pétroliers en vrac du projet d’expansion de Trans Mountain (DPPV PETM)*]

Trans Mountain Expansion Project bulk oil cargo fee

2. In relation to the arrangement with WCMRC for the Westridge oil handling facility, the TMEP BOCF will be determined by multiplying the total number of tonnes of oil loaded, within the meaning of the TMEP BOCF definition, by the TMEP BOCF rate per tonne of bulk oil.

3. The TMEP BOCF rate applicable is four dollars and fifty-nine and seven-tenths cents (\$4.597) per tonne of bulk oil, plus all applicable taxes, from January 1, 2019.

conformément à l’article 169 de la Loi pour une capacité nominale de 10 000 tonnes et une zone géographique regroupant les eaux longeant la Colombie-Britannique (y compris les rivages de ces eaux), à l’exclusion des eaux situées au nord du 60° parallèle de latitude nord. Le présent avis établit un droit supplémentaire sur les produits pétroliers en vrac pour le projet d’expansion de Trans Mountain, à facturer en plus des droits d’enregistrement et des droits sur les produits pétroliers en vrac, et toute modification s’y rapportant, publiés par avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Définitions

1. Dans le présent avis de droits,

« DPPV » signifie les droits sur les produits pétroliers en vrac, redevables à la WCMRC, relativement à une entente prescrite aux paragraphes 167(1) et 168(1) de la Loi, et toute modification s’y rapportant, tels qu’ils sont publiés par avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. [*bulk oil cargo fee (BOCF)*]

« DPPV PETM » signifie les droits sur les produits pétroliers en vrac du projet d’expansion de Trans Mountain, une redevance perçue sur les expéditions de pétrole brut en vrac chargées sur un navire (produits pétroliers en vrac) et destinées à l’étranger et au nord du 60° parallèle de latitude nord, à l’exception des expéditions de carburant aviation, provenant des installations de manutention de pétrole de Westridge appartenant à Trans Mountain Pipeline L.P. [*Trans Mountain Expansion Project bulk oil cargo fee (TMEP BOCF)*]

« droits d’enregistrement » signifie les droits d’enregistrement redevables à la WCMRC, relativement à une entente prescrite aux paragraphes 167(1) et 168(1) de la Loi, et toute modification s’y rapportant, tels qu’ils sont publiés par avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. (*registration fees*)

« Loi » signifie la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

Droits sur les produits pétroliers en vrac du projet d’expansion de Trans Mountain

2. En ce qui concerne l’entente avec la WCMRC pour les installations de manutention de pétrole de Westridge, les DPPV PETM seront déterminés en multipliant le nombre total de tonnes de pétrole chargées, selon la définition de DPPV PETM, par le taux par tonne de produits pétroliers en vrac prévu par les DPPV PETM.

3. Le taux applicable des DPPV PETM est de quatre dollars et cinquante neuf et sept dixièmes de cent (4,597\$) la tonne de produits pétroliers en vrac, à partir du 1^{er} janvier 2019, taxes applicables en sus.

4. The TMEP BOCF will be charged in addition to the registration fees and BOCF, as amended from time to time, as published by notice in Part I of the *Canada Gazette*.

Interested persons may, within 30 days after the date of publication of this notice, file notices of objection that contain the reasons for the objection to the Manager, Marine Safety and Security, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 10th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8, 613-993-8196 (fax), marinesafety-securitemaritime@tc.gc.ca (email). All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, the name of the response organization submitting the list of proposed amended fees, and the date of publication of the notice of proposed amended fees.

November 21, 2018

Mark Johncox, CA

[48-1-o]

GLOBAL AFFAIRS CANADA

Initial environmental assessment of the modernization of the North American Free Trade Agreement

On November 30, 2018, Canada, the United States and Mexico signed the new Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA), on the margins of the G20 leaders' summit in Buenos Aires. This follows the announcement on September 30, 2018, that the Government of Canada concluded negotiations with the United States and Mexico to strengthen its trade relationship through the [Canada-United States-Mexico Agreement](#) (CUSMA). Further to the August 2017 notice of intent to conduct an environmental assessment of the renegotiations of the North American Free Trade Agreement (NAFTA), Global Affairs Canada has completed an initial environmental assessment of the expected outcomes of the renegotiated NAFTA.

The Government of Canada is committed to sustainable development. Mutually supportive trade, investment and environmental policies can contribute to this objective. To this end, trade negotiators endeavour to consider potential environmental effects of trade negotiations, and strategic environmental assessments of trade negotiations are critical to this work. The purpose of this initial environmental assessment report is to document the potential environmental impacts of NAFTA.

Environmental assessments of trade negotiations are prepared pursuant to the 2010 [Cabinet Directive on the](#)

4. Les DPPV PETM seront facturés en sus des droits d'enregistrement et des DPPV, avec leurs modifications successives, tels qu'ils sont publiés par avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours suivant la publication de l'avis, déposer un avis d'opposition motivé auprès du Gestionnaire, Sécurité et sûreté maritimes, Transports Canada, Place de Ville, tour C, 10^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, 613-993-8196 (télécopieur), marinesafety-securitemaritime@tc.gc.ca (courriel). Les observations doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada*, le nom de l'organisme d'intervention qui propose le barème de droits et la date de la publication de l'avis de la modification tarifaire proposée.

Le 21 novembre 2018

Mark Johncox, CA

[48-1-o]

AFFAIRES MONDIALES CANADA

Évaluation environnementale initiale de la modernisation de l'Accord de libre-échange nord-américain

Le 30 novembre 2018, le Canada, les États-Unis et le Mexique ont signé le nouvel Accord Canada—États-Unis—Mexique (ACEUM) en marge du Sommet du G20 à Buenos Aires. Cela fait suite à l'annonce du 30 septembre 2018 que le gouvernement du Canada a conclu les négociations avec les États-Unis et le Mexique afin de renforcer ses relations commerciales par le biais de l'[Accord Canada—États-Unis—Mexique](#) (ACEUM). Pour faire suite à l'avis d'intention de procéder à une évaluation environnementale de la modernisation de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) publié en août 2017, Affaires mondiales Canada a achevé une évaluation environnementale initiale basée sur les résultats présumés des négociations visant à moderniser l'ALÉNA.

Le gouvernement du Canada est résolu à promouvoir le développement durable. Des politiques en matière de commerce, d'investissement et d'environnement qui se renforcent mutuellement peuvent contribuer à la réalisation de cet objectif. À cette fin, les négociateurs s'efforcent d'examiner les effets environnementaux potentiels des négociations commerciales. Les évaluations environnementales stratégiques des négociations commerciales sont essentielles à ce travail. Le présent rapport final d'évaluation environnementale vise à documenter les résultats prévus des négociations de l'ALÉNA en ce qui concerne l'environnement.

Les évaluations environnementales des négociations commerciales sont élaborées en vertu de la [Directive du](#)

Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals. This initial environmental assessment was conducted in parallel to the NAFTA negotiations, and findings were taken into account by Canadian negotiators. Views and comments received through this process will be considered in the drafting of a report on the final environmental assessment of the modernized agreement.

- [Initial environmental assessment report on the modernization of the North American Free Trade Agreement \(NAFTA\)](#)

The Government invites interested Canadians to provide views and comments on the initial environmental assessment by Wednesday, January 30, 2019.

Comments can be sent to

Environmental Assessment Secretariat
Trade Agreements and NAFTA Secretariat (TCT)
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Email: EAconsultationsEE@international.gc.ca

[48-1-o]

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. DGSO-001-18 — Consultation on Licence Fees for Fixed Point-to-Point Radio Systems

The intent of this notice is to announce a public consultation through the Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) document entitled DGSO-001-18, [Consultation on Licence Fees for Fixed Point-to-Point Radio Systems](#). Through the release of this document, ISED is initiating a consultation on modernizing the radio licence fee model for fixed point-to-point systems and their associated fees. These systems support data traffic carried by current and future 5G networks, which will demand even more capacity. ISED seeks comments on modernizing the fee model with a view to increasing spectrum efficiencies, utilization and flexibility.

Submitting comments

Interested parties should submit their comments no later than January 4, 2019. Respondents are asked to provide their comments in electronic format (Microsoft Word

Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes de 2010. Cette évaluation environnementale initiale a été menée parallèlement aux négociations de l'ALÉNA, et les résultats de l'évaluation ont été pris en compte par les négociateurs canadiens. Les opinions et commentaires reçus par ce processus seront pris en compte pour la rédaction du rapport de l'évaluation environnementale finale de l'accord modernisé.

- [Rapport d'évaluation environnementale initiale de la modernisation de l'Accord de libre-échange nord-américain \(ALÉNA\)](#)

Le gouvernement invite les parties intéressées à faire parvenir leurs opinions et commentaires sur l'évaluation environnementale initiale d'ici le mercredi 30 janvier 2019.

Toute contribution peut être envoyée aux coordonnées suivantes :

Secrétariat des analyses environnementales
Accords commerciaux et Secrétariat de l'ALÉNA (TCT)
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Courriel : EAconsultationsEE@international.gc.ca

[48-1-o]

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° DGSO-001-18 — Consultation sur les droits de licence applicables aux systèmes radio point à point fixes

Le présent avis vise l'annonce d'une consultation publique dans le cadre du document d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) intitulé DGSO-001-18, [Consultation sur les droits de licence applicables aux systèmes radio point à point fixes](#). Dans le cadre de la publication de ce document, ISDE lance une consultation sur la modernisation du modèle de droits de licence radio applicables aux systèmes point à point fixes et aux frais connexes. Ces systèmes supportent le trafic de données transporté par les réseaux 5G actuels et futurs, ce qui exigera encore plus de capacité. ISDE sollicite des commentaires sur la modernisation du modèle de droits en vue d'accroître l'efficacité, l'utilisation et la souplesse du spectre.

Présentation de commentaires

Les intéressés doivent soumettre leurs commentaires au plus tard le 4 janvier 2019. Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs commentaires par voie

or Adobe PDF) by email at ic.spectrumoperations-operationsduspectre.ic@canada.ca. Soon after the close of the comment period, all comments will be posted on the ISED [Spectrum Management and Telecommunications website](#). ISED will also provide interested parties with the opportunity to reply to comments from other parties. Reply comments will be accepted no later than 15 days after initial comments are posted.

Written submissions should be addressed to

Senior Director
Spectrum Management Operations Branch
Innovation, Science and Economic Development Canada
235 Queen Street, 6th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the reference number of this notice (DGSO-001-18).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the ISED [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

November 15, 2018

Eric Parsons

Senior Director
Spectrum Management Operations Branch

[48-1-o]

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. DGSO-002-18 — Consultation on a New Set of Service Areas for Spectrum Licensing

The intent of this notice is to announce a public consultation through the Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) document entitled DGSO-002-18, *Consultation on a New Set of Service Areas for Spectrum Licensing*. Through the release of this document, ISED is initiating a consultation on a new set of

électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF) par courriel à l'adresse ic.spectrumoperations-operationsduspectre.ic@canada.ca. Peu après la clôture de la période de commentaires, ces derniers seront affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE. ISDE donnera aussi la possibilité aux parties intéressées de présenter leurs réponses aux commentaires présentés par d'autres parties qui seront acceptées pendant une période de 15 jours après la publication des commentaires initiaux.

Les présentations écrites doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Directeur principal
Direction générale des opérations de la gestion du spectre
Innovation, Sciences et Développement économique Canada
235, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5

Toutes les présentations doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (DGSO-001-18).

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

On peut obtenir la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 15 novembre 2018

Le directeur principal

Direction générale des opérations de la gestion du spectre

Eric Parsons

[48-1-o]

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° DGSO-002-18 — Consultation sur un nouvel ensemble de zones de service pour la délivrance de licences de spectre

L'objet du présent avis est d'annoncer le lancement d'une consultation publique par l'intermédiaire du document d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) intitulé DGSO-002-18, *Consultation sur un nouvel ensemble de zones de service pour la délivrance de licences de spectre*. Par la publication de ce document,

smaller service areas for spectrum licensing (Tier 5) with a view to encouraging additional access to spectrum within rural areas, and supporting new technologies and emerging use cases.

ISED seeks comments on its service area proposals and invites respondents to submit alternative proposals for smaller service areas, along with supporting rationale.

Submitting comments

Interested parties should submit their comments no later than January 31, 2019. Respondents are asked to provide their comments or alternate proposals in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF, and MapInfo or ArcGIS for the map layers or website link) by email at ic.spectrumoperations-operationsduspectre.ic@canada.ca. Soon after the close of the comment period, all comments will be posted on the ISED [Spectrum Management and Telecommunications website](#). ISED will also provide interested parties with the opportunity to reply to comments from other parties. Reply comments will be accepted no later than March 7, 2019.

Written submissions should be addressed to

Senior Director
Spectrum Management Operations Branch
Innovation, Science and Economic Development Canada
235 Queen Street, 6th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the reference number of this notice (DGSO-002-18).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the ISED [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

November 27, 2018

Eric Parsons

Senior Director
Spectrum Management Operations Branch

ISDE amorce une consultation sur un nouvel ensemble de zones de service plus petites aux fins de délivrance de licences de spectre (niveau 5), et ce, en vue d'augmenter l'accès au spectre dans les régions rurales et de soutenir les nouvelles technologies et les nouveaux cas d'utilisation.

ISDE sollicite des commentaires sur ses propositions concernant les zones de service et invite les répondants à soumettre d'autres propositions à l'égard de zones de service plus petites, justification à l'appui.

Présentation de commentaires

Les intéressés doivent soumettre leurs commentaires au plus tard le 31 janvier 2019. Les répondants sont invités à envoyer leurs commentaires ou d'autres propositions sous format électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF, et MapInfo ou ArcGIS pour ce qui est des couches de la carte ou les hyperliens de sites Web) par courriel à l'adresse ic.spectrumoperations-operationsduspectre.ic@canada.ca. Peu après la clôture de la période de commentaires, ces derniers seront affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE. ISDE donnera également la possibilité aux intéressés de répondre aux commentaires présentés par d'autres parties. Ces réponses seront acceptées jusqu'au 7 mars 2019.

Les présentations écrites doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Le directeur principal
Direction générale des opérations de la gestion du spectre
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
235, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5

Toutes les présentations doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (DGSO-002-18).

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

On peut obtenir la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 27 novembre 2018

Eric Parsons

Le directeur principal
Direction générale des opérations de la gestion du spectre

Eric Parsons

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
Member	Arbitration Board (Inuvialuit)	January 14, 2019
Chairperson	Asia-Pacific Foundation of Canada	
Director	Canada Council for the Arts	
Chairperson	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation	

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Commission d'arbitrage (Inuvialuit)	14 janvier 2019
Président du conseil	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Directeur	Conseil des Arts du Canada	
Président	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
Président et premier dirigeant	Société immobilière du Canada Limitée	
Président et premier dirigeant de la société	Société canadienne des postes	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chairperson	Canada Science and Technology Museum		Président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Vice-Chairperson	Canada Science and Technology Museum		Vice-président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
President and Chief Executive Officer	Canadian Commercial Corporation		Président et chef de la direction	Corporation commerciale canadienne	
Chairperson	Canadian Institutes of Health Research		Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Vice-Chairperson	Canadian Museum for Human Rights		Vice-président	Musée canadien pour les droits de la personne	
Vice-Chairperson	Canadian Museum of Immigration at Pier 21		Vice-président	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	
Vice-Chairperson	Canadian Museum of Nature		Vice-président	Musée canadien de la nature	
Regional Member (Quebec)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Membre régional (Québec)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Chairperson and Member	Canadian Statistics Advisory Council		Président du conseil et membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
President (Chief Executive Officer)	Canadian Tourism Commission		Président-directeur général (premier dirigeant)	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police		Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
President and Chief Executive Officer	Defense Construction (1951) Limited		Président et premier dirigeant	Construction de défense (1951) Limitée	
President and Chief Executive Officer	Export Development Canada		Président et premier dirigeant	Exportation et développement Canada	
Chief Executive Officer	The Federal Bridge Corporation Limited		Premier dirigeant	La Société des ponts fédéraux Limitée	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada		Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Director (Federal)	Hamilton Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Hamilton	
Commissioners and Chairperson	International Joint Commission		Commissaires et président	Commission mixte internationale	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Librarian and Archivist of Canada	Library and Archives of Canada		Bibliothécaire et archiviste du Canada	Bibliothèque et Archives du Canada	
President and Chief Executive Officer	Marine Atlantic Inc.		Président et premier dirigeant	Marine Atlantique S.C.C.	
Chairperson	National Arts Centre Corporation		Président	Société du Centre national des Arts	
Vice-Chairperson	National Arts Centre Corporation		Vice-président	Société du Centre national des Arts	
Chief Executive Officer	National Capital Commission		Premier dirigeant	Commission de la capitale nationale	
Director	National Gallery of Canada		Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Chairperson	National Research Council of Canada		Premier conseiller	Conseil national de recherches du Canada	
President	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada		Président	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	
Canadian Ombudsperson	Office of the Canadian Ombudsperson for Responsible Enterprise		Ombudsman canadien	Bureau de l'ombudsman canadien pour la responsabilité des entreprises	
Commissioner of Competition	Office of the Commissioner of Competition		Commissaire de la concurrence	Bureau du commissaire de la concurrence	
Ombudsperson	Office of the Ombudsperson for National Defence and Canadian Forces		Ombudsman	Bureau de l'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	
Director (Federal)	Oshawa Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Oshawa	
Chairperson	Pacific Pilotage Authority		Président du conseil	Administration de pilotage du Pacifique	
Panel Member	Payment in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre du Comité consultatif	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Master of the Mint	Royal Canadian Mint		Président de la monnaie	Monnaie royale canadienne	
Chairperson and Vice-Chairperson	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee		Président et vice-président	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada	

Position	Organization	Closing date
Director (Federal)	Saguenay Port Authority	
Chairperson	Telefilm Canada	
Member (Marine and Medical)	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
President and Chief Executive Officer	VIA Rail Canada Inc.	

[48-1-o]

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire du Saguenay	
Président	Téléfilm Canada	
Conseiller (maritime et médical)	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Président et chef de la direction	VIA Rail Canada Inc.	

[48-1-o]

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at October 31, 2018

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits	16.6	Bank notes in circulation.....	86,839.0
Loans and receivables		Deposits	
Securities purchased under resale agreements.....	8,107.9	Government of Canada.....	25,036.2
Advances.....	—	Members of Payments Canada	249.9
Other receivables	<u>7.9</u>	Other deposits	<u>2,603.1</u>
	8,115.8		27,889.2
Investments		Securities sold under repurchase agreements	—
Treasury bills of Canada	26,076.4	Other liabilities.....	<u>590.2</u>
Government of Canada bonds.....	80,331.4		
Other investments.....	<u>412.9</u>		
	106,820.7		<u>115,318.4</u>
Property and equipment	589.4	Equity	
Intangible assets.....	41.2	Share capital	5.0
Other assets	<u>239.6</u>	Statutory and special reserves.....	125.0
		Investment revaluation reserve* ...	<u>374.9</u>
			<u>504.9</u>
	<u>115,823.3</u>		<u>115,823.3</u>

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, November 19, 2018

Carmen Vierula

Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, November 19, 2018

Carolyn A. Wilkins

Senior Deputy Governor

[48-1-o]

* Formerly "Available-for-sale reserve"

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 octobre 2018

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Encaisse et dépôts en devises	16,6	Billets de banque en circulation	86 839,0
Prêts et créances		Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	8 107,9	Gouvernement du Canada	25 036,2
Avances	—	Membres de Paiements Canada	249,9
Autres créances	<u>7,9</u>	Autres dépôts	<u>2 603,1</u>
	8 115,8		27 889,2
Placements		Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	—
Bons du Trésor du Canada	26 076,4	Autres éléments de passif	<u>590,2</u>
Obligations du gouvernement du Canada	80 331,4		115 318,4
Autres placements	<u>412,9</u>		
	106 820,7	Capitaux propres	
Immobilisations corporelles	589,4	Capital-actions	5,0
Actifs incorporels	41,2	Réserve légale et réserve spéciale ...	125,0
Autres éléments d'actif	<u>239,6</u>	Réserve de réévaluation des placements*	<u>374,9</u>
			<u>504,9</u>
	<u>115 823,3</u>		<u>115 823,3</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 19 novembre 2018

Le chef des finances et comptable en chef
Carmen Vierula

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 19 novembre 2018

La première sous-gouverneure
Carolyn A. Wilkins

[48-1-o]

* Anciennement « Réserve d'actifs disponibles à la vente »

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Determination of number of electors

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 152, No. 5, on Monday, November 26, 2018.

[48-1-o]

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Établissement du nombre d'électeurs

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 152, n° 5, le lundi 26 novembre 2018.

[48-1-o]

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The registered charities listed below have consolidated or merged with other organizations and have requested that their registration be revoked. Therefore, the following notice of intention to revoke has been sent to them, and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous se sont unifiés ou regroupés avec d'autres organismes et ont demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, l'avis suivant qui leur a été envoyé est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106906928RR0001	CHANCE HARBOUR UNITED BAPTIST CHURCH, CHANCE HARBOUR, N.B.
108141672RR0001	TRINITY UNITED CHURCH, WINDSOR, ONT.
118851039RR0001	CHELSEA AND DISTRICT FIRE DEPARTMENT, NEWCOMBVILLE, N.S.
118922517RR0001	FONDATION DU C.L.S.C. ST-HENRI, MONTRÉAL (QC)
118991363RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE MARIE MÉDIATRICE, SHERBROOKE (QC)
118998590RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-AUGUSTIN, SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (QC)
118998707RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DU SAINT-ESPRIT, SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (QC)
119288918RR0208	CARMAN MANITOBA CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, CARMAN, MAN.
119290674RR0001	COMMUNITY PRESBYTERIAN CHURCH, WELLAND, ONT.
861348019RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINTE-MARIE DE GRANBY, GRANBY (QC)
861449205RR0001	TORONTO LIGHT & SALT CHURCH OF THE CHRISTIAN & MISSIONARY ALLIANCE IN CANADA, MISSISSAUGA, ONT.
877322628RR0001	ARTHUR AND THERESA MacDONALD CHARITABLE TRUST, CHARLOTTETOWN, P.E.I.
878709401RR0001	KINGS COUNTY GROUND SEARCH AND RESCUE, STRATFORD, P.E.I.
886636471RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-DAVID, SAINT-DAVID (QC)
890068794RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE D'IMMACULÉE-CONCEPTION, GRANBY (QC)
891183675RR0001	CARMAN AND BEATRICE JOSE MEMORIAL FUND, SASKATOON, SASK.
894217686RR0001	GEORGE AND SARAH JOSE MEMORIAL FUND, SASKATOON, SASK.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révoquer suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et, en vertu de l'alinéa 168(2)a de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
102951464RR0001	LA MAISONNÉE PAULETTE GUINOIS, LAVAL (QC)
103376091RR0001	LES LOISIRS 12-15 SAINT-FRANÇOIS INC., SHERBROOKE (QC)
106926850RR0001	CHURCH OF THE WAY, SUDBURY, ONT.
106949464RR0001	CLUB 2/3, MONTRÉAL (QC)
107020232RR0008	MISSION OF KING'S COVE, KING'S COVE, N.L.
107020232RR0009	THE PARISH OF SMITHS SOUND, CLARENVILLE, N.L.
107020232RR0024	ANGLICAN PARISH OF PORT REXTON, PORT REXTON, N.L.
118791219RR0001	ASQUITH PASTORAL CHARGE, ASQUITH, SASK.
118795137RR0001	ASSOCIATION SPORTIVE DE L'OUEST DE MONTRÉAL INC. / WEST END SPORTS ASSOCIATION OF MONTREAL INC., MONTRÉAL (QC)
118837103RR0001	CANMORE COMMUNITY CHURCH, CALGARY, ALTA.
118842103RR0001	CENSONO INC., THETFORD MINES, QUE.
118856665RR0001	CHRISTIAN INVESTORS IN EDUCATION INC., WINNIPEG, MAN.
118860808RR0001	THE CHURCH OF GOD OF PROPHECY, SASKATOON, SASK.
118913649RR0001	FEDERATED CO-OPERATIVES LIMITED, STAFF CHARITY FUND, SASKATOON, SASK.
118918911RR0001	FIRST RAGGED ISLAND UNITED BAPTIST CHURCH, OSBORNE, N.S.
118963602RR0001	HORSE LAKE MENNONITE CHURCH, R.M. OF DUCK LAKE, SASK.
118979020RR0001	KELWOOD-McCREARY PASTORAL CHARGE, McCREARY, MAN.
118985647RR0001	KNOX DAWN PRESBYTERIAN CHURCH, DAWN TOWNSHIP LAMBTON COUNTY, ONT.
118989979RR0001	LA DESSERTÉ ST-BERNARD, SAINT-JÉRÔME (QC)
119032506RR0001	MARANATHA CHRISTIAN FELLOWSHIP, WICKHAM, N.B.
119038602RR0001	THE MENTAL HEALTH COUNCIL FOR SCARBOROUGH, TORONTO, ONT.
119118222RR0001	COMMUNITY MICROSILLS DEVELOPMENT CENTRE, ETOBICOKE, ONT.
119181063RR0001	ST. JOHN'S LUTHERAN CHURCH, NELSON, B.C.
119228898RR0001	THE COURVAL COMMUNITY CO-OPERATIVE ASSOCIATION LIMITED, COURVAL, SASK.
119241842RR0001	THE LEARNING DISABILITIES ASSOCIATION OF THUNDER BAY, THUNDER BAY, ONT.
119250439RR0001	THE PATH OF LIFE, STONEY ISLAND, N.S.
128027745RR0001	CENTRE DE PLEIN AIR DU LAC DÔLE INC., SAINT-LOUIS-DU-HA-HA (QC)
130189103RR0001	MANDAUMIN PASTORAL CHARGE, WYOMING, ONT.
130683857RR0001	SERVICES DE GARDE DE LA PLACE VILLE-MARIE, MONTRÉAL (QC)
131568651RR0001	THE HOLMESTEAD MEMORIAL CAMP SOCIETY, HOMEVILLE, N.S.
132538810RR0001	RENFREW BAPTIST CHURCH, RENFREW, ONT.
133827865RR0001	EUGENIA EDUCATIONAL FOUNDATION INC., KITCHENER, ONT.
136132339RR0001	LION OF JUDAH MINISTRY FELLOWSHIP INTERNATIONAL, EDMONTON, ALTA.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
822815148RR0001	ENCORE MUSICAL STAGE, WATERLOO, ONT.
853124592RR0001	ACTION VOLUNTEER ALLIANCE, CAMDEN EAST, ONT.
861009017RR0001	THE FORGET-ME-NOTS, KING CITY, ONT.
871749099RR0001	OTTAWA CHRISTIAN CHORALE, ORLEANS, ONT.
871967378RR0001	THE SUNESIS FOUNDATION, SASKATOON, SASK.
886157858RR0001	EARLY INTERVENTION ASSOCIATION OF NOVA SCOTIA, TRURO, N.S.
886715796RR0001	TOLLGATE ROAD CHURCH OF CHRIST, CORNWALL, ONT.
886716547RR0001	CALVARY PENTECOSTAL CHURCH (NIAGARA FALLS), NIAGARA FALLS, ONT.
887241305RR0001	CAMROSE FIRST BAPTIST SOCIETY, CAMROSE, ALTA.
887750552RR0001	CENTRE MEDJUGORJE RELIEF FUND OF CANADA INC., NEPEAN (ONT.)
888130440RR0001	WESTGATE CHRISTIAN ASSEMBLY, WEST KELOWNA, B.C.
888365707RR0001	CHARGE SYNDROME CANADA INC., CALGARY, ALTA.
888388832RR0001	THE STONE CRESCENT CHARITABLE FOUNDATION, WEST VANCOUVER, B.C.
888662590RR0001	THE SUR-DEL CHINESE CHRISTIAN CHURCH, DELTA, B.C.
888807195RR0001	QUINN UNITED CHURCH, TILBURY, ONT.
888969599RR0001	WORSLEY UNITED CHURCH, WORSLEY, ALTA.
889144374RR0001	C.S.A.C. CREATIVE SPIRIT ART CENTRE, TORONTO, ONT.
889892196RR0001	WOMEN OF THE CHURCH, BOLSOVER, ONT.
890685993RR0001	TWO HILLS AND DISTRICT UNITED AID FOUNDATION, TWO HILLS, ALTA.
890745946RR0001	PRAYER BOOK SOCIETY OF CANADA GRAND VALLEY BRANCH, BRANTFORD, ONT.
891254989RR0001	SHARON LUTHERAN CHURCH, CALGARY, ALTA.
892000233RR0001	SERVICE D'AIDE COMMUNAUTAIRE ET DE LIAISON POUR IMMIGRANTS DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE, (S.A.C.L.I.), MONTRÉAL (QC)
892391848RR0001	PRO MUSICA CHOIR, BURLINGTON, ONT.
892700964RR0001	FONDATION CLSC-CHSLD LA SOURCE, QUÉBEC (QC)
892906157RR0001	SOLIDARITÉ MISÈRE MONDE, REPENTIGNY (QC)
893969469RR0001	FRIENDS OF THE KITIMAT LIBRARY, KITIMAT, B.C.
896119112RR0001	OTTAWA VALLEY THEATRE ORGAN SOCIETY, OTTAWA, ONT.
896427937RR0001	PREGNANCY AND INFANT LOSS NETWORK, AJAX, ONT.
898415443RR0001	ASSOCIATION DES PARENTS DU CENTRE LOUISE VACHON INC., LAVAL (QC)

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[48-1-o]

[48-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis sous la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai

virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous, et qu'en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
108000571RR0001	SPRINGHILL COMMUNITY PRE-SCHOOL SOCIETY, EDMONTON, ALTA.
118832765RR0001	CANADIAN FRIENDS OF YESHIVATH MEOR HATALMUD, TORONTO, ONT.
118945419RR0001	GRANDE PRAIRIE & DISTRICT S.P.C.A., GRANDE PRAIRIE, ALTA.
118948769RR0001	GROUPE SCOUT DE SAINT-RÉDEMPTEUR (DISTRICT RIVE-SUD/BEAUCE) INC., LÉVIS (QC)
119095768RR0001	PONTEIX AND DISTRICT DONOR'S CHOICE, PONTEIX, SASK.
119238251RR0001	THE INDEPENDENT UNITED ORDER OF SOLOMON TRUST ASSOCIATION, WESTON, ONT.
119274116RR0001	UKRAINIAN CATHOLIC PARISH OF THE ASCENSION OF OUR LORD, SHORTDALE, MAN.
125593657RR0053	CHOICELAND SQUADRON NO 574, CHOICELAND, SASK.
126351741RR0001	WATERDOWN MONTESSORI SCHOOL, BURLINGTON, ONT.
131460479RR0001	SASKATCHEWAN YOUTH PARLIAMENT, SASKATOON, SASK.
132807348RR0001	B.C. PETS AND FRIENDS SOCIETY, NORTH VANCOUVER, B.C.
138414776RR0001	TAVRIA UKRAINIAN FOLK DANCE ENSEMBLE INC., REGINA, SASK.
140665985RR0001	GROUPE SCOUT DE BROSSARD (DISTRICT ST-JEAN) INC., BROSSARD (QC)
141023671RR0001	OKANAGAN SPECIAL PEOPLE SOCIETY, KELOWNA, B.C.
802856344RR0001	ST. PAUL'S ROMAN CATHOLIC SEPARATE SCHOOL DIVISION #20 SCHOLARSHIP TRUST FUND, SASKATOON, SASK.
803797133RR0001	CHABAD OKANAGAN SOCIETY, KELOWNA, B.C.
815837653RR0001	R&FS CHARITABLE TRUST, TORONTO, ONT.
819711862RR0001	THE CHANCE 2 DANCE FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
822138400RR0001	GUARDIAN ANGEL ANIMAL RESCUE, SASKATCHEWAN INC., YORKTON, SASK.
829960392RR0001	FONDATION POLARIS / POLARIS FOUNDATION, LAVAL (QC)
831101951RR0001	AFRICA S.O.M.A. INC. / AFRIQUE S.O.M.A. INC., OUTREMONT, QUE.
835645086RR0001	WON BY ONE WORLD OUTREACH, WINDSOR, ONT.
835701673RR0001	VIOLONISSIMO, QUÉBEC (QC)
837537851RR0001	MACDONALD DRIVE LEGACY FUND, ST. JOHN'S, N.L.
837668284RR0001	COMOX VALLEY LIFELONG LEARNING ASSOCIATION, COURTENAY, B.C.
839264272RR0001	REDSHIFT MUSIC SOCIETY, NORTH VANCOUVER, B.C.
839701398RR0001	MILTON PHILHARMONIC ORCHESTRA, MILTON, ONT.
839959897RR0001	AVILA MUSIC SCHOOL, THUNDER BAY, ONT.
841226897RR0001	MINH CHAU CHARITY FUND, MISSISSAUGA, ONT.
847250305RR0001	DREAM ON SENIORS WISH FOUNDATION, NORTH VANCOUVER, B.C.
847373669RR0001	MOVING FORWARD TOGETHER: A CAMPAIGN FOR HEALING AND RECONCILIATION / AVANÇONS ENSEMBLE : UNE CAMPAGNE DE GUÉRISON ET DE RÉCONCILIATION, GATINEAU, QUE.
847469665RR0001	CHURCH WITHOUT BORDERS, KINGSTON, ONT.
847599735RR0001	FRIENDS OF ELMDALE SCHOOL INC., STEINBACH, MAN.
848877445RR0001	VERONIKA CHILDREN LEUKEMIA FOUNDATION, COQUITLAM, B.C.
850426040RR0001	INITIATIVES GLOBALES D'ÉDUCATION ET DE DÉVELOPPEMENT (I.G.E.D.) / GLOBAL EDUCATION AND DEVELOPMENT INITIATIVES (G.E.D.I.), MONTRÉAL (QC)
852927912RR0001	THE MILITARY FAMILIES SUPPORT SOCIETY, COLD LAKE, ALTA.
857549745RR0001	NEW PEAKS LEADERSHIP NETWORK, KAMLOOPS, B.C.
859458465RR0001	GROUPE SCOUT ST-MICHEL-DES-FORGES (DISTRICT DE LA SAINT-MAURICE) INC., TROIS-RIVIÈRES (QC)
859956484RR0001	THE METHODIST CHURCH OF LOVE, BURNABY, B.C.
861484541RR0001	FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MUSIQUE AU COLLÈGE D'ALMA, ALMA (QC)
863416764RR0001	FONDATION ANNIE CARON, SAINT-AUGUSTIN (QC)
866132079RR0001	LA FORÊT MAGIQUE INCORPORÉE, LAURIER (MAN.)

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
868084666RR0001	LE GROUPE BÉNÉVOLE SAUVETAGE CANADA RESCUE (S.C.R.) / THE VOLUNTEER GROUP SAUVETAGE CANADA RESCUE (S.C.R.), SAINT-JOSEPH-DU-LAC (QC)
869256560RR0001	GREAT PLAINS TRANS CANADA TRAIL ASSOCIATION INC., REGINA, SASK.
873483937RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE SECONDAIRE DE CHAMBLY, CHAMBLY (QC)
877179762RR0001	NORTH FRASER METIS ASSOCIATION, BURNABY, B.C.
887395861RR0001	NOLAN HISTORICAL ASSOCIATION, RED DEER, ALTA.
888672060RR0001	NEIGHBOURLINK HEART OF YORK, NEWMARKET, ONT.
889174793RR0001	LA FONDATION DES ANCIENS EN GÉNIE DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE INC., SHERBROOKE (QC)
889714572RR0001	NOVA SCOTIA DEBATING SOCIETY, HALIFAX, N.S.
890456841RR0001	REGINA KIWANIS CLUB FOUNDATION, REGINA, SASK.
890690076RR0001	FONDATION DE SAINT-DENYS-GARNEAU, MONTRÉAL (QC)
890906746RR0001	GROUPE DE POINTE-CALUMET (DISTRICT ST-JÉRÔME), POINTE-CALUMET (QC)
891799447RR0001	LA FIDUCIE DU CLUB RICHELIEU – TIMMINS, TIMMINS (ONT.)
892147661RR0001	THE CALGARY VIETNAMESE SCHOOL ASSOCIATION, CALGARY, ALTA.
895301067RR0001	GEORGE CHUVALO RESEARCH GROUP INC., TORONTO, ONT.
895560118RR0001	FONDATION ARMAND MARTEL, ROUYN-NORANDA (QC)
898503313RR0001	THE CENTRE FOR FAMILY, CHILD AND ADOLESCENT ADVANCEMENT, TORONTO, ONT.

Tony Manconi

Director General
Charities Directorate

Le directeur général

Direction des organismes de bienfaisance

Tony Manconi

[48-1-o]

[48-1-o]

CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR OFFSHORE PETROLEUM BOARD

CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

Call for Bids No. NL18-CFB01

The Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of the bids that have been selected in response to Call for Bids No. NL18-CFB01 in the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area. A summary of the terms and conditions applicable to the call was published in the *Canada Gazette, Part I, Vol. 152, No. 16, on April 21, 2018.*

This notice is made pursuant to and subject to the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act, S.C., 1987, c. 3*, and the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, R.S.N.L., 1990, c. C-2.*

Pursuant to Call for Bids No. NL18-CFB01, bids were to be submitted in a prescribed form and were to contain only the information required on this form. In accordance with the requirements, the following bids have been selected.

OFFICE CANADA – TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE
CANADA – TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Appel d'offres n° NL18-CFB01

L'Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers annonce par la présente les offres sélectionnées en réponse à l'appel d'offres n° NL18-CFB01 visant la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador. Un résumé des modalités et conditions de l'appel d'offres a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada, vol. 152, n° 16, le 21 avril 2018.*

Le présent avis est publié en vertu du chapitre 3 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador, L.C. 1987*, et du chapitre C-2 de la *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, R.S.N.L., 1990.*

Aux termes de l'appel d'offres n° NL18-CFB01, les offres devaient être présentées de la manière prescrite et contenir seulement l'information demandée dans le formulaire. Les offres suivantes ont été sélectionnées en fonction de

Subject to ministerial approval, the Board will issue an Exploration Licence for each parcel in January 2019:

Parcel No. 8		
Work Expenditure Bid		\$621,021,200.00
Bid Deposit		\$10,000.00
Bidders, with participating shares	BHP Billiton Petroleum (New Ventures) Corporation	100%
Designated Representative	BHP Billiton Petroleum (New Ventures) Corporation	

Parcel No. 12		
Work Expenditure Bid		\$201,021,200.00
Bid Deposit		\$10,000.00
Bidders, with participating shares	BHP Billiton Petroleum (New Ventures) Corporation	100%
Designated Representative	BHP Billiton Petroleum (New Ventures) Corporation	

Parcel No. 14		
Work Expenditure Bid		\$32,231,981.00
Bid Deposit		\$10,000.00
Bidders, with participating shares	Equinor Canada Ltd. Husky Oil Operations Limited	70% 30%
Designated Representative	Equinor Canada Ltd.	

Parcel No. 15		
Work Expenditure Bid		\$480,000,000.00
Bid Deposit		\$10,000.00
Bidders, with participating shares	Equinor Canada Ltd. Suncor Energy Offshore Exploration Partnership	60% 40%
Designated Representative	Equinor Canada Ltd.	

Further information, including the full text of Call for Bids No. NL18-CFB01, may be obtained by contacting Mr. Chris Quigley, Legal Counsel, Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place,

ces exigences. Sous réserve de l'approbation ministérielle, l'Office délivrera un permis de prospection pour chaque parcelle en janvier 2019 :

Parcelle n° 8		
Engagement à faire des travaux		621 021 200,00 \$
Dépôt de soumissions		10 000,00 \$
Soumissionnaires, avec actions participantes	BHP Billiton Petroleum (New Ventures) Corporation	100 %
Représentant désigné	BHP Billiton Petroleum (New Ventures) Corporation	

Parcelle n° 12		
Engagement à faire des travaux		201 021 200,00 \$
Dépôt de soumissions		10 000,00 \$
Soumissionnaires, avec actions participantes	BHP Billiton Petroleum (New Ventures) Corporation	100 %
Représentant désigné	BHP Billiton Petroleum (New Ventures) Corporation	

Parcelle n° 14		
Engagement à faire des travaux		32 231 981,00 \$
Dépôt de soumissions		10 000,00 \$
Soumissionnaires, avec actions participantes	Equinor Canada Ltd. Husky Oil Operations Limited	70 % 30 %
Représentant désigné	Equinor Canada Ltd.	

Parcelle n° 15		
Engagement à faire des travaux		480 000 000,00 \$
Dépôt de soumissions		10 000,00 \$
Soumissionnaires, avec actions participantes	Equinor Canada Ltd. Suncor Energy Offshore Exploration Partnership	60 % 40 %
Représentant désigné	Equinor Canada Ltd.	

Il est possible d'obtenir plus de détails, y compris le texte intégral de l'appel d'offres n° NL18-CFB01, auprès de Chris Quigley, conseiller juridique, Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers,

Suite 101, 140 Water Street, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H6.

November 2018

Scott Tessier

Chair and Chief Executive Officer

[48-1-o]

**CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
OFFSHORE PETROLEUM BOARD**

CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

Call for Bids No. NL18-CFB02

The Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of the bid that has been selected in response to Call for Bids No. NL18-CFB02 in the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area. A summary of the terms and conditions applicable to the call was published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 152, No. 16, on April 21, 2018.

This notice is made pursuant to and subject to the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*, S.C., 1987, c. 3, and the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L., 1990, c. C-2.

Pursuant to Call for Bids No. NL18-CFB02, bids were to be submitted in a prescribed form and were to contain only the information required on this form. In accordance with the requirements, the following bid has been selected. Subject to ministerial approval, the Board will issue an Exploration Licence for this parcel in January 2019:

Parcel No. 1	
Work Expenditure Bid	\$51,999,555.00
Bid Deposit	\$10,000.00
Bidders, with participating shares	
Suncor Energy Offshore Exploration Partnership	40%
Husky Oil Operations Limited	30%
Equinor Canada Ltd.	30%
Designated Representative	Suncor Energy Offshore Exploration Partnership

Further information, including the full text of Call for Bids No. NL18-CFB02, may be obtained by contacting Mr. Chris Quigley, Legal Counsel, Canada–Newfoundland

Place TD, bureau 101, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6.

Novembre 2018

Le président et premier dirigeant

Scott Tessier

[48-1-o]

**OFFICE CANADA – TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS**

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE
CANADA – TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Appel d'offres n° NL18-CFB02

L'Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers annonce par la présente l'offre sélectionnée en réponse à l'appel d'offres n° NL18-CFB02 visant la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador. Un résumé des modalités et conditions de l'appel d'offres a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 152, n° 16, le 21 avril 2018.

Le présent avis est publié en vertu du chapitre 3 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, L.C. 1987, et du chapitre C-2 de la *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L., 1990.

Aux termes de l'appel d'offres n° NL18-CFB02, les offres devaient être présentées de la manière prescrite et contenir seulement l'information demandée dans le formulaire. L'offre suivante a été sélectionnée en fonction de ces exigences. Sous réserve de l'approbation ministérielle, l'Office délivrera un permis de prospection pour la parcelle suivante en janvier 2019 :

Parcelle n° 1	
Engagement à faire des travaux	51 999 555,00 \$
Dépôt de soumissions	10 000,00 \$
Soumissionnaires, avec actions participantes	
Suncor Energy Offshore Exploration Partnership	40 %
Husky Oil Operations Limited	30 %
Equinor Canada Ltd.	30 %
Représentant désigné	Suncor Energy Offshore Exploration Partnership

Il est possible d'obtenir plus de détails, y compris le texte intégral de l'appel d'offres n° NL18-CFB02, auprès de Chris Quigley, conseiller juridique, Office

and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place, Suite 101, 140 Water Street, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H6.

November 2018

Scott Tessier

Chair and Chief Executive Officer

[48-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Custodial operations and related services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File No. PR-2018-020) on November 21, 2018, with respect to a complaint filed by Sunny Jaura d.b.a. Jaura Enterprises Inc. (Jaura Enterprises), of Surrey, British Columbia, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. 19-145012-PRMNY-MG) by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development (DFATD). The solicitation was for hotel accommodation for Government of Canada temporary staff in support of the United Nations General Assembly 73.

Jaura Enterprises alleged that DFATD improperly awarded the contract to a non-compliant bidder.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Canadian Free Trade Agreement* and the *North American Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, November 21, 2018

[48-1-o]

Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Place TD, bureau 101, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6.

Novembre 2018

Le président et premier dirigeant

Scott Tessier

[48-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services de garde et autres services connexes

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2018-020) le 21 novembre 2018 concernant une plainte déposée par Sunny Jaura s/n Jaura Enterprises Inc. (Jaura Enterprises), de Surrey (Colombie-Britannique), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° 19-145012-PRMNY-MG) passé par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD). L'invitation portait sur des services d'hébergement hôtelier pour du personnel temporaire du gouvernement du Canada venant appuyer la 73^e Assemblée générale des Nations Unies.

Jaura Enterprises alléguait que le MAECD avait incorrectement adjugé le contrat à un soumissionnaire non conforme.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord de libre-échange canadien* et de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, le Tribunal a conclu que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 21 novembre 2018

[48-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION***Nitisinone capsules*

Notice is hereby given that, on November 20, 2018, the Canadian International Trade Tribunal determined (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2018-006) that the evidence discloses a reasonable indication that the dumping of capsules and tablets of nitisinone with a dosage of 2 mg, 5 mg, 10 mg and 20 mg, whether or not they are packaged for retail, originating in or exported from the Kingdom of Sweden, has caused injury or is threatening to cause injury to the domestic industry.

Ottawa, November 20, 2018

[48-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**EXPIRY REVIEW OF FINDINGS***Circular copper tube*

The Canadian International Trade Tribunal hereby gives notice that it will, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), initiate an expiry review (Expiry Review No. RR-2018-005) of its findings made on December 18, 2013, in Inquiry No. NQ-2013-004, concerning the dumping of circular copper tube with an outer diameter of 0.2 inch to 4.25 inches (0.502 centimetre to 10.795 centimetres) excluding industrial and coated or insulated copper tube, originating in or exported from the Federative Republic of Brazil, the Hellenic Republic, the People's Republic of China, the Republic of Korea and the United Mexican States, and the subsidizing of those goods originating in or exported from the People's Republic of China. Unless the findings are continued on completion of this expiry review, they will expire on December 17, 2018.

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the findings in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and/or subsidizing of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the findings in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and/or subsidizing, the Tribunal will then conduct an expiry review to determine if the continued or resumed dumping and/or subsidizing are likely to result in injury. The CBSA will provide notice of its determinations within 150 days

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Capsules de nitisinone*

Avis est donné par la présente que, le 20 novembre 2018, le Tribunal canadien du commerce extérieur a déterminé (enquête préliminaire de dommage n° PI-2018-006) que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping de capsules et comprimés de nitisinone de dosage de 2 mg, 5 mg, 10 mg et 20 mg, conditionnés ou non pour la vente au détail, originaires ou exportés du Royaume de Suède, a causé un dommage ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale.

Ottawa, le 20 novembre 2018

[48-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DES CONCLUSIONS***Tubes en cuivre circulaires*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis par les présentes qu'il procédera, conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), au réexamen (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2018-005) relatif à l'expiration de ses conclusions rendues le 18 décembre 2013, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2013-004, concernant le dumping de tubes en cuivre circulaires avec un diamètre extérieur de 0,2 pouce à 4,25 pouces (0,502 centimètre à 10,795 centimètres), à l'exception de tubes industriels et de tubes en cuivre recouverts ou isolés, originaires ou exportés de la République fédérative du Brésil, de la République hellénique, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et des États-Unis du Mexique, et le subventionnement de ces marchandises originaires ou exportées de la République populaire de Chine (les marchandises en question). À moins que les conclusions ne soient prorogées au terme de ce réexamen relatif à l'expiration, celles-ci expireront le 17 décembre 2018.

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit déterminer si l'expiration des conclusions concernant les marchandises en question causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et/ou du subventionnement des marchandises en question. Si l'ASFC détermine que l'expiration des conclusions concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et/ou du subventionnement, le Tribunal effectuera alors un réexamen relatif à l'expiration pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping et/ou du

after receiving notice of the Tribunal's decision to initiate an expiry review, that is, no later than April 23, 2019. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than September 30, 2019.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file a notice of participation with the Tribunal on or before May 6, 2019. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before May 6, 2019.

The schedule for this expiry review is found on the [Tribunal's website](#).

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, commencing on July 15, 2019, at 9:30 a.m., to hear evidence and representations by interested parties. If there are no opposing parties, the Tribunal may explore the possibility of holding a file hearing, i.e. a hearing through written submissions only, instead of an oral hearing.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this matter should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this expiry review, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Expiry Review Schedule" appended to the notice of commencement of expiry review available on the [Tribunal's website](#).

Ottawa, November 20, 2018

subventionnement causeront vraisemblablement un dommage. L'ASFC rendra ses décisions dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de la décision du Tribunal de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, soit au plus tard le 23 avril 2019. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 30 septembre 2019.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 6 mai 2019. Chaque conseiller qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement en matière de confidentialité au plus tard le 6 mai 2019.

Le calendrier du présent réexamen relatif à l'expiration se trouve sur le [site Web du Tribunal](#).

Le Tribunal tiendra une audience publique dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration dans sa salle d'audience n° 1, au 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) à compter du 15 juillet 2019 à 9 h 30, afin d'entendre les témoignages des parties intéressées. Cependant, s'il n'y a pas de parties opposées, le Tribunal a la possibilité de tenir une audience sur pièces, c'est-à-dire d'instruire le dossier sur la foi des pièces versées au dossier, plutôt que de tenir une audience.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant le présent réexamen relatif à l'expiration, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier du réexamen relatif à l'expiration » annexés à l'avis d'ouverture de réexamen relatif à l'expiration disponible sur le [site Web du Tribunal](#).

Ottawa, le 20 novembre 2018

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICES OF CONSULTATION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS DE CONSULTATION**

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2018-424	November 16, 2018 / 16 novembre 2018	Québec	Quebec / Québec	December 17, 2018 / 17 décembre 2018
2018-430	November 22, 2018 / 22 novembre 2018	Various locations / Diverses localités		January 9, 2019 / 9 janvier 2019

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2018-426	November 19, 2018 / 19 novembre 2018	Radio Nord-Joli inc.	CFNJ-FM	Saint-Gabriel-de- Brandon and / et Saint-Zénon	Quebec / Québec
2018-427	November 20, 2018 / 20 novembre 2018	Chimnissing Communications	CKUN-FM	Christian Island	Ontario
2018-429	November 21, 2018 / 21 novembre 2018	5777152 Manitoba Ltd.	Low-power English-language commercial FM radio station / Station de radio FM commerciale de langue anglaise de faible puissance	Esterhazy	Saskatchewan
2018-431	November 22, 2018 / 22 novembre 2018	Various licensees / Divers titulaires	Various undertakings / Diverses entreprises	Various locations / Diverses localités	

[48-1-o]

[48-1-o]

PARKS CANADA AGENCY

AGENCE PARCS CANADA

SPECIES AT RISK ACT

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

*Description of critical habitat of Eastern
Whip-poor-will in Georgian Bay Islands National
Park of Canada*

*Description de l'habitat essentiel de
l'Engoulevent bois-pourri au parc national
des Îles-de-la-Baie-Georgienne du Canada*

The Eastern Whip-poor-will (*Antrostomus vociferus*) is a migratory bird protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. The amount of forest cover as well as the spatial configuration of forest habitats next to more open habitats are often reported as central to the species' presence. In Canada, the Eastern Whip-poor-will's breeding distribution includes east-central Saskatchewan, southern Manitoba, southern Ontario, southern Quebec, and sparse locations in New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island.

L'Engoulevent bois-pourri (*Antrostomus vociferus*) est un oiseau migratoire protégé en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, et inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. L'étendue du couvert forestier ainsi que la configuration spatiale des habitats forestiers adjacents aux habitats plus ouverts sont souvent désignées comme des éléments importants à la présence de l'espèce. Au Canada, l'aire de reproduction de l'Engoulevent bois-pourri comprend le centre-est de la Saskatchewan, le sud du Manitoba, le sud de l'Ontario, le sud du Québec et quelques rares endroits au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard.

The *Recovery Strategy for the Eastern Whip-poor-will (Antrostomus vociferus) in Canada*, identifies critical habitat for this species within Georgian Bay Islands National Park of Canada.

Le *Programme de rétablissement de l'Engoulevent bois-pourri (Antrostomus vociferus) au Canada*, décrit l'habitat essentiel de cette espèce dans le parc national du Canada des Îles-de-la-Baie-Georgienne.

Notice is hereby given, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, that 90 days after the date of publication of this notice, subsection 58(1) of the Act will apply to the critical habitat of the Eastern Whip-poor-will as identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry, and that is located within Georgian Bay Islands National Park of

Avis est donné par la présente que, en vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, 90 jours après la date de publication du présent avis, le paragraphe 58(1) de la Loi s'appliquera à l'habitat essentiel de l'Engoulevent bois-pourri tel qu'il est décrit dans le programme de rétablissement pour cette espèce figurant au Registre public des espèces en péril, cet habitat étant situé

Canada, the boundaries of which are described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*.

Katherine Patterson

Field Unit Superintendent
Georgian Bay and Ontario East Field Unit

[48-1-o]

dans le parc national du Canada des Îles-de-la-Baie-Georgienne, dont les limites sont décrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

La directrice d'unité de gestion
Unité de gestion de la baie Georgienne et
de l'Est de l'Ontario

Katherine Patterson

[48-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Bell, Justine Gabriel)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Justine Gabriel Bell, acting Senior Policy Analyst, Global Affairs Canada, to seek nomination as a candidate, before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the federal election for the electoral district of North Vancouver, British Columbia. The date of the election is October 21, 2019.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

November 21, 2018

Susan M. W. Cartwright

Commissioner

D. G. J. Tucker

Commissioner

Patrick Borbey

President

[48-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Bell, Justine Gabriel)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Justine Gabriel Bell, analyste principale en matière de politiques par intérim, Affaires mondiales Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidate avant la période électorale à l'élection fédérale pour la circonscription de North Vancouver (Colombie-Britannique). La date de l'élection est le 21 octobre 2019.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde prenant effet le premier jour de cette période électorale où la fonctionnaire est candidate.

Le 21 novembre 2018

La commissaire

Susan M. W. Cartwright

Le commissaire

D. G. J. Tucker

Le président

Patrick Borbey

[48-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**THE BANK OF NOVA SCOTIA****RELOCATION OF DESIGNATED OFFICE FOR THE SERVICE OF ENFORCEMENT NOTICES**

Notice is hereby given, in compliance with the *Support Orders and Support Provisions (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations*, that The Bank of Nova Scotia has changed the location of the following designated office for the purposes of service of enforcement notices:

Quebec

The Bank of Nova Scotia
Operations and Corporate Services — Montréal
1800 McGill College Avenue, 12th Floor
Montréal, Quebec
H3A 3K9

[47-4-o]

MEGA INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK (CANADA)**VOLUNTARY LIQUIDATION AND DISSOLUTION**

Notice is hereby given, in accordance with subsection 345(4) of the *Bank Act* (Canada) [the “Act”], that the Minister of Finance, pursuant to subsection 345(2) of the Act, effective November 14, 2018, has approved the application by Mega International Commercial Bank (Canada) for letters patent of dissolution.

Ottawa, November 15, 2018

Mega International Commercial Bank (Canada)

By its solicitors

Gowling WLG (Canada) LLP

[47-4-o]

AVIS DIVERS**LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE****CHANGEMENT DE LIEU DU BUREAU DÉSIGNÉ POUR LA SIGNIFICATION DES AVIS D'EXÉCUTION**

Avis est par la présente donné, aux termes du *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (banques et banques étrangères autorisées)*, que La Banque de Nouvelle-Écosse a changé le lieu du bureau désigné suivant pour la signification des avis d'exécution :

Québec

La Banque de Nouvelle-Écosse
Exploitation et services de la société — Montréal
1800, avenue McGill College, 12^e étage
Montréal (Québec)
H3A 3K9

[47-4-o]

BANQUE INTERNATIONALE DE COMMERCE MEGA (CANADA)**LIQUIDATION ET DISSOLUTION VOLONTAIRES**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 345(4) de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »], que le ministre des Finances, en vertu du paragraphe 345(2) de la Loi, avec prise d'effet le 14 novembre 2018, a approuvé la demande faite par la Banque Internationale de Commerce Mega (Canada) de lettres patentes de dissolution.

Ottawa, le 15 novembre 2018

Banque Internationale de Commerce Mega (Canada)

Agissant par l'entremise de ses procureurs

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[47-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

**Indigenous Services Canada, Dept. of, and
Dept. of Indian Affairs and Northern
Development**Black Lake First Nation Water Power
Regulations 4135**Industry, Dept. of**

Patent Rules 4156

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

**Services aux Autochtones Canada, min. des,
et min. des Affaires indiennes et du Nord
canadien**Règlement sur les forces hydrauliques de
la Première Nation de Black Lake 4135**Industrie, min. de l'**

Règles sur les brevets 4156

Black Lake First Nation Water Power Regulations

Statutory authorities

First Nations Commercial and Industrial Development Act

Dominion Water Power Act

Sponsoring departments

Department of Indigenous Services Canada
Department of Indian Affairs and Northern Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In June 2015, the Black Lake First Nation submitted a proposal to the Department of Indian Affairs and Northern Development requesting the development of regulations under the *First Nations Commercial and Industrial Development Act* to enable the development and operation of a diversion-type hydroelectric facility on the Black Lake First Nation reserve lands. Without the proposed *Black Lake First Nation Water Power Regulations* (the proposed Regulations), the construction of such a project could not proceed.

The proposed Regulations, made pursuant to the *First Nations Commercial and Industrial Development Act*, are necessary for two reasons. First, most provincial regulations do not apply on First Nation lands, as they fall under the jurisdiction of the federal government in accordance with subsection 91(24) of the *Constitution Act, 1867*. This leads to a regulatory gap between the regulations of similar projects on- and off-reserve where there are no existing federal regulations that would apply on-reserve. Second, water power is regulated both provincially by *The Water Power Act* and its associated Regulations, and federally by the *Dominion Water Power Act* and its regulations. Because the Fond du Lac River flows through Black Lake First Nation reserve land, it is unclear whether the water power generated by a project would be regulated provincially or federally.

Règlement sur les forces hydrauliques de la Première Nation de Black Lake

Fondements législatifs

Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations

Loi sur les forces hydrauliques du Canada

Ministères responsables

Ministère des Services aux Autochtones Canada
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En juin 2015, la Première Nation de Black Lake a présenté une proposition au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien dans laquelle elle demandait d'élaborer un règlement en vertu de la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations* permettant le développement et l'exploitation d'une installation de production hydroélectrique par dérivation sur les terres de réserve de la Première Nation de Black Lake. Sans le *Règlement sur les forces hydrauliques de la Première Nation de Black Lake* qui est proposé (le règlement proposé), la construction d'un tel projet ne pourrait débuter.

Le règlement proposé, conformément à la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations*, est nécessaire pour deux raisons. Premièrement, la majorité des règlements provinciaux ne s'appliquent pas aux terres des Premières Nations, puisqu'elles relèvent de la compétence fédérale en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il y a donc un écart entre la réglementation prévue pour les projets similaires menés dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci, où il n'existe pas de règlement fédéral qui s'appliquerait dans les réserves. Deuxièmement, l'hydroélectricité relève à la fois d'une réglementation provinciale en vertu de la loi habilitante « *The Water Power Act* » et de son règlement connexe et d'une réglementation fédérale en vertu de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* et de ses règlements connexes. Puisque la rivière Fond du Lac coule à travers les terres de réserve de la Première Nation de Black Lake, il n'est pas facile de déterminer si l'hydroélectricité produite par un projet hydroélectrique serait assujettie à la réglementation provinciale ou fédérale.

A lack of adequate regulations and/or uncertainty around which regulations apply for industrial and commercial development on federally regulated reserve land can discourage investment in large projects and hinder economic development.

Background

Increasingly, First Nations across Canada are developing plans for complex commercial and industrial development projects on-reserve. These projects have economic benefits such as employment and business opportunities for First Nation members, and create significant ongoing revenue for First Nation governments. Large-scale industrial projects contribute to the economy of the surrounding region, providing employment opportunities and generating tax revenues that benefit all Canadians.

In 2006, the *First Nations Commercial and Industrial Development Act* came into force to facilitate economic development on-reserve. It enables the Government of Canada to create a regulatory regime for a specific project, on a specific piece of reserve land, by replicating or incorporating by reference relevant provincial laws and regulations. In practice, this means that projects under the *First Nations Commercial and Industrial Development Act* are required to meet standards that are substantially similar to those that apply in the rest of the province where the reserve is located. The use of the *First Nations Commercial and Industrial Development Act* removes legal uncertainty and risk, enhancing confidence for First Nation people, investors, developers and the public by ensuring that they are dealing with regulations and regulators that they know and understand.

The *First Nations Commercial and Industrial Development Act* requires that a tripartite agreement be entered into prior to the making of regulations. This tripartite agreement ensures that provincial officials can perform administrative, monitoring, compliance and enforcement activities with respect to a hydroelectric facility on specified reserve lands. Provincial departments and agencies would perform these activities as they do for similar projects located off-reserve.

A tripartite agreement between Canada, Saskatchewan, and the First Nation, as required under the *First Nations Commercial and Industrial Development Act*, was developed and sets out the agreement between the parties

L'absence d'un règlement adéquat et l'incertitude au sujet des règlements qui s'appliquent pour le développement industriel et commercial sur les terres de réserve régies par le gouvernement fédéral peuvent décourager l'investissement dans les grands projets et nuire au développement économique.

Contexte

Partout au Canada, les Premières Nations sont de plus en plus nombreuses à élaborer des projets de développement commercial et industriel complexes dans les réserves. De tels projets procurent des avantages économiques aux membres des Premières Nations, comme de l'emploi et des occasions d'affaires, et ils produisent d'importants revenus permanents pour les gouvernements des Premières Nations. Les projets industriels d'envergure contribuent à l'économie des régions voisines, créent des occasions d'emplois et génèrent des recettes fiscales qui profitent à tous les Canadiens.

En 2006, la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations* est entrée en vigueur dans le but de faciliter le développement économique dans les réserves. Elle permet au gouvernement du Canada de créer un régime réglementaire pour un projet particulier, sur des terres de réserve en particulier, en reproduisant ou en incorporant par renvoi des lois et des règlements provinciaux pertinents. En pratique, cela signifie que les projets en vertu de la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations* doivent respecter des normes qui sont essentiellement similaires à celles qui sont appliquées dans le reste de la province où se trouve une réserve. Le recours à la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations* supprime l'incertitude et le risque juridiques et améliore la confiance des membres d'une Première Nation, des investisseurs, des promoteurs et du grand public, en veillant à ce que tous appliquent un règlement et fassent affaire avec des organismes de réglementation qu'ils connaissent et comprennent.

La *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations* exige qu'une entente tripartite soit conclue avant qu'un règlement ne soit élaboré. Cette entente tripartite permet de garantir que les représentants de la province peuvent réaliser des activités liées à l'administration, à la surveillance, à la conformité et à la mise en application d'un projet hydroélectrique sur les terres de réserve. Des ministères et des organismes provinciaux seraient chargés de ces activités comme ils le font pour d'autres projets similaires à l'extérieur des réserves.

Une entente tripartite entre le Canada, la Saskatchewan et la Première Nation, comme l'exige la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations*, a été élaborée et établit l'accord entre les parties

for the administration and enforcement of the proposed Regulations by provincial officials and bodies.

The Saskatchewan Water Security Agency, as the organization representing the Government of Saskatchewan, has participated in the negotiations of the tripartite agreement between Canada, Saskatchewan, and the First Nation. The proposed Regulations, together with the tripartite agreement, would create a comprehensive regulatory regime for a hydroelectric project on Black Lake First Nation reserve land. Enacting the proposed Regulations would provide stability to private sector investors looking to build and operate a hydroelectric facility.

Objectives

The objectives of the proposed Regulations are to

- remove regulatory barriers to economic development on-reserve to improve economic and social conditions for First Nation members;
- increase opportunities for partnership-based economic development projects;
- create positive and collaborative intergovernmental regulatory partnerships;
- ensure that environmental, health and safety, and other related impacts common to hydroelectric production projects are effectively managed; and
- ensure co-operation between the federal and provincial governments on issues related to the ownership of water and water rights associated with this project.

Description

The proposed Regulations would create site-specific regulations for the construction and administration of a hydroelectric project on the Chicken Indian Reserve No. 224 in Saskatchewan. It would also ensure that environmental, health and safety, and other related impacts common to hydroelectric production projects of this nature are effectively managed throughout the life of an on-reserve project. The proposed Regulations would provide a comprehensive regulatory regime through the incorporation by reference, with some minor adaptations, of the regulatory regime of the Province of Saskatchewan applicable to hydroelectric facilities located on provincial land. Minor adaptations are typically required in order to clarify that a project is taking place on reserve land, under the jurisdiction of the federal Crown, rather than under the jurisdiction of the provincial Crown.

relativement à l'administration et à la mise en application, par les représentants et les organismes provinciaux, du règlement proposé.

L'Agence de la sécurité de l'approvisionnement en eau de la Saskatchewan, organisme représentant le gouvernement de la Saskatchewan, a participé aux négociations de l'entente tripartite entre le Canada, la Saskatchewan et la Première Nation. Le règlement proposé, de même que l'entente tripartite, créera un régime réglementaire complet pour un projet hydroélectrique sur les terres de réserve de la Première Nation de Black Lake. L'adoption du règlement proposé assurerait une stabilité aux investisseurs du secteur privé du domaine de la construction et de l'exploitation d'installations hydroélectriques.

Objectifs

Les objectifs du règlement proposé sont les suivants :

- lever les obstacles réglementaires au développement économique dans les réserves pour améliorer les conditions socioéconomiques des membres de la Première Nation;
- accroître les possibilités associées aux projets de développement économique fondés sur des partenariats;
- conclure des partenariats intergouvernementaux sur la réglementation dans un esprit positif et collaboratif;
- veiller à ce que les répercussions sur l'environnement, la santé, la sécurité et les autres répercussions connexes couramment associées à de tels projets de production d'hydroélectricité soient gérées de façon efficace;
- assurer une coopération entre les gouvernements fédéral et provincial sur les questions liées à la propriété de l'eau et aux droits relatifs à l'eau pour ce projet.

Description

Le règlement proposé serait un règlement propre au site visé pour la construction et l'administration d'un projet hydroélectrique dans la réserve indienne Chicken n° 224 en Saskatchewan. Il permettrait également d'assurer la gestion adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité et d'autres répercussions connexes couramment associées à de tels projets hydroélectriques tout au long de la durée de vie du projet dans les réserves. Le règlement proposé reproduirait, avec quelques adaptations mineures, le régime réglementaire de la province de la Saskatchewan qui s'applique aux centrales hydroélectriques situées sur des terres provinciales. Des adaptations mineures sont habituellement nécessaires afin de préciser qu'un projet se déroulera sur des terres de réserve relevant de la Couronne fédérale plutôt que de la Couronne provinciale.

Some of the key areas that the regulatory proposal would address include

- **Environment and hazardous substances:** ensure the protection of the environment during the construction and operation of a facility, ensure the protection of critical species and habitat, and provide for the safe storage and movement of hazardous substances and waste.
- **Employment:** allow the protection of health and safety for Saskatchewan workers, ensure minimum standards of employment, improve compliance with regulatory standards, and ensure effective enforcement of labour laws, including workers' compensation.
- **Uniform building and accessibility standards:** set standards to ensure safety and accessibility for people of limited mobility in the construction and maintenance of buildings required for the construction and operation of a facility.
- **Regulatory licences and permits:** provide for the provincial bodies and mechanisms required for the licensing and permitting of the water power resources developed during the course of a facility.
- **Water rental:** allow the water rental collected in respect of such a project to be paid 50% to Canada for the use and benefit of the Black Lake First Nation and 50% to Saskatchewan.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the proposed Regulations would not impose new administrative burden on business.

The proposed Regulations would be enabling in nature and allow business to carry out this activity by incorporating the existing provincial regulatory regime. The costs of complying with the proposed Regulations would be equal to costs to proponents if the project was located on lands subject to provincial jurisdiction.

Small business lens

The proposed Regulations would only apply to a hydro-electric project on the site-specific lands, which would initiate business development opportunities, rather than impose new burdens or costs on existing small businesses. Existing small businesses could benefit from increased commercial activity associated with the project. As a result, the small business lens does not apply to this proposal.

Voici quelques-unes des principales questions que la proposition de réglementation permettrait de régler :

- **Environnement et substances dangereuses :** assurer la protection de l'environnement pendant la construction et l'exploitation de l'installation, assurer la protection des espèces et des habitats essentiels et prévoir l'entreposage et le déplacement sécuritaires des substances dangereuses et des déchets.
- **Emploi :** assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs de la Saskatchewan, assurer le respect de normes minimales d'emploi, améliorer la conformité aux normes réglementaires et assurer une mise en application efficace des lois du travail, notamment concernant la rémunération.
- **Normes de construction et d'accessibilité uniformes :** établir des normes pour assurer la sécurité et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite lors de la construction et de l'entretien des bâtiments requis pour la construction et l'exploitation de l'installation.
- **Licences et permis réglementaires :** prévoir la mise en place des organismes et des mécanismes provinciaux requis pour délivrer les licences et les permis relativement aux ressources d'énergie hydroélectrique exploitées tout au long d'un tel projet.
- **Utilisation de l'eau :** prévoir que les redevances d'utilisation de l'eau recueillies aux fins d'un tel projet seront versées dans une proportion de 50 % au Canada à l'usage et au profit de la Première Nation de Black Lake et de 50 % à la province de la Saskatchewan.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque le règlement proposé n'imposerait aucun nouveau fardeau commercial.

Le règlement proposé est un règlement habilitant servant à faciliter cette activité commerciale en incorporant par renvoi le régime réglementaire provincial actuel. Les coûts associés à la conformité au règlement proposé seraient équivalents aux coûts engendrés par les promoteurs si le projet était situé sur des terres relevant de la compétence provinciale.

Lentille des petites entreprises

Le règlement proposé ne s'appliquerait qu'à un projet hydroélectrique sur les terres visées par le projet, ce qui créerait des occasions de développement économique, au lieu d'imposer de nouveaux fardeaux ou de nouveaux coûts aux petites entreprises existantes. Celles-ci pourraient profiter de l'augmentation des activités commerciales associées à ce projet. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition.

Consultation

Opposition to the proposed Regulations is not expected. The three parties to the tripartite agreement — Canada, Saskatchewan, and the Black Lake First Nation — have been involved throughout the planning, negotiation and drafting of the agreement and the proposed Regulations.

Black Lake First Nation community members provided their support by approving the project in a referendum held in November 2015. On May 4, 2017, in accordance with the *First Nations Commercial and Industrial Development Act*, the First Nation passed a Band Council Resolution requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development recommend to the Governor in Council the making of the proposed Regulations.

Support from surrounding communities is expected to be high, given the auxiliary benefits a hydroelectric project would bring to the area. For example, the community of Stony Rapids, a hamlet of northern Saskatchewan, with a population of about 250 people, is located on the Fond du Lac River, 82 km south of the Northwest Territories border, and about 20 km north of the Black Lake First Nation. The construction and operation of a hydroelectric project would provide a bridge across the Fond du Lac River, and improved roads which would offer greater mobility in this area of the province moving north toward Uranium City. There may also be employment opportunities for residents of Stony Rapids during the construction phase of a Black Lake hydroelectric project.

Stony Rapids and other communities and local organizations were consulted as part of the federal environmental assessment for a project, over several stages between January 2013 and June 2015. The Canadian Environmental Assessment Agency conducted the assessment in accordance with the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*. The Agency assessed the potential for the proposed project to cause significant adverse effects on the following components:

- fish and fish habitat;
- migratory birds;
- terrestrial wildlife and vegetation;
- current use of lands and resources for traditional purposes;
- health and socio-economic conditions of Aboriginal communities; and
- physical and cultural heritage and any structure, site or thing that is of historical, archeological, paleontological or architectural significance for Aboriginal communities.

Consultation

On ne prévoit pas d'opposition au règlement proposé. Les trois parties à l'entente tripartite — le Canada, la Saskatchewan et la Première Nation de Black Lake — ont participé à la planification, à la négociation et à la rédaction de l'entente et du règlement proposé.

Les membres de la Première Nation de Black Lake ont accordé leur soutien au projet en l'approuvant lors d'un référendum tenu en novembre 2015. Le 4 mai 2017, conformément à la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations*, la Première Nation a adopté une résolution du conseil de bande dans laquelle elle demandait que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien recommande au gouverneur en conseil d'adopter le règlement proposé.

On s'attend à recevoir un appui solide des collectivités avoisinantes compte tenu des avantages auxiliaires qu'un projet de production d'hydroélectricité apporterait dans la région. Par exemple, la collectivité de Stony Rapids, un hameau de 250 habitants situé dans le nord de la Saskatchewan, se trouve près de la rivière Fond du Lac, à 82 km au sud de la frontière des Territoires du Nord-Ouest et à environ 20 km au nord des terres de réserve de la Première Nation de Black Lake. La construction et l'exploitation d'un projet hydroélectrique fourniraient un pont sur la rivière Fond du Lac, ainsi que de meilleures routes, ce qui permettrait d'accroître la mobilité dans cette région de la province pour les personnes se déplaçant vers Uranium City, plus au nord. Il pourrait également créer des occasions d'emplois pour les résidents de Stony Rapids pendant la construction de l'installation d'un projet de production d'hydroélectricité à Black Lake.

Pendant l'évaluation environnementale fédérale pour un tel projet, la collectivité de Stony Rapids, d'autres collectivités et des organisations locales ont été consultées à plusieurs étapes entre janvier 2013 et juin 2015. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale a effectué l'évaluation conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Elle a évalué la probabilité que le projet proposé ait des effets négatifs importants sur les composantes suivantes :

- les poissons et leur habitat;
- les oiseaux migrateurs;
- la faune et la végétation terrestres;
- l'utilisation actuelle du territoire et des ressources à des fins traditionnelles;
- les conditions sanitaires et socioéconomiques des collectivités autochtones;
- le patrimoine matériel et culturel et toute construction, tout emplacement ou toute chose ayant une valeur historique, archéologique, paléontologique ou architecturale pour les collectivités autochtones.

As part of the assessment process, the Canadian Environmental Assessment Agency provided four separate opportunities for public comment, at different stages:

1. Project description summary
2. Draft environmental impact statement guidelines
3. Environmental impact statement summary
4. Draft environmental assessment report

In total, 11 comments were received by the Canadian Environmental Assessment Agency, from an individual, a fishing lodge (Camp Grayling), and three First Nations in the region, including the Black Lake Denesuline First Nation, the Hatchet Lake Denesuline First Nation, and the Fond du Lac Denesuline First Nation. The comments expressed concerns about fish and fish habitat, vegetation, wildlife, and the cumulative environmental impacts of the proposed project, among other areas. In response, over 40 mitigation and monitoring follow-up practices were proposed.

The Canadian Environmental Assessment Agency considered the input from the consultations, including the public comments and responses provided, and issued an environmental assessment report and a decision statement on July 31, 2015. The Agency supported the proposed project, concluding that it is not likely to cause significant adverse environmental effects if key mitigation measures are implemented. The [Environmental Assessment Report](#) is available online. No significant opposition to a hydroelectric project is expected on environmental or other grounds. A reconfirmation of the environmental assessment report may be required once a hydroelectric project is under way.

Rationale

The proposed Regulations would allow a hydroelectric project to proceed by creating certainty as to which regulations apply on the project lands. The proposed Regulations accomplish this goal by allowing Canada and Saskatchewan to set aside the outstanding jurisdictional question regarding ownership of the water and water power without having to undertake a potentially long and costly court process to resolve the issue. Despite ambiguity over who owns the water and water power, both the province and the federal government agree that the benefits of the proposed Regulations and the development of a hydroelectric project are significant. The solution agreed to by the parties in respect of this jurisdictional question is set out in the tripartite agreement.

Dans le cadre du processus d'évaluation, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a donné au public quatre occasions distinctes de formuler des commentaires, et ce, à différentes étapes :

1. Résumé de la description du projet
2. Lignes directrices provisoires relatives à l'énoncé des incidences environnementales
3. Résumé de l'énoncé des incidences environnementales
4. Rapport provisoire d'évaluation environnementale

En tout, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a reçu 11 commentaires. Ceux-ci provenaient d'une personne, d'un camp de pêche (Camp Grayling) et de trois Premières Nations de la région, y compris la Première Nation denesuline de Black Lake, la Première Nation denesuline de Hatchet Lake et la Première Nation denesuline de Fond du Lac et portaient, entre autres, sur les poissons et leur habitat, la végétation, la faune et les répercussions environnementales cumulatives du projet proposé. En réponse à ces commentaires, plus de 40 mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi dans les domaines susmentionnés furent proposées.

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale a examiné les commentaires formulés lors des consultations, y compris ceux du public et les réponses fournies, et a publié un rapport d'évaluation environnementale et un énoncé de décision le 31 juillet 2015. L'Agence appuie le projet proposé, jugeant qu'il n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants si les principales mesures d'atténuation sont mises en œuvre. Le [rapport d'évaluation environnementale](#) est publié sur le Web. Ce projet ne devrait susciter aucune opposition importante d'un point de vue environnemental ou autre. Une réaffirmation du rapport d'évaluation environnementale pourrait être requise lors d'un projet hydroélectrique en cours.

Justification

Le règlement proposé permettrait à un projet hydroélectrique de procéder en créant une certitude quant aux règlements qui s'appliquent sur les terres pour un tel projet. Le règlement proposé atteint cet objectif en permettant au Canada et à la Saskatchewan de passer outre la question de compétence en suspens concernant la propriété de l'eau et de l'hydroélectricité sans avoir à passer par un long et coûteux processus devant les tribunaux pour régler la question. Malgré l'ambiguïté sur le propriétaire des eaux et de l'hydroélectricité, la province et le gouvernement fédéral sont d'accord pour dire que les avantages du règlement proposé et du développement d'un projet hydroélectrique sont importants. La solution convenue par les parties pour la question de compétence est définie dans l'entente tripartite.

The Black Lake First Nation has about 1 500 members living on-reserve. According to the 2011 Census, the population has a 28.6% employment rate and a median age of 22.5 years. It was estimated that a hydroelectric project could create close to 250 jobs during the construction phase and 8 permanent positions to operate the facility. Jobs and training in engineering, heavy equipment operation, masonry, bridge building, and electricity provided to First Nation members by a hydroelectric project would provide much-needed opportunities in northern Saskatchewan, a geographic area where there are currently very few opportunities. Some trades training has already taken place through an agreement between the First Nation, SaskPower, and Northlands College, thus positioning members in the community to fill many jobs required during the construction phase.

The revenues that would flow to the First Nation from a hydroelectric project could also allow the community to pursue other projects of its own choosing, which would further allow First Nation members to make use of the training they would receive as part of a hydroelectric project. Jobs would also be open to residents of surrounding communities, thereby providing benefits not only to those individuals, but also to the provincial and federal governments through an increased tax base.

This hydroelectric facility would provide the Black Lake First Nation, and to a lesser extent the surrounding communities, with significant economic and social benefits in the form of employment, business development opportunities, and a reliable source of electricity, which helps to reduce the reliance on less environmentally friendly energy producers such as fossil fuels.

The proposed Regulations incorporate by reference essential elements of the provincial regime, creating regulatory compatibility between similar projects on- and off-reserve, thus ensuring that a project would be adequately regulated in areas such as environmental management and protection, the handling of hazardous substances, employment, and the application of uniform building and accessibility standards. The resulting seamless regulatory regime would benefit the Government of Saskatchewan by providing clean and reliable energy to remote northern communities, businesses, and households. It would also provide assurance to the general public that the hydroelectric development would be adequately regulated on the basis of industry-wide standards and long-held best practices, and that risk to citizens and to the environment, on- and off-reserve, would be minimized.

La Première Nation de Black Lake compte environ 1 500 membres dans sa réserve. Selon le recensement de 2011, le taux d'emploi y est de 28,6 %, et l'âge moyen de la population est de 22,5 ans. Un projet hydroélectrique de cette envergure pourrait créer près de 250 emplois pendant l'étape de construction et 8 emplois permanents pour assurer l'exploitation de l'installation. Les emplois et la formation dans les domaines de l'ingénierie, du fonctionnement d'équipement lourd, de la maçonnerie, de la construction de ponts et de l'électricité qu'offrirait un projet hydroélectrique aux membres de la Première Nation représenteraient des occasions qui sont si nécessaires dans le nord de la Saskatchewan, une zone géographique où les occasions sont actuellement très rares. La formation dans les métiers a déjà eu lieu grâce à une entente conclue entre la Première Nation, SaskPower et le collège Northlands, permettant ainsi de combler plusieurs métiers durant la période de construction par des membres de la collectivité.

Les revenus que toucherait la Première Nation pourraient également permettre à la communauté de réaliser d'autres projets de son choix en tirant parti de la formation que les membres de la Première Nation recevraient dans le cadre d'un projet hydroélectrique. Les emplois seraient également accessibles aux résidents des collectivités avoisinantes et, de ce fait, procureraient des avantages aussi bien à ces personnes qu'aux gouvernements provincial et fédéral, compte tenu de l'élargissement de l'assiette fiscale.

Cette installation de production hydroélectrique procurerait à la Première Nation de Black Lake, et dans une moindre mesure aux collectivités avoisinantes, d'importants avantages économiques et sociaux sous forme d'emplois, d'occasions de développement commercial et d'une source fiable d'électricité qui contribuera à réduire la dépendance à des sources d'énergie moins écologiques, comme les combustibles fossiles.

Le règlement proposé incorpore par renvoi des éléments essentiels du régime provincial. Ce processus crée une comptabilité réglementaire entre des projets similaires dans les réserves et à l'extérieur des réserves, faisant en sorte qu'un projet hydroélectrique soit bien réglementé dans des domaines comme la gestion et la protection de l'environnement, la manipulation de substances dangereuses, l'emploi, et l'application de normes de construction et d'accessibilité uniformes. Le régime réglementaire homogène qui en résulterait bénéficierait au gouvernement de la Saskatchewan en assurant un approvisionnement en énergie propre et fiable dans les collectivités, les entreprises et les foyers isolés du Nord. Le régime réglementaire fournirait également au grand public l'assurance que le développement hydroélectrique serait adéquatement réglementé, dans le respect des normes de l'industrie et des pratiques exemplaires de longue date, et que les risques pour les citoyens et l'environnement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la réserve, seraient minimisés.

The proposed regulatory approach of incorporation by reference would be significantly more cost effective than developing a new federal regulatory regime that would also run the risk of introducing ineffective or unmanageable compliance and enforcement mechanisms. With the provincial government administering and monitoring hydroelectric operations, the proponent would be required to report to the provincial authority with a few exceptions, thereby alleviating the administrative reporting burden, which in turn would generate cost savings for the Government of Canada. Provincial officials would administer and monitor much of the activity of the hydroelectric operations using the standards and practices for hydroelectric facilities off reserve land. As a result, the proponent would not carry more administrative burden than what would be expected if the on-reserve project were located off-reserve. Employing the existing provincial resources would generate secondary cost savings for the Government of Canada because the existing provincial infrastructure would be used to administer and monitor the hydroelectric facility as is done on provincial lands.

Making the proposed Regulations does not necessitate that a project move forward; rather, it enables a project to proceed on the Black Lake First Nation lands. Therefore, there would only be secondary costs and economic benefits for the Province of Saskatchewan once a hydroelectric project comes to fruition. The proposal is site-based and would facilitate a particular type of project; therefore, there are no direct costs to the federal government, to Canadians or to industry at large. In addition, capital and operating costs of the actual hydroelectric operations have not been included, as they would not be costs resulting from the creation of the proposed Regulations.

Creating the proposed Regulations would contribute to the Government of Canada's strategic outcome of facilitating the sustainable use of First Nation lands and resources. The proposed Regulations would allow for the adoption of a modern, robust regulatory regime that would close the regulatory gap for this diversion type hydroelectric development as it exists between federal and provincial lands.

To date, the Black Lake First Nation, the Province of Saskatchewan and the Government of Canada have invested significant time and resources into the development of the proposed Regulations and the tripartite agreement. As with previous regulatory submissions under the *First Nations Commercial and Industrial Development Act*, a Band Council Resolution is required before the proposed Regulations are implemented. Each regulatory project under the *First Nations Commercial and Industrial Development Act* also requires a tripartite agreement

L'approche réglementaire proposée d'incorporation par renvoi serait beaucoup plus rentable qu'élaborer un nouveau régime réglementaire fédéral qui risquerait d'introduire des mécanismes de conformité et d'application inefficaces ou non gérables. Alors que le gouvernement provincial administrerait et surveillerait la production hydroélectrique, le promoteur devrait rendre des comptes à l'organisme responsable provincial avec quelques exceptions, ce qui allégerait le fardeau redditionnel et entraînerait des économies pour le gouvernement du Canada. Les fonctionnaires provinciaux administreraient et surveilleraient la plupart des activités associées à l'exploitation hydroélectrique en recourant aux normes et pratiques qui s'appliquent aux installations hydroélectriques à l'extérieur des terres de réserve. Par conséquent, le promoteur n'aurait pas de fardeau administratif autre que celui auquel il pourrait s'attendre si le projet était réalisé à l'extérieur d'une réserve. Employer les ressources provinciales actuelles générerait des économies de coûts secondaires pour le gouvernement du Canada, car l'infrastructure provinciale existante serait utilisée pour administrer et surveiller l'installation de production d'hydroélectricité comme on le fait sur les terres provinciales.

L'adoption du règlement proposé n'impose pas la réalisation d'un projet hydroélectrique; il permet qu'un projet hydroélectrique soit réalisé sur les terres de la Première Nation de Black Lake. Par conséquent, il n'y aurait que des coûts secondaires et des avantages économiques pour la province de la Saskatchewan lorsqu'un projet hydroélectrique sera concrétisé. Le règlement proposé est propre au site visé et servirait à faciliter ce genre de projet; alors il n'y aura pas de coûts directs pour le gouvernement fédéral, les Canadiens ou l'industrie dans son ensemble. De plus, les dépenses d'immobilisations et de fonctionnement associées à l'exploitation hydroélectrique réelle n'ont pas été incluses parce qu'elles ne découleraient pas de la création du règlement proposé.

Mettre de l'avant le règlement proposé contribuerait au résultat stratégique du gouvernement du Canada qui consiste à favoriser l'utilisation durable des terres et des ressources des Premières Nations. Le règlement proposé permettrait l'adoption d'un régime réglementaire plus moderne et plus rigoureux qui comblerait la lacune réglementaire liée aux compétences provinciales et fédérales pour un projet de production d'hydroélectricité par dérivation.

Jusqu'à maintenant, la Première Nation de Black Lake, la province de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada ont investi beaucoup de temps et de ressources dans l'élaboration du règlement proposé et de l'entente tripartite. Comme dans le cas de propositions de règlement antérieures élaborées en vertu de la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations*, une résolution du conseil de bande est requise avant la mise en œuvre du règlement proposé. Chaque projet réglementaire élaboré en vertu de la *Loi sur le*

between the First Nation, the province where the First Nation is located, and the federal government.

Non-regulatory options were not considered, as they would not allow for the effective management of a project of this nature on-reserve.

Implementation, enforcement and service standards

One of the primary reasons for the development of the proposed Regulations is to establish a full range of regulatory compliance and enforcement mechanisms identical to those for hydroelectric power generation facilities off-reserve in the Province of Saskatchewan. The proposed Regulations would include the following mechanisms for encouraging compliance and for detecting and penalizing non-compliance:

- requirements for the proponent to obtain various licences and approvals;
- requirements for the proponent to keep records, make reports, and provide information on request;
- authority for government officials to inspect, investigate, search and seize;
- authority for government officials and bodies to issue directives and orders;
- fines and other financial penalties for non-compliance and offences.

Compliance and enforcement provisions would replicate provisions in the regulatory regime of the Province of Saskatchewan that apply to similar projects off-reserve.

To summarize, the proposed Regulations replicate, with minor adaptations, the provincial regime, and give provincial officials the authority to administer, monitor and enforce the regulatory regime.

Under the tripartite agreement associated with these proposed Regulations, a management committee composed of representatives of the Government of Canada, the Province of Saskatchewan and the Black Lake First Nation would be established to monitor performance, address potential issues, and propose changes as required.

développement commercial et industriel des premières nations exige également qu'une entente tripartite soit conclue entre la Première Nation, la province où se situe la Première Nation, et le gouvernement fédéral.

Aucune option non réglementaire n'a été examinée, car aucune ne permettrait de gérer efficacement un projet de cette nature dans une réserve.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'une des principales raisons qui sous-tendent l'élaboration de ce règlement proposé est qu'il établirait une gamme complète de mécanismes réglementaires de conformité et de contrôle d'application identiques à ceux qui s'appliquent aux installations de production d'hydro-électricité à l'extérieur des réserves dans la province de la Saskatchewan. Le règlement proposé prévoirait les mécanismes suivants pour favoriser la conformité et pour détecter et sanctionner l'absence de conformité :

- obligation que le promoteur obtienne les diverses approbations et les divers permis requis;
- obligation que le promoteur tienne à jour des dossiers, produise des rapports et fournisse des renseignements sur demande;
- pouvoir des représentants du gouvernement d'inspecter, d'enquêter, de faire des recherches et de saisir;
- pouvoir des représentants du gouvernement d'établir des directives et rendre des ordonnances;
- imposition d'amendes et autres pénalités financières en cas de non-conformité ou d'infractions.

Dans une large mesure, les dispositions sur la conformité et le contrôle d'application reproduiraient les dispositions du régime réglementaire de la province de la Saskatchewan qui s'appliquent aux projets similaires à l'extérieur des réserves.

En résumé, le règlement proposé reproduit, avec des adaptations mineures, le régime provincial et donne aux représentants provinciaux le pouvoir d'administrer, de surveiller et d'appliquer le régime réglementaire.

En vertu de l'entente tripartite qui est associée à ce règlement proposé, un comité de gestion composé de représentants du gouvernement du Canada, de la province de la Saskatchewan et de la Première Nation de Black Lake sera établi pour surveiller le rendement, régler les problèmes potentiels et proposer des changements au besoin.

Contact

Marc Boivin
Director
Policy, Research and Legislative Initiatives
Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs
Canada
10 Wellington Street, Floor 17
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-994-4345
Email: marc.boivin@canada.ca

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politique, recherche et mesures législatives
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord
Canada
10, rue Wellington, 17^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-994-4345
Courriel : marc.boivin@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 3^a of the *First Nations Commercial and Industrial Development Act*^b and paragraph 15(d) of the *Dominion Water Power Act*^c, proposes to make the annexed *Black Lake First Nation Water Power Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Marc Boivin, Director, Policy, Research and Legislative Initiatives Directorate, Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada, 10 Wellington Street, 17th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H4 (tel.: 819-994-6735; fax: 819-994-4345; email: marc.boivin@canada.ca).

Ottawa, November 22, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 3^a de la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations*^b et de l'alinéa 15d) de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*^c, se propose de prendre le *Règlement sur les forces hydrauliques de la Première Nation de Black Lake*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Marc Boivin, directeur, Direction des politiques, recherches et initiatives législatives, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, 10, rue Wellington, 17^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H4 (tél. : 819-994-6735; téléc. : 819-994-4345; courriel : marc.boivin@canada.ca).

Ottawa, le 22 novembre 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a S.C. 2012, c. 19, s. 63

^b S.C. 2005, c. 53

^c R.S., c. W-4

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 63

^b L.C. 2005, ch. 53

^c L.R., ch. W-4

Black Lake First Nation Water Power Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

incorporated laws means the statutes and regulations of Saskatchewan, or the portions of them, that are set out in Schedule 2, as amended from time to time and as adapted by sections 13 to 34. (*texte législatif incorporé*)

project means the construction, modification, operation, decommissioning, reclamation and abandonment of hydroelectric facilities on the project lands and the generation of electricity from the water power available within those lands. (*projet*)

project lands means the lands of the Black Lake First Nation Chicken Reserve No. 224 that are set out in Schedule 1. (*terres du projet*)

Provincial – *The Interpretation Act, 1995*

2 The incorporated laws are to be interpreted in accordance with the Saskatchewan statute *The Interpretation Act, 1995*, S.S. 1995, c. I-11.2, as amended from time to time, and, for that purpose, references to “enactment” in that Act are to be read to include the incorporated laws.

Other expressions

3 For greater certainty, the adaptations in sections 13 to 34 are to be interpreted to be part of the incorporated laws to which they apply.

Application of Laws

Incorporation by reference

4 Subject to section 5, the incorporated laws apply to the project.

Restriction – laws in force

5 (1) A provision of an incorporated law applies only if the provision of the law of Saskatchewan that it incorporates is in force.

Restriction – limits of authority

(2) For greater certainty, an incorporated law applies only to the extent that it is within the limits of federal constitutional authority.

Règlement sur les forces hydrauliques de la Première Nation de Black Lake

Définitions et interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

projet La construction, la modification, l'exploitation, la désaffectation, la restauration et l'abandon d'installations hydroélectriques sur les terres du projet ainsi que la production d'électricité à l'aide des forces hydrauliques se trouvant sur ces terres. (*projet*)

terres du projet Les terres de la réserve Chicken n° 224 de la Première Nation de Black Lake visées à l'annexe 1. (*project lands*)

texte législatif incorporé Tout ou partie d'une loi ou d'un règlement de la Saskatchewan visé à l'annexe 2, avec ses modifications successives et compte tenu des adaptations prévues aux articles 13 à 34. (*incorporated laws*)

The Interpretation Act, 1995 de la province

2 Les textes législatifs incorporés sont interprétés conformément à la loi de la Saskatchewan intitulée *The Interpretation Act, 1995*, S.S. 1995, ch. I-11.2, avec ses modifications successives, et, à cette fin, la mention de « enactment » dans cette loi vaut également mention des textes législatifs incorporés.

Autres termes

3 Il est entendu que les adaptations prévues aux articles 13 à 34 sont interprétées comme faisant partie des textes législatifs incorporés auxquels elles s'appliquent.

Application des textes législatifs

Incorporation par renvoi

4 Sous réserve de l'article 5, les textes législatifs incorporés s'appliquent au projet.

Restriction – texte en vigueur

5 (1) La disposition d'un texte législatif incorporé ne s'applique que si la disposition du texte législatif de la Saskatchewan qui est incorporé est en vigueur.

Restriction – limites des compétences

(2) Il est entendu que les textes législatifs incorporés ne s'appliquent que dans les limites des compétences constitutionnelles fédérales.

Incorporation of procedural matters

6 (1) Unless otherwise provided and subject to any adaptations set out in sections 13 to 34, the following are to conform to the laws of Saskatchewan, whether or not those laws have been set out in Schedule 2:

- (a) the enforcement of incorporated laws;
- (b) the prosecution of an offence, or any other proceedings, in relation to the contravention of an incorporated law;
- (c) the review or appeal of an action or decision taken, or of a failure to take an action that could have been taken, under an incorporated law; and
- (d) the delivery of notices or the service of documents in relation to an action to be taken under an incorporated law.

Related powers

(2) For the purposes of subsection (1), a person or body that has a power, duty or function under a law of Saskatchewan has the same power, duty or function in respect of any actions taken under that subsection.

Offences and penalties

7 (1) If contravention of a law of Saskatchewan that is incorporated in these Regulations is an offence under the laws of Saskatchewan, contravention of the incorporated law is also an offence and is subject to the same penalties as under the laws of Saskatchewan.

Violations and administrative monetary penalties

(2) If contravention of a law of Saskatchewan that is incorporated in these Regulations is a violation under the laws of Saskatchewan, contravention of the incorporated law is also a violation and is subject to the same administrative monetary penalties as under the laws of Saskatchewan.

Financial requirements under lease

8 If the incorporated laws require a cash deposit or other financial security to be given, those requirements do not displace, but instead apply in addition to, the requirements of any lease of the project lands in relation to cash deposits or other financial security.

Incorporation des questions de procédure

6 (1) Sauf disposition contraire et sous réserve des adaptations prévues aux articles 13 à 34, doivent être conformes aux textes législatifs de la Saskatchewan, que ceux-ci soient visés ou non à l'annexe 2 :

- a) le contrôle d'application des textes législatifs incorporés;
- b) la poursuite ou toute autre procédure intentée à l'égard de la contravention d'un texte législatif incorporé;
- c) le contrôle ou l'appel visant la prise d'une mesure ou d'une décision ou l'omission de prendre une mesure qui aurait pu être prise, en vertu d'un texte législatif incorporé;
- d) la fourniture d'avis ou la signification de documents relativement à une mesure à prendre en vertu d'un texte législatif incorporé.

Attributions connexes

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la personne ou l'organisme à qui des attributions sont conférées par un texte législatif de la Saskatchewan a les mêmes attributions relativement à toutes les mesures prises en vertu de ce paragraphe.

Infractions et peines

7 (1) Lorsque la contravention à un texte législatif de la Saskatchewan incorporé dans le présent règlement constitue une infraction aux termes de la législation de cette province, la contravention au texte législatif incorporé constitue aussi une infraction et est passible de la même peine que celle que prévoit cette législation.

Violations et sanctions administratives pécuniaires

(2) Lorsque la contravention à un texte législatif de la Saskatchewan incorporé dans le présent règlement constitue une violation aux termes de la législation de cette province, la contravention au texte législatif incorporé constitue aussi une violation et est passible de la même sanction administrative pécuniaire que celle que prévoit cette législation.

Exigences financières au titre d'un bail

8 Lorsque des textes législatifs incorporés exigent le versement d'un dépôt en espèces ou la remise d'une autre garantie financière, ces exigences ne remplacent pas les exigences du bail visant les terres du projet relativement aux dépôts en espèces ou à d'autres garanties financières, mais elles s'y ajoutent.

Inapplicable Federal Regulations

Exclusion

9 The *Dominion Water Power Regulations*, the *Indian Reserve Waste Disposal Regulations* and the *Indian Timber Regulations* do not apply to the project.

Use and Occupation of Land

Lease, permit or easement

10 The Minister of Indian Affairs and Northern Development may issue leases or permits or grant easements for the purpose of carrying out the project.

Water Rental

Payment

11 (1) The water rentals required to be paid in respect of the project under *The Water Power Rental Regulations*, as incorporated and adapted by these Regulations, are to be paid in the following proportions:

- (a) 50% to the Water Security Agency or its successor; and
- (b) 50% to Her Majesty in right of Canada.

Use and benefit

(2) The water rentals paid to Her Majesty in right of Canada are to be for the use and benefit of the Black Lake First Nation.

Transitional Provision

Survival of rights

12 Any licences, permits, authorizations, orders or exemptions — including any amendments to them — issued by a provincial official in relation to the project before the day on which these Regulations come into force are to be considered to have been issued under these Regulations and to be valid for the purposes of these Regulations.

Non-application de règlements fédéraux

Exclusion

9 Le *Règlement sur les forces hydrauliques du Canada*, le *Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes* et le *Règlement sur le bois des Indiens* ne s'appliquent pas à l'égard du projet.

Utilisation et occupation des terres

Baux, servitudes et permis

10 Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut accorder des baux et des servitudes et délivrer des permis pour les fins du projet.

Droits

Paiement

11 (1) Les droits pour l'utilisation de l'eau à l'égard du projet sont à payer aux termes du règlement intitulé *The Water Power Rental Regulations*, tel qu'il est incorporé et adapté par le présent règlement, comme suit :

- a) cinquante pour cent à la Water Security Agency ou à toute entité qui lui succède;
- b) cinquante pour cent à Sa Majesté du chef du Canada.

Usage et profit

(2) Les droits payés à Sa Majesté du chef du Canada sont à l'usage et au profit de la Première Nation de Black Lake.

Disposition transitoire

Maintien des droits

12 Les licences, les permis ainsi que les autorisations, les directives et les exemptions — y compris les modifications qui y ont été apportées — délivrés ou donnés par un fonctionnaire provincial relativement au projet avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont considérés comme ayant été délivrés ou donnés en vertu du présent règlement et comme valides pour l'application de celui-ci.

Adaptations Applicable to Incorporated Laws

Statutes and regulations of Saskatchewan

13 Unless otherwise indicated, the statutes and regulations referred to in sections 18 to 34 are statutes and regulations of Saskatchewan.

Reference to Crown

14 For greater certainty, in the incorporated laws,

- (a) “Crown” does not include Her Majesty in right of Canada;
- (b) “Crown lands” and “Crown mineral lands” do not include the project lands; and
- (c) a “Crown disposition” does not include a disposition by Her Majesty in right of Canada.

Interpretation of incorporated laws

15 (1) Incorporated laws are to be read without reference to any of the following:

- (a) spent provisions;
- (b) provisions appointing a person, providing for the remuneration of a person, or establishing or continuing a provincial body, program, fund or registry;
- (c) provisions relating to the internal management of a provincial body;
- (d) provisions requiring or authorizing money to be spent from the General Revenue Fund of Saskatchewan or from other funds administered by Saskatchewan;
- (e) provisions authorizing the Lieutenant-Governor in Council, a provincial Minister or a provincial body to make regulations of general application except to the extent required to make the regulations set out in Schedule 2;
- (f) provisions authorizing any person or provincial official or body to expropriate any interest in lands; and
- (g) provisions authorizing or imposing a tax or granting or authorizing a tax credit.

Dispositions générales d’adaptation des textes législatifs incorporés

Lois et règlements de la Saskatchewan

13 Sauf indication contraire, les lois et règlements mentionnés aux articles 18 à 34 sont des lois et règlements de la Saskatchewan.

Mention de la Couronne

14 Il est entendu que dans les textes législatifs incorporés :

- a) la mention « Crown » n’inclut pas Sa Majesté du chef du Canada;
- b) les mentions « Crown lands » et « Crown mineral lands » n’incluent pas les terres du projet;
- c) la mention « Crown disposition » n’inclut pas une disposition par Sa Majesté du chef du Canada.

Interprétation des textes législatifs incorporés

15 (1) Pour l’interprétation des textes législatifs incorporés, il n’est pas tenu compte :

- a) des dispositions périmées;
- b) des dispositions nommant une personne ou fixant la rémunération d’une personne ni des dispositions établissant ou reconduisant un organisme provincial, un programme provincial, un fonds provincial ou un registre provincial;
- c) des dispositions portant sur l’administration interne d’un organisme provincial;
- d) des dispositions exigeant ou autorisant des paiements sur le Trésor de la Saskatchewan ou sur d’autres fonds gérés par la Saskatchewan;
- e) des dispositions autorisant le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre provincial ou un organisme provincial à prendre un règlement d’application générale, sauf dans la mesure où cela est nécessaire à la prise des règlements mentionnés à l’annexe 2;
- f) des dispositions autorisant une personne, un fonctionnaire provincial ou un organisme provincial à exproprier tout intérêt dans les terres;
- g) des dispositions autorisant l’imposition d’une taxe ou d’un impôt — ou imposant une taxe ou un impôt —, ou accordant un crédit d’impôt ou en autorisant l’octroi.

Interpretation of incorporated laws**(2)** Despite paragraph (1)(b),

(a) a person appointed to a position under a law of Saskatchewan that has been incorporated by reference in these Regulations is considered to have been appointed to the same position for the purposes of these Regulations for as long as that person remains in that position under the law of Saskatchewan; and

(b) a provincial body, program, fund or registry established or continued under a law of Saskatchewan that has been incorporated by reference in these Regulations is considered to have been established or continued for the purposes of these Regulations.

Specified persons, officials and bodies

(3) For greater certainty, a person, provincial official or provincial body that has a power, duty or function under a law of Saskatchewan incorporated by reference in these Regulations has the same power, duty or function under these Regulations, subject to the adaptations set out in sections 18 to 34.

Interpretation of incorporated laws

(4) For greater certainty, if a law of Saskatchewan is adapted by these Regulations, a reference to that law in an incorporated law, or in any notice, form, instrument or other document issued under an incorporated law, is to be read as a reference to that law as adapted by these Regulations.

Limitation on searches and inspections

16 A power to conduct searches or inspections under an incorporated law, including the power to enter a place, does not include a power to enter or search, or to inspect anything in, a federal government office, without the consent of the person who is or appears to be in charge of that office.

Limitation on production of documents

17 A power to seize, remove or compel the production of documents under an incorporated law does not include a power to seize, remove or compel the production of a document in the possession of the federal government, without the consent of the person in possession of the document.

Interprétation des textes législatifs incorporés**(2)** Malgré l'alinéa (1)b) :

a) la personne nommée à un poste en vertu d'un texte législatif incorporé par renvoi au présent règlement est considérée comme ayant été nommée au même poste pour l'application du présent règlement tant qu'elle continue à occuper le poste en vertu de ce texte;

b) l'organisme provincial, le programme provincial, le fonds provincial ou le registre provincial établi ou reconduit en vertu d'un texte législatif incorporé par renvoi au présent règlement est considéré comme ayant été établi ou reconduit pour l'application du présent règlement.

Personne, fonctionnaire ou organisme désigné

(3) Il est entendu que la personne, le fonctionnaire provincial ou l'organisme provincial à qui des attributions sont conférées par un texte législatif incorporé par renvoi au présent règlement a les mêmes attributions en vertu du présent règlement, sous réserve des adaptations prévues aux articles 18 à 34.

Interprétation des textes législatifs incorporés

(4) Il est entendu que, si un texte législatif de la Saskatchewan est adapté par le présent règlement, la mention de ce texte dans un texte législatif incorporé ou dans un avis, un formulaire, un instrument ou dans tout autre document établi en vertu d'un texte législatif incorporé, vaut mention de ce texte avec les adaptations prévues au présent règlement.

Restriction concernant les fouilles et les inspections

16 Le pouvoir de faire des fouilles ou des inspections en vertu d'un texte législatif incorporé, notamment celui d'entrer dans un lieu, ne permet pas d'entrer, de faire une fouille ou d'inspecter quoi que ce soit dans un bureau de l'administration fédérale sans le consentement de la personne qui est ou semble être responsable du bureau.

Restriction concernant la production de documents

17 Le pouvoir de saisir ou d'emporter des documents ou d'en exiger la production en vertu d'un texte législatif incorporé ne permet pas de le faire à l'égard d'un document qui est en la possession de l'administration fédérale sans le consentement de la personne qui en a la possession.

Adaptations to Incorporated Laws

The Environmental Management and Protection Act, 2010

Adaptation to subsection 13(2)

18 In subsection 13(2) of *The Environmental Management and Protection Act, 2010*, a reference to “owner” is to be read as a reference to Her Majesty in right of Canada and the Black Lake First Nation.

Adaptation to subsection 34(2)

19 (1) Subsection 34(2) of the Act is to be read as follows:

(2) If the minister is satisfied that any sewage works will adversely affect any land other than the project lands, the minister shall provide a written request to the permit holder requiring the permit holder to:

- (a)** in respect of lands other than reserve lands,
 - (i)** obtain from the registered owner of the other land, an easement, in the prescribed form,
 - (ii)** obtain from any other person having a registered interest in the land mentioned in subclause (i) a consent to the granting of the easement,
 - (iii)** apply to the Registrar of Titles to register the easement against the titles to the affected lands; and
- (b)** in respect of reserve lands situated outside the project lands, obtain an easement pursuant to the *Indian Act*.

Adaptation to subsection 34(4)

(2) In subsection 34(4) of the Act, a reference to “subsection (2)” is to be read as a reference to “clause (2)(a)”.

Adaptation to paragraph 50(1)(a)

20 Paragraph 50(1)(a) of the Act is to be read as follows:

- (a)** on any land that is owned by another person or the Crown or on the project lands or any other Black Lake reserve lands; or

Adaptations des textes législatifs incorporés

The Environmental Management and Protection Act, 2010

Adaptation du paragraphe 13(2)

18 Au paragraphe 13(2) de la loi intitulée *The Environmental Management and Protection Act, 2010*, la mention « owner » vaut mention de Sa Majesté du chef du Canada et de la Première Nation de Black Lake.

Adaptation du paragraphe 34(2)

19 (1) Le paragraphe 34(2) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

(2) If the minister is satisfied that any sewage works will adversely affect any land other than the project lands, the minister shall provide a written request to the permit holder requiring the permit holder to :

- (a)** in respect of lands other than reserve lands,
 - (i)** obtain from the registered owner of the other land, an easement, in the prescribed form,
 - (ii)** obtain from any other person having a registered interest in the land mentioned in subclause (i) a consent to the granting of the easement,
 - (iii)** apply to the Registrar of Titles to register the easement against the titles to the affected lands; and
- (b)** in respect of reserve lands situated outside the project lands, obtain an easement pursuant to the *Indian Act*.

Adaptation du paragraphe 34(4)

(2) Au paragraphe 34(4) de la même loi, la mention « subsection (2) » vaut mention de « clause (2)(a) ».

Adaptation de l’alinéa 50(1)a

20 L’alinéa 50(1)(a) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

- (a)** on any land that is owned by another person or the Crown or on the project lands or any other Black Lake reserve lands; or

The Environmental Management and Protection (Saskatchewan Environmental Code Adoption) Regulations

Adaptation to paragraph 1-7(1)(a)

21 (1) In paragraph 1-7(1)(a) of Chapter B.1.1 of the Appendix to *The Environmental Management and Protection (Saskatchewan Environmental Code Adoption) Regulations*, a reference to “owner” is to be read as a reference to Her Majesty in right of Canada and the Black Lake First Nation.

Adaptation to paragraph 1-7(2)(a)

(2) In paragraph 1-7(2)(a) of Chapter B.1.1 of the Appendix to the Regulations, a reference to “owner of adjacent land” is to be read as a reference to Her Majesty in right of Canada and the Black Lake First Nation.

Adaptation to paragraph 1-8(2)(a)

22 In paragraph 1-8(2)(a) of Part 1 of Chapter B.1.2 of the Appendix to the Regulations, a reference to “owner” is to be read to include Her Majesty in right of Canada and the Black Lake First Nation.

Adaptation to paragraphs 3-2(a) and 3-3(b)

23 In paragraphs 3-2(a) and 3-3(b) of Part 3 of Chapter C.3.1 of the Appendix to the Regulations, a reference to “landowner” is to be read to include Her Majesty in right of Canada and the Black Lake First Nation.

The Ground Water Regulations

Adaptation to subsection 26(1)

24 In subsection 26(1) of *The Ground Water Regulations*, a reference to “landowner” is to be read to include Her Majesty in right of Canada.

The Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations

Adaptation to subparagraph 15(1)(b)(i)

25 In subparagraph 15(1)(b)(i) of *The Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations*, the reference to the “National Fire Code of Canada, 1990”, as revised, amended or substituted at the date of the coming into force of this subclause” is to be read as a reference to the “National Fire Code of Canada, 2010”, as amended from time to time”.

The Environmental Management and Protection (Saskatchewan Environmental Code Adoption) Regulations

Adaptation de l’alinéa 1-7(1)(a)

21 (1) À l’alinéa 1-7(1)(a) du chapitre B.1.1 de l’annexe du règlement intitulé *The Environmental Management and Protection (Saskatchewan Environmental Code Adoption) Regulations*, la mention « owner » vaut mention de Sa Majesté du chef du Canada et de la Première Nation de Black Lake.

Adaptation de l’alinéa 1-7(2)(a)

(2) À l’alinéa 1-7(2)(a) du chapitre B.1.1 de l’annexe du même règlement, la mention « owner of adjacent land » vaut mention de Sa Majesté du chef du Canada et de la Première Nation de Black Lake.

Adaptation de l’alinéa 1-8(2)(a)

22 À l’alinéa 1-8(2)(a) de la partie 1 du chapitre B.1.2 de l’annexe du même règlement, la mention « owner » vaut également mention de Sa Majesté du chef du Canada et de la Première Nation de Black Lake.

Adaptation des alinéas 3-2(a) et 3-3(b)

23 Aux alinéas 3-2(a) et 3-3(b) de la partie 3 du chapitre C.3.1 de l’annexe du même règlement, la mention « landowner » vaut également mention de Sa Majesté du chef du Canada et de la Première Nation de Black Lake.

The Ground Water Regulations

Adaptation du paragraphe 26(1)

24 Au paragraphe 26(1) du règlement intitulé *The Ground Water Regulations*, la mention « landowner » vaut également mention de Sa Majesté du chef du Canada.

The Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations

Adaptation du sous-alinéa 15(1)(b)(i)

25 Au sous-alinéa 15(1)(b)(i) du règlement intitulé *The Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations*, la mention « “National Fire Code of Canada, 1990”, as revised, amended or substituted at the date of the coming into force of this subclause » vaut mention de « “National Fire Code of Canada, 2010”, as amended from time to time ».

The Saskatchewan Employment Act

Adaptation to paragraph 3-1(1)(t)

26 The definition *owner* in paragraph 3-1(1)(t) of *The Saskatchewan Employment Act* is to be read as follows:

“*owner*” means:

- (i) any person to whom Her Majesty the Queen in right of Canada has granted a right in relation to the project, and includes any continuation of that person resulting from one or more amalgamations or reorganizations and any successor to that person; and
- (ii) any delegate, assignee, partnership, agent, sub-lessee, receiver, mortgagee or person who acts for or on behalf of a person mentioned in subclause (i).

The Uniform Building and Accessibility Standards Act

Adaptation to paragraph 2(1)(j.1)

27 (1) The definition *land surveyor* in paragraph 2(1)(j.1) of *The Uniform Building and Accessibility Standards Act* is to be read as follows:

- (j.1) “*land surveyor*” means a Canada Lands Surveyor within the meaning of section 2 of the *Canada Lands Surveyors Act*;

Adaptation to paragraph 2(1)(k)

(2) The definition *local authority* in paragraph 2(1)(k) of the Act is to be read without reference to “or” at the end of subparagraph (ii), with reference to “or” at the end of subparagraph (iii) and with reference to the following after subparagraph (iii):

- (iv) the Black Lake First Nation;

Adaptation to subsection 21(3)

28 Subsection 21(3) of the Act is to be read without reference to “and may be added to the tax payable on the property and collected in the same manner as taxes on the property”.

The Uniform Building and Accessibility Standards Regulations

Adaptation to subsection 11(1)

29 Subsection 11(1) of *The Uniform Building and Accessibility Standards Regulations* is to be read without paragraph (c).

The Saskatchewan Employment Act

Adaptation de l’alinéa 3-1(1)(t)

26 La définition de *owner* à l’alinéa 3-1(1)(t) de la loi intitulée *The Saskatchewan Employment Act* est réputée avoir le libellé suivant :

“*owner*” means:

- (i) any person to whom Her Majesty the Queen in right of Canada has granted a right in relation to the project, and includes any continuation of that person resulting from one or more amalgamations or reorganizations and any successor to that person; and
- (ii) any delegate, assignee, partnership, agent, sub-lessee, receiver, mortgagee or person who acts for or on behalf of a person mentioned in subclause (i).

The Uniform Building and Accessibility Standards Act

Adaptation de l’alinéa 2(1)(j.1)

27 (1) La définition de *land surveyor* à l’alinéa 2(1)(j.1) de la loi intitulée *The Uniform Building and Accessibility Standards Act* est réputée avoir le libellé suivant :

- (j.1) “*land surveyor*” means a Canada Lands Surveyor within the meaning of section 2 of the *Canada Lands Surveyors Act*;

Adaptation de l’alinéa 2(1)(k)

(2) La définition de *local authority* à l’alinéa 2(1)(k) de la même loi est réputée ne pas inclure « or » à la fin du sous-alinéa (ii), inclure « or » à la fin du sous-alinéa (iii) et inclure, après le sous-alinéa (iii), ce qui suit :

- (iv) the Black Lake First Nation;

Adaptation du paragraphe 21(3)

28 Pour l’application du paragraphe 21(3) de la même loi, il n’est pas tenu compte de la mention « and may be added to the tax payable on the property and collected in the same manner as taxes on the property ».

The Uniform Building and Accessibility Standards Regulations

Adaptation du paragraphe 11(1)

29 Pour l’application du paragraphe 11(1) du règlement intitulé *The Uniform Building and Accessibility Standards Regulations*, il n’est pas tenu compte de l’alinéa (c).

The Water Power Regulations

Adaptation to section 11

30 (1) Section 11 of *The Water Power Regulations* is to be read with the following after subsection (1):

(1.1) The corporation shall provide a copy of the notice to Her Majesty in right of Canada.

Adaptation to subsection 11(3)

(2) Subsection 11(3) of the Regulations is to be read as follows:

(3) After considering the representations mentioned in subsection (1), the corporation shall issue a written decision, serve a copy of the decision on the applicant or licensee and provide a copy of the decision to Her Majesty in right of Canada.

Adaptation to section 11

(3) Section 11 of the Regulations is to be read with the following after subsection (5):

(6) Nothing in this section shall be interpreted so as to limit the ability of Her Majesty in right of Canada to bring a proceeding or take any enforcement measures that Her Majesty in right of Canada is entitled to bring or to take under federal legislation.

The Water Power Rental Regulations

Adaptation to subsection 3(1)

31 (1) Subsection 3(1) of *The Water Power Rental Regulations* is to be read as follows:

3(1) Every person who uses water for the purpose of producing water power using works, including persons who store water for the purpose of producing water power, shall pay the water rental calculated in accordance with these regulations of which 50% shall be paid to the corporation and 50% to Her Majesty in right of Canada.

Adaptation to subsection 3(4)

(2) Subsection 3(4) of the Regulations is to be read as follows:

(4) Every licensee shall submit to the corporation and to Her Majesty in right of Canada all data required to calculate the water rental payable pursuant to these regulations.

The Water Power Regulations

Adaptation de l'article 11

30 (1) L'article 11 du règlement intitulé *The Water Power Regulations* est réputé inclure, après le paragraphe (1), ce qui suit :

(1.1) The corporation shall provide a copy of the notice to Her Majesty in right of Canada.

Adaptation du paragraphe 11(3)

(2) Le paragraphe 11(3) du même règlement est réputé avoir le libellé suivant :

(3) After considering the representations mentioned in subsection (1), the corporation shall issue a written decision, serve a copy of the decision on the applicant or licensee and provide a copy of the decision to Her Majesty in right of Canada.

Adaptation de l'article 11

(3) L'article 11 du même règlement est réputé inclure, après le paragraphe (5), ce qui suit :

(6) Nothing in this section shall be interpreted so as to limit the ability of Her Majesty in right of Canada to bring a proceeding or take any enforcement measures that Her Majesty in right of Canada is entitled to bring or to take under federal legislation.

The Water Power Rental Regulations

Adaptation du paragraphe 3(1)

31 (1) Le paragraphe 3(1) du règlement intitulé *The Water Power Rental Regulations* est réputé avoir le libellé suivant :

3(1) Every person who uses water for the purpose of producing water power using works, including persons who store water for the purpose of producing water power, shall pay the water rental calculated in accordance with these regulations of which 50% shall be paid to the corporation and 50% to Her Majesty in right of Canada.

Adaptation du paragraphe 3(4)

(2) Le paragraphe 3(4) du même règlement est réputé avoir le libellé suivant :

(4) Every licensee shall submit to the corporation and to Her Majesty in right of Canada all data required to calculate the water rental payable pursuant to these regulations.

Adaptation to subsection 3(8)

(3) The portion of subsection 3(8) of the Regulations before paragraph (a) is to be read as follows:

(8) The corporation and Her Majesty in right of Canada may charge and collect interest on any water rental due to the corporation or Her Majesty in right of Canada, as the case may be, not paid in full by the date it is payable pursuant to these regulations at a rate equal to:

Adaptation to subsection 3(9)

(4) Subsection 3(9) of the Regulations is to be read as follows:

(9) Any water rental not paid in full by the date on which it is payable, together with any interest payable pursuant to subsection (8), is a debt due and owing to the corporation or Her Majesty in right of Canada, as the case may be, by the persons from whom it is payable, and the corporation or Her Majesty in right of Canada, as the case may be, may recover that debt in any manner allowed by law for the recovery of debts due to the Crown and Her Majesty in right of Canada.

Adaptation to section 3

(5) Section 3 of the Regulations is to be read with the following after subsection (12):

(13) All payments made to and interest collected by Her Majesty in right of Canada under this section shall be for the use and benefit of the Black Lake First Nation and shall be made payable and remitted to the Receiver General of Canada.

The Waterworks and Sewage Works Regulations

Adaptation to section 72

32 In section 72 of *The Waterworks and Sewage Works Regulations*, a reference to “clause 34(2)(a)” is to be read as a reference to “subclause 34(2)(a)(i)”.

Coming into Force

Registration

33 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Section 1)

Project Lands

All surface lands within Chicken Indian Reserve No. 224, Province of Saskatchewan, depicted as Surface Zone A on

Adaptation du paragraphe 3(8)

(3) Le passage du paragraphe 3(8) du même règlement précédant l’alinéa (a) est réputé avoir le libellé suivant :

(8) The corporation and Her Majesty in right of Canada may charge and collect interest on any water rental due to the corporation or Her Majesty in right of Canada, as the case may be, not paid in full by the date it is payable pursuant to these regulations at a rate equal to :

Adaptation du paragraphe 3(9)

(4) Le paragraphe 3(9) du même règlement est réputé avoir le libellé suivant :

(9) Any water rental not paid in full by the date on which it is payable, together with any interest payable pursuant to subsection (8), is a debt due and owing to the corporation or Her Majesty in right of Canada, as the case may be, by the persons from whom it is payable, and the corporation or Her Majesty in right of Canada, as the case may be, may recover that debt in any manner allowed by law for the recovery of debts due to the Crown and Her Majesty in right of Canada.

Adaptation de l’article 3

(5) L’article 3 du même règlement est réputé inclure, après le paragraphe (12), ce qui suit :

(13) All payments made to and interest collected by Her Majesty in right of Canada under this section shall be for the use and benefit of the Black Lake First Nation and shall be made payable and remitted to the Receiver General of Canada.

The Waterworks and Sewage Works Regulations

Adaptation de l’article 72

32 À l’article 72 du règlement intitulé *The Waterworks and Sewage Works Regulations*, la mention « clause 34(2)(a) » vaut mention de « subclause 34(2)(a)(i) ».

Entrée en vigueur

Enregistrement

33 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(article 1)

Terres du projet

Les terres de surface situées dans la réserve indienne Chicken n° 224, dans la province de la Saskatchewan, qui

Administrative Area Plan 104899 filed in the Canada Lands Surveys Records.

SCHEDULE 2

(Section 1, subsection 6(1) and paragraph 15(1)(e))

Incorporated Laws

The Environmental Management and Protection Act, 2010, S.S. 2010, c. E-10.22, other than subsections 13(3) and (4) and Division 1 of Part VI

The Environmental Management and Protection (General) Regulations, R.R.S. c. E-10.22 Reg. 1, other than Part V

The Environmental Management and Protection (Saskatchewan Environmental Code Adoption) Regulations, R.R.S. c. E-10.22 Reg. 2

The Fire Safety Act, S.S. 2015, c. F-15.11, other than section 34

The Ground Water Regulations, Sask. Reg. 172/66

The Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations, R.R.S. c. E-10.2 Reg. 3

The Occupational Health and Safety Regulations, 1996, R.R.S. c. O-1.1 Reg. 1

The Saskatchewan Employment Act, S.S. 2013, c. S-15.1, other than Parts II and V to VIII

The Uniform Building and Accessibility Standards Act, S.S. 1983-84, c. U-1.2

The Uniform Building and Accessibility Standards Regulations, R.R.S. c. U-1.2 Reg. 5

The Water Power Regulations, R.R.S. c. W-6 Reg. 3

The Water Power Rental Regulations, R.R.S. c. W-6 Reg. 2

The Water Security Agency Act, S.S. 2005, c. W-8.1, other than sections 23 and 24, subsection 38(1), sections 39 to 42 and 64 to 66 and subsections 83(2) and (3)

The Water Security Agency Regulations, R.R.S. c. W-8.1 Reg. 1

The Waterworks and Sewage Works Regulations, R.R.S. c. E-10.22 Reg. 3

The Workers' Compensation Act, 2013, S.S. 2013, c. W-17.11, other than section 157 and subsection 159(1)

sont représentées comme étant la zone de surface A sur le plan de région administrative 104899 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

ANNEXE 2

(article 1, paragraphe 6(1) et alinéa 15(1)e))

Textes législatifs incorporés

The Environmental Management and Protection Act, 2010, S.S. 2010, ch. E-10.22, à l'exception des paragraphes 13(3) et (4) et de la division 1 de la partie VI

The Environmental Management and Protection (General) Regulations, R.R.S. ch. E-10.22 Reg. 1, à l'exception de la partie V

The Environmental Management and Protection (Saskatchewan Environmental Code Adoption) Regulations, R.R.S. ch. E-10.22 Reg. 2

The Fire Safety Act, S.S. 2015, ch. F-15.11, à l'exception de l'article 34

The Ground Water Regulations, Sask. Reg. 172/66

The Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations, R.R.S. ch. E-10.2 Reg. 3

The Occupational Health and Safety Regulations, 1996, R.R.S. ch. O-1.1 Reg. 1

The Saskatchewan Employment Act, S.S. 2013, ch. S-15.1, à l'exception des parties II et V à VIII

The Uniform Building and Accessibility Standards Act, S.S. 1983-84, ch. U-1.2

The Uniform Building and Accessibility Standards Regulations, R.R.S. ch. U-1.2 Reg. 5

The Water Power Regulations, R.R.S. ch. W-6 Reg. 3

The Water Power Rental Regulations, R.R.S. ch. W-6 Reg. 2

The Water Security Agency Act, S.S. 2005, ch. W-8.1, à l'exception des articles 23 et 24, du paragraphe 38(1), des articles 39 à 42 et 64 à 66 et des paragraphes 83(2) et (3)

The Water Security Agency Regulations, R.R.S. ch. W-8.1 Reg. 1

The Waterworks and Sewage Works Regulations, R.R.S. ch. E-10.22 Reg. 3

The Workers' Compensation Act, 2013, S.S. 2013, ch. W-17.11, à l'exception de l'article 157 et du paragraphe 159(1)

Patent Rules

Statutory authority

Patent Act

Sponsoring department

Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Issues

The Government of Canada is moving to modernize Canada's intellectual property (IP) regime and join several international IP treaties, including, in regards to patents, the Patent Law Treaty (PLT). Furthermore, Canada's existing patent regime under the *Patent Act* ("the Act") and the *Patent Rules* ("the Rules") is not aligned with those of its major trading partners that are already members of the PLT, including the United States, Australia, France and the United Kingdom.

In addition, aspects of the Rules need to be updated, clarified and codified in order to modernize Canada's patent regime. In particular, changes are required to codify procedures that are currently contained in practice notices, align certain rules with comparable provisions in the *Trade-marks Regulations* and the *Industrial Design Regulations* (e.g. provisions concerning the correction of obvious errors and the waiver of fees in certain circumstances), and streamline aspects of the patent application prosecution process (i.e. the steps and interactions between the Canadian Intellectual Property Office ["CIPO" or "the Office"] and the applicant in respect of the application between the filing date and the grant or refusal of the patent that is the subject of the application).

If Canada does not make the proposed regulatory changes, it would not be able to join the PLT and Canadians would forego the benefits of a modernized, internationally aligned patent regime.

Règles sur les brevets

Fondement législatif

Loi sur les brevets

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada cherche à moderniser le régime de propriété intellectuelle (PI) du Canada et à adhérer à plusieurs traités internationaux relatifs à la PI, notamment en matière de brevets, comme le Traité sur le droit des brevets (PLT). Le régime des brevets existant au Canada en vertu de la *Loi sur les brevets* (la Loi) et des *Règles sur les brevets* (les Règles) ne reflète en outre pas celui de ses principaux partenaires commerciaux déjà membres du PLT, y compris les États-Unis, l'Australie, la France et le Royaume-Uni.

De plus, certains aspects des Règles doivent être mis à jour, clarifiés et codifiés, afin de moderniser le régime des brevets du Canada. Des modifications sont en particulier nécessaires pour codifier des procédures figurant actuellement dans des énoncés de pratique, pour harmoniser certaines règles avec des dispositions comparables du *Règlement sur les marques de commerce* et du *Règlement sur les dessins industriels* (par exemple les dispositions relatives à la correction d'erreurs évidentes et à la renonciation au paiement de taxes dans certaines circonstances) et pour simplifier des aspects du processus de poursuite des demandes de brevet (faisant référence aux étapes et aux interactions ayant lieu entre l'Office de la propriété intellectuelle du Canada [l'OPIC ou l'Office] et le demandeur à l'égard de la demande entre la date de dépôt et l'octroi ou le refus du brevet demandé).

Si le Canada ne procède pas aux modifications réglementaires proposées, le Canada ne pourrait pas adhérer au PLT et les Canadiens seraient privés des avantages d'un régime des brevets moderne et harmonisé à l'échelle internationale.

Background

The PLT is an agreement administered by the World Intellectual Property Organization (“WIPO”) that aims to simplify administrative practices of national IP offices and harmonize them with respect to the patent application process. It sets standards and rules regarding what national patent offices may or may not require from applicants and requires that certain safeguard mechanisms be put in place to protect applicants. It does not address elements of substantive patent law (for example, what is patentable), which are determined by domestic legislation and jurisprudence. There are currently 40 countries that are party to the PLT. Canada signed the PLT in 2001 but has yet to ratify it.

Joining the PLT will complement Canada’s membership in the Patent Cooperation Treaty (PCT), which is a separate international treaty administered by WIPO that governs an international filing system allowing applicants to apply for a patent in as many as 152 member countries through a single application. Canada has been a member of the PCT since 1990. While the PCT system makes it easier and more cost effective to seek patent protection in multiple jurisdictions, ratifying the PLT will increase predictability and certainty for applicants and patentees dealing with the Canadian patent system.

The Government first confirmed its intention to amend the *Patent Act* in order to ratify the PLT in the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* (chapter 39). Changes to the *Patent Act* to facilitate Canada’s accession to the PLT received royal assent on December 16, 2014. Additional amendments to the *Patent Act*, the *Trade-marks Act* and the *Industrial Design Act* to further modernize the administration of IP rights received royal assent on June 23, 2015, as part of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*. Finally, the Government recently launched a Canadian IP strategy with the goal of ensuring innovators have easier access to an IP regime that can help them grow. A section of this strategy includes updating Canada’s IP legislation to reduce barriers for businesses, clarify acceptable practices and prevent the misuse of IP rights. Making the changes required in order to join the PLT, clarifying and codifying CIPO’s office practices, reducing the administrative and financial burden that patent applicants and rights holders would encounter, and introducing late fees as an incentive to take timely actions are all elements of this regulatory proposal and are consistent with the goals of the IP strategy announced on April 26, 2018.

Contexte

Le PLT est une entente qu’administre l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) afin de simplifier et d’harmoniser les pratiques administratives des bureaux de PI nationaux relatives au processus de demande de brevet. Il définit des normes et des règles concernant ce que les bureaux nationaux des brevets peuvent et ne peuvent pas exiger des demandeurs et impose la mise en œuvre de certains mécanismes de protection des demandeurs. Il ne porte pas sur des éléments de droit matériel des brevets (par exemple, ce qui peut être breveté), ce qui est déterminé par les lois et la jurisprudence nationales. Quarante pays ont actuellement adopté le PLT. Le Canada a signé le PLT en 2001, mais ne l’a pas encore ratifié.

Adopter le PLT complétera l’adhésion du Canada au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), traité international distinct administré par l’OMPI qui régit un système de dépôt international permettant aux demandeurs de déposer une demande de brevet dans non moins de 152 pays membres moyennant une seule demande. Le Canada est membre du PCT depuis 1990. Alors que le système du PCT facilite l’obtention de la protection d’un brevet et en réduit les coûts dans de nombreux pays, ratifier le PLT accroîtra la prévisibilité et la sécurité des demandeurs ou des brevetés utilisant le système des brevets canadien.

Le gouvernement a d’abord confirmé son intention de modifier la Loi afin de ratifier le PLT dans le cadre de la *Loi n° 2 sur le plan d’action économique de 2014* (chapitre 39). Les modifications à la Loi visant à faciliter l’accession du Canada au PLT ont obtenu la sanction royale le 16 décembre 2014. D’autres modifications à la *Loi sur les brevets*, à la *Loi sur les marques de commerce* et à la *Loi sur les dessins industriels* visant à moderniser encore davantage l’administration des droits relatifs à la PI ont obtenu la sanction royale le 23 juin 2015 dans le cadre de la *Loi n° 1 sur le plan d’action économique de 2015*. Enfin, le gouvernement a récemment lancé une stratégie de PI canadienne, dans le but de fournir aux innovateurs un accès plus aisé au régime de la PI pouvant les aider à se développer. Une section de cette stratégie comprend la mise à jour de la loi relative à la PI au Canada en vue de réduire les obstacles que les entreprises rencontrent, de clarifier les pratiques acceptables et d’éviter l’abus de droits en matière de PI. Apporter les modifications nécessaires à l’adoption du PLT, clarifier et codifier les pratiques administratives de l’OPIC, réduire la charge administrative et financière à laquelle font face les demandeurs de brevet et titulaires de droits et introduire des surtaxes comme incitatif à prendre des mesures rapidement sont tous des éléments de ce projet de règlement et correspondent aux objectifs de la stratégie en matière de PI annoncée le 26 avril 2018.

Amendments to the Act would come into force when the proposed Rules are implemented to give effect to the new provisions in the legislation.

The Commissioner of Patents (the Commissioner) is the government official designated under the Act who is responsible for administering the patent regime. In practice, CIPO officials, reporting to the Commissioner, are responsible for the administration of the patent regime. In 2002, CIPO published on its website a paper analyzing the legal and technical implications of Canada's ratification of the PLT. This paper was subsequently updated in 2012 and 2013. The provisions contained in the proposed Rules would complete the next step towards modernizing Canada's patent framework.

CIPO funds its operations on a cost-recovery basis from the revenues it generates from fees paid by clients for IP services. Therefore, fees must be sufficient to recover the costs of the associated activities in order to adequately fund and support CIPO's operations. One of the guiding principles that the organization follows in establishing new fees is financial neutrality. CIPO has used activity-based costing extensively for the past 10 years to evaluate the relationship between costs, activities, products and services in order to strategically manage its business. Using this costing method, the fee structure for the *Patent Rules* was adjusted through the *User Fees Act* process and approved by Parliament in early 2017.

Objectives

The primary objective of the proposed Rules is to implement amendments that were made to the Act in order to allow Canada's ratification of the PLT. This would reduce regulatory burden and red tape and increase certainty for applicants by harmonizing Canada's patent regime with international norms. The proposed Rules would ensure that Canada's patent regime is responsive to the needs of inventors, businesses and the public.

A second objective is to modernize Canada's patent regime by updating, clarifying, codifying and improving aspects of the regulatory framework.

The proposed Rules contribute to the Government's IP strategy, which seeks to ensure that Canada's IP regime is modern and robust and that Canadian entrepreneurs better understand and protect their IP.

Description

The proposed Rules would repeal and replace the existing *Patent Rules* to enable Canada to ratify the PLT, as well as

Les modifications apportées à la Loi entreraient en vigueur lors de la mise en œuvre des règles proposées afin que les nouvelles dispositions législatives entrent en vigueur.

Le commissaire aux brevets (le commissaire) est le représentant du gouvernement désigné dans la Loi comme responsable de l'administration du régime des brevets. En pratique, les représentants de l'OPIC, relevant du commissaire, sont responsables de l'administration du régime des brevets. En 2002, l'OPIC a publié sur son site Web une analyse de l'incidence juridique et technique de la ratification du PLT au Canada. Ce document a été mis à jour en 2012 et 2013. Les dispositions réglementaires figurant dans ces documents complèteraient l'étape suivante de modernisation du régime des brevets du Canada.

L'OPIC finance ses activités sur une base de recouvrement des coûts en utilisant les revenus qu'il génère des taxes que paient les clients pour des services relatifs à la PI. Ces taxes doivent par conséquent couvrir les coûts des activités associées, afin de financer et de soutenir adéquatement les activités de l'OPIC. L'un des principes directeurs que l'organisme suit pour établir de nouvelles taxes est la neutralité financière. L'OPIC a particulièrement eu recours à l'établissement de coûts fondé sur les activités au cours des 10 dernières années dans le but d'évaluer la relation entre les coûts, les activités, les produits et les services, afin de gérer ses activités de façon stratégique. À l'aide de cette méthode d'établissement des coûts, le barème tarifaire des Règles a été ajusté au moyen du processus de la *Loi sur les frais d'utilisation* et a été approuvé par le Parlement début 2017.

Objectifs

Le principal objectif des règles proposées est d'opérationnaliser les modifications apportées à la Loi, afin de permettre au Canada de ratifier le PLT. Cela réduirait le fardeau de la réglementation et les formalités administratives et accroîtrait la sécurité des demandeurs en harmonisant le régime des brevets du Canada avec les normes internationales. Les règles proposées feraient en sorte que le régime des brevets du Canada réponde bien aux besoins des inventeurs, des entreprises et du public.

Un deuxième objectif est de moderniser le régime des brevets du Canada en mettant à jour, en précisant, en codifiant et en améliorant certains aspects du cadre réglementaire.

Les règles proposées contribuent à la stratégie de PI du gouvernement, qui cherche à ce que le régime de PI du Canada soit moderne et robuste et que les entrepreneurs canadiens puissent mieux comprendre et protéger leur PI.

Description

Les règles proposées abrogeraient et remplaceraient les règles actuelles pour permettre au Canada de ratifier le

modernize the administration of patent rights to align with modern business practices and increase clarity and legal certainty for users of the patent system. The proposed changes to the Rules can be summarized according to a number of key themes, as set out below. In addition, minor changes to language are reflected throughout the proposed Rules in order to modernize the regulatory text, and the provisions were restructured in order to make them more comprehensible and to better align their structure with that of the Act.

(1) Filing requirements

Filing a patent application consists of preparing a formal application and asking the Commissioner to grant a patent. In order to comply with the PLT, the requirements that must be met in order to receive an official filing date in Canada would be simplified, resulting in a reduced administrative burden on applicants. The filing date is the date that CIPO acknowledges as when the patent was applied for, which is important under Canada's "first to file" system, where the first person to file a patent for an invention is the one entitled to the protection of the invention.

Under the proposed Rules, to obtain a filing date the applicant would only need to provide an indication that a Canadian patent is sought, a means of identifying and contacting the applicant and a document in any language that appears to describe the invention. The application fee would no longer be required to establish a filing date, but if it is not paid at the filing date it must instead be paid within a prescribed period, expected to be three months, after the date of a notice from the Commissioner. However, a new late fee of \$150 would apply if the application fee is not paid on the filing date.

Although the document describing the invention could be in any language to establish a filing date, if it is not entirely in English or French, the applicant would be required to submit a translation within a short time after the filing date, which would replace the original document. If the applicant does not submit the translation within a prescribed period, expected to be two months, after the date of a notice from the Commissioner, the application would be deemed to be abandoned.

Changes to the Act, as required by the PLT, would allow an applicant to substitute a reference to an earlier patent application (filed in Canada or another country) that contains the same information in place of the specification for the purpose of obtaining a filing date (known as "filing by reference"). The proposed Rules would set out the time limits and requirements that must be met for filing by reference, including a requirement for the applicant to

PLT, tout en modernisant l'administration des droits de brevet, afin de refléter les pratiques commerciales modernes et d'améliorer la clarté et la sécurité juridique des utilisateurs du système des brevets. Les modifications proposées aux Règles peuvent être résumées en fonction d'un certain nombre de thèmes clés, comme il est décrit ci-dessous. De plus, des modifications mineures en matière de formulation ont été apportées tout au long des règles proposées afin de moderniser le texte réglementaire et les dispositions ont été restructurées pour qu'elles soient plus compréhensibles et reflètent mieux la structure de la Loi.

(1) Exigences relatives au dépôt

Déposer une demande de brevet signifie préparer une demande officielle et demander au commissaire d'accorder un brevet. Afin de se conformer au PLT, les exigences à respecter pour recevoir une date de dépôt officielle au Canada seraient simplifiées, ce qui entraînerait la réduction du fardeau administratif pour les demandeurs. La date de dépôt est la date à laquelle l'OPIC reconnaît le moment où le brevet a été demandé, ce qui est important du fait du système canadien d'octroi au « premier déposant », selon lequel la protection de l'invention est attribuée à la première personne déposant une demande de brevet.

Selon les règles proposées, pour obtenir une date de dépôt, le demandeur aurait uniquement besoin de fournir l'indication qu'un brevet canadien est demandé, un moyen d'identifier le demandeur et de le contacter et un document dans toute langue qui semble décrire l'invention. La taxe pour le dépôt d'une demande de brevet ne serait plus nécessaire pour établir une date de dépôt, mais si elle n'était pas payée à la date de dépôt, elle devrait l'être dans le délai prescrit (qui devrait être de trois mois) suivant la date de l'avis du commissaire. Cependant, une surtaxe de 150 \$ s'appliquerait si la taxe de dépôt n'était pas payée à la date de dépôt.

Bien que le document décrivant l'invention puisse être dans n'importe quelle langue en vue de l'établissement d'une date de dépôt, s'il n'était pas entièrement en anglais ou en français, le demandeur devrait soumettre une traduction dans un bref délai après la date de dépôt pour remplacer le document initial. Si le demandeur ne soumet pas de traduction dans le délai prescrit (qui devrait être de deux mois) après la date de l'avis du commissaire, la demande serait réputée abandonnée.

Les modifications apportées à la Loi, comme l'exige le PLT, permettraient à un demandeur de remplacer le mémoire descriptif par un renvoi à une demande de brevet antérieure (déposée au Canada ou dans un autre pays) contenant les mêmes renseignements, afin d'obtenir une date de dépôt (ce que l'on appellerait un « dépôt par renvoi »). Les règles proposées définiraient le délai imposé ainsi que les exigences à respecter pour un dépôt par

submit a copy of the earlier application to the Commissioner or provide access to the document via an accepted digital library (e.g. WIPO's Digital Access Service).

The PLT also requires additional safeguards for applicants in the case where part of the description or a drawing referred to in the application is missing. Changes to the Act would provide the applicant with an opportunity to add the missing part(s) to their application, either on their own initiative or on notification by the Office and within a prescribed period. The proposed Rules would specify the applicable time limits for providing the missing parts. This mechanism could not be used to add or amend claims, which are the part of the application that define the scope and limits of the invention that the patent would protect.

(2) Priority

A request for priority is essentially a request to claim, for certain purposes, the filing date of an earlier patent application in another country or in Canada as the filing date of a subsequently filed pending application in Canada. To be entitled to claim priority, the application would have to be filed within one year after the filing date of the earlier application. In most cases, the Rules would provide additional time after filing to submit a request for priority. The proposed Rules include the following key changes concerning claims for priority:

- In most cases, the time limit to submit a request for priority would be before the later of 16 months after the earliest filing date of the earlier patent applications on which the request is based or 4 months after the filing date of the pending application. However, if the applicant approves early publication of the pending application (i.e. before the end of the 18-month confidentiality period, when applications would normally be laid open to public inspection), they would not be permitted to make a request for priority after the date on which they approved early publication unless that approval is withdrawn in time to permit the Commissioner to stop technical preparations to open the application to public inspection.
- It would be mandatory for the applicant to submit a copy of the earlier application ("priority document") within a prescribed period or make it available to the Commissioner via an acceptable digital library, except if the priority claim is based on an earlier Canadian application or where a national phase application filed under the PCT already complied with the PCT requirement to submit the priority document. If the priority document is not provided within the prescribed period, the applicant would be notified and given additional time to comply, proposed to be two months from the date of the notice. The proposed Rules allowing additional time would provide an additional safeguard for

renvoi, y compris une copie de la demande antérieure que le demandeur devrait soumettre au commissaire ou rendre accessible au commissaire au moyen d'une bibliothèque numérique acceptée (par exemple le Service d'accès numérique de l'OMPI).

Le PLT exige également d'autres mesures de protection des demandeurs au cas où manquerait une partie de la description ou d'un dessin auquel il est fait référence dans la demande. Les modifications apportées à la Loi fourniraient au demandeur l'occasion d'ajouter les parties manquantes à sa demande, soit de sa propre initiative, soit sur avis de l'Office en respectant le délai prescrit. Les règles proposées préciseraient les délais applicables pour l'ajout des parties manquantes. Ce mécanisme ne pourrait pas être utilisé pour ajouter ou modifier des revendications, qui constituent la partie de la demande définissant la portée et les limites de l'invention que le brevet protégerait.

(2) Priorité

Une demande de priorité est essentiellement une demande de revendication, pour certaines fins, de la date de dépôt d'une demande de brevet déposée antérieurement dans un autre pays ou au Canada comme date de dépôt d'une demande de brevet en instance déposée ultérieurement au Canada. Pour pouvoir revendiquer cette priorité, la demande doit être déposée moins d'un an suivant la date de dépôt de la demande antérieure. Dans la plupart des cas, les Règles accordent un délai supplémentaire après le dépôt pour soumettre une demande de priorité. Les règles proposées comprennent les principales modifications suivantes relativement aux revendications de priorité :

- Dans la plupart des cas, le délai de soumission d'une demande de priorité serait de 16 mois suivant la date de dépôt de la première des demandes de brevet déposées antérieurement sur lesquelles la demande de priorité est fondée ou de 4 mois suivant la date de dépôt de la demande en instance, si cette date était postérieure. Toutefois, si le demandeur approuvait une publication anticipée de la demande de brevet (avant la fin de la période de confidentialité de 18 mois, lorsque les demandes seraient normalement mises à la disponibilité du public), il ne serait pas autorisé à faire une demande de priorité après la date de son autorisation de publication anticipée, sauf si cette autorisation était retirée à temps pour permettre au commissaire d'arrêter les préparatifs techniques de mise à la disponibilité du public.
- Le demandeur serait tenu de soumettre une copie de la demande antérieure (« document de priorité ») dans le délai prescrit ou de le mettre à la disposition du commissaire au moyen d'une bibliothèque numérique acceptable, sauf dans le cas d'une revendication de priorité fondée sur une demande canadienne antérieure ou d'une demande à la phase nationale déposée dans le cadre du PCT déjà conforme aux exigences du PCT en matière de soumission du document de

applicants who request the priority document from a foreign patent office but do not receive it within the prescribed time limit for providing it to the Commissioner.

- For PCT applications, if the priority document was already submitted in the international phase, the applicant would not be required to resubmit it during the national phase. If it was not submitted in the international phase, the same rules would apply as for domestic applications in order to give the applicant the opportunity to provide it during the national phase.
- A translation of a foreign language priority document would only be required upon request of the examiner when it is necessary for examination purposes. The examiner could also request additional clarification (e.g. a new translation or a statement verifying the translation) if they believe the translation is not accurate.
- When an applicant fails to comply with the requirements concerning priority claims (e.g. by failing to make the request within the prescribed time, by failing to make the priority document available to the Office, or by failing to provide a translation of the priority document upon request), the claim for priority would be disregarded rather than deemed to be abandoned. This change is required for compliance with the PLT.
- In the case where there is a request for priority and an applicant did not file their Canadian application before the one-year priority period expired, the PLT requires that the applicant be provided with an opportunity to restore the priority right in certain limited circumstances. Changes to the Act provide for restoration of the right of priority when an application is filed more than 12 months after the filing date of the priority application but within 2 months after the end of those 12 months if the failure to meet the deadline was unintentional. The proposed Rules would provide for a 2-month time limit after filing the application to submit the request for restoration of priority. There would not be a fee for requesting restoration of priority and no extensions of time to make the request for restoration would be permitted.

priorité. Si le document de priorité n'était pas fourni dans le délai prescrit, le demandeur en serait avisé et bénéficierait d'un délai supplémentaire (proposé d'être de deux mois après la date de l'avis) pour se conformer aux exigences. Les règles proposées, qui donnent du temps supplémentaire, fourniraient une protection supplémentaire aux demandeurs demandant le document de priorité auprès d'un bureau des brevets étranger, sans toutefois le recevoir dans le délai prescrit pour le transmettre au commissaire.

- Pour les demandes PCT, si le document de priorité a déjà été soumis au cours de la phase internationale, le demandeur n'aurait pas à le soumettre à nouveau au cours de la phase nationale. Si ce document n'était pas soumis au cours de la phase internationale, les mêmes règles que celles des demandes nationales s'appliqueraient, afin de fournir au demandeur l'occasion de le fournir au cours de la phase nationale.
- La traduction d'un document de priorité en langue étrangère serait uniquement requise sur demande de l'examineur, si elle était nécessaire aux fins d'examen. L'examineur pourrait également demander une clarification supplémentaire (par exemple une nouvelle traduction ou une déclaration confirmant la traduction) en cas de doute quant à l'exactitude de cette traduction.
- Si une demande ne respectait pas les exigences relatives aux revendications de priorité (par exemple en n'effectuant pas la demande dans le délai prescrit, en ne mettant pas le document de priorité à la disposition de l'Office ou en ne fournissant pas de traduction du document de priorité sur demande), la demande de priorité serait ignorée plutôt que réputée abandonnée. Cette modification est requise aux fins de conformité au PLT.
- Dans le cas où il y a une demande de priorité et un demandeur n'a pas déposé sa demande canadienne avant que la période de priorité d'une année n'ait expiré, le PLT exige que le demandeur ait l'occasion de restaurer le droit de priorité dans certains cas limités. Les modifications apportées à la Loi prévoient la restauration du droit de priorité si, à la date de dépôt de la demande, il s'est écoulé plus de 12 mois depuis la date de dépôt du document de priorité, mais au plus 2 mois depuis l'expiration de ce délai de 12 mois et seulement en cas où l'omission de déposer la demande dans le délai n'était pas intentionnelle. Les règles proposées établiraient un délai de 2 mois après le dépôt de la demande afin de soumettre la demande de rétablissement de la priorité. Aucune taxe ne serait appliquée à une demande de rétablissement de la priorité et aucune prolongation de délai ne serait autorisée pour faire la demande de rétablissement.

(3) Presentation of documents and applications

Existing requirements concerning the form and manner of presenting applications and other documents, such as page sizes, margins and font sizes, would remain largely the same.

The proposed Rules would make it explicit that the Commissioner would only have regard to documents that are in a language other than English or French in specific instances, such as copies of foreign applications used as the basis for priority claims or filing by reference and copies of PCT international applications that were filed in other languages.

The proposed Rules would clarify that any translation submitted must not introduce new matter. This provision aims to ensure that Canadians can rely on the English or French version that is provided, as it would be prejudicial to third parties to rely on a translation that is different from the original application submitted in another language.

(4) Compliant patent applications

A patent application consists of many parts, only some of which are required in order to secure a filing date. However, the remaining parts of the application must be submitted within a specified time after the filing date (proposed to be three months after the Commissioner reviews the application and sends a notice requesting the missing information).

The list of parts required in order for an application to comply with the Act and Rules would remain largely unchanged: a petition requesting the grant of a patent; an abstract summarizing the application; a specification consisting of a description of the invention (including a sequence listing that gives a detailed disclosure of any nucleotide and/or amino acid sequences disclosed in the application, if applicable) and at least one claim. Under the proposed Rules, a declaration of entitlement, stating either that the applicant is the inventor or that the applicant is entitled to apply for the patent, would be required as well. When a declaration is not on file, one would be required to be submitted within 3 months after a notice by the Commissioner, whereas currently applicants have the later of 3 months after a notice by the Commissioner and 12 months after the filing date.

The proposed Rules would set a time limit of three months, after a notice from the Commissioner, to ensure all required parts of the application have been submitted. There would no longer be an additional \$200 fee for late completion of the application, as is currently the case. Under the Act, if the required parts of the application have

(3) Présentation des documents et demandes

Les exigences existantes relatives à la forme des demandes et des autres documents ainsi qu'à la manière de les présenter, comme la taille de la page, les marges et la taille de la police, demeureraient largement inchangées.

Les règles proposées stipuleraient de manière explicite que le commissaire tiendrait uniquement compte de documents dans une langue autre que l'anglais ou le français dans des cas particuliers, comme dans le cas de copies de demandes étrangères utilisées comme base de revendications de priorité ou de dépôt par renvoi et de copies de demandes PCT à la phase internationale déposées dans une autre langue.

Les règles proposées clarifieraient que toute traduction soumise ne devrait pas introduire de nouveaux éléments. Cette disposition vise à faire en sorte que les Canadiens puissent se fier à la version fournie en anglais ou en français, puisque cela serait préjudiciable aux tierces parties qui se fieraient à une traduction différente de la demande initiale soumise dans une autre langue.

(4) Demandes de brevet conformes

Une demande de brevet comporte plusieurs parties, dont seules certaines sont nécessaires pour garantir une date de dépôt. Les autres parties de la demande doivent cependant être soumises dans un délai prescrit après la date de dépôt (délai que l'on propose d'être de trois mois après la révision du dossier par le commissaire et l'envoi d'un avis demandant d'éventuels renseignements manquants).

La liste des parties requises pour qu'une demande soit conforme à la Loi et aux Règles demeurerait relativement inchangée : une pétition demandant l'octroi d'un brevet, un abrégé résumant la demande, un mémoire descriptif consistant en une description de l'invention (y compris, le cas échéant, un listage des séquences divulguant de manière détaillée toute séquence de nucléotides ou d'acides aminés divulguée dans la demande) et au moins une revendication. Selon les règles proposées, une déclaration relative à son droit serait également nécessaire, stipulant que le demandeur est l'inventeur ou qu'il a le droit de demander le brevet. En cas d'absence de cette déclaration au dossier, il faudrait en soumettre une dans les 3 mois suivant l'avis du commissaire; actuellement, les demandeurs disposent de 3 mois suivant l'avis du commissaire ou de 12 mois suivant la date de dépôt, si cette date est ultérieure.

Les règles proposées établiraient un délai de trois mois après l'avis du commissaire pour faire en sorte que toutes les parties requises de la demande aient été soumises. Les taxes supplémentaires actuelles de 200 \$ pour demande complétée tardivement ne s'appliqueraient plus. Conformément à la Loi, si les parties requises de la demande

not been submitted within this time limit, the application will be deemed to be abandoned, with a possibility of reinstatement.

The prescribed form and contents of the parts of an application would remain largely the same as current requirements, with some exceptions:

- **Petition:** To comply with PLT requirements, the proposed Rules would set out minimum requirements for the content of the petition. The existing petition for the grant of a patent form (Form 3 of Schedule I of the current Rules) would be eliminated.
- **Abstract:** The Commissioner would be authorized to amend or replace the abstract if it does not comply with the Rules. This provision aims to improve searchability of applications in the patent database for the general public.
- **Sequence listing:** The existing practice that an application can only contain one copy of a sequence listing (which discloses the nucleotide or amino acid sequence) would be made explicit.
- **Drawings:** Drawings could include a photograph in the limited case where the invention doesn't lend itself to illustrations. If the applicant does not comply with a request to provide additional drawings within the prescribed time limit, the application would be deemed to be abandoned.

(5) Representation, agent register and exams

The proposed Rules would prescribe circumstances when an applicant, patentee, or other person (e.g., a person requesting re-examination of a patent) may or must be represented by a patent agent or common representative in business before the Office, while allowing more flexibility with respect to who can represent the applicant and communicate with the Office for certain actions. In most cases the current requirement that non-inventor applicants appoint an agent to prosecute an application would be maintained. Key proposed changes include

- The proposed Rules would set out the procedures for appointing and revoking an appointment of a patent agent, which would generally be via submission of a signed notice to the Commissioner, with some exceptions where signatures would not be required. Appointment by default would occur in certain scenarios to ensure continuity of representation, such as when an applicant or patentee transfers their rights to another person without that other person appointing a new patent agent. Similarly, revocation would occur automatically in certain cases, such as when an agent is removed from the register of agents. Where an appointment of an agent is submitted by a person other than a patent agent, a new requirement would be to require evidence of the consent to that appointment before it is given

n'ont pas été soumises dans ce délai, la demande est réputée abandonnée, et il y a possibilité de la rétablir.

La forme et le contenu prescrits des parties d'une demande respecteraient largement les exigences actuelles, à quelques exceptions près :

- **Pétition :** pour se conformer aux exigences du PLT, les règles proposées définiraient des exigences minimales relatives au contenu de la pétition. La formule existante *Pétition pour l'octroi d'un brevet* (formule 3 de l'annexe I des règles actuelles) serait supprimée.
- **Abrégé :** le commissaire serait autorisé à modifier ou à remplacer l'abrégé, si celui-ci n'était pas conforme aux Règles. Cette disposition vise à faciliter la recherche des demandes dans la base de données des brevets pour le grand public.
- **Listage des séquences :** la pratique existante voulant qu'une demande ne puisse contenir qu'une copie d'un listage de séquences (qui divulgue une séquence de nucléotides ou une séquence d'acides aminés) serait rendue explicite.
- **Dessins :** les dessins pourraient inclure une photographie, dans le cas restreint où l'invention ne se prête pas aux illustrations. Si le demandeur ne respecte pas la demande de fourniture de dessins supplémentaires dans le délai prescrit, la demande serait réputée abandonnée.

(5) Représentation, inscription d'agent et examens

Les règles proposées prescriraient les circonstances dans lesquelles un demandeur, un titulaire de brevet ou une autre personne (par exemple, une personne demandant le réexamen d'un brevet) pourrait ou devrait être représentée auprès de l'Office par un agent de brevets ou un représentant commun, tout en offrant davantage de souplesse quant à la personne pouvant représenter le demandeur et communiquer avec l'Office dans le cadre de certaines mesures. Dans la plupart des cas, l'exigence actuelle selon laquelle des demandeurs non-inventeurs nomment un agent pour la poursuite d'une demande serait maintenue. Les principales modifications proposées comprennent notamment les suivantes :

- Les règles proposées définiraient les procédures de nomination et de révocation de nomination d'un agent de brevets, qui auraient généralement lieu par soumission d'un avis signé auprès de l'Office, avec certaines exceptions selon lesquelles les signatures ne seraient pas nécessaires. Une nomination par défaut aurait lieu dans certains scénarios, afin d'assurer la continuité de la représentation, comme lors du transfert des droits d'un demandeur ou d'un titulaire de brevet à une autre personne sans que cette dernière nomme un nouvel agent de brevets. De la même manière, il y aurait révocation automatique dans certains cas, comme lors du

effect. Otherwise, similar rules concerning the manner of appointment or revocation would apply with respect to appointment by the agent of an associate agent. As is currently the case, a foreign agent would be required to appoint a Canadian associate agent. Where the requirement to appoint an agent or an associate Canadian agent has not been met, the applicant would be notified and given time to comply, failing which the application would be deemed to be abandoned.

- The proposed Rules would introduce the concept of a “common representative” when there is more than one applicant or patentee, which allows one person to be appointed by the others to represent them for taking various actions with the Office. This concept is intended to address various situations, including where joint applicants cannot all sign the same document in a time-sensitive procedure, such as the appointment of a patent agent. The proposed Rules would set out the manner of appointing or revoking an appointment of a common representative and would identify how a common representative would be determined by default in different cases if none has been appointed, or if the previously appointed common representative transfers all of their rights in the application or patent to a new owner.
- In keeping with the requirements of the PLT, the proposed Rules would provide greater flexibility to applicants during the application stage to undertake certain actions themselves and in some cases to authorize another person to act on their behalf, whereas currently if an agent has been appointed, only the agent can take action. For example, even when an agent has been appointed, any of the applicants or anyone authorized by any of the applicants would be permitted to pay an annual maintenance fee to keep the application in good standing. Under the new regime, whether a patent agent is appointed or not, certain other actions (e.g. paying other types of fees, or reinstating an application that was abandoned due to unpaid maintenance fees) could be taken by the applicant or common representative. With respect to patents that have been granted, for certain complex procedures before the Office (e.g. reissuing a patent to address omissions or mistakes, making a disclaimer to narrow the scope of some or all of the claims, or participating in a re-examination proceeding), action could only be taken by an appointed agent or the patentee themselves (the sole patentee or common representative, as applicable). Any of the patentees or anyone they authorize would still be able to pay a maintenance fee. For most other matters with respect to the patent, action could be taken by the sole patentee or common representative, or anyone they authorize.
- As an added safeguard, if an agent communicates with the Office regarding an application or a patent in respect of which they have not been appointed, they would be notified and time would be allowed to appoint

retrait d'un agent du registre des agents. En cas de soumission d'une nomination d'agent par une autre personne qu'un agent de brevets, une nouvelle exigence imposerait la fourniture d'une preuve du consentement de cette nomination pour qu'elle puisse entrer en vigueur. Sinon, des règles similaires de nomination ou de révocation s'appliqueraient à la nomination par l'agent d'un agent associé. Comme c'est le cas actuellement, un agent étranger devrait nommer un agent associé canadien. En cas de non-respect des exigences de nomination d'agent ou d'agent associé canadien, le demandeur serait avisé et disposerait de temps pour s'y conformer; sans quoi la demande serait réputée abandonnée.

- Les règles proposées présenteraient le concept d'un « représentant commun », dans le cas de plusieurs demandeurs ou titulaires du brevet, ce qui permettrait qu'une personne soit nommée par les autres pour les représenter en vue de procéder à diverses mesures auprès de l'Office. Ce concept vise à aborder diverses situations, notamment lorsque des codemandeurs ne peuvent pas tous signer le même document dans le cadre d'une procédure assujettie à des contraintes de temps, comme la nomination d'un agent de brevets. Les règles proposées définiraient la manière de nommer ou de révoquer la nomination d'un représentant commun et détermineraient la manière dont un représentant commun serait désigné par défaut dans divers scénarios, en cas d'absence de nomination ou de transfert par le représentant commun auparavant nommé de tous ses droits relatifs à la demande ou au brevet à un nouveau propriétaire.
- Conformément aux exigences du PLT, les règles proposées fourniraient une plus grande souplesse aux demandeurs à l'étape de la demande pour prendre certaines mesures eux-mêmes et, dans certains cas, pour autoriser une autre personne à agir en leur nom; actuellement, si un agent a été nommé, seul cet agent peut prendre des mesures. Par exemple, même lorsqu'un agent a été nommé, tous les demandeurs ou toute personne autorisée par l'un des demandeurs seraient autorisés à payer des taxes pour le maintien en état de la demande de brevet. Dans le cadre du nouveau régime, qu'un agent de brevets ait été nommé ou non, le demandeur ou le représentant commun pourrait prendre certaines autres mesures (par exemple payer d'autres types de taxes, rétablir une demande abandonnée du fait de taxes de maintien en état non payées). Dans le cas de brevets délivrés et de certaines procédures complexes effectuées auprès de l'Office (par exemple redélivrance d'un brevet pour corriger des omissions ou des erreurs, émission d'un acte de renonciation pour limiter la portée d'une partie ou de l'intégralité des revendications ou participation à des formalités de réexamen), les mesures seraient limitées à un agent nommé ou au titulaire du brevet lui-même (le seul titulaire du brevet ou le seul représentant commun, selon le cas). Tout

that agent on the file. Otherwise the communication would be disregarded. Similar provisions would apply to communications from a joint applicant or joint patentee who is not the appointed common representative.

The current Rules regarding qualifying examinations for patent agents and management of the register of agents would remain largely unchanged.

(6) Communicating with the Office

The proposed provisions relating to communications and correspondence aim to simplify communications with the Office and reflect modern practices. The proposed Rules include the following key changes:

- Electronic communications would be considered to be received on the date that the Office receives the communication, including on days when the Office is closed for business such as weekends and holidays. This would benefit applicants, as they would be able to secure a filing date even if the Office is closed.
- Notices sent by the Commissioner or the Office by email would be considered to have been sent on the date indicated in the notice. Written communications would only be sent to an individual by email with their authorization.
- New exceptions would be added to the rule that written communications to the Commissioner must relate to only one application or patent. These exceptions would allow certain actions to be taken on multiple files with one piece of correspondence, including the appointment or revocation of a patent agent and correction of the same error in multiple applications or patents. This rule would codify existing office practice.
- Notices and updates from CIPO would be published on CIPO's website rather than in the *Canadian Patent Office Record*, an obsolete publication.

(7) Confidentiality and publication

Proposed provisions concerning the publication of applications and their confidentiality prior to the date of publication would change the deadline to withdraw a request

titulaire du brevet ou toute personne autorisée serait toujours habilité à payer une taxe de maintien en état. Pour la plupart des autres questions relatives au brevet, le seul titulaire du brevet ou le seul représentant commun, ou toute personne autorisée, pourrait prendre des mesures.

- À titre de protection supplémentaire, si un agent communiquait avec l'Office concernant une demande ou un brevet pour laquelle ou pour lequel il n'avait pas été nommé, il en serait avisé et du temps lui serait accordé pour être nommé pour le dossier. Sinon, la communication serait ignorée. Des dispositions similaires s'appliqueraient aux communications d'un codemandeur ou d'un cotitulaire de brevet n'étant pas le représentant commun nommé.

Les règles actuelles relatives à l'examen de compétence des agents de brevets et à la gestion du registre des agents demeurerait largement inchangées.

(6) Communication avec l'Office

Les dispositions proposées relativement aux communications et à la correspondance visent à simplifier les communications avec l'Office et à refléter des pratiques modernes. Les règles proposées comprennent les principales modifications suivantes :

- Les communications électroniques seraient considérées avoir été reçues à la date à laquelle l'Office les a reçues, y compris les jours où l'Office est fermé au public, comme les fins de semaine et les jours fériés. Ce changement serait bénéfique aux demandeurs, puisqu'ils pourraient ainsi obtenir une date de dépôt même en cas de fermeture de l'Office.
- Les avis envoyés par courriel par le commissaire ou l'Office seraient jugés avoir été envoyés à la date figurant sur l'avis. Les communications écrites seraient uniquement envoyées par courriel, sur autorisation.
- De nouvelles exceptions seraient ajoutées à la règle stipulant que les communications transmises au commissaire doivent concerner une seule demande ou un seul brevet. Ces exceptions permettraient que certaines mesures soient prises sur des dossiers multiples au moyen d'une seule pièce de correspondance, notamment la nomination ou la révocation d'un agent de brevets et la correction de la même erreur dans plusieurs demandes ou brevets. Cette règle codifierait la pratique administrative existante.
- Les avis et mises à jour de l'OPIC seraient diffusés sur le site Web de l'OPIC plutôt que dans la *Gazette du Bureau des brevets*, publication obsolète.

(7) Confidentialité et publication

Les dispositions proposées relatives à la publication des demandes et à leur confidentialité avant la date de publication modifieraient l'échéance de retrait d'une demande

for priority in order to affect the date an application is published and the deadline to withdraw an application in order to prevent the application from being published. Proposed provisions also introduce a new limitation providing that once an applicant approves early publication of an application, they could no longer prevent such publication by withdrawing the application.

(8) Examination process and amendments to applications

Changes are proposed to the examination process and to the process for amending applications in order to streamline patent prosecution and reduce pendency in order to bring greater certainty to the marketplace. Various time limits within the examination process would be reduced in order to shorten the average duration before a decision is made on the patentability of an invention, thus reducing the period of uncertainty for third parties. Key proposed changes include

- In Canada, as in most other jurisdictions, examination of a patent application begins only upon the request of the applicant. It is proposed that the time limit for the applicant to request examination be reduced from five years to four years after the filing date of the application. This time period would be extended for divisional applications, as they may be filed after the time period has expired.
- Changes to the Act, as required by the PLT, introduced a safeguard whereby the Office must notify applicants of a missed deadline to request examination and provide additional time to comply before the application is deemed to be abandoned. The proposed Rules establish a new late fee of \$150 that would apply during this grace period, in addition to the existing fee for requesting examination.
- In the extremely rare event that the Commissioner sends the applicant a notice that they are required to request examination immediately, for example in cases that involve the national interest, the proposed Rules would specify that they have three months to comply with the notice.
- It is proposed to reduce the time limit to respond to an examiner's report outlining any defects in the application from the current six months to four months for all applications, including those undergoing accelerated examination. A uniform time limit to respond to examiners' reports would reduce the burden on applicants to keep track of due dates.
- Similarly, the time limits for an applicant to respond to a rejection notice from the examiner ("final action") or a notice that the application is ready to mature to a patent ("notice of allowance") would also be reduced from six months to four months.
- If an application is filed in a language other than English or French, the application must not be amended by

de priorité pour influencer sur la date à laquelle la demande est publiée et l'échéance pour retirer une demande pour empêcher la publication de la demande. Les dispositions proposées introduisent également une nouvelle limite prescivant qu'un demandeur approuvant la publication anticipée d'une demande ne puisse plus empêcher cette publication en retirant la demande.

(8) Processus d'examen et modification de demande

Des modifications sont proposées relativement aux processus d'examen et de modification de demandes dans le but de simplifier le processus de demande de brevet et de réduire l'attente, afin d'apporter une plus grande sécurité sur le marché. Diverses échéances du processus d'examen seraient réduites, afin de raccourcir le délai moyen de prise de décision quant à la brevetabilité d'une invention, réduisant ainsi la période d'incertitude pour les tierces parties. Les principales modifications proposées comprennent notamment les suivantes :

- Au Canada, comme dans la plupart des autres pays, l'examen d'une demande de brevet ne commence qu'à la demande du demandeur. Il est proposé que le délai pour faire une requête d'examen par le demandeur soit réduit et passe de cinq à quatre ans suivant la date de dépôt de la demande. Ce délai serait prolongé pour des demandes divisionnaires étant donné qu'elles peuvent être déposées après l'expiration de la période.
- Des modifications apportées à la Loi, comme l'exige le PLT, ont introduit une protection selon laquelle l'Office doit aviser les demandeurs en cas de délai manqué pour la requête d'examen et doit fournir un délai supplémentaire au demandeur pour qu'il puisse corriger ce manquement avant que la demande ne soit réputée abandonnée. Les règles proposées établissent une surtaxe de 150 \$ qui s'appliquerait au cours de ce délai de grâce, en plus des taxes pour l'examen de la demande.
- Dans l'éventualité extrêmement rare où le commissaire enverrait au demandeur un avis lui imposant d'envoyer immédiatement une requête d'examen (par exemple, dans les cas faisant intervenir l'intérêt national), les règles proposées préciseraient un délai de trois mois pour qu'il se conforme à cet avis.
- Il est proposé de réduire le délai de réponse à un rapport d'examen signalant toute irrégularité à la demande, afin qu'il passe des six mois actuels à quatre mois pour toutes les demandes, y compris celles faisant l'objet d'un examen accéléré. Un délai uniforme de réponse aux rapports d'examen réduirait le fardeau administratif pour les demandeurs et leur permettrait de ne pas oublier les échéances.
- De la même manière, les délais de réponse d'un demandeur à un avis de refus d'un examinateur (« Décision finale ») ou à un avis stipulant que la demande est prête à donner lieu à un brevet (« avis d'acceptation »)

the applicant before they provide a translation of the application.

- The proposed Rules would streamline the process for amending an application after allowance. Applicants would be provided with an opportunity, within a fixed period, to request that a notice of allowance be withdrawn, after which the application would be returned to examination and amendments could be introduced. Currently, only amendments that would not require a further search by the examiner are accepted after allowance, whereas more complex amendments can only be introduced by withholding the final fee so that the application becomes abandoned, and subsequently it is reinstated and brought back into examination. Having a streamlined process for amending an application after allowance will provide greater flexibility for applicants to make a broader range of amendments in a timely fashion and preserve rights that could be lost through abandonment. A fee, equivalent to the existing \$400 fee for amendments after allowance, would apply to all such requests, whereas currently more complex amendments submitted via the abandonment and reinstatement process are only subject to the \$200 reinstatement fee, with no additional fee for the amendment.

(9) Corrections

From time to time, a patent application or a patent can contain errors due to an oversight by the applicant or patentee or by the Office. Provisions in the Act allowing for the correction of “clerical errors” were repealed in order to be replaced with new provisions in the Rules concerning the correction of “obvious errors.” An obvious error means that what was written in the document is obviously not what was intended and that the requested correction is what was obviously intended. This change is intended to provide more flexibility to applicants and patentees, as “clerical error” has been interpreted fairly narrowly by the courts, and to align with corresponding provisions for trademarks and industrial designs.

During the application stage, the proposed Rules would allow for the correction of errors in the identity (i.e. the wrong person was named) or name (i.e. a typo) of the inventor or applicant within prescribed time limits. Errors in the identity of the applicant would have to be corrected if a request for the correction is submitted before the day

seraient également réduits pour passer de six mois à quatre mois.

- Si une demande était déposée dans une autre langue que l’anglais ou le français, la demande ne pourrait être modifiée par le demandeur avant qu’il ne fournisse une traduction de cette demande.
- Les règles proposées simplifieraient le processus de modification d’une demande après son acceptation. Les demandeurs auraient l’occasion, dans un délai fixé, de demander qu’un avis d’acceptation soit retiré, après quoi la demande serait à nouveau examinée et des modifications pourraient y être apportées. Actuellement, seules les modifications ne nécessitant pas de recherche supplémentaire par l’examineur sont acceptées après l’acceptation, alors que des modifications plus complexes peuvent uniquement être apportées moyennant la retenue de la taxe finale, pour que la demande soit réputée abandonnée, puis rétablie, afin de procéder à nouveau à l’examen. Disposer d’un processus simplifié de modification des demandes après leur acceptation fournirait une plus grande souplesse en permettant aux demandeurs d’apporter un plus grand éventail de modifications rapidement et de conserver des droits pouvant être perdus lors d’un abandon. Une taxe, équivalente à la taxe existante de 400 \$ en cas de modifications apportées après l’acceptation, s’appliquerait à toutes ces demandes, alors qu’actuellement les modifications plus complexes soumises dans le cadre du processus d’abandon et de rétablissement sont uniquement soumises à des taxes de rétablissement de 200 \$, sans taxes supplémentaires pour les modifications.

(9) Corrections

De temps à autre, une demande de brevet ou un brevet peut contenir des erreurs dues à une omission du demandeur ou du titulaire du brevet ou de l’Office. Les dispositions de la Loi permettant la correction d’« erreurs d’écriture » ont été abrogées, afin d’être remplacées par de nouvelles dispositions des Règles relatives à la correction d’« erreurs évidentes ». Une erreur évidente signifie que le libellé du document ne représente de toute évidence pas ce que l’on voulait écrire et que la correction représente ce qu’on avait de toute évidence l’intention d’écrire. Cette modification vise à fournir une plus grande souplesse aux demandeurs et titulaires de brevets, car l’« erreur d’écriture » est interprétée de manière relativement étroite par les tribunaux, ainsi que pour refléter les dispositions correspondantes relatives aux marques de commerce et aux dessins industriels.

Au cours de l’étape de demande, les règles proposées permettraient les corrections quant à la personne (par exemple la mention de la mauvaise personne) ou de nom (par exemple une coquille) de l’inventeur ou du demandeur dans des délais prescrits. Une erreur quant à l’identité du demandeur peut être corrigée si la demande de

the application is published or the day the Commissioner receives a request to record the transfer of ownership of an application, if the Commissioner records the transfer. Errors in the identity of the inventor would have to be corrected if a request for the correction is submitted before the day on which a notice of allowance is sent. Errors in the name of an applicant or an inventor, if the correction does not result in a change in their identity, would have to be corrected if a request for the correction is submitted before the day on which the final fee is paid.

An obvious error in the specification or drawings of an application could be corrected after the notice of allowance is sent, up until the final fee for issuance of the patent is paid. This provision is not intended to allow for substantive changes to be made.

For a limited time after a patent is issued, it would be possible to correct certain types of errors in the patent:

- An obvious error that was made by the Commissioner in the patent, or in the specification and drawings referred to in the patent, would be corrected upon request if received within six months after the patent is issued. No fee would apply in this case. A similar provision would allow for the correction of obvious errors made by the re-examination board in a re-examination certificate.
- The patentee could also request the correction of errors in the name of the patentee or inventor (i.e. typos that do not change their identity) or obvious errors in the specification or drawings, within six months of the patent being issued. This time limit serves to encourage patentees to communicate errors quickly to the Office in order to provide certainty in the records of the Office for the public. The proposed Rules would specify the contents of the request, the fee for making the request for the correction of errors, and would set out a notification regime to provide the patentee with additional time to comply if anything is missing from the request, after which time the request would be disregarded.

New provisions would allow for the correction of errors in a priority request, including errors in the filing date of the previous application, the name of the country or IP office where it was filed and the application number. Prescribed time limits for correction requests would vary depending on the particular correction being requested in order to balance flexibility for the applicant with timely publication of the pending application. There would not be a fee to request a correction to a claim for priority.

correction est soumise avant le plus tôt de la date de publication de la demande ou la date à laquelle le commissaire a reçu une demande d'inscription d'un transfert de la demande de brevet, si le commissaire inscrit le transfert. Une erreur quant à l'identité de l'inventeur est corrigée si la demande de correction est soumise avant la date à laquelle un avis d'acceptation est envoyé. Une erreur dans la mention du nom d'un demandeur ou d'un inventeur est corrigée si la correction n'entraîne pas un changement quant à l'identité du demandeur ou de l'inventeur et si la demande de correction est soumise avant la date à laquelle la taxe finale a été payée.

Une erreur évidente dans le mémoire descriptif ou les dessins d'une demande pourrait être corrigée après l'envoi de l'avis d'acceptation, jusqu'au paiement de la taxe finale de délivrance du brevet. Cette disposition n'est pas destinée à permettre des changements substantiels.

Pendant une période limitée suivant la délivrance d'un brevet, il sera possible de corriger certains types d'erreurs y figurant :

- Une erreur évidente faite par le commissaire dans le brevet ou dans le mémoire descriptif et les dessins auxquels il est fait référence dans le brevet pourrait être corrigée sur demande, si elle est reçue dans les six mois suivant la délivrance du brevet. Aucune taxe ne s'appliquerait dans ce cas. Une disposition similaire permettrait la correction d'erreurs évidentes faites par la commission de réexamen dans un certificat de réexamen.
- Le titulaire du brevet pourrait également demander la correction d'erreurs de nom du titulaire du brevet ou de l'inventeur (par exemple des coquilles ne modifiant pas leur identité) ou d'erreurs évidentes dans le mémoire descriptif ou les dessins, dans les six mois suivant la délivrance du brevet. Ce délai vise à encourager les titulaires de brevets à communiquer rapidement les erreurs à l'Office, afin de permettre au public de se fier aux dossiers de l'Office. Les règles proposées préciseraient le contenu de la demande, la taxe à payer pour la demande de correction des erreurs et établiraient un régime d'avis fournissant aux titulaires de brevets un délai supplémentaire pour se conformer aux exigences, en cas de pièce manquante dans la demande; après ce délai, la demande serait ignorée.

De nouvelles dispositions permettraient la correction d'erreurs dans une demande de priorité, notamment des erreurs quant au nom du pays ou du bureau où la demande antérieure a été déposée, sa date de dépôt et son numéro. Les délais prescrits pour les demandes de correction varieraient en fonction de la correction particulière demandée, afin de trouver un équilibre entre une certaine souplesse pour le demandeur et la publication rapide de la demande en instance. Aucune taxe ne s'appliquerait à une demande de correction de revendication de priorité.

(10) Abandonment and reinstatement

Abandonment of an application can occur when an applicant fails to take certain actions that are required for the continued prosecution of the application, either inadvertently or because they have chosen to no longer pursue patent protection for the invention. Once an application is abandoned, it can be reinstated within a certain period of time, after which it is irrevocably abandoned and the application may not be reinstated. Changes to the Act provide additional safety nets for applicants to avoid inadvertent loss of rights, as required by the PLT, in the form of notifications to applicants of certain missed deadlines (e.g. to pay a maintenance fee or request examination) and additional grace periods to comply before the application becomes abandoned.

The proposed Rules would introduce changes to the abandonment and reinstatement regime and would codify existing office practice related to certain prescribed time periods, certain circumstances and other procedural matters:

- Abandonment would occur if the applicant does not respond to an examiner's report within four months after the report, rather than the current six months. Extensions of time to respond would be limited to an additional two months.
- New provisions would prescribe the time limits after which applications would be deemed to be abandoned in relation to new circumstances in the Act, such as a failure to provide certain required translations upon request (e.g. when an application is filed in a language other than English or French) and failure to reply in good faith to a request of the Commissioner for further drawings.
- The time limit to request reinstatement of an abandoned application is 12 months from the date of abandonment, as is currently the case. For certain causes of abandonment, notably failure to pay the maintenance fee on time and failure to request examination on time, the new notice regime provides a safety net where a notice and additional time to comply must be provided before abandonment can occur. For example, in the current regime, in the case of abandonment for failure to pay a maintenance fee on time, abandonment occurs if the maintenance fee is not paid on or before the maintenance fee anniversary due date. In the proposed regime, abandonment would normally occur 6 months following the missed maintenance fee anniversary due date, as the Commissioner will promptly provide notice of a missed payment after the due date has passed and no payment was received. However, since the Act guarantees applicants a minimum of 2 months to respond to the notice before abandonment can occur, the abandonment could happen at a later date (past 6 months

(10) Abandon et rétablissement

L'abandon d'une demande peut avoir lieu lorsqu'un demandeur ne prend pas certaines mesures requises pour continuer la poursuite de la demande, soit par mégarde, soit qu'il ne recherche plus de protection de brevet pour l'invention. Une fois une demande abandonnée, une requête en rétablissement peut être faite dans un certain délai, après lequel la demande est irréversiblement abandonnée et ne peut être rétablie. Des modifications apportées à la Loi fournissent des mesures de sécurité supplémentaires permettant aux demandeurs d'éviter la perte par mégarde de leurs droits, comme l'exige le PLT, sous la forme d'avis envoyés aux demandeurs en cas d'échéances manquées (par exemple le paiement de la taxe de maintien en état ou la requête d'examen) et de délais de grâce supplémentaires afin de se conformer aux exigences avant que la demande ne soit réputée abandonnée.

Les règles proposées introduiraient des modifications au régime d'abandon et de rétablissement et codifieraient les pratiques administratives existantes relativement à certains délais prescrits, à certaines circonstances et à d'autres éléments de procédure :

- Il y aurait abandon en cas de non-réponse du demandeur au rapport d'examen dans les quatre mois suivant le rapport, plutôt que les six mois actuels. Une prolongation du délai de réponse serait limitée à deux mois supplémentaires.
- De nouvelles dispositions prescriraient le délai au-delà duquel une demande serait réputée abandonnée dans de nouvelles circonstances stipulées dans la Loi, comme ne pas fournir sur demande certaines traductions (par exemple, lorsqu'une demande est déposée dans une langue autre que l'anglais ou le français) et ne pas répondre de bonne foi à toute demande du commissaire exigeant de nouveaux dessins.
- À l'égard d'une demande abandonnée, le délai pour fournir une requête en rétablissement serait de 12 mois après la date d'abandon, comme c'est le cas actuellement. Pour certaines causes d'abandon, notamment le défaut de paiement d'une taxe de maintien en état ou l'absence d'une requête d'examen à temps, le nouveau régime d'avis fournit une protection supplémentaire où le commissaire doit fournir un avis et un temps supplémentaire pour se conformer avant que la demande soit réputée abandonnée. Par exemple, dans le système actuel, dans le cas d'un abandon du fait du non-paiement de la taxe de maintien en état, la demande est réputée abandonnée le jour où le demandeur omet de payer, dans le délai réglementaire, la taxe de maintien. Dans le régime proposé, la date à laquelle une demande est réputée abandonnée surviendrait normalement 6 mois après la date d'échéance manquée, car le commissaire fournira promptement l'avis d'un paiement manqué après que la date d'échéance est passée et qu'aucun paiement n'a été reçu. Cependant, l'abandon

following the missed due date) if the notice to the applicant of the missed payment was not issued in a timely fashion.

(11) Third-party rights and due care

New safety nets for applicants that are required for compliance with the PLT would increase time limits to remedy certain deficiencies, such as a missed maintenance fee payment, causing applications to become abandoned later than they would be in the current system. This would be expected to lengthen periods of market uncertainty during which the status of the application or patent and the intentions of its owner are unclear. To mitigate the impact of longer periods of uncertainty on third parties who may be interested in using the invention, new balancing provisions would be introduced that would encourage timely action by applicants and patentees.

One such balancing provision is to afford rights to third parties in specific circumstances to protect them from an infringement action when they take actions in good faith to use or prepare to use an invention during prescribed periods when the patent rights are uncertain, such as during periods when an application is deemed to be abandoned but could still be reinstated. While the framework for third-party rights is established in the Act, the proposed Rules set out how they would be applied in the cases of failure to pay a maintenance fee for a patent application or a patent that has been granted, to request examination, or to take any other action that results in abandonment of an application:

- With respect to applications, third-party rights would begin to accrue 6 months after the missed due date to request examination or to pay a maintenance fee (even if the Commissioner is late in notifying the applicant of the deficiency and the applicant still has time to correct it before the application is deemed to be abandoned), and 12 months after the application is deemed abandoned for any other reason. In most cases, third-party rights would accrue until the application is reinstated.
- For a patent that has been granted, third-party rights would begin to apply six months after the missed due date to pay a maintenance fee, and would generally accrue until the deemed expiration of the patent is reversed.

The second balancing provision would, in certain circumstances, require that in order to reinstate an abandoned

pourrait avoir lieu ultérieurement si l'avis de faute de paiement envoyé au demandeur n'était pas envoyé rapidement, puisque la Loi garantit aux demandeurs un minimum de 2 mois pour répondre à l'avis avant l'abandon.

(11) Droits et diligence raisonnable de tierces parties

De nouvelles mesures assurant la sécurité des demandeurs, nécessaires pour se conformer au PLT, accroîtraient les délais permettant de corriger certains manquements, comme le non-paiement de la taxe de maintien en état, entraînant l'abandon de la demande à une date postérieure à celle du système actuel. Ces mesures prolongeraient les périodes d'incertitude du marché au cours desquelles l'état d'une demande ou d'un brevet ainsi que les intentions de son propriétaire ne sont pas clairs. Pour atténuer l'incidence de périodes d'incertitude plus longues sur des tierces parties souhaitant éventuellement utiliser l'invention, de nouvelles dispositions d'établissement d'un équilibre seraient introduites pour encourager la prise de mesure rapide par les demandeurs et les titulaires de brevets.

L'une de ces dispositions visant l'établissement d'un équilibre est d'accorder des droits aux tierces parties dans des circonstances particulières les protégeant de toute action pour violation, lorsqu'elles prennent des mesures de bonne foi pour utiliser une invention ou en préparer l'utilisation dans le cadre des délais prescrits, lorsque les droits de brevet sont incertains, comme pendant des périodes au cours desquelles une demande est réputée abandonnée, mais peut encore être rétablie. Alors que le cadre des droits de tierces parties est établi dans la Loi, les règles proposées définiraient leur application dans le cas du non-paiement d'une taxe de maintien en état d'une demande de brevet ou d'un brevet accordé, d'une requête d'examen ou de toute autre mesure entraînant l'abandon d'une demande :

- Concernant les demandes, les droits des tiers commenceraient à s'accumuler 6 mois après la date d'échéance manquée de requête d'examen ou de paiement d'une taxe de maintien en état (même si le commissaire tardait à aviser le demandeur du manquement et que le demandeur disposait encore de temps pour le corriger avant que la demande soit réputée abandonnée) et 12 mois après qu'une demande est réputée abandonnée pour toute autre raison. Dans la plupart des cas, les droits des tiers s'accumuleraient jusqu'à ce que la demande soit rétablie.
- Pour un brevet délivré, les droits des tiers commenceraient à s'accumuler six mois après la date d'échéance manquée du paiement de la taxe de maintien en état et s'appliqueraient généralement jusqu'à l'annulation de l'expiration réputée du brevet.

La deuxième disposition d'établissement d'un équilibre nécessiterait, dans certaines circonstances, qu'afin de

application or reverse the expiry of a patent that was deemed to have expired, the applicant or patentee must demonstrate that the failure occurred in spite of due care having been taken (for example, an exceptional circumstance prevented the applicant or patentee from taking a required action). The due care requirement would only apply as follows:

- To reinstate an application that was abandoned for failure to pay a maintenance fee;
- To reinstate an application that was abandoned for failure to request examination, due care would apply beginning six months after the missed due date; and
- To reverse the deemed expiry of a patent that was deemed to be expired for failure to pay a maintenance fee, due care would be required.

(12) Transfers, change of name

Changes in the Act will simplify the processes for updating the Office's records to reflect changes of name or ownership of an application or a patent, for example by streamlining evidence requirements and shifting from registering the actual documents concerning the change on the file to simply recording the fact of the change. The proposed Rules would set out the specific requirements for recording transfers and name changes.

To align with terminology changes in the Act, changes in ownership would be referred to as "transfers" rather than "assignments" as at present. When a request to record a transfer is made by the applicant or patentee, the request would only require the name and postal address of the transferee and payment of the existing \$100 fee. When the request is submitted by the transferee, the Act requires evidence of the transfer as well.

The requirements for an applicant or patentee to request the recording of a name change would also be simplified. Evidence of the name change or supporting documentation would no longer be required.

(13) Fees

Most fee amounts would remain unchanged, as would the current regime allowing applicants who qualify as a "small entity" to pay many fees at a lower rate.

The proposed Rules would set the levels of new late fees introduced in the Act that would be applied in three cases: payment of the application fee after the filing date; late

rétablir une demande abandonnée ou d'annuler l'expiration d'un brevet réputé expiré, le demandeur ou le titulaire du brevet démontre que le manquement a eu lieu malgré sa diligence raisonnable (par exemple, une circonstance exceptionnelle empêchant le demandeur ou le titulaire du brevet de prendre une mesure requise). L'exigence de démontrer la diligence raisonnable s'appliquerait seulement comme suit :

- Pour rétablir une demande abandonnée pour défaut de paiement d'une taxe de maintien en état;
- Pour rétablir une demande abandonnée pour défaut de requête d'examen, la diligence raisonnable s'appliquerait à partir de six mois après la date d'échéance manquée;
- Pour annuler l'expiration réputée d'un brevet réputé expiré pour non-paiement d'une taxe de maintien en état, la diligence raisonnable serait exigée.

(12) Transferts, changement de nom

Des modifications apportées à la Loi simplifieraient les processus de mise à jour des dossiers de l'Office, afin de refléter des changements de nom ou de propriété dans une demande ou un brevet, par exemple en simplifiant les exigences en matière de preuve et en passant d'un enregistrement des documents proprement dits concernant le changement au dossier à un simple enregistrement des faits relatifs au changement. Les règles proposées établiraient les exigences spécifiques relatives à l'inscription des transferts et des changements de nom.

Pour refléter les modifications terminologiques de la Loi, des changements de propriété seraient désignés comme des « transferts » plutôt que par le terme existant de « cession ». En cas de demande d'inscription de transfert par un demandeur ou titulaire de brevet, la demande ne nécessiterait que le nom et l'adresse postale du destinataire du transfert et le paiement des taxes existantes de 100 \$. Lorsque la demande est soumise par la personne destinataire du transfert, la Loi exige en outre la preuve du transfert.

Les exigences pour qu'un demandeur ou un titulaire de brevet puisse demander l'inscription d'un changement de nom seraient également simplifiées. La preuve du changement de nom ou les documents justificatifs ne seraient plus requis.

(13) Taxes

La plupart des montants de taxes demeureraient inchangés, tout comme le régime actuel permettant aux demandeurs admissibles à titre de « petite entité » de payer plusieurs des taxes à un moindre tarif.

Les règles proposées prévoieraient le montant des surtaxes visées par la Loi qui s'appliqueraient dans trois cas : le paiement de la taxe pour le dépôt de la demande après la

payment of an annual maintenance fee for an application or a patent that has been granted; and requests for examination that are made after the deadline. The amount of the late fee would be \$150 in each of the three cases.

The existing late payment regime in the event of a clear but unsuccessful attempt to pay (ATP) a fee would be eliminated. This regime, which is seldom used, would be replaced by the new system of notifications and fixed late fees rather than a variable penalty. In the case of a PCT international application that seeks, but fails, to enter national phase within 42 months after the priority date, due to the applicant's unsuccessful payment of the relevant fees, a period of up to 2 months would be given to successfully enter the national phase by paying those fees in addition to a late fee. This could give the applicant of a PCT application a safety net that somewhat relieves any risk introduced by the removal of the ATP regime.

New provisions would enable the Commissioner to waive fees in certain instances if the circumstances justify it. Fees for requests to correct an error or reissue a patent could be waived if the request is as a result of an error made by the Office.

The Rules concerning annual maintenance fees for applications would largely remain unchanged, except for the new notification and late fee regime set out in the Act. With respect to PCT applications, it would be clarified that for national entry after the second or third anniversary of the international filing date, any maintenance fees that would apply up to the national phase entry date would be required for entry into the national phase.

To streamline the patent granting process, in the new regime the grant of a patent would not be delayed solely because of an unpaid maintenance fee at the application stage before the patent is granted. The unpaid maintenance fees due for the application would be collected for the patent after it is granted at the time when the first maintenance fee is due with respect to the patent.

With respect to maintenance fees for patents that have been granted, amendments to the Act introduce a change to when the patent is deemed to have expired following a missed maintenance fee payment. Under the new notice and late fee regime in the Act, the patentee would be notified of the missed due date and given additional time to comply. If the maintenance fee and late fee are not paid within this grace period, the patent would be retroactively deemed to have expired as of the missed due date, but it is proposed that it could still be revived for up to 18 months after that due date. The proposed Rules would specify the cost of the fees and the due date for payment.

date de dépôt, le paiement tardif d'une taxe de maintien en état pour une demande ou un brevet et les requêtes d'examen effectuées après l'échéance. Le montant des surtaxes serait de 150 \$ dans les trois cas.

Le régime existant de paiement tardif dans le cas d'une tentative claire, mais vaine, de payer des taxes serait éliminé. Ce régime, rarement utilisé, serait remplacé par le nouveau système d'avis et de surtaxes fixes plutôt que par une pénalité variable. Dans le cas d'une demande PCT à la phase internationale et dont le demandeur cherche en vain à entrer la demande à la phase nationale dans les 42 mois suivant la date de priorité du fait d'un échec de paiement des taxes pertinentes de sa part, une période pouvant aller jusqu'à 2 mois serait accordée pour entrer à la phase nationale en payant cette taxe en plus d'une surtaxe. Cela fournit une protection aux demandeurs d'une demande PCT, atténuant tout risque introduit par l'abandon du régime de tentative de paiement.

De nouvelles dispositions permettraient au commissaire de renoncer à des taxes dans certains cas, si les circonstances le justifient. Il pourrait renoncer aux taxes pour la demande de correction d'erreur ou de redélivrance d'un brevet, si la demande fait suite à une erreur de l'Office.

Les Règles régissant la taxe de maintien en état de demandes demeureraient largement inchangées, à l'exception du nouveau régime d'avis et de surtaxe établi dans la Loi. Relativement aux demandes PCT, il serait clarifié que pour toute entrée à la phase nationale après le deuxième ou troisième anniversaire de la date de dépôt international, toute taxe de maintien en état s'appliquant jusqu'à la date d'entrée à la phase nationale serait exigé pour l'entrée à la phase nationale.

Selon le nouveau régime, pour réduire les délais dans le processus d'octroi d'un brevet, l'octroi d'un brevet ne serait pas retardé seulement du fait d'une taxe de maintien en état impayée pour la demande avant que le brevet ne soit délivré. La taxe impayée de maintien en état due pour la demande serait recouvrée pour le brevet après l'octroi, au moment où la première taxe de maintien en état serait due pour le brevet.

Relativement à la taxe de maintien en état pour les brevets délivrés, des modifications apportées à la Loi introduisent un changement quant au moment où le brevet est réputé avoir expiré à la suite d'un non-paiement de taxe de maintien en état. Selon le nouveau régime d'avis et de surtaxe de la Loi, le titulaire du brevet serait avisé de la date d'échéance manquée et disposerait d'un délai supplémentaire pour se conformer aux exigences. Si la taxe de maintien en état ou les surtaxes n'étaient pas payées dans le délai de grâce, le brevet serait rétroactivement considéré avoir expiré à la date d'échéance manquée, mais il est proposé qu'il pourrait toujours être ravivé pendant 18 mois après cette date d'échéance. Les règles proposées précisent le montant des taxes ainsi que la date d'échéance du paiement.

The existing fee per page for sequence listings would be eliminated. However, a printout of the sequence listing would no longer be provided with the patent.

Fee refund provisions have been updated to allow fees that were paid for applications filed through inadvertence, accident, or mistake and, in most cases, withdrawn within 14 days of filing, to be fully refunded with the exception of the application fee. Fees that are paid in respect of an international application (other than the fee set out in any of items 16 to 21 of Schedule 2), for which at least one requirement for national phase entry has been fulfilled through inadvertence, accident, or mistake and is withdrawn before the end of 14 days after the national phase entry date, would also be refunded.

(14) Divisional applications

A premise of Canada's patent regime is that a patent can claim only one invention. When a patent application is found to describe more than one invention, the applicant can file a "divisional application" to split off the additional inventions in the original parent application into their own applications. For clarity and increased certainty, proposed new provisions in the Rules concerning the handling of divisional applications would codify administrative details that are currently contained in practice notices. Key elements of the proposed Rules concerning divisional applications include the following:

- The Rules would prescribe requirements and conditions for filing a divisional application, including that the petition must state that it is a divisional application, and provide that a divisional application could not be filed until the applicant has submitted any translations required for the parent application. The Rules would also prescribe time limits for filing a divisional application if the parent application is refused by the Commissioner, depending on whether or not an appeal is taken.
- A divisional application would be given the same filing date as its parent application. However, for the application of certain provisions of the Rules, the date the divisional application was actually created ("presentation date") would be used in place of the filing date.
- In general, actions that were taken on the parent application before the presentation date would also be applied to the divisional application, such as making a priority claim, providing copies of priority documents or translations, or submitting a small entity declaration. Any such actions that are taken after the presentation date would need to be taken separately on the parent and the divisional application because, for all intents and purposes, they are separate applications.
- At the presentation date of the divisional application, the sum of all maintenance fees that would have been

Les taxes existantes par page de listage des séquences seraient éliminées. Cependant, une copie papier du listage des séquences ne serait plus fournie avec le brevet.

Des dispositions relatives au remboursement des taxes ont été mises à jour pour permettre le remboursement intégral de taxes payées pour des demandes déposées par inadvertance, accident ou erreur et, dans la plupart des cas, retirées dans les 14 jours suivant le dépôt, à l'exception des taxes pour le dépôt d'une demande. Les taxes, autres que celles prévues aux articles 16 à 21 de l'annexe 2, payées relativement à une demande internationale, pour laquelle au moins une exigence d'entrée à la phase nationale a été respectée et qui a été déposée par inadvertance, par accident ou par erreur et qui, par la suite, a été retirée dans les 14 jours suivant la date d'entrée à la phase nationale, seraient également remboursées.

(14) Demandes divisionnaires

Un principe du régime des brevets du Canada est que le brevet ne peut revendiquer qu'une seule invention. Lorsqu'une demande de brevet s'avère décrire plusieurs inventions, le demandeur peut déposer une « demande divisionnaire », afin de séparer en demandes distinctes les inventions supplémentaires de la demande « parent » originale. Par souci de clarté et de sécurité, de nouvelles dispositions proposées dans les Règles concernant le traitement de demandes divisionnaires codifieraient les détails administratifs figurant actuellement dans des énoncés de pratique. Certains éléments clés des règles proposées concernant les demandes divisionnaires sont fournis ci-après :

- Les Règles prescriraient les exigences de dépôt de demandes divisionnaires, notamment le fait que la pétition doit stipuler qu'il s'agit d'une demande divisionnaire et qu'une demande ne peut pas être une demande divisionnaire tant que le demandeur n'a pas soumis les traductions requises pour la demande originale. Les Règles prescriraient en outre les délais de dépôt des demandes divisionnaires, si la demande originale était rejetée par le commissaire, qu'il soit fait appel ou non.
- Une demande divisionnaire aurait la même date de dépôt que la demande originale. Cependant, en vue de l'application de certaines dispositions des Règles, la date à laquelle la demande divisionnaire a été effectivement créée (« date de soumission ») serait utilisée à la place de la date de dépôt.
- En général, des mesures prises pour la demande originale avant la date de soumission s'appliqueraient également à toute demande divisionnaire, comme faire une revendication de priorité, fournir des copies de documents de priorité ou des traductions ou encore soumettre une déclaration du statut de petite entité. De telles mesures prises après la date de soumission devraient être prises séparément pour les demandes

payable up to that point on the parent application would be due in respect of the divisional application.

- A divisional application could not include material that was not included or could not be inferred from the parent application.
- The time limit for requesting the examination of a divisional application would be the four-year time limit for requesting an examination of the parent application or three months after the presentation date, whichever is later.
- The period during which third-party rights apply to the parent application before a divisional application is filed would also apply to the divisional application, in order to ensure that applicants cannot circumvent third-party rights by dividing an application.

(15) Patent Cooperation Treaty provisions

The provisions of the proposed Rules concerning the application of the PCT in Canada would remain largely the same as the current Rules, with some amendments for clarity. Key proposed changes include the following:

- Explicit references would be added to the Administrative Instructions under the PCT.
- The Rules would make explicit that if a translation of an international application that is in a foreign language is submitted at national entry, it would replace the text of the PCT national phase application and amendments would not be permitted to add matter not reasonably to be inferred from the translation.
- Currently, applicants may enter the national phase in Canada within 30 months after the international filing date (or priority date, if applicable), followed by an additional 12-month period in which late entry is allowed with payment of a late fee. To align Canada's regime with international standards, the proposed Rules concerning late entry would require the applicant to provide a statement that the late entry was unintentional.
- In most cases, errors in the identity of an applicant of a PCT national phase application could be corrected upon request up to three months after national entry.
- The notice and late fee regime for payment of the filing fees, as well as the provisions concerning reference filings and the addition of missing parts, would not apply to PCT national phase applications.
- Once a patent has been granted on the basis of a PCT application, it could not be invalidated for failure to

originale et divisionnaire, puisqu'en fait il s'agit de demandes distinctes.

- À la date de soumission de la demande divisionnaire, la somme de toutes les taxes de maintien en état payables jusqu'à cette date pour la demande originale serait due pour la demande divisionnaire.
- Une demande divisionnaire ne pourrait pas inclure de contenu ne figurant pas ou ne pouvant pas s'inférer de la demande originale.
- Le délai de requête d'examen d'une demande divisionnaire serait la limite de quatre ans pour la requête d'examen de la demande originale ou trois mois suivant la date de soumission, si cette date est postérieure.
- La période pendant laquelle les droits de tierces parties s'appliquent à la demande originale avant la date de soumission de la demande divisionnaire s'appliquerait également à la demande divisionnaire, afin de veiller à ce que les demandeurs ne puissent pas contourner les droits de tierces parties en divisant une demande.

(15) Dispositions du Traité de coopération en matière de brevets

Les dispositions des règles proposées concernant l'application du PCT au Canada demeureraient largement identiques aux règles actuelles, à l'exception de quelques modifications aux fins de clarté. Les principales modifications proposées comprennent notamment les suivantes :

- Des références explicites seraient ajoutées aux Instructions administratives du PCT.
- Les Règles stipuleraient explicitement que si la traduction d'une demande internationale en langue étrangère était soumise à l'entrée à la phase nationale, elle remplacerait le texte de la demande PCT à la phase nationale et qu'aucune modification ne serait autorisée pour ajouter des éléments qui ne peuvent raisonnablement s'inférer dans la traduction.
- Actuellement, les demandeurs peuvent entamer la phase nationale au Canada dans les 30 mois suivant la date de dépôt international (ou la date de priorité, le cas échéant), suivis d'une période de 12 mois supplémentaires au cours de laquelle une inscription tardive est autorisée moyennant le paiement d'une surtaxe. Pour harmoniser le régime canadien avec les normes internationales, les règles proposées concernant l'entrée tardive exigeraient du demandeur qu'il fournisse une déclaration stipulant que le défaut n'était pas intentionnel.
- Dans la plupart des cas, les erreurs relatives au nom du demandeur dans une demande PCT à la phase nationale pourraient, si demande en est faite, être corrigées au cours des trois mois suivant l'entrée à la phase nationale.

have paid a fee required, in respect of that PCT application, for entry into the national phase. This change is required for compliance with the PLT, and parallels similar language added to the Act with respect to maintenance fees for domestic applications.

(16) Transitional provisions

These proposed provisions specify how applications filed and patents granted before the new Rules come into force would be treated. In general, the goal is to apply the new Rules to existing applications and patents to the maximum extent possible, while minimizing confusion, undue hardship, and administrative burden for both applicants and the Office.

The proposed transitional provisions would address three categories of applications (and patents granted on the basis of those applications), covering previous versions of the Rules with respect to which there remain active applications or patents that have been granted: applications with a filing date before October 1, 1989 (referred to in the proposed Rules as “category 1 applications”); applications with a filing date between October 1, 1989, and October 1, 1996 (referred to in those Rules as “category 2 applications”); and applications with a filing date between October 1, 1996, and the coming-into-force date of the new Rules (referred to in those Rules as “category 3 applications”).

For instance, the transitional provisions would allow a PCT national phase application that was filed before the coming into force of the proposed Rules to benefit from the old regime’s time limit of five years from the filing date to request examination, rather than the new reduced time limit, in most cases, of four years from the filing date.

“One-for-One” Rule

These proposed Rules are considered an “OUT” under the “One-for-One” Rule.

The proposed Rules are expected to result in an annualized average administrative cost decrease of \$210,187, measured in 2012 constant year (CY) dollars. Data indicates that 98% of patent applicants and rights holders use the services of a patent agent, which is estimated to cost \$150 per hour. The time required for each action is forecast using information provided by IP practitioners. Data on the number of transactions and clients who take each

- Le régime d’avis et de surtaxe pour le paiement de la taxe pour le dépôt d’une demande, ainsi que les dispositions relatives aux dépôts par renvoi et l’ajout des parties manquantes à la demande ne s’appliqueraient pas aux demandes PCT à la phase nationale.
- Une fois un brevet délivré sur la base d’une demande PCT, il ne peut pas être invalidé pour non-paiement d’une taxe requise, à l’égard de cette demande PCT, pour l’entrée à la phase nationale. Cette modification est nécessaire pour assurer la conformité au PLT et reflète la formulation similaire ajoutée à la Loi relativement à la taxe de maintien en état pour les demandes nationales.

(16) Dispositions transitoires

Les dispositions proposées précisent la façon dont seraient traités les demandes déposées et les brevets délivrés avant l’entrée en vigueur des nouvelles règles. En général, l’objectif est d’appliquer les nouvelles règles autant que possible aux demandes et brevets existants, tout en limitant la confusion, des difficultés excessives et le fardeau administratif pour les demandeurs ainsi que l’Office.

Les dispositions transitoires proposées porteraient sur trois catégories de demandes (et de brevets délivrés au titre de ces demandes) pour les versions précédentes des Règles pour lesquelles il y a des demandes de brevets actives ou des brevets qui ont été délivrés : des demandes dont la date de dépôt est antérieure au 1^{er} octobre 1989 (désignées dans les règles proposées par la « catégorie 1 »), les demandes dont la date de dépôt est le 1^{er} octobre 1989 ou postérieure à cette date mais antérieure au 1^{er} octobre 1996 (« catégorie 2 ») et les demandes dont la date de dépôt est le 1^{er} octobre 1996 ou postérieure à cette date mais antérieure à la date d’entrée en vigueur des nouvelles règles (« catégorie 3 »).

Les dispositions transitoires permettent par exemple qu’une demande PCT à la phase nationale déposée avant l’entrée en vigueur de ces règles bénéficie du délai de requête d’examen de l’ancien régime (cinq ans à compter de la date de dépôt), plutôt que du nouveau délai réduit, dans la plupart des cas, de quatre ans après la date de dépôt.

Règle du « un pour un »

Les règles proposées sont considérées comme une « SUPPRESSION » selon la règle du « un pour un ».

Il est attendu que les règles proposées se traduiront par une réduction moyenne annualisée des coûts administratifs de 210 187 \$, mesurés en dollars constants de 2012. Les données indiquent que 98 % des demandeurs de brevet et titulaires de droits utilisent les services d’un agent de brevet, dont le coût est estimé à 150 \$ l’heure. Les prévisions de la durée de chaque mesure découlent des renseignements fournis par les praticiens en PI. Ont été utilisées

action is tracked by CIPO and was used for these calculations.

The following elements of the proposed Rules would reduce the burden on users of the patent system:

- Removing the requirement to use a prescribed application form titled “Petition for grant of a patent.” This is estimated to save applicants 0.5 hours of a patent agent’s time over the lifetime of an application.
- The proposed Rules would allow for patent applicants and registered owners to take certain actions themselves (or by anyone), such as the payment of fees, even if they have appointed a patent agent. As a result, the 98% of applicants and patentees with an agent on their file would have the ability to use the services of lower cost maintenance fee payment companies or their own internal clerical staff to arrange certain payments. It is anticipated that by taking this option, they would save 0.5 hours of an agent’s time (the rate at which many agents bill for verifying information and sending out correspondence), which is estimated to be replaced by the cost of 0.5 hours of the time of clerical staff.

CIPO forecasts that these changes would reduce the burden on applicants by a total of \$5,414,539 over the 10-year period mandated in the analysis.

The following elements of the proposed Rules would be expected to increase costs to businesses:

- Applicants that claim priority based on the filing date of a previous application that was not filed in or for Canada will now need to provide a copy of that earlier application, unless, in respect of PCT applications entering the national phase in Canada, one has already been provided in the international phase. Claiming priority can be a relatively complex process; therefore, it is assumed that all priority claimants use the services of a patent agent. For applicants who make a priority request on an application other than a PCT national phase application, the increase in burden is estimated to be 0.3 hours of a patent agent’s time, which is a commonly used rate to provide duplicates that are verified and free of errors.
- New provisions would require users of the Canadian patent system to show that they took due care in complying with Office requirements if they request to reinstate an application that became abandoned for failure to pay a maintenance fee or failure to request examination in time. In discussions with patent agents, they plan to avoid this scenario at all costs in order to reduce uncertainty in how due care will be applied and

pour ces calculs les données relatives au nombre d’opérations et de clients prenant chaque mesure dont l’OPIC effectue le suivi.

Les éléments suivants des règles proposées réduiraient le fardeau pour les utilisateurs du système des brevets :

- Suppression de l’exigence d’utiliser la formule de demande prescrite intitulée « Pétition pour l’octroi d’un brevet ». On estime que cette suppression permettrait aux demandeurs de gagner une demi-heure du temps d’un agent de brevet tout au long de la durée du cycle de vie d’une demande.
- Les règles proposées permettraient aux demandeurs et propriétaires inscrits de brevet de prendre certaines mesures eux-mêmes (ou qu’elles soient prises par toute autre personne), comme le paiement des taxes, même s’ils ont nommé un agent de brevet. Ainsi, les 98 % des demandeurs et brevetés pour lesquels un agent figure au dossier pourraient utiliser les services de sociétés de paiement de taxes de maintien en état à coût réduit ou leur propre personnel de bureau interne pour traiter certains paiements. Il est prévu qu’en choisissant cette option, ils gagneraient une demi-heure du temps d’un agent (au taux auquel bon nombre des agents facturent la vérification d’informations et envoient la correspondance) qui serait remplacée, selon les estimations, par le coût d’une demi-heure du temps du personnel de bureau.

L’OPIC prévoit que ces modifications réduiraient le fardeau pour les demandeurs de 5 414 539 \$ au total sur la période de 10 ans précisée dans l’analyse.

On s’attend à ce que les éléments suivants des règles proposées fassent augmenter les coûts pour les entreprises :

- Les demandeurs demandant une priorité en fonction de la date de dépôt d’une demande antérieure autre qu’une demande déposée au Canada ou pour le Canada devront désormais fournir une copie de cette demande antérieure, sauf si, en cas de demandes PCT entrant à la phase nationale au Canada, une telle copie a déjà été fournie au cours de la phase internationale. Demander une priorité peut être un processus relativement complexe; on suppose, par conséquent, que tous les demandeurs de priorité utilisent les services d’un agent de brevets. Pour les demandeurs faisant une demande de priorité pour une demande autre qu’une demande PCT à la phase nationale, on estime l’augmentation du fardeau à 20 minutes du temps d’un agent de brevets (taux généralement utilisé pour fournir des duplicata vérifiés et sans erreurs).
- Les nouvelles dispositions exigeraient des utilisateurs du système des brevets canadien qu’ils démontrent une diligence raisonnable pour se conformer aux exigences de l’Office dans le cas d’une demande de rétablissement de demande abandonnée pour défaut de paiement d’une taxe de maintien en état ou absence de requête

to avoid the potential for partial or full loss of rights for failure to take a required action in time. As a result, it is assumed that the only stakeholders regularly affected by this change would be a portion of the 2% of stakeholders who do not use a patent agent. Of this group, the only ones affected would be those who miss the associated deadlines and fail to take the required action within an additional safety net period of time. It is estimated that this, at most, would constitute one tenth of this population (2% of the total number of active applications and patents, and 2% of the total number of applications pending a request for examination), and would introduce four hours of work required at a cost of the Canadian average wage.

CIPO forecasts that these changes would increase the burden on a subset of applicants by a total of \$715,982 over the 10-year period mandated in the analysis.

It is anticipated that patent agents in Canada would need an average of 16 hours to become familiar with the proposed Rules. This estimate is based on the two consultation sessions that CIPO held to solicit agent feedback on proposed amendments to the Act and on the proposed regulatory changes. It is further broken down by assuming that a quarter of registered patent agents will need to become familiar with all elements of the proposal, which would require 40 hours of training (one full week). The remaining three quarters would only need eight hours (one day) to learn about the changes that are relevant to them. It is anticipated that this learning phase would cost patent agents approximately \$2.3 million (2012 CY) in equivalent time as a one-time upfront cost.

The proposed Rules are expected to reduce administrative costs, as these costs will be distributed across all stakeholders. Over the life cycle of an average patent application, other than a PCT national application (using a patent agent, from the filing date of the application to the grant of a patent or refusal of the application), clients would save \$68, while those that are claiming priority would instead only save \$45. The increase for those that must show due care, when averaged out over the number of applicants, is negligible at \$2 total over the two major categories due care would be applied to. Patent agents would see an upfront cost of \$2,000.

The total savings of the proposed amendments are \$2.4 million, with annualized savings of \$210,187 (using a present value base year of 2012 and a 7% discount rate, as

d'examen à temps. Selon des discussions avec les agents de brevets, ils prévoient éviter ce scénario à tout prix, afin de réduire l'incertitude relative à l'application de la diligence raisonnable, ainsi que l'éventualité de perte partielle ou intégrale des droits pour ne pas avoir pris de mesure à temps. Par conséquent, on suppose que les seuls intervenants concernés par cette modification seraient une partie des 2 % des intervenants n'utilisant pas d'agent de brevets. Au sein de ce groupe, les seuls touchés seraient ceux manquant les échéances associées et ne prenant pas la mesure raisonnable dans un délai de protection supplémentaire. Il est estimé que cela représenterait au plus un dixième de cette population (2 % du nombre total des demandes et brevets actifs et 2 % du nombre total des demandes en attente de requête d'examen) et introduirait quatre heures de travail nécessaire au tarif de rémunération canadienne moyenne.

L'OPIC prévoit que ces modifications accroîtraient le fardeau pour un sous-groupe des demandeurs de 715 982 \$ au total sur la période de 10 ans précisée dans l'analyse.

Il est prévu qu'il faudrait en moyenne 16 heures aux agents de brevets au Canada pour se familiariser avec les règles proposées. Cette estimation se fonde sur les deux séances de consultation que l'OPIC a tenues pour obtenir la rétraction des agents quant aux modifications proposées à la Loi et aux Règles. Cette estimation peut encore être décomposée en supposant qu'un quart des agents de brevets inscrits devront se familiariser avec tous les éléments de la proposition, ce qui nécessiterait 40 heures de formation (une semaine complète). Les trois quarts restants nécessiteraient seulement huit heures (une journée) pour se familiariser avec les modifications les concernant. Il est attendu que cette phase d'apprentissage coûterait aux agents de brevets environ 2,3 millions de dollars (en dollars constants de 2012) de temps équivalent à titre de coût initial ponctuel.

Les règles proposées devraient réduire les coûts administratifs, car ceux-ci seront répartis entre tous les intervenants. Au cours de la durée du cycle de vie d'une demande de brevet moyenne, autre qu'une demande PCT à la phase nationale (faire appel à un agent de brevets, de la date de dépôt de la demande à l'octroi d'un brevet ou au refus de la demande), les clients économiseraient 68 \$, alors que les personnes revendiquant la priorité économiseraient quant à elles seulement 45 \$. L'augmentation pour les personnes devant démontrer une diligence raisonnable, une fois la moyenne calculée en fonction du nombre de demandeurs, est négligeable, ne s'élevant qu'à 2 \$ au total pour les deux principales catégories auxquelles s'appliquerait la diligence raisonnable. Le coût initial pour les agents de brevets serait de 2 000 \$.

Les économies totales résultant des modifications proposées s'élèveraient à 2,4 millions de dollars, les économies calculées sur une base annuelle se chiffrant à 210 187 \$ (en

specified in the formulas laid out in the *Red Tape Reduction Regulations*).

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as the proposed Rules do not impose any significant costs on small businesses.

Consultation

Consultations with stakeholders were undertaken by CIPO prior to signing the PLT in 2001 and again following its signature in 2002. Key stakeholders expressed satisfaction with the content of the PLT and with Canada's signature. In 2008, CIPO conducted an online consultation on proposed regulatory amendments inspired by the PLT. In 2013, CIPO shared a series of technical papers with representatives of the IP community to seek their views on implementation issues concerning the PLT prior to drafting amendments. In 2017, CIPO published a public consultation version of the draft proposed Rules on its website, along with a plain language guide to the changes. The feedback received was generally positive with respect to Canada joining the PLT and modernizing its patent framework. The responses received were analyzed and, where practical, adopted into the proposed Rules.

Canadian patent applicants and owners are expected to be supportive of the proposed Rules due to the anticipated reduction of red tape, costs, and complexity of patent application procedures. Patent agents and professional associations (e.g. the Intellectual Property Institute of Canada) have generally expressed support for the proposed Rules, but also expressed concern regarding the impact of certain provisions, such as the proposal to remove the requirement to use a patent agent when taking certain actions (e.g. to pay a fee). This proposal could decrease revenues for patent agents but would equally decrease prosecution costs for applicants. CIPO conducted separate consultations with stakeholders concerning the proposed fee changes, in accordance with the former *User Fees Act*. Stakeholders were supportive of the proposed fee changes, with some minor comments about a proposed time period to correct errors that CIPO took into consideration in developing the proposed Rules.

Rationale

The proposed Rules would allow Canada to ratify the PLT. The PLT seeks to harmonize and streamline

se servant de la valeur actualisée de l'année de base de 2012 et d'un taux d'actualisation de 7 %, comme indiqué dans les formules énoncées dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*).

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisque les règles proposées n'imposent pas de coûts importants aux petites entreprises.

Consultation

L'OPIC a mené des consultations auprès des intervenants avant la signature du PLT en 2001, puis à nouveau à la suite de sa signature en 2002. Les intervenants clés ont exprimé leur satisfaction quant au contenu du PLT et à la signature du Canada. En 2008, l'OPIC a mené des consultations en ligne sur les modifications réglementaires proposées inspirées du PLT. En 2013, l'OPIC a présenté une série de documents techniques à des représentants de la communauté de la PI afin d'obtenir leurs points de vue quant aux enjeux de la mise en œuvre du PLT avant l'ébauche des modifications. En 2017, l'OPIC a publié une version publique des consultations des règles provisoires proposées sur son site Web, ainsi qu'un guide en langage clair relatif aux modifications. Les commentaires reçus ont été généralement positifs à l'égard de l'adhésion du Canada au PLT et de la modernisation de son régime des brevets. Les réponses reçues ont été analysées et, lorsque cela était possible, intégrées aux règles proposées.

On s'attend à ce que les demandeurs et titulaires de brevets canadiens soutiennent les règles proposées du fait de la réduction escomptée des formalités administratives, des coûts et de la complexité des procédures de demande de brevet. Les agents de brevets et les associations professionnelles (par exemple l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada) ont généralement exprimé leur soutien pour les règles proposées, mais aussi des inquiétudes quant à l'incidence de certaines dispositions, comme la proposition de supprimer l'exigence d'utiliser un agent de brevets lors de la prise de certaines mesures (par exemple le paiement d'une taxe). Cette proposition pourrait en effet réduire les revenus des agents de brevets, mais diminuerait également les coûts pour les demandeurs liés à la poursuite. L'OPIC a mené des consultations distinctes auprès des intervenants quant aux modifications tarifaires proposées, conformément à l'ancienne *Loi sur les frais d'utilisation*. Les intervenants ont exprimé leur soutien envers les modifications tarifaires proposées, tout en formulant certains commentaires sur le délai proposé de correction des erreurs, dont l'OPIC a tenu compte dans l'élaboration des règles proposées.

Justification

Les règles proposées permettraient au Canada de ratifier le PLT. Ce dernier cherche à harmoniser et à simplifier les

administrative practices in the patent offices of member countries and make them more user-friendly. As Canada is not currently a member of the PLT, Canadians wishing to apply for patents outside Canada and foreign businesses seeking patent protection in Canada face variations between countries in filing requirements and administrative procedures. These variations increase costs for applicants and heighten the potential for costly errors and inadvertent loss of rights. Canada could simplify this process for applicants by joining the PLT, which would align Canada's patent regime with international norms and allow applicants to benefit from streamlined filing requirements, reduced administrative burden, and additional "safety nets" when key deadlines are missed.

The proposed Rules would reduce administrative costs to businesses, both large and small. The reduction of red tape, standardization of time limits, and simplification of the administrative requirements for patent applications would lead to a simpler method of filing, reduced risk of errors and loss of rights, as well as lower costs for applicants. For example, allowing applicants to perform certain simple administrative tasks themselves, as opposed to being required to have an agent handle these tasks (e.g. paying a maintenance fee), would create savings for applicants with respect to agent fees. By making the patent application process less complex, the proposed Rules would help to address barriers that small and medium-sized enterprises are facing in securing their IP rights.

Making it easier and more cost effective to apply for patent protection would hopefully encourage businesses to consider patenting their innovations. Businesses that hold patents unlock a powerful source of revenue in their ability to license inventions, protect their market share, and leverage their IP in financing activities.

Fee changes

Finally, the proposed Rules would also introduce various late fees when patent applicants and rights holders do not take action within the appropriate time. They would instead need to take the required action, and pay the associated fee, within a mandated time frame or else risk losing a patent granted to them or having their application deemed to be abandoned. For simplicity and consistency, CIPO opted to establish the same fee amount of \$150 for all late fees.

pratiques administratives des bureaux des brevets des pays membres et à les rendre plus conviviales. Puisque le Canada n'est pas actuellement membre du PLT, les Canadiens souhaitant demander un brevet hors du Canada et les entreprises étrangères recherchant une protection de brevet au Canada sont confrontés à des variations selon les pays en matière d'exigences de dépôt et de procédures administratives. Ces variations accroissent les coûts pour les demandeurs ainsi que le potentiel d'erreurs coûteuses et de perte de droits par inadvertance. Le Canada peut simplifier ce processus pour les demandeurs en adoptant le PLT, ce qui harmoniserait le régime des brevets du Canada avec les normes internationales et permettrait aux demandeurs de bénéficier d'exigences de dépôt simplifiées, d'une réduction du fardeau administratif et d'autres « mesures de sécurité » en cas de non-respect d'échéances majeures.

Les règles proposées réduiraient les coûts administratifs des entreprises, grandes et petites. La réduction des formalités administratives, l'uniformisation des délais et la simplification des exigences administratives relatives aux demandes de brevet entraîneraient la simplification de la procédure de dépôt, la réduction des risques d'erreurs et de perte de droits ainsi que la diminution des coûts pour les demandeurs. Permettre aux demandeurs d'effectuer eux-mêmes certaines tâches administratives simples, par exemple, plutôt que de devoir avoir recours à un agent pour les effectuer (par exemple pour le paiement de la taxe de maintien en état) générerait des économies pour les demandeurs relativement aux honoraires d'agents. En rendant le processus de demande de brevet moins complexe, les règles proposées contribueraient à réduire les obstacles auxquels font face les petites et moyennes entreprises en matière de protection de leurs droits relatifs à la PI.

Il est à espérer que rendre le processus de demande de protection de brevet plus simple et plus rentable encouragera les entreprises à envisager de faire breveter leurs innovations. Les entreprises détenant des brevets représentent une source de revenus puissante de par leurs capacités à céder des inventions sous licence, à protéger leur part de marché et à utiliser leur PI dans le cadre d'activités de financement.

Modifications tarifaires

Enfin, les règles proposées introduiraient également diverses surtaxes, lorsque les demandeurs de brevet et les titulaires de droits ne prennent pas une mesure dans le délai prescrit. Ils devraient alors, en lieu et place, prendre la mesure requise et payer les taxes associées dans un délai précisé ou courir le risque de perdre le brevet accordé ou que la demande soit réputée abandonnée. Par souci de simplicité et de cohérence, l'OPIC a choisi d'établir un montant unique de 150 \$ pour toutes les surtaxes.

The overall changes to the Canadian patent regime would be such that the impact of the proposed fee structure on the costs incurred by applicants and patent holders would vary based on their behaviour. For applicants who omit to pay a maintenance fee or request examination before the prescribed time limit but address that omission within the new periods of grace, the cost incurred would be reduced from \$200 to \$150, since the application will no longer be abandoned during this period and they would pay the new late fee rather than the reinstatement fee. For those who address the omission after the new period of grace, once the application has become abandoned, the proposed fee structure will increase the costs incurred from \$200 (the current reinstatement fee) to \$350 (current reinstatement fee plus late fee), thereby creating an incentive for early correction.

These late fees, which are considered necessary in order to preserve the safety net benefits afforded by the PLT, would be set in a way to ensure that the amount CIPO would receive from the combination of reinstatement fees and new late fees is as close as possible to the amount it currently receives from reinstatement fees in order to maintain revenue neutrality. The expected outcome, after factoring in anticipated changes in client behaviour in order to avoid having to pay the new late fees, would lead to an outcome in the range of a \$9,420 annual cost to clients at one end (if 10% of applicants and rights holders modify their behaviour) to a \$142,800 saving to clients at the other end (if 25% of applicants and rights holders modify their behaviour).

Gender-based analysis plus

Innovation, Science and Economic Development (ISED) Canada conducted a gender-based analysis plus preliminary scan of the potential diverse gender issues of this proposal and concluded that it would improve the situation for all and would not impact diverse groups of women or men differently. In fact, the proposal may benefit female-led businesses who want to seek patent protection, as the costs and administrative burden associated with protecting their patents would be lowered.

The goals of the proposed Rules are to reduce red tape and increase certainty for users of the patent system by aligning Canada's patent regime with international norms. Available data shows that the number of female inventors on patent applications lags behind their male counterparts; however, the number of women in the fields of science, technology, engineering, and mathematics (which are very high in the field of patents) has increased over the past 20 years. Implementing this proposal, and

Les modifications générales apportées au régime des brevets canadien sont telles que l'incidence du barème tarifaire proposé sur les frais engagés par les demandeurs et les titulaires de brevet varierait en fonction du comportement du demandeur ou du titulaire de brevet. Pour les demandeurs omettant de payer une taxe de maintien en état ou de demander un examen dans le délai prescrit, mais corrigeant cette omission avant la fin des nouveaux délais de grâce, les coûts engagés seraient réduits et passeraient de 200 \$ à 150 \$, puisque la demande ne serait plus abandonnée au cours de cette période et qu'ils paieraient la nouvelle surtaxe plutôt que la taxe pour le rétablissement. Pour les personnes corrigeant cette omission après le nouveau délai de grâce, une fois la demande abandonnée, le barème tarifaire proposé accroîtrait les coûts engagés, qui passeraient de 200 \$ (taxe pour le rétablissement actuelle) à 350 \$ (taxe pour le rétablissement actuelle plus surtaxe), incitant ainsi à une correction rapide.

Ces surtaxes, jugées nécessaires pour préserver les avantages de la protection en vertu du PLT, seraient déterminées afin de veiller à ce que le montant que l'OPIC recevrait de la combinaison des taxes pour le rétablissement et des nouvelles surtaxes soit aussi proche que possible du montant des taxes pour le rétablissement qu'il reçoit actuellement afin de maintenir la neutralité fiscale. Le résultat escompté, après la prise en compte des modifications attendues du comportement des clients ne souhaitant pas payer les nouvelles surtaxes, serait, à une extrémité, des coûts annuels de l'ordre de 9420 \$ pour les clients (si 10 % des demandeurs et titulaires de droits modifiaient leur comportement) et, à l'autre extrémité, des économies de l'ordre de 142 800 \$ pour les clients (si 25 % des demandeurs et titulaires de droits modifiaient leur comportement).

Analyse comparative entre les sexes plus

Innovation, Sciences et Développement économique (ISDE) Canada a mené une analyse comparative entre les sexes plus préliminaire sur les éventuelles questions liées au sexe et au genre associées au projet et a conclu que la proposition améliorerait la situation de tous et n'aurait pas d'incidence différente sur les divers groupes de femmes ou d'hommes. En fait, le projet pourrait être bénéfique aux entreprises dirigées par des femmes cherchant une protection de brevet, puisque les coûts et le fardeau administratif liés à la protection de leurs brevets seraient réduits.

L'objectif des règles proposées est de réduire les formalités administratives et d'accroître la sécurité pour les utilisateurs du système des brevets en harmonisant le régime des brevets du Canada avec les normes internationales. Les données disponibles montrent que le nombre d'inventrices associé à des demandes de brevets est inférieur à celui de leurs homologues masculins; la part des femmes dans les domaines des sciences, de la technologie, du génie et des mathématiques (domaines suscitant de

simplifying the process for an inventor to seek patent protection, would hopefully reduce some of the barriers encountered and encourage women innovators to file for patents.

CIPPO has been developing IP awareness and education programs and products, such as videos, case studies, and a pilot Canada-wide IP seminar series, in order to better equip innovators and businesses with the IP knowledge they need to grow and succeed. As CIPPO continues to enhance its outreach efforts through new programs and partnerships with other players in the innovation ecosystem, strategies are being considered to better understand the needs of groups such as women and Indigenous entrepreneurs in order to offer tailored products to support their participation in the IP system.

Contact

Public enquiries may be addressed to

Virginie Éthier
 Director General
 Patent Branch
 Canadian Intellectual Property Office
 Innovation, Science and Economic Development Canada
 50 Victoria Street, Room C-114
 Place du Portage, Phase I
 Gatineau, Quebec
 K1A 0C9
 Email: ic.cipoconsultations-opicconsultations.ic@canada.ca

nombreuses demandes de brevets) a cependant augmenté au cours des 20 dernières années. Il est à espérer que mettre cette proposition en œuvre et simplifier le processus permettant à un inventeur d'obtenir la protection d'un brevet réduira certains des obstacles rencontrés et encouragera les inventrices à déposer des demandes de brevets.

L'OPIC a élaboré différents programmes de sensibilisation et d'éducation sur la PI ainsi que des produits, tels que des vidéos, des études de cas et une série-pilote pan-canadienne de séminaires sur la PI, afin de mettre davantage à la disposition des innovateurs et des entreprises les connaissances nécessaires en matière de PI leur permettant de croître et de réussir. Tandis que l'OPIC poursuit ses efforts de sensibilisation au moyen de nouveaux programmes et partenariats avec d'autres acteurs de l'écosystème de l'innovation, des stratégies sont à l'étude pour mieux cerner les besoins de groupes, comme les entrepreneuses et les entrepreneurs autochtones, afin d'offrir des produits sur mesure soutenant leur participation au système de la PI.

Personne-ressource

Le public peut adresser toute demande à :

Virginie Éthier
 Directrice générale
 Direction des brevets
 Office de la propriété intellectuelle du Canada
 Innovation, Sciences et Développement économique
 Canada
 50, rue Victoria, pièce C-114
 Place du Portage, Phase I
 Gatineau (Québec)
 K1A 0C9
 Courriel : ic.cipoconsultations-opicconsultations.ic@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 12^a of the *Patent Act* as it read immediately before October 1, 1989, and section 12^b and subsection 20(18) of the *Patent Act*^c, proposes to make the annexed *Patent Rules*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Rules within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date

^a R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 3

^b S.C. 2017, c. 6, s. 136(2)

^c R.S., c. P-4

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 12^a de la *Loi sur les brevets*, dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1989, et de l'article 12^b et du paragraphe 20(18) de la *Loi sur les brevets*^c, se propose de prendre les *Règles sur les brevets*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi

^a L.R., ch. 33 (3^e suppl.), art. 3

^b L.C. 2017, ch. 6, par. 136(2)

^c L.R., ch. P-4

of publication of this notice, and be addressed to Virginie Éthier, Director General, Patent Branch, Canadian Intellectual Property Office, Department of Industry, Place du Portage, Phase 1, 50 Victoria Street, Room C-114, Gatineau, Quebec K1A 0C9 (tel.: 819-997-2949; email: ic.cipoconsultations-opicconsultations.ic@canada.ca)

Ottawa, November 22, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

que la date de publication, et d'envoyer le tout à Virginie Éthier, directrice générale, Direction des brevets, Office de la propriété intellectuelle du Canada, ministère de l'Industrie, Place du Portage, Phase I, 50, rue Victoria, pièce C-114, Gatineau (Québec) K1A 0C9 (tél. : 819-997-2949; courriel : ic.cipoconsultations-opicconsultations.ic@canada.ca).

Ottawa, le 22 novembre 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

TABLE OF PROVISIONS

Patent Rules

Interpretation

- 1** Definitions
- 2** Clarification

PART 1

Rules of General Application

Extension of Time

- 3** Time period fixed by Rules
- 4** Time fixed by subsection 18(2) of Act
- 5** Prescribed days

Communications

- 6** Written communications to Commissioner
- 7** Postal address
- 8** One patent or application for patent per communication
- 9** Minimum content of written communications — applications
- 10** Manner of submitting documents, information or fees
- 11** Communication sent before general refusal
- 12** Acknowledgment by Commissioner

Presentation of Documents to Commissioner or Patent Office

- 13** Manner of submission
- 14** Layout
- 15** Documents not in English or French

TABLE ANALYTIQUE

Règles sur les brevets

Interprétation

- 1** Définitions
- 2** Précisions

PARTIE 1

Règles d'application générale

Prorogation de délais

- 3** Délai fixé par les présentes règles
- 4** Délai fixé par le paragraphe 18(2) de la Loi
- 5** Jours réglementaires

Communications

- 6** Communications écrites à envoyer au commissaire
- 7** Adresse postale
- 8** Une seule demande ou un seul brevet par communication
- 9** Contenu minimal d'une communication écrite au sujet d'une demande
- 10** Modalités de fourniture des documents, renseignements ou taxes
- 11** Communication envoyée avant un refus général
- 12** Accusé de réception

Présentation de documents au commissaire ou au Bureau des brevets

- 13** Modalités
- 14** Mise en page
- 15** Documents dans une langue non officielle

Confidentiality

- 16** Information respecting application for patent
17 Prescribed date — withdrawal of request for priority
18 Prescribed date — withdrawn applications

Register of Patent Agents

- 19** Eligibility for qualifying examination
20 Establishment of Examining Board
21 Frequency of qualifying examination
22 Entry on register
23 Maintaining name on register
24 Reinstatement
25 Amendment of register

Appointment of Common Representative

- 26** Power of joint applicants to appoint common representative

Appointment of Patent Agents

- 27** Power to appoint patent agent
28 Power to appoint associate patent agent
29 Address
30 Patent agent by default — transfer
31 Notice requiring appointment of patent agent
32 Successor patent agent

Representation

- 33** Effect of act by common representative
34 Effect of act by patent agent
35 Effect of act by associate patent agent
36 Prosecuting or maintaining in effect application for patent
37 Procedure relating to patent
38 Clarification
39 Interview with officer or employee
40 Notice of disregarded communication
41 Notice of disregarded communication

Government-owned Patents

- 42** Notice to applicant
43 Inspection of defence-related application for patent

Confidentialité

- 16** Renseignements relatifs à une demande
17 Date : demande de priorité retirée
18 Date : demande de brevet retirée

Registre des agents de brevets

- 19** Admissibilité à l'examen de compétence
20 Constitution de la Commission d'examen
21 Fréquence des examens de compétence
22 Inscription dans le registre
23 Maintien de l'inscription
24 Réinscription
25 Modification du registre

Nomination d'un représentant commun

- 26** Pouvoir des codemandeurs de nommer un représentant commun

Nomination des agents de brevets

- 27** Pouvoir de nommer un agent de brevets
28 Pouvoir de nommer un coagent
29 Adresse
30 Agent de brevets par défaut : transfert
31 Avis exigeant la nomination d'un agent de brevets
32 Successeur

Représentation

- 33** Effet des actes du représentant commun
34 Effet des actes d'un agent de brevets
35 Effet des actes d'un coagent
36 Poursuite ou maintien en état d'une demande de brevet
37 Procédure relative à un brevet
38 Précision
39 Entrevues avec le personnel
40 Avis : communication rejetée
41 Avis : communication rejetée

Brevets appartenant au gouvernement

- 42** Avis au demandeur
43 Consultation des demandes relatives à la défense

Presentation of Application for a Patent**General**

- 44** Application fee
- 45** Late fee
- 46** Text in English or French
- 47** Page margins — description, claims and abstract
- 48** Line spacing
- 49** New page
- 50** Page numbering
- 51** No drawings
- 52** Identification of trademarks

Petition

- 53** Title and content

Inventors and Entitlement

- 54** Information on inventors

Abstract

- 55** Inclusion of abstract

Description

- 56** Contents, manner and order
- 57** No incorporation by reference

Sequence Listings

- 58** PCT sequence listing standard

Drawings

- 59** Requirements

Claims

- 60** Form
- 61** Numbering of claims
- 62** No references to description or drawings
- 63** Dependent claim

Non-compliant Application for a Patent

- 64** Prescribed date — requirements not met
- 65** Notice
- 66** Prescribed date — application fee not paid

Présentation des demandes de brevet**Général**

- 44** Taxe pour le dépôt
- 45** Surtaxe
- 46** Textes en français ou en anglais
- 47** Marges minimales : description, revendications et abrégé
- 48** Interligne
- 49** Nouvelle page
- 50** Numérotation des pages
- 51** Aucun dessin
- 52** Indication de la marque de commerce

Pétition

- 53** Titre et contenu

Inventeurs et droit du demandeur

- 54** Renseignements sur les inventeurs

Abrégé

- 55** Inclusion de l'abrégé

Description

- 56** Contenu, manière et ordre
- 57** Interdiction d'incorporer par renvoi

Listages des séquences

- 58** Norme PCT des listages des séquences

Dessins

- 59** Exigences

Revendications

- 60** Forme
- 61** Numérotation
- 62** Aucun renvoi à la description ou aux dessins
- 63** Revendication dépendante

Demandes de brevets non conformes

- 64** Date : conditions non remplies
- 65** Avis
- 66** Date : non-paiement de la taxe

	Reference to Previously Filed Application for a Patent		Renvoi à une demande déposée antérieurement
67	Prescribed period	67	Délai
	Maintenance Fees — Application for a Patent		Taxes pour le maintien en état d'une demande de brevet
68	Prescribed fee	68	Taxe
69	Dates	69	Dates
70	Late fee	70	Surtaxe
	Filing Date		Date de dépôt
71	Prescribed documents and information	71	Documents et renseignements
	Addition to Specification or Addition of Drawing		Ajout d'éléments au mémoire descriptif ou d'un dessin
72	Notice of missing parts of application	72	Avis : éléments manquants dans la demande
	Request for Priority		Demandes de priorité
73	Requirements	73	Modalités
74	Requirements	74	Exigences
75	Withdrawal of request for priority	75	Retrait d'une demande de priorité
76	Notice to submit translation	76	Avis : exigence de fournir une traduction
	Restoration of Priority		Rétablissement de la priorité
77	Prescribed time	77	Délai
78	Divisional application — within 12 months	78	Demande divisionnaire : délai de douze mois
	Request for Examination		Requêtes d'examen
79	Contents of request	79	Contenu
80	Examination fee	80	Taxe pour l'examen d'une demande
81	Prescribed time — subsection 35(2) of Act	81	Délai : paragraphe 35(2) de la Loi
82	Late fee	82	Surtaxe
83	Prescribed time — subsection 35(5) and paragraph 73(1)(e) of Act	83	Délai : paragraphe 35(5) et alinéa 73(1)e) de la Loi
	Examination		Examen
84	Advancing examination	84	Examen avancé
85	Notice regarding invention in foreign application	85	Avis concernant une invention visée par une demande étrangère
86	Notice — application found allowable by examiner	86	Avis : demande jugée acceptable par l'examineur
87	Basic fee of final fee	87	Taxe de base de la taxe finale

Divisional Applications

- 88** Definition of *one invention*
89 Requirements
90 Time for filing if original application refused
91 Clarification
92 Actions deemed taken — divisional application

Deposit of Biological Material

- 93** Conditions
94 Date of deposit of biological material to be included
95 Request to furnish sample to independent expert
96 Nomination of independent expert
97 Form for submitting request
98 Person authorized to submit request

Amendment to Specification and Drawings

- 99** No amendment before submission of translation
100 No amendment after notice of allowance
101 After rejection
102 Amendment to specification or drawings
103 Documents and information — divisional application

Corrections

- 104** Error in name of applicant
105 Error in name of inventor
106 Error in name of applicant or inventor
107 Error in application number of original application
108 Obvious error made by Commissioner
109 Obvious error made by re-examination board
110 Correction on request of patentee
111 Non-application of subsection 3(1)
112 Certificate

Maintaining Rights Accorded by a Patent

- 113** Prescribed fee
114 Dates
115 Clarification

Demands divisionnaires

- 88** Définition de *une seule invention*
89 Exigences
90 Délai pour dépôt : demande originale rejetée
91 Précision
92 Mesures réputées prises à l'égard de la demande divisionnaire

Dépôt de matières biologiques

- 93** Conditions
94 Insertion de la date du dépôt de l'échantillon
95 Demande : remise de l'échantillon à un expert indépendant
96 Désignation d'un expert indépendant
97 Formule de requête
98 Personne autorisée à déposer la requête

Modification du mémoire descriptif et des dessins

- 99** Aucune modification avant la fourniture d'une traduction
100 Aucune modification après l'avis d'acceptation
101 Après le refus
102 Modification des dessins ou du mémoire descriptif
103 Documents et renseignements relatifs à une demande divisionnaire

Correction

- 104** Erreur dans la mention du nom du demandeur
105 Erreur dans la mention du nom de l'inventeur
106 Erreur dans la mention du nom du demandeur ou de l'inventeur
107 Erreur dans le numéro de la demande originale
108 Erreurs évidentes commises par le commissaire
109 Erreurs évidentes commises par le conseil de réexamen
110 Correction faite à la demande du breveté
111 Non-application du paragraphe 3(1)
112 Certificat

Maintien en état des droits conférés par un brevet

- 113** Taxe
114 Dates
115 Précision

116	Late fee	116	Surtaxe
117	Time — paragraph 46(5)(a) of Act	117	Délai : alinéa 46(5)a) de la Loi
118	Additional prescribed fee	118	Taxe additionnelle
Reissue		Redélivrance	
119	Form	119	Formule
120	Prescribed fee	120	Taxe
Disclaimer of Any Part of a Patent		Renonciations à des éléments du brevet	
121	Form	121	Formule
122	Prescribed fee	122	Taxe
Re-examination		Réexamen	
123	Prescribed fee	123	Taxe
124	Numbering of claims	124	Numérotation des revendications
Registration of Documents and Recording of Transfers		Enregistrement de documents et inscription de transferts	
125	Related documents	125	Documents connexes
126	Name change	126	Changement de nom
127	Request to record transfer	127	Demande d'inscription d'un transfert
128	Condition for recording transfer of application	128	Condition pour l'inscription du transfert d'une demande
Third-party Rights		Droits des tiers	
129	Period	129	Période
Abuse of Rights Under Patents		Abus des droits de brevets	
130	Application fee	130	Taxe pour la requête
131	Time to deliver counter statement	131	Délai : remise d'un contre-mémoire
Abandonment and Reinstatement		Abandon et rétablissement	
132	Time to reply	132	Délai pour répondre
133	Application deemed abandoned	133	Demande réputée abandonnée
134	Prescribed time — request for reinstatement	134	Délai : requête en rétablissement
135	Prescribed fee	135	Taxe
136	Non-application of certain portions of subsection 73(3) of Act	136	Non-application d'une partie du paragraphe 73(3) de la Loi
Fees for Services		Taxes pour des services	
137	Fee for certified copies	137	Taxe pour copies certifiées
138	Fee for non-certified copies	138	Taxe pour copies non certifiées
139	Fee for requesting information	139	Taxe pour demande d'information

Refund and Waiver of Fees

- 140** Refund of fees
141 Waiver of fee — request to correct errors

PART 2
 Patent Cooperation Treaty

Definitions

- 142** Definitions

Application of Treaty

- 143** International applications

International Phase

- 144** Receiving Office
145 Application in English or French
146 International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority
147 Fees payable in Canadian currency
148 Transmittal fee
149 Search fee
150 Additional fee
151 Preliminary examination fee
152 Additional fee

National Phase

- 153** Designated Office
154 Elected Office
155 Requirements
156 Application of Canadian legislation
157 Clarification
158 Application deemed open to public inspection
159 Non-application of subsection 27(2) of Act
160 Non-application of certain provisions of Act
161 Filing date
162 Filing date deemed to be within 12 months
163 Application deemed not to be referred to in paragraph 28.2(1)(c) or (d) of Act
164 Patent not invalid

Remboursement de taxes et renonciation à leur versement

- 140** Remboursement de taxes
141 Renonciation au paiement de la taxe : demande de correction d'une erreur

PARTIE 2
 Traité de coopération en matière des brevets

Définitions

- 142** Définitions

Application du Traité

- 143** Demandes internationales

Phase internationale

- 144** Office récepteur
145 Demande en français ou en anglais
146 Administration : recherche internationale et examen préliminaire international
147 Taxes à payer en monnaie canadienne
148 Taxe de transmission
149 Taxe de recherche
150 Taxes additionnelles
151 Taxe d'examen préliminaire
152 Taxes additionnelles

Phase nationale

- 153** Office désigné
154 Office élu
155 Exigences
156 Application de la législation canadienne
157 Précisions
158 Demande réputée accessible au public
159 Non-application du paragraphe 27(2) de la Loi
160 Non-application de certaines dispositions de la Loi
161 Date de dépôt
162 Délai d'au plus douze mois réputé écoulé
163 Demande réputée non visée aux alinéas 28.2(1)c) ou d) de la Loi
164 Brevet non invalide

PART 3
Transitional Provisions

DIVISION 1
Interpretation

- 165** Definitions
166 Reissued patents
167 Application of subsection 3(1)

DIVISION 2
Rules in Respect of Category 1
Applications

- 168** Non-application of certain provisions of these Rules
169 Application of certain provisions of former Rules
170 Reference to “the Act”
171 Final fee
172 Rejection for defects
173 After rejection
174 Reference to section 38.2 of Act
175 Reference to subsection 28.4(2) of Act and paragraph 93(1)(b) of these Rules
176 Additional fee for restoration of application

DIVISION 3
Rules in Respect of Category 2
Applications

- 177** Non-application of certain provisions of these Rules
178 Application of certain provisions of former Rules
179 Extension of time
180 Requirements for request for priority
181 Notice requiring application to be made accessible
182 Prescribed time — subsection 35(2) of Act
183 Exception to subsection 84(1)
184 Rejection for defects
185 After rejection
186 Documents and information — divisional application
187 Application deemed abandoned

PARTIE 3
Dispositions transitoires

SECTION 1
Définitions et interprétation

- 165** Définitions
166 Brevets redélivrés
167 Application du paragraphe 3(1)

SECTION 2
Règles applicables aux demandes de
catégorie 1

- 168** Non-application de certaines dispositions des présentes règles
169 Application de certaines dispositions des anciennes règles
170 Mentions de « Loi »
171 Taxe finale
172 Refus pour irrégularités
173 Après le refus
174 Mention de l’article 38.2 de la Loi
175 Mention du paragraphe 28.4(2) de la Loi ou de l’alinéa 93(1)(b) des présentes règles
176 Taxe additionnelle pour le rétablissement d’une demande

SECTION 3
Règles applicables aux demandes de
catégorie 2

- 177** Non-application de certaines dispositions des présentes règles
178 Application de certaines dispositions des anciennes règles
179 Prorogation de délais
180 Modalités relatives aux demandes de priorité
181 Avis exigeant de rendre la demande accessible
182 Délai : paragraphe 35(2) de la Loi
183 Exception au paragraphe 84(1)
184 Refus pour irrégularités
185 Après le refus
186 Documents et renseignements relatifs à une demande divisionnaire
187 Demande réputée abandonnée

DIVISION 4**Rules in Respect of Category 3 Applications**

- 188** Non-application of certain provisions of these Rules
- 189** Application of section 26.1 of former Rules
- 190** Extension of time
- 191** Prescribed date — withdrawal of request for priority
- 192** Prescribed date — withdrawn application
- 193** Exception to subsection 50(1)
- 194** Exception to section 58
- 195** Requirements for request for priority
- 196** Notice requiring application to be made accessible
- 197** Prescribed time — subsection 35(2) of Act
- 198** Exception to subsection 84(1)
- 199** Rejection for defects
- 200** After rejection
- 201** Request to furnish sample to independent expert
- 202** Documents and information — divisional application
- 203** Application deemed abandoned

DIVISION 5**Rules Applicable to Certain Patents**

- 204** Non-application of subsections 97(2) and (3)
- 205** Application of certain provisions of former Rules to patents granted on basis of category 1 application
- 206** Application of certain provisions of former Rules to patents granted on basis of category 3 application
- 207** Maintenance fee — patent
- 208** Patent not invalid

DIVISION 6**Other Rules**

- 209** Exception — national phase entry date
- 210** Extension of period — section 207
- 211** Extension of period established by Commissioner
- 212** Extension of time prescribed by former Rules
- 213** Communication sent before refusal
- 214** Documents not in English or French
- 215** Patent agent deemed to be appointed
- 216** Associate patent agent deemed to be appointed

SECTION 4**Règles applicables aux demandes de catégorie 3**

- 188** Non-application de certaines dispositions des présentes règles
- 189** Application de l'article 26.1 des anciennes règles
- 190** Prorogation de délais
- 191** Date : demande de priorité retirée
- 192** Date : demande de brevet retirée
- 193** Exception au paragraphe 50(1)
- 194** Exception à l'article 58
- 195** Modalités relatives aux demandes de priorité
- 196** Avis exigeant de rendre la demande accessible
- 197** Délai : paragraphe 35(2) de la Loi
- 198** Exception au paragraphe 84(1)
- 199** Refus pour irrégularités
- 200** Après le refus
- 201** Demande : remise de l'échantillon à un expert indépendant
- 202** Documents et renseignements relatifs à une demande divisionnaire
- 203** Demande réputée abandonnée

SECTION 5**Règles applicables à certains brevets**

- 204** Non-application des paragraphes 97(2) et (3)
- 205** Application d'une partie des anciennes règles : brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 1
- 206** Application d'une partie des anciennes règles : brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 3
- 207** Taxe pour le maintien en état des droits conférés par un brevet
- 208** Brevet non invalide

SECTION 6**Autres règles**

- 209** Exception : date d'entrée en phase nationale
- 210** Prorogation du délai : article 207
- 211** Prorogation du délai déterminé par le commissaire
- 212** Prorogations de délais fixés par les anciennes règles
- 213** Communication envoyée avant un refus
- 214** Documents dans une langue non officielle
- 215** Agent de brevets réputé nommé
- 216** Coagent réputé nommé

217	Representation — application preceding coming-into-force date	217	Représentation : demande antérieure à la date d'entrée en vigueur
218	Representation — patent granted before coming-into-force date	218	Représentation : brevet accordé avant la date d'entrée en vigueur
219	Representation — patent reissued before coming-into-force date	219	Représentation : brevet redélivré avant la date d'entrée en vigueur
220	Representation — patent granted on or after coming-into-force date	220	Représentation : brevet accordé à la date d'entrée en vigueur ou après cette date
221	Representation — patent reissued on or after coming-into-force date	221	Représentation : brevet redélivré à la date d'entrée en vigueur ou après cette date
222	Non-application of section 37	222	Non-application de l'article 37
223	Small entity declaration for patent or application	223	Déclaration du statut de petite entité : demande ou brevet
224	Exception to section 54 — filing date before June 2, 2007	224	Exception à l'article 54 : date de dépôt antérieure au 2 juin 2007
225	Exception to section 54 — filing date before October 1, 2010	225	Exception à l'article 54 : date de dépôt antérieure au 1 ^{er} octobre 2010
226	Exception to section 54 — filing date before coming-into-force date	226	Exception à l'article 54 : date de dépôt antérieure à la date d'entrée en vigueur
227	Clarification	227	Précision
228	Final fee paid before coming-into-force date	228	Taxe finale payée avant la date d'entrée en vigueur
229	Notice of allowance deemed not sent	229	Avis d'acceptation réputé ne pas avoir été envoyé
230	Non-application of section 89	230	Non-application de l'article 89
231	Periods referred to in section 129	231	Périodes prévues à l'article 129
232	Publication in <i>Canadian Patent Office Record</i>	232	Publication dans la <i>Gazette du Bureau des brevets</i>
233	Non-application of subparagraph 155(3)(a)(i)	233	Non-application du sous-alinéa 155(3)a)(i)
234	Exception to section 162	234	Exception à l'article 162

PART 4**Repeal and Coming into Force**

Repeal

235

Coming into Force

236 S.C. 2015, c. 36**SCHEDULE 1****FORM 1**

Application for Reissue

FORM 2

Disclaimer

SCHEDULE 2**SCHEDULE 3****PARTIE 4****Abrogation et entrée en vigueur**

Abrogation

235

Entrée en vigueur

236 L.C. 2015, ch. 36**ANNEXE 1****FORMULE 1**

Demande de redélivrance

FORMULE 2

Acte de renonciation

ANNEXE 2**ANNEXE 3**

Patent Rules

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Rules.

Act means the *Patent Act*. (*Loi*)

Administrative Instructions means the Administrative Instructions under the Patent Cooperation Treaty, as modified from time to time. (*Instructions administratives*)

associate patent agent means a patent agent appointed by another patent agent under section 28. (*coagent*)

Budapest Treaty means the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure, done at Budapest on April 28, 1977, including any amendments and revisions made from time to time to which Canada is a party. (*Traité de Budapest*)

common representative means an applicant or patentee appointed under section 26, 217, 218 or 219. (*représentant commun*)

description means, except in Form 1 of Schedule 1, the part of a specification other than the claims. (*description*)

international application means an application for a patent filed under the Patent Cooperation Treaty. (*demande internationale*)

international depositary authority has the same meaning as in Article 2(viii) of the Budapest Treaty. (*autorité de dépôt internationale*)

national phase entry date means the date determined under subsection 156(2) or section 209, as applicable. (*date d'entrée en phase nationale*)

patent agent means, except in subparagraph 19(a)(iii) and paragraphs 22(b) and 23(1)(b), any person or firm whose name is entered on the register of patent agents. (*agent de brevets*)

Patent Cooperation Treaty means the Patent Cooperation Treaty, done at Washington on June 19, 1970, including any amendments, modifications and revisions made from time to time to which Canada is a party. (*Traité de coopération en matière de brevets*)

Règles sur les brevets

Interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

agent de brevets Sauf au sous-alinéa 19a)(iii) et aux alinéas 22b) et 23(1)b), toute personne ou entreprise dont le nom est inscrit dans le registre des agents de brevets. (*patent agent*)

autorité de dépôt internationale S'entend au sens de l'article 2viii) du Traité de Budapest. (*international depositary authority*)

coagent Agent de brevets nommé par un autre agent de brevets en vertu de l'article 28. (*associate patent agent*)

date d'entrée en phase nationale La date déterminée conformément au paragraphe 156(2) ou à l'article 209, selon le cas. (*national phase entry date*)

date de soumission La date déterminée conformément aux paragraphes 103(2), 186(2) ou 202(2), selon le cas. (*presentation date*)

demande internationale Demande de brevet déposée conformément au Traité de coopération en matière de brevets. (*international application*)

demande PCT à la phase nationale Demande internationale à l'égard de laquelle le demandeur s'est conformé, selon le cas :

a) aux exigences du paragraphe 155(1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 155(2);

b) avant l'entrée en vigueur des présentes règles, aux exigences du paragraphe 58(1) des *Règles sur les brevets*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur des présentes règles et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 58(2) de ces règles. (*PCT national phase application*)

description Sauf dans la formule 1 de l'annexe 1, le mémoire descriptif, à l'exclusion des revendications. (*description*)

Instructions administratives Les Instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets, ainsi que les modifications éventuellement apportées à celles-ci. (*Administrative Instructions*)

PCT national phase application means an international application in respect of which the applicant

(a) has complied with the requirements of subsection 155(1) and, if applicable, subsection 155(2); or

(b) has, before the coming into force of these Rules, complied with the requirements of subsection 58(1) of the *Patent Rules*, as they read immediately before the coming into force of these Rules, and, if applicable, subsection 58(2) of those Rules. (*demande PCT à la phase nationale*)

PCT sequence listing standard means the *Standard for the Presentation of Nucleotide and Amino Acid Sequence Listings in International Patent Applications under the PCT* set out in the Administrative Instructions. (*Norme PCT des listages des séquences*)

presentation date means the date determined under subsection 103(2) 186(2) or 202(2), as applicable. (*date de soumission*)

Regulations under the Budapest Treaty means the Regulations under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure, including any amendments made from time to time. (*Règlement d'exécution du Traité de Budapest*)

Regulations under the PCT means the Regulations under the Patent Cooperation Treaty, including any amendments made from time to time. (*Règlement d'exécution du PCT*)

sequence listing has the same meaning as in the PCT sequence listing standard. (*listage des séquences*)

Definition of drawing

(2) For the purposes of the Act and these Rules, **drawing** includes a photograph.

Reference to period

(3) A reference to a period of time in these Rules is, if the period is extended under section 3 of these Rules or subsection 78(1) of the Act, to be read as a reference to the period as extended.

Clarification

2 For greater certainty, for the purposes of these Rules,

(a) an application for the reissue of a patent is not considered to be an application for a patent; and

listage des séquences S'entend au sens de la Norme PCT des listages des séquences. (*sequence listing*)

Loi La *Loi sur les brevets*. (*Act*)

Norme PCT des listages des séquences La *Norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT* qui est prévue dans les Instructions administratives. (*PCT sequence listing standard*)

Règlement d'exécution du PCT Le Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, ainsi que les modifications éventuellement apportées à celui-ci. (*Regulations under the PCT*)

Règlement d'exécution du Traité de Budapest Le Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, ainsi que les modifications éventuellement apportées à celui-ci. (*Regulations under the Budapest Treaty*)

représentant commun Demandeur ou breveté nommé en vertu des articles 26, 217, 218 ou 219. (*common representative*)

Traité de Budapest Le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977, ainsi que les modifications et révisions éventuellement apportées à celui-ci et auxquelles le Canada est partie. (*Budapest Treaty*)

Traité de coopération en matière de brevets Le Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, ainsi que les modifications et révisions éventuellement apportées à celui-ci et auxquelles le Canada est partie. (*Patent Cooperation Treaty*)

Définition de dessin

(2) Pour l'application de la Loi et des présentes règles, est assimilée au **dessin** la photographie.

Renvoi à un délai

(3) Dans les présentes règles, tout renvoi à un délai vaut mention, si celui-ci est prorogé en vertu de l'article 3 des présentes règles ou du paragraphe 78(1) de la Loi, du délai prorogé.

Précisions

2 Il est entendu que, pour l'application des présentes règles :

a) la demande de redélivrance n'est pas considérée comme étant une demande de brevet;

(b) a patent granted on the basis of a divisional application that results from the division of an original application is not a patent granted on the basis of the original application.

PART 1

Rules of General Application

Extension of Time

Time period fixed by Rules

3 (1) Subject to these Rules, the Commissioner is authorized to extend any period of time fixed by these Rules for doing anything — whether that period has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if, before the end of that period, the extension is applied for and, except in the case of the period of time fixed by subsection 86(9), the fee set out in item 1 of Schedule 2 is paid.

Clarification

(2) For greater certainty, for the purpose of subsection (1), a period of time fixed by the Act that is dependant on a date that is prescribed by these Rules is not considered to be a period of time fixed by these Rules.

Other authorized extensions

(3) The Commissioner is also authorized to extend the period of time for the payment of a fee referred to in subsection 44(1), 68(1) or (2), 80(1), 86(1), (6), (10) or (12) or 113(1), paragraph 113(5)(a) or (c) or 155(1)(c), subsection 155(2) or subparagraph 155(3)(a)(iii) or (b)(i) or (ii) — whether that period has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if

(a) the amount of the small entity fee was paid before the end of that period;

(b) it is later determined that the standard fee should have been paid;

(c) the applicant or patentee files a statement that, to the best of their knowledge, the small entity fee was paid in good faith and the application for the extension is being filed without undue delay after the applicant or patentee became aware that the standard fee should have been paid;

(d) the applicant or patentee pays the difference between the amount of the small entity fee that was paid and the standard fee that was applicable on the day on which the small entity fee was paid; and

(e) the applicant or patentee pays the fee set out in item 1 of Schedule 2.

b) le brevet accordé au titre d'une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande originale n'est pas un brevet accordé au titre de cette demande originale.

PARTIE 1

Règles d'application générale

Prorogation de délais

Délai fixé par les présentes règles

3 (1) Sous réserve des présentes règles, le commissaire est autorisé à proroger tout délai fixé par celles-ci pour l'accomplissement d'un acte, que ce délai soit expiré ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et si, avant l'expiration du délai, la prorogation a été demandée et, sauf dans le cas du délai fixé au paragraphe 86(9), la taxe prévue à l'article 1 de l'annexe 2 a été payée.

Précision

(2) Il est entendu que, pour l'application du paragraphe (1), le délai fixé par la Loi qui est tributaire d'une date prévue par les présentes règles n'est pas un délai fixé par les présentes règles.

Autres prorogations autorisées

(3) Le commissaire est également autorisé à proroger le délai de paiement de la taxe visée aux paragraphes 44(1), 68(1) ou (2), 80(1), 86(1), (6), (10) ou (12) ou 113(1), aux alinéas 113(5)a) ou c) ou 155(1)c), au paragraphe 155(2) ou aux sous-alinéas 155(3)a)(iii) ou b)(i) ou (ii), que ce délai soit expiré ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et que les conditions ci-après sont remplies :

a) la taxe applicable aux petites entités est payée avant l'expiration du délai;

b) il est établi par la suite que la taxe générale aurait plutôt dû être payée;

c) le demandeur ou le breveté dépose une déclaration dans laquelle il affirme que la taxe applicable aux petites entités a été, à sa connaissance, payée de bonne foi et que la demande de prorogation de délai est déposée sans retard indu après qu'il a constaté que la taxe générale aurait dû être payée;

d) il paie la différence entre le montant de la taxe applicable aux petites entités qui a été payée et le montant de la taxe générale applicable à la date à laquelle la taxe applicable aux petites entités a été payée;

e) il paie la taxe prévue à l'article 1 de l'annexe 2.

Time fixed by subsection 18(2) of Act

4 The Commissioner is authorized to extend the period of time fixed by subsection 18(2) of the Act — whether that period has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if, before the end of that period, the extension is applied for and the fee set out in item 1 of Schedule 2 is paid.

Prescribed days

5 The following days are prescribed for the purposes of subsection 78(1) of the Act:

- (a)** Saturday;
- (b)** Sunday;
- (c)** January 1, or if January 1 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (d)** Good Friday;
- (e)** Easter Monday;
- (f)** the Monday before May 25;
- (g)** June 24, or if June 24 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (h)** July 1, or if July 1 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (i)** the first Monday in August;
- (j)** the first Monday in September;
- (k)** the second Monday in October;
- (l)** November 11, or if November 11 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (m)** December 25 and 26 or
 - (i)** if December 25 falls on a Friday, that Friday and the following Monday, and
 - (ii)** if December 25 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday and Tuesday; and
- (n)** any day on which the Patent Office is closed to the public for all or part of the day during ordinary business hours.

Communications**Written communications to Commissioner**

6 Written communications intended for the Commissioner or the Patent Office must be addressed to the “Commissioner of Patents”.

Délaï fixé par le paragraphe 18(2) de la Loi

4 Le commissaire est autorisé à proroger le délai fixé par le paragraphe 18(2) de la Loi, que ce délai soit expiré ou non, s’il estime que les circonstances le justifient et si, avant l’expiration du délai, la prolongation a été demandée et la taxe prévue à l’article 1 de l’annexe 2 a été payée.

Jours réglementaires

5 Pour l’application du paragraphe 78(1) de la Loi, les jours réglementaires sont les suivants :

- a)** le samedi;
- b)** le dimanche;
- c)** le 1^{er} janvier ou, si le 1^{er} janvier tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- d)** le vendredi saint;
- e)** le lundi de Pâques;
- f)** le lundi qui précède le 25 mai;
- g)** le 24 juin ou, si le 24 juin tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- h)** le 1^{er} juillet ou, si le 1^{er} juillet tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- i)** le premier lundi d’août;
- j)** le premier lundi de septembre;
- k)** le deuxième lundi d’octobre;
- l)** le 11 novembre ou, si le 11 novembre tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- m)** les 25 et 26 décembre ou :
 - (i)** si le 25 décembre tombe un vendredi, ce vendredi et le lundi suivant,
 - (ii)** si le 25 décembre tombe un samedi ou un dimanche, les lundi et mardi suivants;
- n)** tout jour où le Bureau des brevets est fermé au public pendant tout ou partie des heures normales d’ouverture du Bureau au public.

Communications**Communications écrites à envoyer au commissaire**

6 Toute communication écrite à l’intention du commissaire ou du Bureau des brevets est envoyée à l’attention du « commissaire aux brevets ».

Postal address

7 (1) A person who is doing business before the Patent Office must provide the Commissioner with their postal address, and a written communication sent by the Commissioner or the Patent Office to that person at that address is, unless the communication is withdrawn, deemed to have been sent to that person on the date that it bears.

Email address

(2) If a person who is doing business before the Patent Office provides the Commissioner with their email address and authorizes the sending of communications to that address, a written communication sent by the Commissioner or the Patent Office as an email attachment to that person at that address is, unless the communication is withdrawn, deemed to have been sent to that person on the date borne by the communication.

One patent or application for patent per communication

8 (1) A written communication intended for the Commissioner or the Patent Office must not relate to more than one patent or one application for a patent.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a written communication relating to

- (a)** a change in a name or an address;
- (b)** a transfer;
- (c)** a request to register a document;
- (d)** a fee to maintain in effect an application for a patent or the rights accorded by a patent;
- (e)** an appointment, or revocation of an appointment, of a patent agent; or
- (f)** a correction of an error, if the error and correction are the same in each patent or application for a patent.

Minimum content of written communications — applications

9 (1) Written communications intended for the Commissioner or the Patent Office in respect of an application for a patent must include the name of the applicant and the application number, or if the application number is not known, information allowing the application to be identified.

Minimum content of written communications — patents

(2) Written communications intended for the Commissioner or the Patent Office in respect of a patent must include the name of the patentee and the patent number.

Adresse postale

7 (1) Toute personne faisant affaire avec le Bureau des brevets fournit son adresse postale au commissaire et toute communication écrite que celui-ci ou le Bureau des brevets transmet à cette personne à cette adresse est, à moins d'avoir été retirée, réputée avoir été transmise à la date qu'elle porte.

Adresse électronique

(2) Si une personne faisant affaire avec le Bureau des brevets fournit son adresse électronique au commissaire et autorise la transmission de communications à cette adresse, toute communication écrite jointe à un courriel transmis par le commissaire ou le Bureau des brevets à cette personne à cette adresse est, à moins d'avoir été retirée, réputée avoir été transmise à cette personne à la date que porte la communication.

Une seule demande ou un seul brevet par communication

8 (1) Toute communication écrite à l'intention du commissaire ou du Bureau des brevets ne peut concerner plus d'une demande de brevet ou plus d'un brevet.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications concernant :

- a)** un changement de nom ou d'adresse;
- b)** un transfert;
- c)** la demande d'enregistrement d'un document;
- d)** la taxe pour le maintien en état d'une demande de brevet ou des droits conférés par un brevet;
- e)** la nomination d'un agent de brevets ou la révocation d'une telle nomination;
- f)** la correction d'une erreur, si la correction et l'erreur sont les mêmes pour toutes les demandes de brevet ou brevets visés.

Contenu minimal d'une communication écrite au sujet d'une demande

9 (1) Toute communication écrite à l'intention du commissaire ou du Bureau des brevets au sujet d'une demande de brevet contient le nom du demandeur et le numéro de la demande ou, si le numéro n'est pas connu, des renseignements permettant d'identifier la demande.

Contenu minimal d'une communication écrite au sujet d'un brevet

(2) Toute communication écrite à l'intention du commissaire ou du Bureau des brevets au sujet d'un brevet contient le nom du breveté et le numéro du brevet.

Manner of submitting documents, information or fees

10 (1) Unless they are submitted by electronic means under subsection 8.1(1) of the Act, any documents, information or fees must be submitted to the Commissioner or the Patent Office by physical delivery to the Patent Office or to an establishment that is designated by the Commissioner as being accepted for that purpose.

Date of receipt — physical delivery to Patent Office

(2) Documents, information or fees that are submitted to the Commissioner or the Patent Office by physical delivery to the Patent Office are deemed to have been received by the Commissioner

(a) if they are delivered when the Office is open to the public, on the day on which they are delivered; and

(b) if they are delivered when the Office is closed to the public, on the first day on which the Office is next open to the public.

Date of receipt — physical delivery to designated establishment

(3) Documents, information or fees that are submitted to the Commissioner or the Patent Office by physical delivery to a designated establishment are deemed to have been received by the Commissioner

(a) if they are delivered when the establishment is open to the public,

(i) in the case where the Patent Office is open to the public for all or part of the day on which they are delivered, on that day, and

(ii) in any other case, on the first day on which the Patent Office is next open to the public; and

(b) if they are delivered when the establishment is closed to the public, on the first day on which the Patent Office is next open to the public that falls on or after the day on which the establishment is next open to the public.

Date of receipt — submission by electronic means

(4) Documents, information or fees that are submitted by electronic means under subsection 8.1(1) of the Act are deemed to have been received by the Commissioner on the day on which, according to the local time of the place where the Patent Office is located, the Patent Office receives them.

Communication sent before general refusal

11 (1) If the Commissioner refuses to recognize a person as a patent agent or an attorney under section 16 of the Act

Modalités de fourniture des documents, renseignements ou taxes

10 (1) À moins d'avoir été transmis par un moyen électronique conformément au paragraphe 8.1(1) de la Loi, les documents, renseignements ou taxes sont fournis au commissaire ou au Bureau des brevets par remise physique à ce Bureau ou à l'un des établissements désignés à cette fin par le commissaire.

Date de réception : remise physique au Bureau des brevets

(2) Les documents, renseignements ou taxes qui sont fournis au commissaire ou au Bureau des brevets par remise physique au Bureau des brevets sont réputés avoir été reçus par le commissaire :

a) s'ils sont remis alors que le Bureau est ouvert au public, le jour de leur remise;

b) s'ils sont remis alors que le Bureau est fermé au public, le jour de la réouverture du Bureau au public.

Date de réception : remise physique à un établissement désigné

(3) Les documents, renseignements ou taxes qui sont fournis au commissaire ou au Bureau des brevets par remise physique à un établissement désigné sont réputés avoir été reçus par le commissaire :

a) s'ils sont remis alors que l'établissement est ouvert au public :

(i) dans le cas où ils le sont un jour où le Bureau des brevets est ouvert au public pendant tout ou partie du jour, ce jour,

(ii) dans tout autre cas, le jour de la réouverture du Bureau des brevets au public;

b) s'ils sont remis alors que l'établissement est fermé au public, le premier jour où le Bureau des brevets est ouvert au public à compter du jour de réouverture de l'établissement au public.

Date de réception : fourniture par un moyen électronique

(4) Les documents, renseignements ou taxes qui sont fournis par un moyen électronique conformément au paragraphe 8.1(1) de la Loi sont réputés avoir été reçus par le commissaire le jour où le Bureau des brevets les a reçus, d'après l'heure locale du lieu où est situé ce Bureau.

Communication envoyée avant un refus général

11 (1) Si le commissaire refuse, en vertu de l'article 16 de la Loi, de reconnaître une personne comme procureur ou

generally, any communication in respect of a patent or an application for a patent sent by the Commissioner or by the Patent Office to that person within the four-month period before the date of the refusal, and to which no reply has been made by that date, is deemed not to have been sent to the applicant or patentee.

Communication sent before specific refusal

(2) If the Commissioner refuses to recognize a person as a patent agent or an attorney under section 16 of the Act in respect of a patent or an application for a patent, any communication respecting that patent or that application sent by the Commissioner or by the Patent Office to that person within the four-month period before the date of the refusal and to which no reply has been made by that date is deemed not to have been sent to the applicant or patentee.

Communication sent before removal

(3) If the Commissioner removes the name of a person from the register of patent agents under subsection 23(2), any communication respecting a patent or an application for a patent sent by the Commissioner or by the Patent Office to that person within the four-month period before the date of the removal and to which no reply has been made by that date is deemed not to have been sent to the patentee or applicant.

Acknowledgment by Commissioner

12 Written communications submitted to the Commissioner in respect of a filing under section 34.1 of the Act and written communications submitted to the Commissioner before the granting of a patent with the stated or apparent intention of protesting against the granting of that patent must be acknowledged, but information must not be given as to the action taken unless the application is open to public inspection at the Patent Office.

Presentation of Documents to Commissioner or Patent Office

Manner of submission

13 (1) Subject to subsection (2), documents submitted in paper form in connection with a patent and an application for a patent must

(a) be submitted on sheets of white paper that are free of creases and folds and that are 21.6 cm x 27.9 cm (8.5" x 11") or 21 cm x 29.7 cm (A4 format);

(b) be submitted in a manner that permits direct reproduction by the Patent Office; and

agent de brevets dans tous les cas en général, toute communication concernant une demande de brevet ou un brevet envoyée à cette personne par le commissaire ou le Bureau des brevets dans les quatre mois précédant la date du refus et à laquelle aucune réponse n'a été donnée au plus tard à cette date est réputée ne pas avoir été envoyée au demandeur ou au breveté.

Communication envoyée avant un refus spécifique

(2) Si le commissaire refuse, en vertu de l'article 16 de la Loi, de reconnaître une personne comme procureur ou agent de brevets à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet, toute communication concernant cette demande de brevet ou ce brevet envoyée à cette personne par le commissaire ou le Bureau des brevets dans les quatre mois précédant la date du refus et à laquelle aucune réponse n'a été donnée au plus tard à cette date est réputée ne pas avoir été envoyée au demandeur ou au breveté.

Communication envoyée avant une suppression

(3) Si, en vertu du paragraphe 23(2), le commissaire supprime le nom d'une personne dans le registre des agents de brevets, toute communication concernant une demande de brevet ou un brevet envoyée à cette personne par le commissaire ou le Bureau des brevets dans les quatre mois précédant la date de la suppression et à laquelle aucune réponse n'a été donnée au plus tard à cette date est réputée ne pas avoir été envoyée au demandeur ou au breveté.

Accusé de réception

12 Il est accusé réception des communications écrites transmises au commissaire relativement à un dépôt fait au titre de l'article 34.1 de la Loi et des communications écrites transmises à celui-ci avant la délivrance d'un brevet dans l'intention, déclarée ou apparente, de s'opposer à la délivrance de celui-ci; toutefois, nul renseignement ne peut être donné sur les mesures qui ont été prises sauf si la demande de brevet peut être consultée au Bureau des brevets.

Présentation de documents au commissaire ou au Bureau des brevets

Modalités

13 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les documents sur support papier relatifs aux demandes de brevet et aux brevets sont fournis :

a) sur des feuilles de papier blanc, ni froissées ni pliées, de 21,6 cm sur 27,9 cm (8,5 po x 11 po) ou de 21 cm sur 29,7 cm (format A4);

b) de manière à ce qu'ils puissent être reproduits directement par le Bureau des brevets;

(c) be free of interlineations, cancellations or corrections.

Exception

(2) Certified copies of documents and documents concerning transfers referred to in section 49 of the Act may be submitted on sheets of paper that are not larger than 21.6 cm x 35.6 cm (8.5" x 14").

Layout

14 (1) Subject to subsection (2), the contents of each page of a document must be in an upright position.

Exception

(2) If it aids in presentation, figures, tables and chemical or mathematical formulas may appear sideways with the top of the figures, tables or formulas at the left side of the page.

Documents not in English or French

15 (1) The Commissioner must not have regard to any part of a document submitted to the Commissioner or to the Patent Office in a language other than English or French, except for

(a) a document submitted or made available under paragraph 67(2)(b) or 72(3)(a) or subsection 74(1);

(b) the specification and drawings included in an application for a patent on its filing date if, on or before the filing date, the document referred to in paragraph 71(d) is not entirely in English or not entirely in French;

(c) a document submitted under paragraph 85(1)(b); or

(d) a copy of an international application submitted under paragraph 155(1)(a).

Translation — previously filed application

(2) If, under paragraph 67(2)(b), a copy of a previously filed application for a patent is submitted to the Commissioner or made available in a digital library in a language other than English or French, the applicant must submit to the Commissioner an English or French translation of that application.

Translation — document

(3) If the applicant, for the purpose of obtaining a filing date, submits to the Commissioner a document that is not entirely in English or not entirely in French, and that on its face appears to be a description, the applicant must submit an English or French translation of that document to the Commissioner.

c) sans notes interlinéaires, ratures ni corrections.

Exception

(2) Les copies certifiées de documents et les documents concernant les transferts visés à l'article 49 de la Loi peuvent être présentés sur des feuilles de papier d'un format maximum de 21,6 cm sur 35,6 cm (8,5 po x 14 po).

Mise en page

14 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le contenu de chaque page d'un document figure dans le sens vertical de celle-ci.

Exception

(2) Pour faciliter la présentation, les figures, les tableaux et les formules chimiques ou mathématiques peuvent être disposés dans le sens de la longueur de la page de façon que leur partie supérieure soit sur le côté gauche de la page.

Documents dans une langue non officielle

15 (1) Le commissaire ne tient compte d'aucune partie de document qui lui est fourni ou est fourni au Bureau des brevets dans une langue autre que le français ou l'anglais, sauf :

a) les documents fournis ou rendus accessibles en vertu des alinéas 67(2)b) ou 72(3)a) ou du paragraphe 74(1);

b) si, au plus tard à la date de dépôt d'une demande de brevet, le document visé à l'alinéa 71d) n'est pas entièrement en français ou entièrement en anglais, les dessins et le mémoire descriptif compris dans la demande à sa date de dépôt;

c) les documents fournis en vertu de l'alinéa 85(1)b);

d) la copie d'une demande internationale fournie en vertu de l'alinéa 155(1)a).

Traduction : demande de brevet déposée antérieurement

(2) Si, au titre de l'alinéa 67(2)b), une copie d'une demande de brevet déposée antérieurement est fournie au commissaire, ou rendue accessible dans une bibliothèque numérique, dans une langue autre que le français ou l'anglais, le demandeur est tenu de fournir au commissaire une traduction en français ou en anglais de cette demande.

Traduction : document

(3) Si, pour obtenir une date de dépôt, le demandeur fournit au commissaire un document qui, à première vue, semble être une description et qui n'est pas entièrement en français ou entièrement en anglais, il est tenu de lui fournir une traduction de ce document en français ou en anglais.

Notice requiring translation

(4) If an applicant does not submit a translation required by subsection (2) on or before the day on which they submit or make available the copy referred to in that subsection, or does not submit a translation required by subsection (3) before the filing date of the application for a patent, the Commissioner must by notice require the applicant to submit an English or French translation of the document to the Commissioner not later than two months after the date of the notice.

Translation replaces specification and drawings

(5) The specification and drawings contained in a translation of a previously filed application for a patent submitted under subsection (2), or submitted after the notice referred to in subsection (4) is sent, replace the specification and drawings, included in the previously filed application, that are deemed by subsection 27.01(2) of the Act to have been contained in the application.

Translation replaces original

(6) A translation submitted under subsection (3), or submitted after the notice referred to in subsection (4) is sent, of a document that on its face appears to be a description replaces the translated document.

Restriction

(7) The specification and drawings contained in an application for a patent as a result of a replacement under subsection (5) or (6) must not contain any matter not reasonably to be inferred from the specification or drawings contained in the application on its filing date.

Non-application of subsection 3(1)

(8) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in subsection (4).

Confidentiality**Information respecting application for patent**

16 Unless otherwise required by law, the Commissioner and the Patent Office must not provide any information in respect of an application for a patent that is not open to public inspection at the Patent Office to any person other than

- (a)** the applicant or, if there are joint applicants, any of the applicants;
- (b)** a patent agent appointed in respect of that application who resides in Canada; or
- (c)** a person authorized by
 - (i)** the applicant, if there is a single applicant,

Avis exigeant une traduction

(4) Si le demandeur ne fournit pas la traduction exigée au paragraphe (2) au plus tard à la date à laquelle il fournit ou rend accessible la copie visée à ce paragraphe ou ne fournit pas la traduction exigée par le paragraphe (3) au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet, le commissaire exige, par avis, qu'il la lui fournisse au plus tard deux mois après la date de l'avis.

Traduction en remplacement des dessins et du mémoire descriptif

(5) Les dessins et le mémoire descriptif figurant dans une traduction, fournie au titre du paragraphe (2) ou après l'envoi de l'avis visé au paragraphe (4), d'une demande de brevet déposée antérieurement remplacent ceux, compris dans cette demande, qui sont réputés faire partie de la demande de brevet au titre du paragraphe 27.01(2) de la Loi.

Traduction en remplacement du document original

(6) La traduction, fournie au titre du paragraphe (3) ou après l'envoi de l'avis visé au paragraphe (4), du document qui, à première vue, semble être une description remplace ce document.

Limite

(7) Les dessins et le mémoire descriptif qui sont compris dans une demande de brevet par suite d'un remplacement fait au titre des paragraphes (5) ou (6) ne peuvent contenir quelque élément qui ne peut raisonnablement s'inférer des dessins ou du mémoire descriptif qui sont compris dans la demande à sa date de dépôt.

Non-application du paragraphe 3(1)

(8) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe (4).

Confidentialité**Renseignements relatifs à une demande**

16 Sauf s'ils y sont tenus par la loi, le commissaire et le Bureau des brevets ne peuvent fournir à quiconque des renseignements relatifs à une demande de brevet qui ne peut pas être consultée au Bureau des brevets; ils peuvent toutefois en fournir aux personnes suivantes :

- a)** le demandeur ou, s'il y en a plus d'un, tout codemandeur;
- b)** un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de la demande;
- c)** une personne autorisée par l'une des personnes suivantes :
 - (i)** s'il y a un seul demandeur, le demandeur,

(ii) the common representative, if there are joint applicants, or

(iii) a patent agent appointed in respect of that application who resides in Canada.

Prescribed date – withdrawal of request for priority

17 For the purposes of subsection 10(4) of the Act, if a request for priority with respect to a particular previously regularly filed application for a patent is withdrawn, the prescribed date is the earlier of

(a) the day on which a period of 16 months after the filing date of the previously regularly filed application expires, and

(b) if the request for priority is based on more than one previously regularly filed application, the day on which a period of 16 months after the earliest of the filing dates of those applications expires.

Prescribed date – withdrawn applications

18 For the purposes of subsection 10(5) of the Act, the prescribed date is the earlier of

(a) the day that is two months before the expiry date of the confidentiality period referred to in subsection 10(2) of the Act, and

(b) if applicable, the day on which the applicant submits their approval under subsection 10(2) of the Act for the application for a patent to be open to public inspection before the end of the confidentiality period.

Register of Patent Agents

Eligibility for qualifying examination

19 A person is eligible to sit for a paper of the qualifying examination for patent agents if the person meets the following requirements:

(a) on the day of that paper, the person resides in Canada and

(i) has been employed for at least 24 months on the examining staff of the Patent Office,

(ii) has worked in Canada in the area of Canadian patent law and practice, including the preparation and prosecution of applications for a patent, for at least 24 months, or

(ii) s'il y a plus d'un demandeur, leur représentant commun,

(iii) un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de la demande.

Date : demande de priorité retirée

17 Pour l'application du paragraphe 10(4) de la Loi, lorsqu'une demande de priorité est retirée à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, la date est celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

a) la date à laquelle expire la période de seize mois qui suit la date de dépôt de cette demande de brevet;

b) si la demande de priorité est fondée sur plus d'une demande déposée antérieurement de façon régulière, la date à laquelle expire la période de seize mois qui suit la date de dépôt de la première de ces demandes déposées antérieurement.

Date : demande de brevet retirée

18 Pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, la date est celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

a) la date qui tombe deux mois avant la date à laquelle expire la période prévue au paragraphe 10(2) de la Loi pendant laquelle la demande de brevet ne peut être consultée;

b) le cas échéant, la date à laquelle le demandeur donne son autorisation, en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi, pour que la demande de brevet puisse être consultée avant l'expiration de la période visée à ce paragraphe.

Registre des agents de brevets

Admissibilité à l'examen de compétence

19 Est admissible à une épreuve de l'examen de compétence d'agent de brevets la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) le jour de l'épreuve elle réside au Canada et, selon le cas :

(i) elle a été, pendant au moins vingt-quatre mois, membre du personnel examinateur du Bureau des brevets,

(ii) elle a travaillé au Canada, pendant au moins vingt-quatre mois, dans le domaine du droit canadien des brevets et de la pratique de ce droit, notamment dans la préparation et la poursuite des demandes de brevet,

(iii) has worked in the area of patent law and practice, including the preparation and prosecution of applications for a patent, for at least 24 months, at least 12 of which were worked in Canada and the rest of which were worked in another country where the person was authorized to act as a patent agent under the law of that country; and

(b) not later than two months after the day on which the notice referred to in subsection 21(2) is published, the person

(i) notifies the Commissioner in writing of their intention to sit for that paper,

(ii) pays the fee set out in item 2 of Schedule 2 for that paper, and

(iii) furnishes the Commissioner with a statement indicating that they will meet the requirements set out in paragraph (a), along with supporting justifications.

Establishment of Examining Board

20 (1) An Examining Board is established for the purposes of preparing, administering and marking a qualifying examination for patent agents.

Membership

(2) The Commissioner must appoint the members of the Board. The chairperson and at least three other members must be employees of the Patent Office and at least five other members must be patent agents nominated by the Intellectual Property Institute of Canada.

Frequency of qualifying examination

21 (1) The Examining Board must administer a qualifying examination for patent agents at least once a year.

Notice of date of qualifying examination

(2) The Commissioner must publish on the website of the Canadian Intellectual Property Office a notice that specifies the dates of the next qualifying examination and indicates that a person must meet the requirements set out in section 19 in order to be eligible to sit for one or more papers of the examination.

Designation of place of examination

(3) The Commissioner must designate the place or places where the qualifying examination is to be held and must, at least 14 days before the first day of the examination, notify every person who meets the requirements set out in paragraph 19(b) of the designated place or places.

(iii) elle a travaillé dans le domaine du droit des brevets et de la pratique de ce droit, notamment dans la préparation et la poursuite des demandes de brevet, pendant au moins vingt-quatre mois, dont au moins douze mois au Canada et le reste dans un pays étranger où elle était autorisée, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de brevets;

b) au plus tard deux mois après la date de publication de l'avis visé au paragraphe 21(2) :

(i) elle avise le commissaire par écrit de son intention de se présenter à cette épreuve,

(ii) elle verse la taxe prévue à l'article 2 de l'annexe 2 pour cette épreuve,

(iii) elle remet au commissaire une déclaration portant qu'elle satisfera aux conditions prévues à l'alinéa a), motifs à l'appui.

Constitution de la Commission d'examen

20 (1) Est constituée la Commission d'examen chargée d'élaborer, de tenir et d'évaluer l'examen de compétence d'agent de brevets.

Composition

(2) Le commissaire nomme les membres de la Commission d'examen, laquelle est composée d'un président et d'au moins trois autres membres faisant partie du personnel du Bureau des brevets et d'au moins cinq autres membres qui sont des agents de brevets proposés par l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada.

Fréquence des examens de compétence

21 (1) La Commission d'examen tient un examen de compétence d'agent de brevets au moins une fois par année.

Avis de la tenue d'un examen

(2) Le commissaire publie sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada un avis indiquant les dates du prochain examen de compétence et précisant que seules les personnes qui satisfont aux conditions prévues à l'article 19 sont admissibles à se présenter à une ou plusieurs épreuves de l'examen.

Désignation du lieu de l'examen

(3) Le commissaire désigne le ou les lieux où se déroulera l'examen de compétence et en avise, au moins quatorze jours avant le premier jour de la tenue de celui-ci, toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'alinéa 19b).

Entry on register

22 The Commissioner must, on written request and payment of the fee set out in item 3 of Schedule 2, enter on the register of patent agents kept under section 15 of the Act the name of

- (a) every resident of Canada who has passed the qualifying examination for patent agents;
- (b) every resident of a country other than Canada who is authorized to act as a patent agent under the law of that country; and
- (c) every firm with at least one member who has their name entered on the register.

Maintaining name on register

23 (1) During the period beginning on January 1 and ending on March 31 of each year

- (a) a resident of Canada whose name is entered on the register of patent agents must, in order to maintain their name on the register, pay the fee set out in item 4 of Schedule 2;
- (b) a resident of a country other than Canada whose name is entered on the register of patent agents must, in order to maintain their name on the register, file a statement signed by them setting out their country of residence and declaring that they are authorized to act as a patent agent under the law of that country; and
- (c) a firm whose name is entered on the register of patent agents must, in order to maintain its name on the register, file a statement, signed by one of its members whose name is on the register, that indicates all of the members of the firm whose names are on the register.

Removal from register

(2) The Commissioner must remove from the register of patent agents the name of any patent agent who

- (a) fails to comply with subsection (1); or
- (b) is not a person referred to in paragraph 22(a) or (b) or a firm referred to in paragraph 22(c).

Notice of removal

(3) If the Commissioner removes the name of a patent agent from the register of patent agents under subsection (2), the Commissioner must notify them of the decision and publish the decision on the website of the Canadian Intellectual Property Office.

Inscription dans le registre

22 Sur demande écrite et paiement de la taxe prévue à l'article 3 de l'annexe 2, le commissaire inscrit dans le registre des agents de brevets, tenu en application de l'article 15 de la Loi, le nom des personnes ou entreprises suivantes :

- a) tout résident du Canada qui a réussi l'examen de compétence des agents de brevets;
- b) tout résident d'un pays étranger qui est autorisé, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de brevets;
- c) toute entreprise dont le nom d'au moins un membre est inscrit dans le registre des agents de brevets.

Maintien de l'inscription

23 (1) Au cours de la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars de chaque année :

- a) tout résident du Canada dont le nom est inscrit dans le registre des agents de brevets est tenu de payer, pour maintenir son inscription, la taxe prévue à l'article 4 de l'annexe 2;
- b) tout résident d'un pays étranger dont le nom est inscrit dans ce registre est tenu de déposer, pour maintenir son inscription, une déclaration signée par lui qui précise son pays de résidence et indique qu'il est autorisé, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de brevets;
- c) toute entreprise dont le nom est inscrit dans ce registre est tenue de déposer, pour maintenir son inscription, une déclaration signée par un de ses membres dont le nom est inscrit dans ce registre qui indique le nom de tous les membres de l'entreprise qui y sont inscrits.

Suppression dans le registre

(2) Le commissaire supprime dans le registre des agents de brevets le nom de tout agent de brevets qui, selon le cas :

- a) omet de se conformer au paragraphe (1);
- b) n'est pas une personne visée aux alinéas 22a) ou b) ou une entreprise visée à l'alinéa 22c).

Avis de la suppression

(3) Si le commissaire supprime, en vertu du paragraphe (2), le nom d'un agent de brevets dans le registre des agents de brevets, il en avise celui-ci et publie sa décision sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Reinstatement

24 If the name of a patent agent has been removed from the register of patent agents under subsection 23(2), it may be reinstated on the register if the patent agent

(a) applies in writing to the Commissioner for reinstatement not later than one year after the day on which their name was removed from the register; and

(b) is, as the case may be,

(i) a person referred to in paragraph 22(a) and pays the fees set out in items 4 and 5 of Schedule 2,

(ii) a person referred to in paragraph 22(b) and files the statement referred to in paragraph 23(1)(b), or

(iii) a firm referred to in paragraph 22(c) and files the statement referred to in paragraph 23(1)(c).

Amendment of register

25 If the Commissioner refuses to recognize a person as a patent agent under section 16 of the Act, the Commissioner must amend the register accordingly and notify that person of the decision, and must publish the decision on the website of the Canadian Intellectual Property Office.

Appointment of Common Representative**Power of joint applicants to appoint common representative**

26 (1) If, in respect of an application for a patent, there are joint applicants, one applicant may be appointed by the other applicants as their common representative.

Power of joint patentees to appoint common representative

(2) If, in respect of a patent, there are joint patentees, one patentee may be appointed by the other patentees as their common representative.

Manner of appointment

(3) The appointment of a common representative must be made

(a) in any case, in a notice to that effect that is signed by the other applicants or patentees and submitted to the Commissioner;

(b) in respect of an application for a patent — other than a divisional application or an international application — that includes a petition on the filing date, in that petition; and

Réinscription

24 Une fois supprimé en application du paragraphe 23(2), le nom d'un agent de brevets peut être inscrit de nouveau dans le registre des agents de brevets si l'agent remplit les conditions suivantes :

a) il présente une demande écrite à cet effet au commissaire au plus tard un an après la date de suppression de son nom;

b) selon le cas :

(i) il est une personne visée à l'alinéa 22a) et paie les taxes prévues aux articles 4 et 5 de l'annexe 2,

(ii) il est une personne visée à l'alinéa 22b) et dépose la déclaration exigée à l'alinéa 23(1)b),

(iii) il est une entreprise visée à l'alinéa 22c) et dépose la déclaration exigée à l'alinéa 23(1)c).

Modification du registre

25 Si le commissaire refuse, en vertu de l'article 16 de la Loi, de reconnaître une personne comme agent de brevets, il modifie le registre en conséquence, en avise la personne visée et publie sa décision sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Nomination d'un représentant commun**Pouvoir des codemandeurs de nommer un représentant commun**

26 (1) Lorsqu'il y a plus d'un demandeur pour une demande de brevet, un des codemandeurs peut être nommé représentant commun par les autres codemandeurs.

Pouvoir des cobrevetés de nommer un représentant commun

(2) Lorsqu'il y a plus d'un breveté pour un brevet, un des cobrevetés peut être nommé représentant commun par les autres cobrevetés.

Modalités de nomination

(3) La nomination du représentant commun est faite selon l'une des modalités suivantes :

a) s'agissant d'une demande de brevet quelconque ou d'un brevet, au moyen d'un avis à cet effet signé par les autres codemandeurs ou cobrevetés et soumis au commissaire;

b) s'agissant d'une demande de brevet, autre qu'une demande divisionnaire ou une demande internationale, qui comprend une pétition à la date de dépôt, dans cette pétition;

(c) in respect of a PCT national phase application, in a notice to that effect that is submitted to the Commissioner on or before the national phase entry date of that application.

Common representative by default — application for patent

(4) Subject to subsection (8), in respect of an application for a patent — other than a divisional application — in respect of which there are joint applicants and no common representative is appointed under subsection (3), the following person is deemed to be appointed as the common representative:

(a) in respect of an application for a patent, other than a PCT national phase application,

(i) if no correction has been made in the name of a joint applicant under section 104, and

(A) in the case where the application included a petition on the filing date, the first person named as an applicant in the petition,

(B) in the case where, on the filing date, the application did not include a petition but did include a single other document naming the joint applicants, the joint applicant whose name appears first in that document, and

(C) in any other case, the joint applicant whose name, on that date, appears first when listed in alphabetical order,

(ii) if a correction has been made in the name of a joint applicant under section 104, the joint applicant whose name appears first when listed in alphabetical order after the correction; and

(b) in respect of a PCT national phase application, the first person named as an applicant in the corresponding request under Article 4 of the Patent Cooperation Treaty or, if a correction has been made in the name of an applicant under subsection 155(6), the joint applicant whose name appears first when listed in alphabetical order after the correction.

Common representative by default — divisional application

(5) Subject to subsection (8), in respect of a divisional application, in relation to which there are joint applicants and no common representative is appointed under paragraph (3)(a), the following person is deemed to be appointed as the common representative:

(a) if, at the end of the presentation date of the divisional application, the person who was the common

c) s'agissant d'une demande PCT à la phase nationale, au moyen d'un avis à cet effet soumis au commissaire au plus tard à la date d'entrée en phase nationale de la demande.

Représentant commun par défaut : demande de brevet

(4) Sous réserve du paragraphe (8), s'agissant d'une demande de brevet, autre qu'une demande divisionnaire, pour laquelle il y a plus d'un demandeur et aucun représentant commun nommé conformément au paragraphe (3), la personne ci-après est réputée nommée à titre de représentant commun :

a) s'agissant d'une demande de brevet autre qu'une demande PCT à la phase nationale :

(i) si aucune correction quant à la mention du nom d'un codemandeur n'a été apportée au titre de l'article 104 :

(A) dans le cas où, à la date de dépôt, la demande comprend une pétition, la première personne désignée comme demandeur dans la pétition,

(B) dans le cas où, à la date de dépôt, la demande ne comprend pas de pétition mais comprend un seul autre document désignant les codemandeurs, celui d'entre eux dont le nom figure en premier dans le document,

(C) dans tout autre cas, le codemandeur dont le nom vient, à cette date, le premier selon l'ordre alphabétique,

(ii) si une correction quant à la mention du nom d'un codemandeur a été apportée au titre de l'article 104, celui des codemandeurs, une fois la correction apportée, dont le nom vient le premier selon l'ordre alphabétique;

b) s'agissant d'une demande PCT à la phase nationale, la première personne désignée comme déposant dans la requête correspondante prévue à l'article 4 du Traité de coopération en matière de brevets ou, si une correction quant à la mention du nom d'un demandeur a été apportée au titre du paragraphe 155(6), celui des codemandeurs, une fois la correction apportée, dont le nom vient en premier selon l'ordre alphabétique.

Représentant commun par défaut : demande divisionnaire

(5) Sous réserve du paragraphe (8), s'agissant d'une demande divisionnaire pour laquelle il y a plus d'un demandeur et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa (3)a) :

a) si la personne qui était le représentant commun à l'égard de la demande originale à la date de soumission de la demande divisionnaire, à la fin de la journée, est

representative in respect of the original application is an applicant of the divisional application, that person; and

(b) in any other case, the first person named as an applicant in the petition contained in the divisional application on its presentation date.

Common representative by default — patent

(6) Subject to subsection (8), in respect of a patent — other than a reissued patent — in respect of which there are joint patentees and no common representative is appointed under paragraph (3)(a), the person who, immediately before the patent was granted, was the common representative in respect of the application on the basis of which the patent was granted, is deemed to be appointed as the common representative in respect of the patent.

Common representative by default — reissued patent

(7) Subject to subsection (8), in respect of a reissued patent, in respect of which there are joint patentees and no common representative is appointed under paragraph (3)(a), the person who was the common representative in respect of the original patent immediately before the time of reissue is deemed to be appointed as the common representative in respect of the reissued patent.

Common representative by default — transfer

(8) If, under section 49 of the Act, the Commissioner records the transfer of all of the rights of a common representative in a patent or an application for a patent, as set out in the records of the Patent Office immediately before the transfer is recorded, and no other common representative is appointed under paragraph (3)(a), the following person is deemed to be appointed as the common representative in respect of that patent or application:

(a) if the rights of the common representative are transferred to a single person, that person; and

(b) if the rights of the common representative are transferred to more than one person, the transferee whose name appears first in the request to record the transfer.

Revocation of appointment

(9) An appointment of a common representative, including a deemed appointment, is revoked by the subsequent appointment of another common representative under paragraph (3)(a) or subsection (8).

un demandeur de la demande divisionnaire, cette personne est réputée nommée à ce titre à l'égard de la demande divisionnaire;

b) dans tout autre cas, la première personne désignée comme demandeur dans la pétition de la demande divisionnaire à sa date de soumission est réputée nommée à titre de représentant commun de la demande divisionnaire.

Représentant commun par défaut : brevet

(6) Sous réserve du paragraphe (8), s'agissant d'un brevet, autre qu'un brevet redélivré, pour lequel il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa (3)a), la personne qui, au moment où le brevet a été accordé, était, à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, le représentant commun est réputée être nommée à ce titre à l'égard du brevet.

Représentant commun par défaut : brevet redélivré

(7) Sous réserve du paragraphe (8), s'agissant d'un brevet redélivré pour lequel il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa (3)a), la personne qui était, à l'égard du brevet original, le représentant commun au moment de la redélivrance est réputée nommée à ce titre à l'égard du brevet redélivré.

Représentant commun par défaut : transfert

(8) Si, au titre de l'article 49 de la Loi, le commissaire inscrit le transfert de la totalité des droits d'un représentant commun figurant dans les archives du Bureau des brevets, au moment de l'inscription, à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet et qu'aucun autre représentant commun n'est nommé conformément à l'alinéa (3)a), la personne ci-après est réputée nommée à titre de représentant commun à l'égard de la demande de brevet ou du brevet :

a) si ces droits sont transférés à une seule personne, cette personne;

b) s'ils sont transférés à plus d'une personne, le cessionnaire dont le nom figure en premier dans la demande d'inscription du transfert.

Révocation de la nomination

(9) La nomination, réputée ou non, d'un représentant commun est révoquée par la nomination subséquente d'un autre représentant commun en vertu de l'alinéa (3)a) ou du paragraphe (8).

Appointment of Patent Agents

Power to appoint patent agent

27 (1) An applicant for a patent, a patentee or other person may appoint a patent agent to represent them in any business before the Patent Office.

Mandatory appointment of patent agent

(2) An applicant for a patent must appoint a patent agent to represent them before the Patent Office in respect of their application for a patent if

- (a)** the application is filed by a person other than the inventor;
- (b)** there is more than one inventor and the application is not filed jointly by all of the inventors; or
- (c)** a transfer, in whole or in part, of the application has been recorded by the Commissioner under section 49 of the Act.

Manner of appointment of patent agent by applicant or patentee

(3) The appointment of a patent agent by an applicant for a patent or a patentee must be made

- (a)** in any case, in a notice to that effect that is signed by one of the following persons and submitted to the Commissioner:
 - (i)** the applicant or patentee, if there is a single applicant or patentee, or
 - (ii)** the common representative, if there are joint applicants or patentees;
- (b)** in respect of an application for a patent — other than a divisional application or an international application — that includes a petition on the filing date, in that petition;
- (c)** in respect of a PCT national phase application, in a notice to that effect submitted to the Commissioner on or before the national phase entry date of that application; and
- (d)** in respect of a divisional application, in the petition included in the application on its presentation date.

Manner of appointment of patent agent by another person

(4) The appointment of a patent agent, other than an associate patent agent, by a person other than an

Nomination des agents de brevets

Pouvoir de nommer un agent de brevets

27 (1) Toute personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — peut nommer un agent de brevets pour la représenter dans toute affaire devant le Bureau des brevets.

Obligation de nommer un agent de brevets

(2) Le demandeur de brevet est tenu de nommer un agent de brevets pour le représenter devant le Bureau des brevets à l'égard de sa demande dans les cas suivants :

- a)** la demande est déposée par une personne autre que l'inventeur;
- b)** il y a plus d'un inventeur et la demande n'est pas déposée conjointement par l'ensemble des inventeurs;
- c)** le transfert de la totalité ou d'une partie de la demande a été inscrit par le commissaire en vertu de l'article 49 de la Loi.

Modalités de nomination par le demandeur ou le breveté

(3) La nomination d'un agent de brevets par le demandeur de brevet ou le breveté est faite selon l'une des modalités suivantes :

- a)** s'agissant d'une demande de brevet quelconque ou d'un brevet, au moyen d'un avis à cet effet signé par la personne ci-après et soumis au commissaire :
 - (i)** s'il y a un seul demandeur ou breveté, le demandeur ou le breveté lui-même,
 - (ii)** s'il y a plus d'un demandeur ou breveté, leur représentant commun;
- b)** s'agissant d'une demande de brevet, autre qu'une demande divisionnaire ou une demande internationale, qui comprend une pétition à la date de dépôt, dans cette pétition;
- c)** s'agissant d'une demande PCT à la phase nationale, au moyen d'un avis à cet effet soumis au commissaire au plus tard à la date d'entrée en phase nationale de cette demande;
- d)** s'agissant d'une demande divisionnaire, dans la pétition comprise dans la demande à la date de soumission de celle-ci.

Modalités de nomination par une autre personne

(4) La nomination d'un agent de brevets, autre qu'un coagent, par une personne autre qu'un demandeur de

applicant for a patent or a patentee must be made in a notice to that effect that is signed by that person and submitted to the Commissioner.

Consent to appointment

(5) If a person, other than a patent agent, submits to the Commissioner a document appointing a patent agent, other than an associate patent agent, the appointment is not effective until evidence of the consent to that appointment by the patent agent who is being appointed is submitted to the Commissioner.

Patent agent by default — patent

(6) If a person appoints a patent agent to represent them before the Patent Office in respect of an application for a patent, the person is deemed, unless the appointment document indicates otherwise, to have also appointed the patent agent to represent them before the Patent Office in respect of any patent granted on the basis of that application.

Revocation — appointment by applicant or patentee

(7) The appointment, including a deemed appointment, of a patent agent in respect of any business before the Patent Office by an applicant for a patent or a patentee is revoked if

(a) a notice to that effect is submitted to the Commissioner and signed by the patent agent or by

(i) the applicant or patentee, if there is a single applicant or patentee, or

(ii) the common representative, if there are joint applicants or patentees;

(b) the Commissioner refuses, under section 16 of the Act, to recognize the patent agent as a patent agent either generally or in respect of that business; or

(c) the Commissioner, under subsection 23(2), removes the name of the patent agent from the register of patent agents.

Revocation — appointment by another person

(8) The appointment, including a deemed appointment, of a patent agent, other than an associate patent agent, in respect of any business before the Patent Office by a person other than an applicant for a patent or a patentee is revoked if

(a) a notice to that effect signed by the patent agent or that person is submitted to the Commissioner;

(b) the Commissioner refuses under section 16 of the Act to recognize the patent agent as a patent agent either generally or in respect of that business; or

brevet ou un breveté est faite au moyen d'un avis à cet effet signé par la personne et soumis au commissaire.

Consentement à la nomination

(5) Si la nomination d'un agent de brevets, autre qu'un coagent, est faite au moyen d'un document soumis par une personne autre qu'un agent de brevets, elle ne prend pas effet tant qu'une preuve de son consentement à la nomination n'est pas soumise au commissaire.

Agent de brevets par défaut : brevet

(6) La personne qui, à l'égard d'une demande de brevet, nomme un agent de brevets pour la représenter devant le Bureau des brevets est, à moins d'indication contraire dans le document de nomination, réputée l'avoir aussi nommé pour la représenter devant ce Bureau à l'égard de tout brevet accordé au titre de la demande.

Révocation : nomination par le demandeur ou le breveté

(7) La nomination, réputée ou non, d'un agent de brevets faite par le demandeur de brevet ou le breveté à l'égard d'une affaire devant le Bureau des brevets est révoquée si :

a) un avis à cet effet signé par l'agent de brevets ou l'une des personnes ci-après est soumis au commissaire :

(i) s'il y a un seul demandeur ou breveté, le demandeur ou le breveté,

(ii) s'il y a plus d'un demandeur ou breveté, leur représentant commun;

b) le commissaire refuse, en vertu de l'article 16 de la Loi, de reconnaître l'agent comme agent de brevets soit dans tous les cas en général, soit à l'égard de cette affaire;

c) le commissaire supprime, en vertu du paragraphe 23(2), le nom de l'agent dans le registre des agents de brevets.

Révocation : nomination par une autre personne

(8) La nomination, réputée ou non, à l'égard d'une affaire devant le Bureau des brevets, d'un agent de brevets, autre qu'un coagent, faite par une personne autre que le demandeur de brevet ou le breveté est révoquée si :

a) un avis à cet effet signé par l'agent ou par cette personne est soumis au commissaire;

b) le commissaire refuse, en vertu de l'article 16 de la Loi, de reconnaître l'agent comme agent de brevets soit dans tous les cas en général, soit à l'égard de cette affaire;

(c) the Commissioner, under subsection 23(2), removes the name of the patent agent from the register of patent agents.

Power to appoint associate patent agent

28 (1) A patent agent appointed by an applicant for a patent, a patentee or other person to represent them in any business before the Patent Office may appoint a patent agent who resides in Canada as an associate patent agent in respect of that business.

Mandatory appointment of associate patent agent

(2) If a patent agent does not reside in Canada and is appointed as the patent agent by an applicant for a patent, a patentee or other person to represent them in any business before the Patent Office, the agent must appoint a patent agent who resides in Canada as an associate patent agent in respect of that business.

Manner of appointment of associate patent agent

(3) The appointment of an associate patent agent must be made

(a) in any case, in a notice to that effect that is signed by the patent agent appointing the associate patent agent and submitted to the Commissioner;

(b) in respect of an application for a patent — other than a divisional application or an international application — that includes a petition on the filing date, in that petition if the petition is submitted by a patent agent;

(c) in respect of a PCT national phase application, in a notice to that effect submitted to the Commissioner by a patent agent on or before the national phase entry date of that application; and

(d) in respect of a divisional application, in the petition included in the application on its presentation date if the petition is submitted by a patent agent.

Associate patent agent by default — patents

(4) If a patent agent appoints an associate patent agent in respect of an application for a patent, the patent agent is deemed, unless the appointment document indicates otherwise, to have also appointed the associate agent in respect of any patent granted on the basis of the application.

Revocation of appointment of associate patent agent

(5) The appointment, including a deemed appointment, of an associate patent agent in respect of any business before the Patent Office is revoked if

(a) a notice to that effect signed by the associate patent agent or the patent agent who appointed the associate patent agent is submitted to the Commissioner;

(c) le commissaire supprime, en vertu du paragraphe 23(2), le nom de l'agent dans le registre des agents de brevets.

Pouvoir de nommer un coagent

28 (1) L'agent de brevets nommé par une personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — pour la représenter dans une affaire devant le Bureau des brevets peut nommer un agent de brevets résidant au Canada à titre de coagent dans cette affaire.

Obligation de nommer un coagent

(2) L'agent de brevets qui ne réside pas au Canada et qui est nommé à titre d'agent de brevets par une personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — pour la représenter dans une affaire devant le Bureau des brevets est tenu de nommer un agent de brevets résidant au Canada à titre de coagent dans cette affaire.

Modalités de nomination d'un coagent

(3) La nomination d'un coagent est faite selon l'une des modalités suivantes :

a) s'agissant d'une demande quelconque ou d'un brevet, au moyen d'un avis à cet effet signé par l'agent de brevets nommant le coagent et soumis au commissaire;

b) s'agissant d'une demande de brevet, autre qu'une demande divisionnaire ou une demande internationale, qui comprend une pétition à la date de dépôt, dans cette pétition si celle-ci est soumise par un agent de brevets;

c) s'agissant d'une demande PCT à la phase nationale, au moyen d'un avis à cet effet soumis au commissaire par un agent de brevets au plus tard à la date d'entrée en phase nationale de cette demande;

d) s'agissant d'une demande divisionnaire, dans la pétition comprise dans la demande à la date de soumission de celle-ci si elle est soumise par un agent de brevets.

Coagent par défaut : brevet

(4) L'agent de brevets qui, à l'égard d'une demande de brevet, nomme un coagent est, à moins d'indication contraire dans le document de nomination, réputé l'avoir aussi nommé à l'égard de tout brevet accordé au titre de cette demande.

Révocation de la nomination d'un coagent

(5) La nomination, réputée ou non, d'un coagent à l'égard d'une affaire devant le Bureau des brevets est révoquée dans les cas suivants :

a) un avis à cet effet signé par le coagent ou par l'agent de brevets qui l'a nommé est soumis au commissaire;

(b) the appointment of the patent agent who appointed the associate patent agent is revoked in respect of that business;

(c) the Commissioner refuses, under section 16 of the Act, to recognize the associate patent agent as a patent agent, either generally or in respect of that business; or

(d) the Commissioner, under subsection 23(2), removes the name of the associate patent agent from the register of patent agents.

Address

29 The patent agent's postal address must be included in the document appointing the patent agent.

Patent agent by default — transfer

30 If the Commissioner records the transfer of a patent or an application for a patent under section 49 of the Act for which a patent agent, other than an associate patent agent, is appointed to represent the applicant or patentee before the Patent Office in respect of that patent or application, the transferee is deemed, unless otherwise indicated in the request to record the transfer, to have appointed the patent agent to represent them in respect of the patent or the application, as applicable.

Notice requiring appointment of patent agent

31 (1) If an applicant for a patent is required under subsection 27(2) to appoint a patent agent but no patent agent is appointed, the Commissioner must by notice to the applicant require that, not later than three months after the date of the notice, the applicant appoint either a patent agent who resides in Canada or a non-resident patent agent who, in turn not later than the same three months, must appoint an associate patent agent.

Notice requiring appointment of Canadian resident

(2) If an applicant for a patent is required under subsection 27(2) to appoint a patent agent and the applicant appoints a patent agent who does not reside in Canada but, contrary to subsection 28(2), no associate patent agent is appointed, the Commissioner must by notice to the non-resident patent agent require that, not later than three months after the date of the notice, either

(a) the non-resident patent agent appoint an associate patent agent, or

(b) the applicant appoint either a patent agent who resides in Canada or a different non-resident patent agent who, in turn must appoint an associate patent agent not later than the same three months.

b) la nomination de l'agent de brevets qui l'a nommé est révoquée à l'égard de cette affaire;

c) le commissaire refuse, en vertu de l'article 16 de la Loi, de reconnaître le coagent comme agent de brevets soit dans tous les cas en général, soit à l'égard de cette affaire;

d) le commissaire supprime, en vertu du paragraphe 23(2), le nom du coagent dans le registre des agents de brevets.

Adresse

29 Le document de nomination de l'agent de brevets comporte son adresse postale.

Agent de brevets par défaut : transfert

30 Si, en application de l'article 49 de la Loi, le commissaire inscrit le transfert d'une demande de brevet pour laquelle un agent de brevets, autre qu'un coagent, est nommé pour représenter le demandeur devant le Bureau des brevets à l'égard de la demande, ou le transfert d'un brevet pour lequel un agent de brevets, autre qu'un coagent, est nommé pour représenter le breveté devant le Bureau des brevets à l'égard du brevet, le cessionnaire est, à moins d'indication contraire dans la demande d'inscription du transfert, réputé avoir nommé l'agent de brevets pour le représenter à l'égard de la demande de brevet ou du brevet, selon le cas.

Avis exigeant la nomination d'un agent de brevets

31 (1) Si le demandeur de brevet est tenu, en application du paragraphe 27(2), de nommer un agent de brevets, mais qu'aucun agent de brevets n'est nommé, le commissaire exige par avis envoyé au demandeur de brevet que, au plus tard trois mois après la date de l'avis, celui-ci nomme soit un agent de brevets résidant au Canada, soit un agent de brevets ne résidant pas au Canada qui, au plus tard trois mois après cette date, nomme un coagent.

Avis exigeant la nomination d'un résident du Canada

(2) Si le demandeur de brevet est tenu, en application du paragraphe 27(2), de nommer un agent de brevets et qu'il en nomme un qui ne réside pas au Canada, mais que, en contravention du paragraphe 28(2), aucun coagent n'est nommé, le commissaire exige par avis envoyé à l'agent de brevets non résident que, au plus tard trois mois après la date de l'avis l'une ou l'autre des mesures ci-après soit prise :

a) l'agent de brevets non résident nomme un coagent;

b) le demandeur de brevet nomme soit un agent de brevets résidant au Canada, soit un autre agent de brevets ne résidant pas au Canada qui, dans le même délai, nomme un coagent.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply during the three-month period referred to in subsection (1).

Successor patent agent

32 If a patent agent withdraws from practice, a patent agent who is the successor to that patent agent and has demonstrated that fact to the Commissioner, is deemed to be the patent agent appointed under section 27 or 28, as applicable, in respect of any patent or application for a patent in respect of which the patent agent who has withdrawn from practice was appointed.

Representation

Effect of act by common representative

33 Subject to sections 36 and 37, in any business before the Patent Office, an act done in respect of a patent or an application for a patent, by or in relation to a common representative, has the effect of an act done by or in relation to all of the applicants or patentees.

Effect of act by patent agent

34 Subject to sections 36 and 37, in any business before the Patent Office, an act done in respect of a patent or an application for a patent, by or in relation to a patent agent, other than an associate patent agent, who resides in Canada and is appointed in respect of that application or patent, has the same effect as an act done by or in relation to the applicant for a patent, a patentee or other person who appointed the patent agent.

Effect of act by associate patent agent

35 Subject to sections 36 and 37, in any business before the Patent Office, an act done in respect of a patent or an application for a patent, by or in relation to an associate patent agent appointed in respect of that application or patent, has the same effect as an act done by or in relation to the applicant for a patent, a patentee or other person who appointed the patent agent who appointed the associate patent agent.

Prosecuting or maintaining in effect application for patent

36 (1) Subject to subsections (2) to (5), in any business before the Patent Office for the purpose of prosecuting or maintaining in effect an application for a patent,

(a) if, in respect of the application, a patent agent residing in Canada is appointed or if there is a requirement under subsection 27(2) to appoint a patent agent, the applicant must be represented by a patent agent who resides in Canada and is appointed in respect of that application; and

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au cours du délai visé au paragraphe (1).

Successeur

32 L'agent de brevets qui démontre au commissaire être le successeur d'un agent de brevets qui a cessé d'exercer ses fonctions est réputé, à l'égard de toute demande de brevet ou tout brevet pour lequel cet agent avait été nommé, être l'agent de brevets nommé en vertu des articles 27 ou 28, selon le cas.

Représentation

Effet des actes du représentant commun

33 Sous réserve des articles 36 et 37, dans toute affaire devant le Bureau des brevets, tout acte relatif à une demande de brevet ou à un brevet fait par un représentant commun ou le concernant a le même effet que l'acte fait par l'ensemble des codemandeurs ou cobrevetés ou que l'acte concernant l'ensemble de ceux-ci.

Effet des actes d'un agent de brevets

34 Sous réserve des articles 36 et 37, dans toute affaire devant le Bureau des brevets, tout acte relatif à une demande de brevet ou à un brevet fait par un agent de brevets résidant au Canada, autre qu'un coagent, qui est nommé à l'égard de cette demande ou de ce brevet, ou le concernant, a le même effet que l'acte fait par la personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — ayant nommé l'agent de brevets ou que l'acte concernant cette personne.

Effet des actes d'un coagent

35 Sous réserve des articles 36 et 37, dans toute affaire devant le Bureau des brevets, tout acte relatif à une demande de brevet ou à un brevet fait par un coagent qui est nommé à l'égard de cette demande ou de ce brevet, ou le concernant, a le même effet que l'acte fait par la personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — ayant nommé l'agent de brevets qui a nommé le coagent ou que l'acte concernant cette personne.

Poursuite ou maintien en état d'une demande de brevet

36 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), dans toute affaire devant le Bureau des brevets concernant la poursuite ou le maintien en état d'une demande de brevet :

a) si, à l'égard de la demande, un agent de brevets résidant au Canada est nommé ou si, à l'égard de la demande, il y a obligation, au titre du paragraphe 27(2), de nommer un agent de brevets, le demandeur doit être représenté par un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de la demande;

(b) in any other case,

(i) if there is a single applicant, they must represent themselves, and

(ii) if there are joint applicants, they must be represented by the common representative.

Exceptions

(2) For the purposes of filing an application for a patent, paying a fee under subsection 27(2) or section 27.1 of the Act or paying the additional fee for late payment referred to in subsection 155(4) of these Rules, or complying with the requirements of subsection 155(1), (2) or (3) of these Rules,

(a) if there is a single applicant, they must represent themselves or be represented by a person authorized by the applicant; and

(b) if there are joint applicants, they must be represented by one of the applicants or by a person authorized by one of the applicants.

Exception

(3) For the purpose of submitting a request to record a transfer under subsection 49(2) of the Act,

(a) if there is a single applicant, they must represent themselves or be represented by a person authorized by the applicant; and

(b) if there are joint applicants,

(i) in the case where the transfer is a transfer of the right or interest of a single joint applicant, the joint applicants must be represented by that joint applicant or by the common representative, or by a person authorized by that joint applicant or by the common representative, and

(ii) in any other case, the joint applicants must be represented by the common representative or by a person authorized by the common representative.

Exceptions

(4) For the purposes of submitting a request to record a name change under section 126,

(a) if there is a single applicant, they must represent themselves or be represented by a person authorized by the applicant; and

(b) if there are joint applicants, they must be represented by the common representative or by a person authorized by the common representative.

b) dans tout autre cas :

(i) s'il y a un seul demandeur de brevet, celui-ci doit agir en son propre nom,

(ii) s'il y en a plus d'un, les codemandeurs doivent être représentés par leur représentant commun.

Exceptions

(2) Pour le dépôt d'une demande de brevet, pour le paiement de la taxe visée au paragraphe 27(2) ou à l'article 27.1 de la Loi ou de la surtaxe pour paiement en souffrance visée au paragraphe 155(4) des présentes règles ou pour se conformer aux exigences ou remplir les conditions des paragraphes 155(1), (2) ou (3) des présentes règles :

a) s'il y a un seul demandeur de brevet, celui-ci doit agir en son propre nom ou être représenté par une personne autorisée par lui;

b) s'il y en a plus d'un, les codemandeurs doivent être représentés par l'un d'eux ou par une personne autorisée par l'un d'eux.

Exception

(3) Pour le dépôt de la demande d'inscription d'un transfert visée au paragraphe 49(2) de la Loi :

a) s'il y a un seul demandeur de brevet, celui-ci doit agir en son propre nom ou être représenté par une personne autorisée par lui;

b) s'il y en a plus d'un :

(i) dans le cas où le transfert vise les droits ou intérêts d'un seul codemandeur, les codemandeurs doivent être représentés par ce codemandeur, leur représentant commun ou par une personne autorisée par ce codemandeur ou représentant commun,

(ii) dans tout autre cas, les codemandeurs doivent être représentés par leur représentant commun ou par une personne autorisée par celui-ci.

Exceptions

(4) Pour le dépôt de la demande d'inscription d'un changement de nom visée à l'article 126 :

a) s'il y a un seul demandeur de brevet, celui-ci doit agir en son propre nom ou être représenté par une personne autorisée par lui;

b) s'il y en a plus d'un, les codemandeurs doivent être représentés par leur représentant commun ou par une personne autorisée par celui-ci.

Exceptions

(5) For the purposes of section 27.01 or 28.01 of the Act, for the purpose of paying a fee in respect of an application for a patent — other than a fee under subsection 27(2) or section 27.1 of the Act or a fee referred to in subsection 155(1), (2), (3) or (4) of these Rules — or for the purpose of taking any of the actions required by subparagraphs 73(3)(a)(i) to (iv) of the Act to reinstate an application for a patent deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(c) of the Act,

(a) if there is a single applicant, they may represent themselves; and

(b) if there are joint applicants, they may be represented by the common representative.

Procedure relating to patent

37 (1) Subject to subsection (2), in any business before the Patent Office for the purpose of a procedure relating to a patent,

(a) if there is a single patentee, they must represent themselves or be represented by any person authorized by them; and

(b) if there are joint patentees,

(i) for the purpose of paying a fee under section 46 of the Act, the patentees must be represented by one of the patentees or by a person authorized by one of the patentees,

(ii) for the purpose of submitting a request to record a transfer under subsection 49(3) of the Act,

(A) in the case where the transfer is a transfer of the right or interest of a single joint patentee, the joint patentees must be represented by that joint patentee or by the common representative, or by a person authorized by that joint patentee or by the common representative, and

(B) in any other case, the joint patentees must be represented by the common representative or a person authorized by the common representative, and

(iii) for any other purpose, the patentees must be represented by the common representative or by a person authorized by the common representative.

Reissue or disclaimer or participation in re-examination

(2) In any business before the Patent Office for the purpose of reissuing a patent under section 47 of the Act, making a disclaimer under section 48 of the Act, filing a reply under subsection 48.2(5) of the Act or participating

Exceptions

(5) Dans le cadre de toute affaire visée aux articles 27.01 ou 28.01 de la Loi, pour le paiement d'une taxe à l'égard d'une demande de brevet, autre que les taxes visées au paragraphe 27(2) ou à l'article 27.1 de la Loi ou aux paragraphes 155(1), (2), (3) ou (4) des présentes règles, ou pour la prise de l'une ou l'autre des mesures exigées par les sous-alinéas 73(3)a(i) à (iv) de la Loi pour rétablir une demande de brevet réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)c de la Loi :

a) s'il y a un seul demandeur de brevet, celui-ci peut agir en son propre nom;

b) s'il y en a plus d'un, les codemandeurs peuvent être représentés par leur représentant commun.

Procédure relative à un brevet

37 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans toute affaire devant le Bureau des brevets concernant une procédure relative à un brevet :

a) s'il y a un seul breveté, celui-ci doit agir en son propre nom ou être représenté par une personne qu'il autorise;

b) s'il y en a plus d'un :

(i) pour le paiement d'une taxe exigée par l'article 46 de la Loi, ils doivent être représentés par l'un d'eux ou par une personne autorisée par l'un d'eux,

(ii) pour le dépôt de la demande d'inscription d'un transfert visée au paragraphe 49(3) de la Loi :

(A) dans le cas où le transfert vise les droits ou intérêts d'un seul cobreveté, les cobrevetés doivent être représentés par ce cobreveté, leur représentant commun ou par une personne autorisée par ce cobreveté ou représentant commun,

(B) dans tout autre cas, les cobrevetés doivent être représentés par leur représentant commun ou par une personne autorisée par celui-ci,

(iii) pour toute autre fin, ils doivent l'être par leur représentant commun ou par une personne autorisée par celui-ci.

Redélivrance, renonciation ou participation à un réexamen

(2) Dans toute affaire devant le Bureau des brevets concernant la redélivrance d'un brevet en vertu de l'article 47 de la Loi, une renonciation au titre de l'article 48 de la Loi, l'expédition d'une réponse en vertu du

in a re-examination proceeding under section 48.3 of the Act,

(a) if there is a single patentee, they must represent themselves or be represented by a patent agent who resides in Canada and has been appointed in respect of that business; and

(b) if there are joint patentees, the patentees must be represented by the common representative or by a patent agent who resides in Canada and has been appointed in respect of that business.

Clarification

38 For greater certainty, sections 33 to 37 do not apply to the act of signing

(a) a small entity declaration;

(b) a notice of appointment of a common representative or a patent agent; or

(c) a notice of revocation of an appointment of a patent agent.

Interview with officer or employee

39 Only the following persons may have an interview with an officer or employee of the Patent Office regarding an application for a patent:

(a) if, in respect of that application, a patent agent residing in Canada is appointed or there is a requirement under subsection 27(2) to appoint a patent agent,

(i) a patent agent appointed in respect of that application who resides in Canada,

(ii) with the permission of the associate patent agent appointed in respect of that application, a patent agent appointed in respect of that application who does not reside in Canada, and

(iii) with the permission of the patent agent appointed in respect of that application who resides in Canada,

(A) the applicant, if there is a single applicant; or

(B) the common representative, if there are joint applicants; and

(b) in any other case,

(i) the applicant, if there is a single applicant, and

(ii) the common representative, if there are joint applicants.

paragraphe 48.2(5) de la Loi ou la participation à une procédure de réexamen visée à l'article 48.3 de la Loi :

a) s'il n'y a qu'un seul breveté, le breveté doit agir en son propre nom ou être représenté par un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de l'affaire;

b) s'il y en a plus d'un, les cobrevetés doivent être représentés par leur représentant commun ou par un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de l'affaire.

Précision

38 Il est entendu que les articles 33 à 37 ne s'appliquent pas à l'acte de signer les documents suivants :

a) la déclaration du statut de petite entité;

b) l'avis de nomination d'un représentant commun ou d'un agent de brevets;

c) l'avis de révocation de la nomination d'un agent de brevets.

Entrevues avec le personnel

39 Seules les personnes ci-après peuvent avoir des entrevues avec les membres du personnel du Bureau des brevets au sujet d'une demande de brevet :

a) si, à l'égard de la demande, un agent de brevets résidant au Canada a été nommé ou si, à l'égard de la demande, il y a obligation, en vertu du paragraphe 27(2), de nommer un agent de brevets :

(i) un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de la demande,

(ii) avec la permission du coagent nommé à l'égard de la demande, l'agent de brevets qui est nommé à l'égard de la demande et qui ne réside pas au Canada,

(iii) avec la permission de l'agent de brevets qui est nommé à l'égard de la demande et qui réside au Canada :

(A) s'il y a un seul demandeur, le demandeur,

(B) s'il y en a plus d'un, leur représentant commun;

b) dans tous les autres cas :

(i) s'il y a un seul demandeur, le demandeur,

(ii) s'il y en a plus d'un, leur représentant commun.

Notice of disregarded communication

40 (1) If, in respect of a patent or an application for a patent, a joint applicant or joint patentee who is not the common representative sends a written communication to the Commissioner in respect of any business for which the common representative is entitled to represent the applicants or the patentees, the Commissioner must by notice inform that joint applicant or joint patentee that the Commissioner will not have regard to that communication unless, not later than three months after the date of the notice, that joint applicant or joint patentee is appointed under paragraph 26(3)(a) to represent the applicants or patentees as their common representative and requests that the Commissioner have regard to the communication.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a communication in respect of any business under subsection 36(2), (3) or (4) or to a communication in respect of any business for the purpose of a procedure relating to a patent, other than a communication in respect of business referred to in subsection 37(2).

Communication deemed received

(3) If, not later than three months after the date of the notice referred to in subsection (1), the joint applicant or joint patentee who sent a written communication to the Commissioner is appointed under paragraph 26(3)(a) to represent the applicants or patentees as their common representative and requests that the Commissioner have regard to the communication, the communication is deemed to have been received from the common representative on the date on which it was originally received from the joint applicant or joint patentee.

Notice of disregarded communication

41 (1) If a patent agent who resides in Canada but who is not appointed to represent an applicant or patentee in respect of a patent or an application for a patent communicates in writing with the Commissioner on behalf of that applicant or patentee in respect of that application or patent, the Commissioner must by notice inform the patent agent that the Commissioner will not have regard to that communication unless, not later than three months after the date of the notice, the patent agent is appointed to represent that applicant or patentee in respect of that application or patent and requests that the Commissioner have regard to the communication.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a communication in respect of any business under subsection 36(2), (3) or (4) or to a communication in respect of any business for the purpose of a procedure relating to a patent, other than a communication in respect of any business referred to in subsection 37(2).

Avis : communication rejetée

40 (1) Si, à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet, un codemandeur ou un cobreveté qui n'est pas le représentant commun des codemandeurs ou des cobrevetés communique par écrit avec le commissaire au nom de ceux-ci au sujet de toute affaire pour laquelle le représentant commun peut représenter les codemandeurs ou les cobrevetés, le commissaire l'informe, par avis, qu'il ne tiendra pas compte de cette communication, sauf si, au plus tard trois mois après la date de l'avis, ce codemandeur ou ce cobreveté est nommé conformément à l'alinéa 26(3)a pour représenter les codemandeurs ou les cobrevetés à titre de représentant commun et demande que le commissaire tienne compte de la communication.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux communications au sujet d'une affaire visée aux paragraphes 36(2), (3) ou (4) ni à celles au sujet d'une affaire concernant une procédure relative à un brevet, à l'exception de celles au sujet d'une affaire visée au paragraphe 37(2).

Communication réputée reçue

(3) Si, au plus tard trois mois après la date de l'avis visé au paragraphe (1), le codemandeur ou le cobreveté est nommé conformément à l'alinéa 26(3)a pour représenter les codemandeurs ou les cobrevetés à titre de représentant commun et qu'il demande que le commissaire tienne compte de la communication, celle-ci est réputée avoir été reçue de la part du représentant commun à la date à laquelle elle a été reçue de la part de ce codemandeur ou de ce cobreveté.

Avis : communication rejetée

41 (1) Si un agent de brevets résidant au Canada qui n'a pas été nommé pour représenter un demandeur ou un breveté à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet communique par écrit avec le commissaire au nom de ce demandeur ou de ce breveté à l'égard de cette demande ou de ce brevet, le commissaire l'informe, par avis, qu'il ne tiendra pas compte de cette communication, sauf si, au plus tard trois mois après la date de l'avis, cet agent de brevets est nommé à l'égard de cette demande ou de ce brevet pour représenter ce demandeur ou ce breveté et demande que le commissaire tienne compte de la communication.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux communications au sujet d'une affaire visée aux paragraphes 36(2), (3) ou (4) ni à celles au sujet d'une affaire concernant une procédure relative à un brevet, à l'exception de celles au sujet d'une affaire visée au paragraphe 37(2).

Communication deemed received

(3) If, not later than three months after the date of the notice referred to in subsection (1), the patent agent is appointed to represent that applicant or patentee in respect of that patent or application for a patent and requests that the Commissioner have regard to the communication, the communication is deemed to have been received from the applicant or patentee on the date on which the communication was originally received from the patent agent.

Government-owned Patents

Notice to applicant

42 If the Governor in Council orders, under subsection 20(17) of the Act, that an invention described in an application for a patent must be treated for the purposes of section 20 of the Act as if it had been assigned or agreed to be assigned to the Minister of National Defence, the Commissioner must, as soon as the Commissioner is informed of the order, notify the applicant.

Inspection of defence-related application for patent

43 The Commissioner must permit a public servant authorized in writing by the Minister of National Defence, or an officer of the Canadian Forces authorized in writing by the Minister of National Defence, to inspect a pending application for a patent that relates to an instrument or munition of war and to obtain a copy of the application.

Presentation of Application for a Patent

General

Application fee

44 (1) For the purposes of subsection 27(2) of the Act, the prescribed application fee is

(a) the small entity fee set out in item 6 of Schedule 2 if the small entity status condition set out in subsection (2) is met and a small entity declaration is filed in respect of the application for a patent in accordance with subsection (3)

(i) on or before the filing date of the application or, in the case of a divisional application, on or before the presentation date of the divisional application, or

(ii) if a notice is required to be given under subsection 27(7) of the Act, before the notice is given or, if the notice has been given, not later than three months after the date of the notice; and

Communication réputée reçue

(3) Si, au plus tard trois mois après la date de l'avis visé au paragraphe (1), l'agent de brevets est nommé pour représenter le demandeur ou le breveté à l'égard de la demande ou du brevet et demande que le commissaire tienne compte de la communication, celle-ci est réputée avoir été reçue de la part du demandeur ou du breveté à la date à laquelle elle a été reçue de la part de l'agent de brevets.

Brevets appartenant au gouvernement

Avis au demandeur

42 Si le gouverneur en conseil ordonne, en vertu du paragraphe 20(17) de la Loi, qu'une invention décrite dans une demande de brevet soit traitée, pour l'application de l'article 20 de la Loi, comme si elle avait été cédée au ministre de la Défense nationale ou comme s'il avait été convenu de la lui céder, le commissaire, dès qu'il est informé de l'ordonnance, en avise le demandeur.

Consultation des demandes relatives à la défense

43 Le commissaire permet à l'officier des Forces canadiennes ou au fonctionnaire autorisés par écrit par le ministre de la Défense nationale de consulter toute demande de brevet en instance qui a trait à un instrument de guerre ou à une munition de guerre et d'en obtenir copie.

Présentation des demandes de brevet

Général

Taxe pour le dépôt

44 (1) Pour l'application du paragraphe 27(2) de la Loi, la taxe à payer pour le dépôt d'une demande de brevet est :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe (2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est déposée dans l'un des délais ci-après à l'égard de la demande conformément au paragraphe (3), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 6 de l'annexe 2 :

(i) au plus tard à la date de dépôt de la demande ou, dans le cas d'une demande divisionnaire, au plus tard à sa date de soumission,

(ii) si un avis doit être donné en vertu du paragraphe 27(7) de la Loi, avant que l'avis soit donné ou, dans le cas où celui-ci a été donné, au plus tard trois mois après la date de l'avis;

(b) in any other case, the standard fee set out in that item.

Small entity status condition

(2) The small entity status condition is that

(a) in respect of an application for a patent — other than a PCT national phase application or a divisional application — the applicant originally identified in the petition is, on the filing date of the application, an entity that has 50 employees or less or is a university, other than

(i) an entity that is controlled directly or indirectly by an entity, other than a university, that has more than 50 employees, or

(ii) an entity that has transferred or licensed, or has an obligation other than a contingent obligation to transfer or license, any right or interest in a claimed invention to an entity, other than a university, that has more than 50 employees;

(b) in respect of an international application, the applicant is, on the national phase entry date of that application, an entity that has 50 employees or less or is a university, other than an entity referred to in subparagraph (a)(i) or (ii); and

(c) in respect of a divisional application, the requirements set out in paragraph (a) or (b), as applicable, are met in respect of the original application.

Small entity declaration

(3) A small entity declaration must

(a) be filed with the Commissioner in the petition or in a document other than the abstract, specification or drawings, that identifies the application for a patent to which the declaration relates;

(b) contain a statement to the effect that the applicant believes that the small entity status condition set out in subsection (2) is met in respect of that application for a patent;

(c) be signed by a patent agent appointed in respect of that application or

(i) the applicant, if there is a single applicant, or

(ii) any one of the applicants, if there are joint applicants; and

(d) indicate the name of the applicant and, if applicable, the name of the patent agent signing the declaration.

b) dans les autres cas, la taxe générale prévue à cet article.

Condition relative au statut de petite entité

(2) La condition relative au statut de petite entité est :

a) à l'égard d'une demande de brevet, autre qu'une demande PCT à la phase nationale ou d'une demande divisionnaire, que le demandeur initialement désigné dans la pétition soit, à la date de dépôt de la demande, une entité employant au plus cinquante personnes ou une université, à l'exclusion :

(i) d'une entité qui est contrôlée directement ou indirectement par une entité, autre qu'une université, employant plus de cinquante personnes,

(ii) d'une entité qui a transféré un droit ou un intérêt dans une invention revendiquée à une entité, autre qu'une université, employant plus de cinquante personnes, qui a octroyé une licence à l'égard du droit ou de l'intérêt à une telle entité ou qui est tenue de faire un tel transfert ou octroi en vertu d'une obligation non conditionnelle;

b) à l'égard d'une demande internationale, que le demandeur soit, à la date d'entrée en phase nationale de la demande, une entité employant au plus cinquante personnes ou une université, à l'exclusion d'une entité visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii);

c) à l'égard d'une demande divisionnaire, que les exigences prévues aux alinéas a) ou b), selon le cas, soient remplies à l'égard de la demande originale.

Déclaration du statut de petite entité

(3) La déclaration du statut de petite entité :

a) est déposée auprès du commissaire soit dans la pétition, soit dans un document autre que l'abrégé, les dessins ou le mémoire descriptif qui indique à quelle demande de brevet la déclaration se rapporte;

b) contient un énoncé selon lequel le demandeur croit que la condition relative au statut de petite entité visée au paragraphe (2) est remplie à l'égard de la demande de brevet;

c) est signée par l'agent de brevets nommé à l'égard de la demande de brevet ou :

(i) s'il y a un seul demandeur, ce demandeur,

(ii) s'il y en a plus d'un, l'un d'eux;

d) indique le nom du demandeur et, le cas échéant, le nom de l'agent de brevets signataire de la déclaration.

Non-application of subsection 3(1)

(4) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in subsection (1).

Late fee

45 For the purposes of subsection 27(7) of the Act, the prescribed late fee is the fee set out in item 7 of Schedule 2.

Text in English or French

46 The text matter in the abstract, the description, the drawings and the claims, must be entirely in English or entirely in French.

Page margins — description, claims and abstract

47 (1) The minimum margins of pages that contain the description, the claims or the abstract must be as follows:

top margin, 2 cm
left margin, 2.5 cm
right margin, 2 cm
bottom margin, 2 cm

Page margins - drawings

(2) The minimum margins of pages containing the drawings must be as follows:

top margin, 2.5 cm
left margin, 2.5 cm
right margin, 1.5 cm
bottom margin, 1 cm

Margins to be blank

(3) Subject to subsections (4) and (5), the margins of the pages referred to in subsections (1) and (2) must be completely blank.

File reference

(4) The top margin of the pages referred to in subsections (1) and (2) may contain in either corner an indication of the applicant's file reference.

Line numbering

(5) The lines of each page of the description and of the claims may be numbered in the left margin.

Line spacing

48 (1) All text matter in the description and the claims must be at least 1 1/2 line spaced, except for sequence listings, tables and chemical and mathematical formulas.

Non-application du paragraphe 3(1)

(4) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe (1).

Surtaxe

45 Pour l'application du paragraphe 27(7) de la Loi, la surtaxe est celle prévue à l'article 7 de l'annexe 2.

Textes en français ou en anglais

46 Les textes de l'abrégé, de la description, des dessins et des revendications sont entièrement en français ou entièrement en anglais.

Marges minimales : description, revendications et abrégé

47 (1) Les marges minimales des pages contenant la description, les revendications ou l'abrégé sont les suivantes :

marge du haut : 2 cm
marge de gauche : 2,5 cm
marge de droite : 2 cm
marge du bas : 2 cm

Marges minimales : dessins

(2) Les marges minimales des pages contenant les dessins sont les suivantes :

marge du haut : 2,5 cm
marge de gauche : 2,5 cm
marge de droite : 1,5 cm
marge du bas : 1 cm

Marges vierges

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les marges des pages visées aux paragraphes (1) et (2) sont totalement vierges.

Indication de la référence du dossier

(4) La marge du haut des pages visées aux paragraphes (1) et (2) peut contenir dans le coin gauche ou le coin droit l'indication de la référence du dossier du demandeur.

Numérotation des lignes

(5) Les lignes de chaque page de la description et des revendications peuvent être numérotées dans la marge de gauche.

Interligne

48 (1) À l'exception des listages des séquences, des tableaux et des formules chimiques ou mathématiques, le texte de la description et des revendications est présenté à au moins un interligne et demi.

Font size

(2) All text matter in the description and the claims must be in characters the capital letters of which are not less than 0.21 cm in height.

New page

49 The petition, the abstract, the description, the drawings and the claims must each begin on a new page.

Page numbering

50 (1) The pages of the specification must be numbered consecutively.

Position of page numbers

(2) The page numbers must be centered at the top or bottom of each page, but must not be placed in the margin.

No drawings

51 (1) The petition, the abstract, the description and the claims must not contain drawings.

Formulas

(2) The abstract, the description and the claims may contain chemical or mathematical formulas.

Identification of trademarks

52 A trademark mentioned in an abstract, specification or drawing must be identified as such.

Petition**Title and content**

53 A petition must bear the title "Petition" or "Request" and must contain

- (a)** a request for the grant of a patent;
- (b)** the title of the invention; and
- (c)** the name and postal address of the applicant.

Inventors and Entitlement**Information on inventors**

54 (1) The application must indicate the name and postal address of each inventor of the subject-matter of the invention for which an exclusive privilege or property is claimed.

Statement

(2) The application must contain a statement to the effect that either

- (a)** the applicant is or, if there are joint applicants, the applicants are entitled to apply for a patent; or

Taille des caractères

(2) Le texte de la description et des revendications est en caractères dont les majuscules ont au moins 0,21 cm de haut.

Nouvelle page

49 La pétition, l'abrégé, la description, les dessins et les revendications commencent tous sur une nouvelle page.

Numérotation des pages

50 (1) Les pages du mémoire descriptif sont numérotées consécutivement.

Emplacement de la numérotation

(2) Les numéros de page sont centrés, en haut ou en bas de chaque page, mais ne sont pas placés dans la marge.

Aucun dessin

51 (1) La pétition, l'abrégé, la description et les revendications ne contiennent aucun dessin.

Formules

(2) L'abrégé, la description et les revendications peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques.

Indication de la marque de commerce

52 Toute marque de commerce mentionnée dans l'abrégé, les dessins ou le mémoire descriptif est indiquée comme telle.

Pétition**Titre et contenu**

53 La pétition est intitulée « Pétition » ou « Requête » et contient :

- a)** une requête pour l'octroi d'un brevet;
- b)** le titre de l'invention;
- c)** le nom et l'adresse postale du demandeur.

Inventeurs et droit du demandeur**Renseignements sur les inventeurs**

54 (1) La demande de brevet indique le nom et l'adresse postale de chaque inventeur de l'objet de l'invention dont la propriété ou le privilège exclusif est revendiqué.

Déclaration

(2) La demande de brevet contient une déclaration portant que, selon le cas :

- a)** le ou les demandeurs ont le droit de demander un brevet;

(b) the applicant is the sole inventor of the subject-matter of the invention for which an exclusive privilege or property is claimed or, if there are joint applicants, the applicants are all inventors and the sole inventors of that subject-matter.

Manner of presentation

(3) The statement and information required by this section must be included in the petition or submitted in a document other than the abstract, specification or drawings.

Abstract

Inclusion of abstract

55 (1) An application for a patent must contain an abstract that has a concise summary of the disclosure that appears in the description, claims and drawings and, if applicable, must include the chemical formula that, among all the formulas included in the application, best characterizes the invention.

Technical field

(2) The abstract must specify the technical field to which the invention relates.

Drafting

(3) The abstract must be drafted in a manner that allows an understanding of the technical problem, the gist of the solution of that problem by means of the invention, and the principal use or uses of the invention.

Scanning tool

(4) The abstract must be drafted in a manner that can efficiently serve as a scanning tool for the purposes of searching in the particular art.

Word limit

(5) The abstract must not contain more than 150 words.

Reference to drawings

(6) In the abstract, a feature may be followed by a reference character placed between parentheses, if that feature is illustrated in the drawings of the application for a patent.

Amendment or replacement of abstract

(7) If the Commissioner considers that an abstract does not comply with subsections (1) to (6), the Commissioner is authorized to amend or replace the abstract.

Abstract not relevant

(8) An abstract must not be taken into account for the purpose of interpreting the scope of protection sought or obtained.

b) le ou les demandeurs sont les seuls inventeurs de l'objet de l'invention dont la propriété ou le privilège exclusif est revendiqué et que, dans le cas où il y a plus d'un demandeur, chacun d'eux est l'un des inventeurs de l'objet.

Modalités de présentation

(3) Les déclarations et renseignements exigés au présent article sont inclus dans la pétition ou sont présentés dans un document autre que l'abrégé, les dessins ou le mémoire descriptif.

Abrégé

Inclusion de l'abrégé

55 (1) La demande de brevet contient un abrégé qui comprend un résumé concis de ce qui est divulgué dans la description, les revendications et les dessins et qui comprend, le cas échéant, la formule chimique qui, parmi toutes les formules figurant dans la demande, caractérise le mieux l'invention.

Domaine technique

(2) L'abrégé précise le domaine technique auquel se rapporte l'invention.

Rédaction

(3) L'abrégé est rédigé en des termes qui permettent une compréhension du problème technique, de l'essence de la solution de ce problème par le moyen de l'invention et de l'usage principal ou des usages principaux de celle-ci.

Instrument de sélection

(4) L'abrégé est rédigé de manière à pouvoir servir efficacement d'instrument de sélection pour la recherche dans le domaine technique particulier.

Nombre de mots maximum

(5) L'abrégé compte au plus cent cinquante mots.

Signe de référence

(6) Dans l'abrégé, toute caractéristique peut, si elle est illustrée par un dessin contenu dans la demande de brevet, être suivie d'un signe de référence figurant entre parenthèses.

Modification ou remplacement de l'abrégé

(7) Le commissaire est autorisé à modifier ou à remplacer tout abrégé qui, à son avis, n'est pas conforme aux paragraphes (1) à (6).

Abrégé non pertinent

(8) L'abrégé ne peut être pris en considération dans l'évaluation de l'étendue de la protection demandée ou obtenue.

Description

Contents, manner and order

56 (1) The description must, in the following manner and order,

- (a) state the title of the invention, which must be short and precise and must not include a trademark, coined word or personal name;
- (b) specify the technical field to which the invention relates;
- (c) describe the background art that, as far as is known to the applicant, is important for the understanding, searching and examination of the invention;
- (d) describe the invention in terms that permit the technical problem and its solution to be understood, even if that problem is not expressly stated;
- (e) briefly describe the figures in the drawings, if any;
- (f) set out at least one mode contemplated by the inventor for carrying out the invention using examples, if appropriate, and with reference to the drawings, if any; and
- (g) contain a sequence listing, if required by subsection 58(1).

Exception

(2) The description may be presented in a different manner or order if, because of the nature of the invention, a different manner or order would result in a better understanding or more economical presentation of the invention.

No incorporation by reference

57 (1) The description must not incorporate any document by reference.

No reference to certain documents

(2) The description must not refer to a document that does not form part of the application for a patent unless the document is available to the public.

Identification of documents

(3) Every document referred to in the description must be fully identified.

Description

Contenu, manière et ordre

56 (1) La description contient les éléments ci-après présentés de la manière et dans l'ordre suivants :

- a) le titre de l'invention, lequel doit être bref et précis et ne contenir aucune marque de commerce, mot inventé ou nom de personne;
- b) le domaine technique auquel se rapporte l'invention;
- c) une description de la technique antérieure qui, à la connaissance du demandeur, est importante pour la compréhension de l'invention, la recherche à l'égard de celle-ci et son examen;
- d) une description de l'invention en des termes permettant la compréhension du problème technique, même s'il n'est pas expressément désigné comme tel, et de sa solution;
- e) une brève description des figures contenues dans les dessins, s'il y en a;
- f) une explication d'au moins une manière envisagée par l'inventeur de réaliser l'invention, avec des exemples à l'appui si cela est indiqué, et des renvois aux dessins, s'il y en a;
- g) le listage des séquences, s'il est exigé par le paragraphe 58(1).

Exception

(2) Il n'y a pas lieu de suivre la manière et l'ordre si, en raison de la nature de l'invention, une manière différente ou un ordre différent permettrait une meilleure compréhension ou une présentation plus économique de l'invention.

Interdiction d'incorporer par renvoi

57 (1) La description ne peut incorporer un document par renvoi.

Interdiction de mentionner certains documents

(2) La description ne peut faire mention d'un document qui ne fait pas partie de la demande de brevet, à moins qu'il ne soit accessible au public.

Références des documents

(3) La description contient les références complètes de tout document dont elle fait mention.

Sequence Listings

PCT sequence listing standard

58 (1) If a specification discloses a nucleotide sequence or amino acid sequence other than a sequence identified as forming a part of the prior art, the description must contain, in respect of that sequence, a sequence listing in electronic form and both the electronic form and the content of the sequence listing must comply with the PCT sequence listing standard.

One copy per application

(2) An application for a patent must not contain more than one copy of a particular sequence listing regardless of its form of presentation.

Statement — application originally filed without sequence listing

(3) If an application for a patent originally filed without a sequence listing is amended to include one, the applicant must file a statement that the listing does not go beyond the disclosure in the application as filed.

Statement — application not in compliance

(4) If a sequence listing filed in paper form that does not comply with the PCT sequence listing standard or in an electronic form that does not comply with the PCT sequence listing standard is replaced by a sequence listing in an electronic form that does comply with that standard, the applicant must file a statement that the replacement listing does not go beyond the disclosure in the application for a patent as originally filed.

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

amino acid sequence has the same meaning as in the PCT sequence listing standard. (*séquence d'acides aminés*)

nucleotide sequence has the same meaning as in the PCT sequence listing standard. (*séquence de nucléotides*)

Drawings

Requirements

59 (1) Subject to subsection (2), the drawings must be in black, sufficiently dense and dark, well-defined lines to permit legible reproduction and must not be photographs.

Listages des séquences

Norme PCT des listages des séquences

58 (1) Lorsque le mémoire descriptif divulgue une séquence de nucléotides ou une séquence d'acides aminés qui n'est pas désignée comme faisant partie d'une invention ou découverte antérieure, la description comprend, à l'égard de cette séquence, un listage des séquences sous forme électronique conforme à la Norme PCT des listages des séquences et dont le contenu est conforme à cette norme.

Une seule copie par demande

(2) La demande de brevet ne peut contenir plus d'une copie d'un listage des séquences donné, indépendamment du format dans lequel celui-ci est présenté.

Déclaration : demande initialement déposée sans listage des séquences

(3) Dans le cas où la demande de brevet est initialement déposée sans listage des séquences et qu'elle est subéquemment modifiée pour en inclure un, le demandeur dépose une déclaration selon laquelle la portée du listage n'est pas plus étendue que la divulgation faite dans la demande initialement déposée.

Déclaration : demande non conforme

(4) Dans le cas où le listage des séquences est déposé dans un format — sur support papier ou format électronique — qui ne respecte pas les exigences de la Norme PCT des listages des séquences et qu'il est déposé à nouveau dans un format électronique conforme à cette norme, le demandeur dépose une déclaration selon laquelle la portée du listage de remplacement n'est pas plus étendue que la divulgation faite dans la demande initialement déposée.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

séquence d'acides aminés S'entend au sens de la Norme PCT des listages des séquences. (*amino acid sequence*)

séquence de nucléotides S'entend au sens de la Norme PCT des listages des séquences. (*nucleotide sequence*)

Dessins

Exigences

59 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dessins sont exécutés en lignes noires bien délimitées, suffisamment denses et foncées pour permettre une reproduction lisible et ne sont pas des photographies.

Exception

(2) If an invention does not admit of illustration by means of drawings complying with subsection (1) but does admit of illustration by means of photographs, the drawings that must be furnished for the purposes of subsection 27(5.1) or (5.2) of the Act may be photographs.

No colourings

(3) Except in the case of photographs, the drawings must be without colourings.

Cross-sections

(4) Except in the case of photographs, cross-sections in the drawings must be indicated by hatching that does not impede the reading of the reference characters and lead lines.

Numbers, letters and lead lines

(5) All numbers, letters and lead lines in the drawings must be simple and clear.

Proportionality

(6) Elements of the same figure must be in proportion to each other unless a difference in proportion is necessary for the clarity of the figure.

Font size

(7) Numbers and letters in the drawings must be at least 0.32 cm in height.

Multiple figures

(8) A single page of the drawings may contain several figures.

Figure spread out on multiple pages

(9) If a figure is spread out over two or more pages, each part of the figure must be so arranged that the entire figure can be assembled without concealing any part of the figure.

Numbering of figures

(10) If there is more than one figure, the figures must be numbered consecutively.

Reference characters

(11) A reference character not mentioned in the description must not appear in a drawing and vice versa.

Consistent use of reference characters

(12) A reference character used for a particular feature must be the same throughout the abstract, the specification and the drawings.

Exception

(2) Dans les cas où, pour l'intelligence de l'invention, il ne peut être fait usage de dessins conformes au paragraphe (1) mais qu'il peut être fait usage de photographies, les dessins à fournir au titre des paragraphes 27(5.1) ou (5.2) de la Loi peuvent être des photographies.

Sans couleurs

(3) Les dessins — autres que les photographies — sont sans couleurs.

Coupes

(4) Les coupes dans les dessins — autres que les photographies — sont indiquées par des hachures qui n'empêchent pas de lire les signes de référence et les lignes directrices.

Chiffres, lettres et lignes directrices

(5) Tous les chiffres, lettres et lignes directrices figurant dans les dessins sont simples et clairs.

Proportionnalité

(6) Chaque élément d'une figure est en proportion avec chacun des autres éléments de la figure, sauf lorsque l'utilisation d'une proportion différente est nécessaire pour la clarté de la figure.

Taille de la police

(7) Les chiffres et les lettres dans les dessins sont d'une hauteur d'au moins 0,32 cm.

Nombre de figures

(8) Une même page de dessins peut contenir plusieurs figures.

Figure divisée sur plus d'une page

(9) Si une figure se trouve divisée sur plusieurs pages, chaque partie de la figure est présentée de sorte que l'on puisse assembler la figure complète sans qu'aucune des parties ne soit cachée.

Numérotation des figures

(10) S'il y a plus d'une figure, les figures sont numérotées consécutivement.

Signes de référence

(11) Des signes de référence non mentionnés dans la description ne peuvent figurer dans les dessins, et vice versa.

Un signe de référence par élément

(12) Le signe de référence utilisé pour un élément doit être le même dans l'abrégé, les dessins et le mémoire descriptif.

No unnecessary text

(13) The drawings must not contain text matter except to the extent necessary to understand the drawings.

Claims**Form**

60 The claims must be clear and concise and must be fully supported by the description independently of any document referred to in the description.

Numbering of claims

61 If there is more than one claim, the claims must be numbered consecutively in Arabic numerals beginning with the number “1”.

No references to description or drawings

62 (1) Subject to subsections (2) to (4), the claims must not, except when necessary, rely, in respect of the features of the invention, on references to the description or the drawings and, in particular, they must not rely on such references as “as described in Part ... of the description” or “as illustrated in figure ... of the drawings”.

Reference characters

(2) If the application for a patent contains drawings, the features mentioned in the claims may be followed by the reference characters, placed between parentheses, that appear in the drawings and relate to those features.

Sequence identifier

(3) If the description contains a sequence listing, the claims may refer to sequences represented in the sequence listing by the *sequence identifier*, as defined in the PCT sequence listing standard, and preceded by “SEQ ID NO:”.

Deposit of biological material

(4) If the description refers to a deposit of biological material, the claims may refer to that deposit.

Dependent claim

63 (1) Subject to subsection (2), a claim that includes all the features of one or more other claims (referred to in this section as a “dependent claim”) must refer by number to the other claim or claims and must state the additional features claimed.

Reference to preceding claim

(2) A dependent claim may only refer to a preceding claim or claims.

Interdiction d'utiliser du texte non nécessaire

(13) Les dessins ne peuvent contenir de texte, sauf dans la mesure nécessaire à leur compréhension.

Revendications**Forme**

60 Les revendications sont claires et concises et se fondent entièrement sur la description, indépendamment des documents mentionnés dans celle-ci.

Numérotation

61 S'il y a plus d'une revendication, elles sont numérotées consécutivement, en chiffres arabes, à partir du chiffre 1.

Aucun renvoi à la description ou aux dessins

62 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), sauf lorsque cela est nécessaire, les revendications ne se fondent pas, pour ce qui concerne les caractéristiques de l'invention, sur des renvois à la description ou aux dessins. En particulier, elles ne se fondent pas sur des renvois tels que « comme décrit dans la partie [...] de la description » ou « comme illustré dans la figure [...] des dessins ».

Signes de référence

(2) Lorsque la demande de brevet comprend des dessins, les caractéristiques mentionnées dans les revendications peuvent être suivies de signes de référence relatifs aux caractéristiques, placés entre parenthèses, qui figurent dans ces dessins.

Identificateur de séquence

(3) Lorsque la description contient un listage des séquences, les revendications peuvent renvoyer à une séquence de celui-ci par son *identificateur de séquence*, au sens de la Norme PCT des listages des séquences, précédé de la mention « SEQ ID NO : ».

Échantillon de matières biologiques

(4) Lorsque la description mentionne le dépôt d'un échantillon de matières biologiques, les revendications peuvent renvoyer à ce dépôt.

Revendication dépendante

63 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la revendication qui inclut toutes les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications (appelée « revendication dépendante » au présent article) renvoie au numéro de ces autres revendications et précise les caractéristiques additionnelles revendiquées.

Renvoi aux revendications antérieures

(2) La revendication dépendante peut seulement renvoyer à une ou plusieurs revendications antérieures.

Reference to claims in the alternative only

(3) A dependent claim that refers to more than one claim must refer to those claims in the alternative only.

Limitations

(4) A dependent claim is considered to include all the limitations contained in the claim to which it refers or, if the dependent claim refers to more than one claim, any particular alternative of the dependent claim is considered to include all the limitations contained in the particular claim in respect of which it is considered.

Non-compliant Application for a Patent**Prescribed date — requirements not met**

64 For the purposes of subsection 27(6) of the Act, the prescribed date is the last day of a period of three months after the date of the notice referred to in that subsection.

Notice

65 If, after the filing date, an application for a patent does not comply with the Act or these Rules, the Commissioner may by notice require the applicant to modify the application in order to meet those requirements not later than three months after the date of the notice.

Prescribed date — application fee not paid

66 (1) For the purposes of subsection 27(7) of the Act, the prescribed date is the last day of a period of three months after the date of the notice referred to in that subsection.

Deemed withdrawal of application

(2) If an applicant fails to comply with a notice given under subsection 27(7) of the Act, the application for a patent is deemed to be withdrawn.

Reference to Previously Filed Application for a Patent**Prescribed period**

67 (1) For the purpose of section 27.01 of the Act, the prescribed period begins on the earliest date on which the Commissioner receives any document or information under subsection 28(1) of the Act and ends at the earlier of

(a) the end of a period of two months after that date or, if a notice is sent under subsection 28(2) of the Act, the earlier of

(i) the end of a period of two months after the date of the notice, and

(ii) the end of a period of six months after the earliest date on which the Commissioner receives any

Renvois aux revendications dans les variantes seulement

(3) Toute revendication dépendante qui renvoie à plus d'une revendication ne peut renvoyer à ces revendications que dans le cadre d'une variante.

Restrictions

(4) La revendication dépendante est réputée contenir toutes les restrictions contenues dans la revendication à laquelle elle renvoie ou, si elle renvoie à plus d'une revendication, toute variante de la revendication dépendante est réputée contenir les restrictions figurant dans la revendication avec laquelle elle est prise en considération.

Demandes de brevets non conformes**Date : conditions non remplies**

64 Pour l'application du paragraphe 27(6) de la Loi, la date est celle du dernier jour de la période de trois mois qui suit la date de l'avis visé à ce paragraphe.

Avis

65 Si, après la date de dépôt, la demande de brevet n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles, le commissaire peut, par avis, exiger du demandeur qu'il la modifie afin de la rendre conforme au plus tard trois mois après la date de l'avis.

Date : non-paiement de la taxe

66 (1) Pour l'application du paragraphe 27(7) de la Loi, la date est celle du dernier jour de la période de trois mois qui suit la date de l'avis prévu à ce paragraphe.

Demande réputée retirée

(2) Si le demandeur omet de se conformer à l'avis donné en vertu du paragraphe 27(7) de la Loi, la demande de brevet est réputée avoir été retirée.

Renvoi à une demande déposée antérieurement**Délai**

67 (1) Pour l'application de l'article 27.01 de la Loi, le délai commence à la première date où le commissaire reçoit des documents ou des renseignements visés au paragraphe 28(1) de la Loi et se termine à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

a) la date à laquelle expire la période de deux mois suivant cette date ou, si un avis a été envoyé en vertu du paragraphe 28(2) de la Loi, celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date à laquelle expire la période de deux mois suivant la date de l'avis,

document or information under subsection 28(1) of the Act, and

(b) the filing date.

Prescribed requirements

(2) The prescribed requirements for the purposes of section 27.01 of the Act are the following:

(a) the statement referred to in subsection 27.01(1) of the Act must indicate the name of the country or office of filing of the previously filed application for a patent and

(i) if the number of the previously filed application for a patent is known to the applicant or to a patent agent appointed in respect of the application, the statement must indicate the number of the previously filed application, and

(ii) if the number of the previously filed application for a patent is not known to the applicant or to the patent agent appointed in respect of the application, the statement must indicate

(A) the provisional number for the previously filed application given by that office,

(B) the date on which the previously filed application was sent to that office, and the statement must be accompanied by a copy of the request portion of the application, or

(C) the reference number given to the previously filed application by the applicant and indicated in it, the name and postal address of the applicant, the title of the invention and the date on which the previously filed application was sent to that office; and

(b) if the previously filed application for a patent was not filed in or for Canada, the applicant must, not later than two months after the date of the submission of that statement, either

(i) submit to the Commissioner a copy of the previously filed application for a patent, or

(ii) make a copy of the previously filed application available to the Commissioner in a digital library that is specified by the Commissioner as being accepted for that purpose, and inform the Commissioner that it is so available.

Non-application of subsection 3(1)

(3) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time referred to in subsection (1) or (2).

(ii) la date à laquelle expire la période de six mois suivant la première date où le commissaire reçoit des documents ou des renseignements visés au paragraphe 28(1) de la Loi;

b) la date de dépôt.

Exigences

(2) Pour l'application de l'article 27.01 de la Loi, les exigences sont les suivantes :

a) la déclaration visée au paragraphe 27.01(1) de la Loi indique le nom du pays ou du bureau où a été déposée la demande de brevet déposée antérieurement et, selon le cas :

(i) si le demandeur ou l'agent de brevets nommé à l'égard de la demande de brevet connaît le numéro de la demande déposée antérieurement, elle indique ce numéro,

(ii) dans le cas contraire, la demande déposée antérieurement est désignée selon l'une des façons suivantes :

(A) la déclaration indique le numéro provisoire attribué à la demande déposée antérieurement par le bureau où elle l'a été,

(B) elle indique la date à laquelle la demande déposée antérieurement a été envoyée à ce bureau et elle est accompagnée d'une copie de la requête figurant dans la demande,

(C) elle indique le numéro de référence attribué à la demande déposée antérieurement par le demandeur dans cette demande, les nom et adresse postale du demandeur, le titre de l'invention et la date à laquelle la demande déposée antérieurement a été envoyée à ce bureau;

b) si la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière n'a pas été déposée au Canada ou pour le Canada, au plus tard deux mois après la date de présentation de cette déclaration, le demandeur, selon le cas :

(i) fournit au commissaire une copie de la demande déposée antérieurement,

(ii) rend une telle copie accessible au commissaire dans l'une des bibliothèques numériques désignées à cette fin par celui-ci et l'informe que la copie est ainsi accessible.

Non-application du paragraphe 3(1)

(3) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (1) ou (2).

Maintenance Fees — Application for a Patent

Prescribed fee

68 (1) Subject to subsection (2), for the purposes of subsection 27.1(1) of the Act, the prescribed fee to maintain an application for a patent in effect is, for an anniversary date set out item 8 of Schedule 2, other than such an anniversary date that, in the case of a PCT national phase application, falls before the national phase entry date of that application,

(a) the small entity fee set out in that item for that anniversary date, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and if a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3)

(i) on or before that anniversary date, or

(ii) if a notice is required to be sent under paragraph 27.1(2)(b) of the Act, before the notice is sent or, if the notice is sent, before the later of the end of a period of six months after that anniversary date and the end of a period of two months after the date of the notice; and

(b) in any other case, the standard fee set out in that item for that anniversary date.

Exception

(2) For the purposes of subsection 27.1(1) of the Act, the prescribed fee to maintain a divisional application in effect is, for the period beginning on its filing date and ending on its presentation date, the total of

(a) the small entity fees set out in item 8 of Schedule 2 for the anniversary dates falling in that period, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3)

(i) on or before the presentation date, or

(ii) if a notice is required to be sent under paragraph 27.1(2)(b) of the Act, before the notice is sent or, if the notice is sent, before the later of the end of a period of six months after the presentation date and the end of a period of two months after the date of the notice, and

(b) in any other case, the standard fees set out in that item for the anniversary dates falling in that period.

Taxes pour le maintien en état d'une demande de brevet

Taxe

68 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 27.1(1) de la Loi, la taxe à payer afin de maintenir une demande de brevet en état est pour une date d'anniversaire prévue à l'article 8 de l'annexe 2 autre que celles qui, dans le cas d'une demande PCT à la phase nationale, tombent avant sa date d'entrée en phase nationale :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est déposée dans l'un des délais ci-après à l'égard de la demande conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à cet article pour cette date d'anniversaire :

(i) au plus tard à cette date d'anniversaire,

(ii) si l'envoi d'un avis est requis en vertu de l'alinéa 27.1(2)b) de la Loi, soit avant l'envoi de l'avis, soit, dans le cas où celui-ci a été envoyé, dans les six mois qui suivent cette date d'anniversaire ou, s'ils se terminent plus tard, dans les deux mois qui suivent la date de l'avis;

b) dans les autres cas, la taxe générale prévue à cet article pour cette date d'anniversaire.

Exception

(2) Pour l'application du paragraphe 27.1(1) de la Loi, la taxe à payer afin de maintenir une demande divisionnaire en état correspond, pour la période commençant à la date de son dépôt et se terminant à sa date de soumission :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est déposée dans l'un des délais ci-après à l'égard de la demande divisionnaire conformément au paragraphe 44(3), à la somme des taxes applicables aux petites entités prévues à l'article 8 de l'annexe 2 pour les dates d'anniversaire comprises dans cette période :

(i) au plus tard à la date de soumission,

(ii) si l'envoi d'un avis est requis en vertu de l'alinéa 27.1(2)b) de la Loi, soit avant l'envoi de l'avis, soit, dans le cas où celui-ci a été envoyé, dans les six mois qui suivent la date de soumission ou, s'ils se terminent plus tard, dans les deux mois qui suivent la date de l'avis;

b) dans les autres cas, à la somme des taxes générales prévues à cet article pour les dates d'anniversaire comprises dans cette période.

Non-application of subsection 3(1)

(3) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in subsection (1) or (2).

Dates

69 For the purposes of subsection 27.1(1) and paragraph 73(1)(c) of the Act, the prescribed dates are

- (a)** for a fee referred to in subsection 68(1) of these Rules, the anniversary date for which it is paid; and
- (b)** for the fee referred to in subsection 68(2) of these Rules, the presentation date of the divisional application.

Late fee

70 For the purposes of subsection 27.1(2) of the Act, the prescribed late fee is the fee set out in item 9 of Schedule 2.

Filing Date**Prescribed documents and information**

71 The documents and information prescribed for the purposes of subsection 28(1) of the Act are

- (a)** an explicit or implicit indication that the granting of a Canadian patent is being sought;
- (b)** information allowing the identity of the applicant to be established;
- (c)** information allowing the Commissioner to contact the applicant; and
- (d)** a document, in any language, that on its face appears to be a description.

Addition to Specification or Addition of Drawing**Notice of missing parts of application**

72 (1) If, within two months after the earliest date on which the Commissioner receives any document or information under subsection 28(1) of the Act, the Commissioner finds that a part of the description appears to be missing from the application for a patent, or that the application refers to a drawing that appears to be missing from the application, the Commissioner must by notice inform the applicant accordingly.

Prescribed period for addition

(2) For the purposes of subsection 28.01(1) of the Act, the additions referred to in that subsection may be made not later than two months after the earliest date on which the Commissioner receives any document or information

Non-application du paragraphe 3(1)

(3) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (1) ou (2).

Dates

69 Pour l'application du paragraphe 27.1(1) et de l'alinéa 73(1)c) de la Loi, les dates sont les suivantes :

- a)** s'agissant d'une taxe visée au paragraphe 68(1) des présentes règles, la date d'anniversaire pour laquelle elle est payée;
- b)** s'agissant de la taxe visée au paragraphe 68(2) des présentes règles, la date de soumission de la demande divisionnaire.

Surtaxe

70 Pour l'application du paragraphe 27.1(2) de la Loi, la surtaxe est celle prévue à l'article 9 de l'annexe 2.

Date de dépôt**Documents et renseignements**

71 Pour l'application du paragraphe 28(1) de la Loi, les documents et renseignements sont les suivants :

- a)** une indication explicite ou implicite selon laquelle l'octroi d'un brevet canadien est demandé;
- b)** des renseignements permettant d'établir l'identité du demandeur;
- c)** des renseignements permettant au commissaire de communiquer avec le demandeur;
- d)** un document, en quelque langue que ce soit, qui, à première vue, semble être une description.

Ajout d'éléments au mémoire descriptif ou d'un dessin**Avis : éléments manquants dans la demande**

72 (1) Si, dans les deux mois suivant la première date où il reçoit des documents ou renseignements visés au paragraphe 28(1) de la Loi, le commissaire constate qu'une partie de la description devant figurer dans la demande de brevet ou un dessin mentionné dans celle-ci ne semble pas s'y trouver, il en informe, par avis, le demandeur.

Délai pour l'ajout

(2) Pour l'application du paragraphe 28.01(1) de la Loi, des éléments ou un dessin peuvent être ajoutés au plus tard deux mois après la première date où le commissaire reçoit des documents ou renseignements visés au

under subsection 28(1) of the Act or, if the Commissioner notifies the applicant under subsection (1), before the earlier of

- (a) the end of a period of two months after the date of the notice, and
- (b) the end of a period of six months after the earliest date on which the Commissioner receives any document or information under subsection 28(1) of the Act.

Requirements

(3) For the purposes of paragraph 28.01(2)(d) of the Act, the prescribed requirements are that the applicant, within the period prescribed by subsection (2),

- (a) if the previously regularly filed application for a patent was not filed in or for Canada, must either
 - (i) submit to the Commissioner a copy of that application, or
 - (ii) make a copy of that application available to the Commissioner in a digital library that is specified by the Commissioner as being accepted for that purpose, and inform the Commissioner that it is so available;
- (b) if that previously regularly filed application for a patent is partly or entirely in a language other than English or French, must submit to the Commissioner a translation in English or French of any part of the application that is in a language other than English or French; and
- (c) must submit to the Commissioner an indication as to where, in that previously regularly filed application for a patent or in the translation referred to in paragraph (b), the addition is included.

Prescribed period for withdrawal

(4) For the purposes of subsection 28.01(2) of the Act, the addition may be withdrawn not later than two months after the earliest date on which the Commissioner receives any document or information under subsection 28(1) of the Act or, if the Commissioner notifies the applicant under subsection (1), not later than two months after the date of the notice.

Non-application of subsection 3(1)

(5) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in this section.

Exceptions

(6) Subsection 28.01(1) of the Act does not apply to a divisional application filed under subsection 36(2) or (2.1) of

paragraphe 28(1) de la Loi ou, s'il avise le demandeur en application du paragraphe (1), au plus tard avant la fin de celle des périodes ci-après qui expire en premier :

- a) la période de deux mois suivant la date de l'avis,
- b) la période de six mois suivant la première date où le commissaire reçoit des documents ou des renseignements visés au paragraphe 28(1) de la Loi.

Exigences

(3) Pour l'application de l'alinéa 28.01(2)d) de la Loi, les exigences sont que, dans le délai prévu au paragraphe (2) :

- a) si la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière n'a pas été déposée au Canada ou pour le Canada, le demandeur prenne l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - (i) fournir au commissaire une copie de cette demande,
 - (ii) rendre une copie de cette demande accessible au commissaire dans l'une des bibliothèques numériques désignées à cette fin par celui-ci et l'informer que la copie est ainsi accessible;
- b) si la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière est, en tout ou en partie, dans une langue autre que le français ou l'anglais, le demandeur fournisse au commissaire une traduction en français ou en anglais de la partie qui est dans une langue autre que le français ou l'anglais;
- c) le demandeur fournisse au commissaire une indication de l'endroit où, dans la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière ou dans la traduction visée à l'alinéa b), se trouve l'ajout.

Délai pour le retrait

(4) Pour l'application du paragraphe 28.01(2) de la Loi, les éléments ou le dessin peuvent être retirés au plus tard deux mois après la première date où le commissaire reçoit des documents ou renseignements visés au paragraphe 28(1) de la Loi ou, s'il avise le demandeur en application du paragraphe (1), au plus tard deux mois après la date de l'avis.

Non-application du paragraphe 3(1)

(5) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au présent article.

Exceptions

(6) Le paragraphe 28.01(1) de la Loi ne s'applique ni aux demandes divisionnaires déposées en vertu des

the Act or to an application for a patent in respect of which a statement is submitted under section 27.01 of the Act.

Prohibited addition

(7) An applicant must not, under subsection 28.01(1) of the Act, add to the claims included in their application for a patent.

Request for Priority

Requirements

73 (1) For the purposes of subsection 28.4(2) of the Act, the request for priority must be made in the petition of the pending application for a patent, or in a document other than the abstract, specification or drawings included in that application, before the earlier of

- (a)** the later of
 - (i)** the end of a period of 16 months after the earliest of the filing dates of the previously regularly filed applications for a patent on which the request is based, and
 - (ii)** the end of a period of four months after the filing date of the pending application, and
- (b)** if applicable, the day on which the applicant submits their approval, under subsection 10(2) of the Act, for the application for a patent to be open to public inspection before the end of the confidentiality period, unless that approval is withdrawn in time to permit the Commissioner to stop technical preparations to open the application to public inspection.

Time to submit information

(2) The information required under subsection 28.4(2) of the Act must be submitted to the Commissioner within the time prescribed by subsection (1).

Requirement

(3) A request for priority in respect of an application for a patent (the “pending application”) may be based on a previously regularly filed application only if the filing date of the pending application is, or under subsection 28.4(6) of the Act is deemed to be, within 12 months after the filing date of the previously regularly filed application.

paragraphes 36(2) ou (2.1) de la Loi ni aux demandes de brevet à l’égard desquelles une déclaration est fournie en vertu de l’article 27.01 de la Loi.

Ajout non autorisé

(7) Le demandeur ne peut, en vertu du paragraphe 28.01(1) de la Loi, ajouter des éléments aux revendications comprises dans la demande de brevet.

Demandes de priorité

Modalités

73 (1) Pour l’application du paragraphe 28.4(2) de la Loi, la demande de priorité est, avant le premier des moments ci-après à survenir, présentée dans la pétition de la demande de brevet à l’égard de laquelle la demande de priorité est présentée ou dans un document autre que l’abrégé, les dessins ou le mémoire descriptif de cette demande de brevet :

- a)** la fin de la dernière des périodes ci-après à expirer :
 - (i)** la période de seize mois suivant la date de dépôt de la première des demandes de brevet déposées antérieurement de façon régulière sur lesquelles la demande de priorité est fondée,
 - (ii)** la période de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet à l’égard de laquelle la demande de priorité est présentée;
- b)** si le demandeur donne son autorisation, en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi, pour que la demande de brevet puisse être consultée avant l’expiration de la période visée à ce paragraphe et qu’il ne la retire pas à temps pour permettre au commissaire d’arrêter les préparatifs techniques en vue de la consultation de la demande, la date à laquelle il donne son autorisation.

Délai de fourniture des renseignements

(2) Les renseignements exigés au paragraphe 28.4(2) de la Loi sont fournis au commissaire dans le délai prévu au paragraphe (1).

Exigence

(3) La demande de priorité est fondée sur une demande de brevet déposée antérieurement seulement si, à la date de dépôt de la demande de brevet à l’égard de laquelle la demande de priorité a été présentée, il s’est écoulé au plus douze mois depuis la date de dépôt de la demande déposée antérieurement ou il est réputé, en vertu du paragraphe 28.4(6) de la Loi, s’être écoulé au plus douze mois depuis cette date.

Correction — error in filing date

(4) An error in a filing date submitted under subsection 28.4(2) of the Act may be corrected on request submitted before the earlier of

- (a)** the end of the time prescribed by subsection (1), as determined using the corrected filing date, and
- (b)** the end of the time prescribed by subsection (1), as determined using the uncorrected filing date.

Correction — name or number

(5) An error in the name of a country or office of filing or in the number of an application for a patent submitted under subsection 28.4(2) of the Act may be corrected on request submitted on or before the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee is paid again.

Withdrawal of request for priority

(6) If a request for priority in respect of a particular previously regularly filed application for a patent is withdrawn before the end of a period of 16 months after the filing date of that application, the time prescribed by subsection (1) must be determined as if the request for priority had never been made on the basis of that application.

Non-application of subsection 3(1)

(7) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time prescribed by subsection (1).

Requirements

74 (1) If an applicant has requested priority in respect of a pending application for a patent on the basis of one or more previously regularly filed applications for a patent — other than an application for a patent previously regularly filed in or for Canada — the applicant must, not later than the day referred to in subsection (2), with respect to each previously regularly filed application

- (a)** submit to the Commissioner a copy of the previously regularly filed application certified by the patent office with which it was filed and a certificate from that office showing the filing date; or
- (b)** make a copy of the previously regularly filed application available to the Commissioner in a digital library that is specified by the Commissioner as being accepted for that purpose, and inform the Commissioner that it is so available.

Date

(2) For the purposes of subsection (1), the day is the latest of

- (a)** the last day of a period of 16 months after the earliest of the filing dates of the previously regularly filed

Correction de la date de dépôt

(4) Toute erreur dans la date de dépôt fournie en vertu du paragraphe 28.4(2) de la Loi peut être corrigée sur demande faite au plus tard avant la fin de celui des délais ci-après qui expire en premier :

- a)** le délai prévu au paragraphe (1), établi en utilisant la date de dépôt corrigée;
- b)** le délai prévu au paragraphe (1), établi en utilisant la date de dépôt erronée.

Correction du nom ou du numéro

(5) Toute erreur dans le nom d'un pays ou d'un bureau ou dans le numéro d'une demande de brevet fourni en vertu du paragraphe 28.4(2) de la Loi peut être corrigée sur demande faite au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée.

Retrait de la demande de priorité

(6) Lorsqu'une demande de priorité est, à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, retirée avant l'expiration de la période de seize mois qui suit la date de dépôt de cette demande de brevet, le délai prévu au paragraphe (1) est établi comme si la demande de priorité n'avait jamais été fondée sur cette demande de brevet.

Non-application du paragraphe 3(1)

(7) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Exigences

74 (1) Le demandeur qui, à l'égard d'une demande de brevet, a présenté une demande de priorité fondée sur une ou plusieurs demandes de brevet déposées antérieurement de façon régulière, autres que celles déposées au Canada ou pour le Canada, est tenu, à l'égard de chacune d'elles, au plus tard à la date prévue au paragraphe (2) :

- a)** soit de fournir au commissaire une copie de celle-ci certifiée par le bureau des brevets où elle a été déposée ainsi qu'un certificat de ce bureau indiquant la date du dépôt;
- b)** soit de rendre une copie de celle-ci accessible au commissaire dans l'une des bibliothèques numériques désignées à cette fin par celui-ci et de l'informer que la copie est ainsi accessible.

Date

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date est la plus tardive des dates suivantes :

- a)** la date à laquelle expire la période de seize mois suivant la date de dépôt de la première des demandes de

applications for a patent on which the request for priority is based,

(b) the last day of a period of four months after the filing date of the pending application for a patent, and

(c) if the pending application for a patent is a PCT national phase application, the national phase entry date of that application.

Withdrawal of request for priority

(3) If a request for priority in respect of a particular previously regularly filed application for a patent is withdrawn before the end of a period of 16 months after the filing date of that application, the time prescribed by subsection (1) must be determined as if the request for priority had never been made on the basis of that application.

Notice

(4) If the applicant does not comply with the requirements of paragraph (1)(a) or (b) within the period prescribed by subsection (1), the Commissioner must by notice require the applicant to comply with the requirements of paragraph (1)(a) or (b) not later than two months after the date of the notice.

Deemed compliance

(5) If the applicant complies with the requirements of paragraph (1)(a) or (b) after the period prescribed by subsection (1) but before a notice is sent under subsection (4) or, if a notice is sent, not later than two months after the date of the notice, the applicant is deemed to have complied with subsection (1).

Non-compliance

(6) If the applicant does not comply with the requirements of paragraph (1)(a) or (b) in respect of a particular previously regularly filed application for a patent not later than two months after the date of the notice referred to in subsection (4), the request for priority is deemed to have been withdrawn at the end of that time in respect of that previously regularly filed application unless

(a) not later than two months before the end of the time prescribed by subsection (1), the applicant requests the patent office where the previously regularly filed application was filed to provide the applicant with the copy and certificate referred to in paragraph (1)(a); and

(b) not later than two months after the date of the notice referred to in subsection (4), the applicant submits to the Commissioner a request that the Commissioner restore the right of priority on the basis of that

brevet déposées antérieurement de façon régulière sur lesquelles la demande de priorité est fondée;

b) la date à laquelle expire la période de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée;

c) si la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée est une demande PCT à la phase nationale, la date d'entrée en phase nationale de la demande.

Retrait de la demande de priorité

(3) Lorsqu'une demande de priorité est, à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, retirée avant l'expiration de la période de seize mois qui suit la date de dépôt de cette demande de brevet, le délai prévu au paragraphe (1) est établi comme si la demande de priorité n'avait jamais été fondée sur cette demande de brevet.

Avis

(4) Le commissaire exige, par avis, du demandeur qui ne satisfait pas aux exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b) dans le délai prévu au paragraphe (1) qu'il satisfasse aux exigences prévues à l'un de ces alinéas au plus tard deux mois après la date de l'avis.

Conformité réputée

(5) Si le demandeur satisfait aux exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b) après le délai prévu au paragraphe (1) mais avant l'envoi de l'avis visé au paragraphe (4) ou, dans le cas où l'avis a été envoyé, au plus tard deux mois après la date de l'avis, il est réputé s'être conformé au paragraphe (1).

Non-conformité

(6) Si, à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, le demandeur ne satisfait pas aux exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b) au plus tard deux mois après la date de l'avis visé au paragraphe (4), la demande de priorité est, à l'expiration de ce délai, réputée retirée à l'égard de la demande déposée antérieurement de façon régulière, à moins que les conditions ci-après ne soient remplies :

a) au plus tard deux mois avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), le demandeur demande au bureau des brevets où a été effectué le dépôt de la demande déposée antérieurement de façon régulière de lui fournir la copie et le certificat visés à l'alinéa (1)a);

b) au plus tard deux mois après la date de l'avis visé au paragraphe (4), il présente au commissaire une requête pour obtenir le rétablissement du droit de priorité fondé sur la demande déposée antérieurement de façon

previously regularly filed application and a statement indicating the patent office to which the request referred to in paragraph (a) was made and the date of that request.

Deemed compliance

(7) If the conditions set out in paragraphs (6)(a) and (b) are met in respect of a particular previously regularly filed application for a patent, the applicant is deemed to have complied with subsection (1) in respect of that application.

Submission of copy and certificate

(8) If the conditions set out in paragraphs (6)(a) and (b) are met in respect of a particular previously regularly filed application for a patent, and if the patent office where that application was filed provides the applicant — or, if a patent has been issued on the basis of the pending application, the patentee — with the copy and certificate referred to in paragraph (1)(a), the applicant for a patent or the patentee must submit the copy and certificate to the Commissioner not later than two months after the day on which they were received by the applicant or patentee.

Non-compliance with subsection (8)

(9) If the applicant or patentee fails to comply with subsection (8) in respect of a particular previously regularly filed application for a patent, the request for priority is deemed to have been withdrawn at the end of the time referred to in that subsection in respect of that application.

Deemed compliance — divisional application

(10) The applicant of a divisional application is deemed to have complied with subsection (1) in respect of a particular previously regularly filed application for a patent if, on or before the presentation date of the divisional application, the applicant of the original application is deemed to have complied with subsection (1) in respect of that previously regularly filed application.

Deemed withdrawal — request for priority

(11) A request for priority in respect of a divisional application is deemed to have been withdrawn in respect of a particular previously regularly filed application for a patent if, in respect of the original application, a request for priority is, on or before the presentation date of the divisional application, deemed to have been withdrawn under subsection (6) or (9) in respect of that previously regularly filed application.

Exception

(12) Subsections (1) to (11) do not apply in respect of a previously regularly filed application on the basis of which an applicant requests priority, if the pending application for a patent is a PCT national phase application or a divisional application resulting from the division of a PCT national phase application and if the requirements of

régulière et un énoncé indiquant le nom du bureau des brevets auprès duquel la demande de copie et de certificat a été faite et la date de cette demande.

Conformité réputée

(7) Le demandeur qui remplit les conditions prévues aux alinéas (6)a) et b) à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière est réputé s'être conformé au paragraphe (1) à l'égard de cette demande.

Fourniture de la copie et du certificat

(8) Si les conditions visées aux alinéas (6)a) et b) sont remplies à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière et que le bureau des brevets où a été effectué le dépôt de celle-ci fournit la copie et le certificat visés à l'alinéa (1)a) au demandeur de brevet ou, si un brevet a été accordé au titre de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée, au breveté, le demandeur ou le breveté fournit la copie et le certificat au commissaire au plus tard deux mois après la date à laquelle il les a reçus.

Non-conformité au paragraphe (8)

(9) Si le demandeur ou le breveté omet de se conformer au paragraphe (8) à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, la demande de priorité est, à l'expiration du délai visé à ce paragraphe, réputée retirée à l'égard de cette demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière.

Réputé conforme : demande divisionnaire

(10) Si, au plus tard à la date de soumission de la demande divisionnaire, le demandeur de la demande originale est réputé s'être conformé au paragraphe (1) à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, le demandeur de la demande divisionnaire est également réputé s'y être conformé.

Demande de priorité réputée retirée

(11) La demande de priorité présentée à l'égard d'une demande divisionnaire est réputée retirée à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière si, au plus tard à la date de soumission de la demande divisionnaire, une demande de priorité présentée à l'égard de la demande originale est, en vertu des paragraphes (6) ou (9), réputée retirée à l'égard de cette demande déposée antérieurement de façon régulière.

Exception

(12) Les paragraphes (1) à (11) ne s'appliquent pas à l'égard d'une demande déposée antérieurement sur laquelle est fondée la demande de priorité si la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée est une demande PCT à la phase nationale ou une demande divisionnaire résultant de la division d'une

Rule 17.1(a), (b) or (b-bis) of the Regulations under the PCT are complied with in respect of that previously regularly filed application.

Withdrawal of request for priority

75 (1) For the purposes of subsection 28.4(3) of the Act, a request for priority may be withdrawn by filing a request to that effect with the Commissioner.

Effective date

(2) The effective date of the withdrawal of a request for priority is the date on which the request is received by the Commissioner.

Notice to submit translation

76 (1) If a previously regularly filed application for a patent in respect of which a request for priority in respect of a pending application for a patent is based is partly or entirely in a language other than English or French and if, for the purposes of examining the pending application, an examiner takes into account the previously regularly filed application, the examiner may by notice require the applicant of the pending application to submit to the Commissioner an English or French translation of the whole or a specified part of the previously regularly filed application not later than four months after the date of the notice.

Translation not accurate

(2) If the examiner has reasonable grounds to believe that a translation submitted under subsection (1) is not accurate, the examiner may by notice request the applicant of the pending application for a patent to submit to the Commissioner not later than four months after the date of the notice

(a) a statement by the translator that, to the best of the translator's knowledge, the translation is accurate; or

(b) a new English or French translation, together with a statement by the translator that, to the best of the translator's knowledge, the new translation is accurate.

Non-compliance

(3) If the applicant of the pending application for a patent does not comply with a notice under subsection (1) or (2) in respect of a previously regularly filed application for a patent, the request for priority is deemed to have been withdrawn at the end of the time referred to in subsection (1) or (2), as applicable, in respect of that previously regularly filed application.

demande PCT à la phase nationale et que les exigences de la règle 17.1a), b) ou b-bis) du Règlement d'exécution du PCT sont respectées à l'égard de cette demande déposée antérieurement.

Retrait d'une demande de priorité

75 (1) Pour l'application du paragraphe 28.4(3) de la Loi, le retrait de toute demande de priorité se fait par le dépôt d'une requête à cet effet auprès du commissaire.

Date du retrait

(2) La date du retrait est celle à laquelle le commissaire reçoit la requête.

Avis : exigence de fournir une traduction

76 (1) Si la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière sur laquelle est fondée une demande de priorité est, en tout ou en partie, dans une langue autre que le français ou l'anglais et que, pour l'examen de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée, un examinateur tient compte de la demande déposée antérieurement de façon régulière, il peut, par avis, exiger que le demandeur à l'origine de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée fournisse au commissaire une traduction en français ou en anglais de la totalité ou d'une partie donnée de cette demande déposée antérieurement de façon régulière au plus tard quatre mois après la date de l'avis.

Traduction jugée non fidèle

(2) Si l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la traduction fournie n'est pas fidèle, il peut, par avis, exiger que le demandeur à l'origine de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée fournisse au commissaire, au plus tard quatre mois après la date de l'avis, l'un ou l'autre des documents suivants :

a) une déclaration du traducteur portant que, à sa connaissance, la traduction est fidèle;

b) une nouvelle traduction en français ou en anglais accompagnée d'une déclaration du traducteur portant que, à sa connaissance, celle-ci est fidèle.

Non-conformité

(3) Si le demandeur à l'origine de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée omet de se conformer à l'avis de l'examineur donné en vertu des paragraphes (1) ou (2) à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, la demande de priorité est réputée retirée à l'égard de celle-ci à l'expiration du délai prévu aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas.

Restoration of Priority

Prescribed time

77 (1) For the purposes of paragraph 28.4(6)(b) of the Act, the prescribed time is

(a) in respect of an application for a patent other than a PCT national phase application, two months after the filing date of the pending application or the co-pending application, as the case may be; and

(b) in respect of a PCT national phase application, one month after the national phase entry date of that application

Requirements

(2) For the purposes of subparagraph 28.4(6)(b)(iii) of the Act, the prescribed requirements are that the applicant

(a) must make a request for priority in the petition or in a document other than the abstract, specification or drawings; and

(b) must submit to the Commissioner the filing date and the name of the country or office of filing of the previously regularly filed application for a patent.

Non-application of subsection 3(1)

(3) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time prescribed by subsection (1).

Divisional application — within 12 months

78 Paragraph 28.4(6)(b) of the Act does not apply in respect of a divisional application, in relation to a previously regularly filed application, if the filing date of the original application is deemed under subsection 28.4(6) of the Act to be within 12 months after the filing date of that previously regularly filed application for a patent.

Request for Examination

Contents of request

79 A request for examination of an application for a patent, referred to in subsection 35(1) of the Act, must contain

(a) the name and postal address of the person making the request;

(b) the name of the applicant, if the person making the request is not the applicant; and

(c) the application number or other information sufficient to identify the application.

Rétablissement de la priorité

Délai

77 (1) Pour l'application de l'alinéa 28.4(6)b) de la Loi, le délai est :

a) s'agissant d'une demande de brevet autre qu'une demande PCT à la phase nationale, de deux mois après la date de dépôt de la demande de brevet à l'égard de laquelle une demande de priorité a été présentée ou pourrait l'être;

b) s'agissant d'une demande PCT à la phase nationale, d'un mois après la date d'entrée en phase nationale de cette demande.

Exigences

(2) Pour l'application du sous-alinéa 28.4(6)b)(iii) de la Loi, les exigences sont les suivantes :

a) le demandeur présente la demande de priorité dans la pétition ou dans un document autre que l'abrégé, les dessins ou le mémoire descriptif;

b) il fournit au commissaire le nom du pays ou du bureau où la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière l'a été et sa date de dépôt.

Non-application du paragraphe 3(1)

(3) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Demande divisionnaire : délai de douze mois

78 L'alinéa 28.4(6)b) de la Loi ne s'applique pas à l'égard d'une demande divisionnaire relativement à une demande de brevet déposée antérieurement si, à la date de dépôt de la demande originale, il est réputé, en vertu du paragraphe 28.4(6) de la Loi, s'être écoulé au plus douze mois depuis la date de dépôt de la demande de brevet déposée antérieurement.

Requêtes d'examen

Contenu

79 La requête d'examen, visée au paragraphe 35(1) de la Loi, d'une demande de brevet contient les renseignements suivants :

a) les nom et adresse postale de l'auteur de la requête;

b) le nom du demandeur, si celui-ci n'est pas l'auteur de la requête;

c) le numéro de la demande ou tout autre renseignement permettant d'identifier la demande.

Examination fee

80 (1) For the purposes of subsection 35(1) of the Act, the prescribed fee for an application for a patent to be examined is

(a) the applicable small entity fee set out in item 10 of Schedule 2, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3)

(i) within the applicable time prescribed by section 81, or

(ii) if a notice is required to be sent under paragraph 35(3)(b) of the Act, before the notice is sent or, if the notice has been sent, before the end of two months after the date of the notice; and

(b) in any other case, the applicable standard fee set out in that item.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times prescribed by subsection (1).

Prescribed time — subsection 35(2) of Act

81 (1) For the purposes of subsection 35(2) of the Act, the prescribed time for making a request for examination and for paying the fee is any time before

(a) in respect of an application for a patent other than a divisional application, the end of a period of four years after the filing date of the application; and

(b) in respect of a divisional application, the later of

(i) the end of the time that is applicable under this subsection in respect of the original application, and

(ii) the end of a period of three months after the presentation date of the divisional application.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times prescribed by subsection (1).

Late fee

82 For the purposes of subsection 35(3) of the Act, the prescribed late fee is the fee set out in item 11 of Schedule 2.

Prescribed time — subsection 35(5) and paragraph 73(1)(e) of Act

83 (1) For the purposes of subsection 35(5) and paragraph 73(1)(e) of the Act, the prescribed time for making

Taxe pour l'examen d'une demande

80 (1) Pour l'application du paragraphe 35(1) de la Loi, la taxe à payer pour l'examen d'une demande de brevet est :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est déposée dans l'un des délais ci-après à l'égard de la demande conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 10 de l'annexe 2 qui s'applique :

(i) le délai applicable prévu à l'article 81,

(ii) si l'envoi d'un avis est requis en vertu de l'alinéa 35(3)b) de la Loi, avant l'envoi de l'avis ou, dans le cas où celui-ci a été envoyé, dans les deux mois qui suivent la date de l'avis;

b) dans les autres cas, la taxe générale applicable prévue à l'article 10 de l'annexe 2.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe (1).

Délai : paragraphe 35(2) de la Loi

81 (1) Pour l'application du paragraphe 35(2) de la Loi, la requête d'examen est faite et la taxe est payée dans le délai suivant :

a) dans le cas d'une demande de brevet autre qu'une demande divisionnaire, au plus tard avant la fin du délai de quatre ans qui suit la date de dépôt de celle-ci;

b) dans le cas d'une demande divisionnaire, au plus tard avant la fin de celui des délais ci-après qui expire en dernier :

(i) le délai qui, selon le présent paragraphe, s'applique à l'égard de la demande originale,

(ii) le délai de trois mois qui suit la date de soumission de la demande divisionnaire.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe (1).

Surtaxe

82 Pour l'application du paragraphe 35(3) de la Loi, la surtaxe est celle prévue à l'article 11 de l'annexe 2.

Délai : paragraphe 35(5) et alinéa 73(1)e) de la Loi

83 (1) Pour l'application du paragraphe 35(5) et de l'alinéa 73(1)e) de la Loi, la requête d'examen est faite et la

a request for examination and for paying the fee is any time before the end of a period of three months after the date of the notice referred to in that subsection or that paragraph.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time prescribed by subsection (1).

Examination

Advancing examination

84 (1) In respect of an application for a patent that is open to public inspection at the Patent Office, the Commissioner must advance out of its routine order the examination of the application on the request of

- (a)** any person, if they pay the fee set out in item 12 of Schedule 2 and file with the Commissioner a statement indicating that failure to advance the examination of the application is likely to prejudice that person's rights; or
- (b)** the applicant, if the applicant files with the Commissioner a statement indicating that the application relates to technology the commercialization of which would help to resolve or mitigate environmental impacts or to conserve the natural environment or natural resources.

Exception

(2) In respect of a request made under subsection (1) by an applicant, the Commissioner must not advance the examination of the application for a patent out of its routine order or, if the examination is advanced, must return it to its routine order if

- (a)** the Commissioner has, under subsection 3(1), extended the time fixed for doing anything in respect of the application; or
- (b)** the application is or was deemed to be abandoned.

Notice regarding invention in foreign application

85 (1) If, in the course of examining an application for a patent, an examiner has reasonable grounds to believe that an application for a patent disclosing the same invention has been filed, in or for any country other than Canada, by an inventor of that invention or a person claiming through them, the examiner may by notice requisition the applicant

- (a)** to submit the following information or, if any of the information is not known to the applicant, to so indicate:
 - (i)** any prior art cited in respect of the foreign application for a patent,

taxe est payée au plus tard avant la fin de la période de trois mois qui suit la date de l'avis visé à ce paragraphe ou à cet alinéa, selon le cas.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Examen

Examen avancé

84 (1) Sur requête de l'une ou l'autre des personnes ci-après, le commissaire avance l'examen de la demande de brevet qui peut être consultée au Bureau des brevets :

- a)** la personne qui paie la taxe prévue à l'article 12 de l'annexe 2 et qui dépose auprès du commissaire une déclaration portant que le fait de ne pas avancer l'examen est susceptible de porter préjudice à ses droits;
- b)** le demandeur qui dépose auprès du commissaire une déclaration portant que la demande de brevet se rapporte à une technologie dont la commercialisation aiderait à remédier à des problèmes environnementaux ou à en atténuer les conséquences, ou à préserver l'environnement ou les ressources naturelles.

Exception

(2) Si la requête émane du demandeur, le commissaire n'avance pas l'examen ou, dans le cas où il a été avancé, en annule l'avancement si, selon le cas :

- a)** il a prorogé, en application du paragraphe 3(1), le délai pour l'accomplissement d'un acte à l'égard de la demande;
- b)** la demande a été ou est réputée abandonnée.

Avis concernant une invention visée par une demande étrangère

85 (1) Si, dans le cadre de l'examen d'une demande de brevet, l'examineur a des motifs raisonnables de croire qu'une autre demande de brevet divulguant la même invention a été déposée dans tout pays ou pour tout pays autre que le Canada par un inventeur de l'invention ou une personne réclamant par l'intermédiaire de celui-ci, il peut, par avis, demander au demandeur qu'il prenne les mesures suivantes :

- a)** fournir les renseignements ci-après ou, si certains de ces renseignements lui sont inconnus, l'indiquer :
 - (i)** toute invention ou découverte antérieure citée à l'égard de cette demande étrangère,

(ii) the application number of the foreign application for a patent, the filing date and, if the patent has been granted, the patent number, and

(iii) particulars of any opposition, re-examination, impeachment or similar proceedings in respect of the foreign application or any patent granted on the basis of that application;

(b) to submit a copy of any document related to the information referred to in paragraph (a) or, if the document is not available to the applicant, to so indicate; and

(c) to submit an English or French translation of any document, or part of a document, related to the information referred to in paragraph (a), that is not in either English or French or, if such a translation is not available to the applicant, to so indicate.

Notice regarding invention previously published or patented

(2) If, in the course of examining an application for a patent, an examiner has reasonable grounds to believe that an invention disclosed in an application for a patent was, before the filing date of the application, published or the subject of a patent, the examiner may by notice requisition the applicant to identify the first publication of or patent for that invention or, if that information is not known to the applicant, to so indicate.

Notice — application found allowable by examiner

86 (1) If an examiner has reasonable grounds to believe that an application for a patent complies with the Act and these Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the application has been found allowable and require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of the notice.

Notice of defects

(2) If an examiner has reasonable grounds to believe that an application for a patent does not comply with the Act or these Rules, the examiner must by notice inform the applicant of the application's defects and requisition the applicant to amend the application in order to comply with the Act and these Rules, or to submit arguments as to why the application does comply, not later than four months after the date of the notice.

Rejection for defect

(3) If an applicant replies in good faith to the requisition made under subsection (2), on or before the date set out in subsection (4), but the examiner, after receiving the reply, has reasonable grounds to believe that the application for a patent still does not comply with the Act or these Rules in respect of any of the defects referred to in the

(ii) les numéro et date de dépôt de cette demande étrangère et, si un brevet a été accordé au titre de cette demande, le numéro du brevet,

(iii) les détails relatifs aux oppositions, réexamens, invalidations ou procédures analogues qui concernent cette demande étrangère ou tout brevet accordé au titre de cette demande;

b) fournir une copie de tout document connexe aux renseignements visés à l'alinéa a) ou, si ce document ne lui est pas accessible, l'indiquer;

c) fournir une traduction en français ou en anglais de tout ou partie d'un document connexe aux renseignements visés à l'alinéa a) qui n'est ni en français ni en anglais ou, si la traduction ne lui est pas accessible, l'indiquer.

Avis concernant une invention ayant été publiée ou brevetée

(2) Si, dans le cadre de l'examen d'une demande de brevet, l'examineur a des motifs raisonnables de croire qu'une invention, divulguée dans la demande de brevet, faisait l'objet d'une publication avant la date de dépôt de la demande ou était brevetée avant cette date, il peut, par avis, demander que le demandeur désigne la première publication ou le brevet se rapportant à cette invention ou, si ces renseignements lui sont inconnus, qu'il l'indique.

Avis : demande jugée acceptable par l'examineur

86 (1) Si l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet est conforme à la Loi et aux présentes règles, le commissaire, par avis, informe le demandeur que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis.

Avis concernant des irrégularités

(2) Si l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles, il est tenu d'informer, par avis, le demandeur des irrégularités de sa demande et de lui demander que, au plus tard quatre mois après la date de l'avis, il modifie la demande pour la rendre conforme à la Loi et aux présentes règles ou lui communique les motifs pour lesquels il estime sa demande conforme à la Loi et aux présentes règles.

Refus pour irrégularités

(3) Si le demandeur répond de bonne foi à une demande faite en vertu du paragraphe (2) au plus tard à la date prévue au paragraphe (4), l'examineur peut refuser la demande de brevet, s'il a des motifs raisonnables de croire, après avoir reçu la réponse, que la demande n'est toujours pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en

requisition and that the applicant will not amend the application to comply with the Act and these Rules, the examiner may reject the application.

Date

(4) For the purpose of subsection (3), the date is the last day of the period referred to in subsection (2), or if the application for a patent is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(a) of the Act for failure to reply in good faith to a requisition made under subsection (2), the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act are met in respect of that abandonment.

Final action

(5) If an examiner rejects an application for a patent, the examiner must send a notice bearing the notation “Final Action” or “Décision finale”, indicating the outstanding defects and requisitioning the applicant to amend the application in order to comply with the Act and these Rules or to submit arguments as to why the application does comply, not later than four months after the date of the notice.

Notice — application found allowable after final action

(6) If an applicant, on or before the date set out in subsection (8), replies in good faith to a requisition made under subsection (5) and the examiner has reasonable grounds to believe that the application for a patent complies with the Act and these Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and the application has been found to be allowable and require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of the notice.

Rejection not withdrawn after final action

(7) If an applicant replies in good faith to a requisition made under subsection (5) on or before the date set out in subsection (8) but, after that date, the examiner still has reasonable grounds to believe that the application for a patent does not comply with the Act or these Rules,

(a) the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection has not been withdrawn;

(b) any amendments made to that application during the period beginning on the date of the final action notice and ending on the date set out in subsection (8) are deemed not to have been made; and

(c) the application must be reviewed by the Commissioner.

Date

(8) For the purposes of subsections (6) and (7), the date is four months after the date of the notice referred to in

raison d'irrégularités signalées et que le demandeur ne la modifiera pas pour la rendre conforme à la Loi et aux présentes règles.

Date

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la date est celle du dernier jour du délai prévu au paragraphe (2) ou, si la demande de brevet est réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)a) de la Loi en raison de l'omission du demandeur de répondre de bonne foi à la demande de l'examineur faite vertu du paragraphe (2), la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi sont remplies à l'égard de l'abandon.

Décision finale

(5) En cas de refus, l'examineur envoie au demandeur un avis portant la mention « Décision finale » ou « Final Action », signalant les irrégularités non corrigées et demandant que, au plus tard quatre mois après la date de l'avis, il modifie la demande de brevet pour la rendre conforme à la Loi et aux présentes règles ou lui communique les motifs pour lesquels il estime sa demande conforme à la Loi et aux présentes règles.

Avis : demande jugée acceptable après la décision finale

(6) Si le demandeur répond de bonne foi à la demande de l'examineur faite en vertu du paragraphe (5) au plus tard à la date prévue au paragraphe (8) et que l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet est conforme à la Loi et aux présentes règles, le commissaire, par avis, informe le demandeur que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable, et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis.

Refus non annulé après la décision finale

(7) Si le demandeur répond de bonne foi à la demande de l'examineur faite en vertu du paragraphe (5) au plus tard à la date visée au paragraphe (8) et, après cette date, l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles :

a) le commissaire, par avis, informe le demandeur que le refus n'est pas annulé;

b) toute modification apportée à la demande de brevet pendant la période commençant à la date de l'avis de décision finale et se terminant à la date prévue au paragraphe (8) est réputée n'avoir jamais été apportée;

c) le commissaire révisé la demande de brevet.

Date

(8) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), la date est celle qui tombe quatre mois après la date de l'avis visé

subsection (5) or, if the application for a patent is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(a) of the Act for failure to reply in good faith to a requisition made under subsection (5), the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act are met in respect of that abandonment.

Additional defects

(9) If, during the review of a rejected application for a patent, the Commissioner has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules in respect of defects other than those indicated in the final action notice, the Commissioner must by notice inform the applicant of those defects and invite the applicant to submit arguments, not later than one month after the date of the notice, as to why the application does comply.

Notice — rejection withdrawn

(10) If, after review of a rejected application for a patent, the Commissioner has reasonable grounds to believe that the application complies with the Act and these Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and that the application has been found allowable and require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of the notice.

Notice requiring certain amendments

(11) If, after review of a rejected application for a patent, the Commissioner has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules and certain amendments are necessary in order to make the application allowable, the Commissioner must by notice inform the applicant that those amendments must be made within three months after the date of the notice.

Notice — application found allowable after amendments

(12) If the applicant complies with the notice sent under subsection (11), the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and that the application has been found to be allowable and require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of the notice.

Right to hearing

(13) Before refusing an application for a patent under section 40 of the Act, the Commissioner must give the applicant an opportunity to be heard.

Withdrawal of notice of allowance

(14) If, after a notice of allowance is sent but before a patent is issued, the Commissioner has reasonable grounds

au paragraphe (5) ou, si la demande de brevet est réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)a) de la Loi en raison de l'omission du demandeur de répondre de bonne foi à la demande de l'examineur faite en vertu du paragraphe (5), la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi sont remplies à l'égard de l'abandon.

Irrégularités additionnelles

(9) Si, lors de la révision d'une demande de brevet refusée, le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en raison d'irrégularités autres que celles indiquées dans l'avis de décision finale, il informe, par avis, le demandeur de ces irrégularités et lui demande de lui communiquer, au plus tard un mois suivant la date de l'avis, les motifs pour lesquels il estime sa demande conforme à la Loi et aux présentes règles.

Avis : refus annulé

(10) Si, au terme de sa révision d'une demande de brevet refusée, le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la demande est conforme à la Loi et aux présentes règles, il informe, par avis, le demandeur que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable, et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis.

Avis requérant des modifications

(11) Si, au terme de sa révision d'une demande de brevet refusée, le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles et que des modifications sont nécessaires pour que la demande soit jugée acceptable, il informe, par avis, le demandeur qu'il dispose de trois mois après la date de l'avis pour apporter les modifications nécessaires précisées dans celui-ci.

Avis : demande jugée acceptable après modification

(12) Si le demandeur se conforme à cet avis, le commissaire, par avis, l'informe que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable, et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis.

Droit à l'audition

(13) Avant de rejeter la demande de brevet en vertu de l'article 40 de la Loi, le commissaire donne au demandeur la possibilité de se faire entendre.

Retrait de l'avis d'acceptation

(14) Si, après l'envoi de l'avis d'acceptation, mais avant la délivrance du brevet, le commissaire a des motifs

to believe that the application for a patent does not comply with the Act or these Rules, the Commissioner must

- (a) by notice, inform the applicant of that fact and that the notice of allowance is withdrawn; and
- (b) if the final fee has been paid, refund it.

Exception

(15) Subsection (14) does not apply in respect of an application for a patent at any time at which it is deemed to be abandoned.

Consequence of notice sent under subsection (14)

(16) If a notice is sent to the applicant under subsection (14),

- (a) the notice of allowance that was sent is deemed never to have been sent; and
- (b) the application for a patent is subject to further examination.

Notice of allowance deemed not sent

(17) A notice of allowance that is sent under subsection (1), (6) or (10) is deemed never to have been sent and the application for a patent is subject to further examination if, not later than four months after the day on which the Commissioner sends the notice to the applicant but before the day on which the final fee is paid, the applicant pays the fee set out in item 14 of Schedule 2 and requests that the notice of allowance be withdrawn and that the application be subject to further examination.

Non-application of subsection 3(1)

(18) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time prescribed by subsection (1), (6), (10), (12) or (17).

Basic fee of final fee

87 (1) For the purposes of calculating, in respect of an application for a patent, the final fee set out in item 13 of Schedule 2, the prescribed basic fee is

- (a) the small entity fee set out in that item, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and if a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3) before the end of the applicable time for the payment of that fee; and
- (b) in any other case, the standard fee set out in that item.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time referred to in subsection (1).

raisonnables de croire que la demande de brevet n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles, il prend les mesures suivantes :

- a) par avis, il informe le demandeur de la situation et du retrait de l'avis d'acceptation;
- b) si la taxe finale a été payée, il la rembourse.

Exception

(15) Le paragraphe (14) ne s'applique pas à l'égard d'une demande de brevet pendant toute période durant laquelle elle est réputée abandonnée.

Conséquences de l'avis visé au paragraphe (14)

(16) Si un avis est envoyé au demandeur en vertu du paragraphe (14) :

- a) l'avis d'acceptation envoyé est réputé n'avoir jamais été envoyé;
- b) l'examen de la demande de brevet est poursuivi.

Avis d'acceptation réputé non envoyé

(17) L'avis d'acceptation envoyé en application des paragraphes (1), (6) ou (10) est réputé ne l'avoir jamais été et l'examen de la demande de brevet est poursuivi si, au plus tard quatre mois après la date à laquelle le Commissaire l'a envoyé, mais avant la date à laquelle la taxe finale est payée, le demandeur paie la taxe prévue à l'article 14 de l'annexe 2 et demande l'annulation de l'avis et la poursuite de l'examen.

Non-application du paragraphe 3(1)

(18) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (1), (6), (10), (12) ou (17).

Taxe de base de la taxe finale

87 (1) Pour le calcul, à l'égard d'une demande de brevet, de la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2, la taxe de base est :

- a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que, avant l'expiration du délai applicable pour le paiement de cette taxe, la déclaration du statut de petite entité est déposée à l'égard de la demande conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à cet article 13;
- b) dans les autres cas, la taxe générale prévue à cet article 13.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Divisional Applications

Definition of *one invention*

88 For the purposes of section 36 of the Act, *one invention* includes a group of inventions linked in such a manner that they form a single general inventive concept.

Requirements

89 An application for a patent is a divisional application only if on its presentation date

- (a) the application contains a petition that includes a statement to the effect that the application is a divisional application that results from the division of an original application filed in Canada and the petition identifies that original application number;
- (b) the applicant, or if there are joint applicants, at least one of the joint applicants, was an applicant of the original application at any time during the period beginning on the filing date of the original application and ending on that presentation date;
- (c) the application contains one or more claims; and
- (d) if the applicant of the original application is required, under subsection 15(2) or (3), to provide a translation in respect of that application, that applicant has provided the translation to the Commissioner.

Time for filing if original application refused

90 Unless a shorter time is applicable under subsection 36(2), (2.1) or (3) of the Act, if an application for a patent is refused by the Commissioner under section 40 of the Act, the time for filing a divisional application resulting from the division of that application is any time before

- (a) if an appeal is not taken under section 41 of the Act, the end of a period of six months after notice as provided for in section 40 of the Act is mailed;
- (b) if an appeal is taken under section 41 of the Act and no appeal is taken to the Federal Court of Appeal from the final judgment of the Federal Court on that appeal, the later of
 - (i) the end of the period referred to in paragraph (a), and
 - (ii) the end of a period of two months after the day on which final judgment is rendered in the appeal by the Federal Court or, if the appeal is discontinued, the end of a period of two months after the day on which the appeal is discontinued;

Demands divisionnaires

Définition de *une seule invention*

88 Pour l'application de l'article 36 de la Loi, *une seule invention* vise notamment une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

Exigences

89 La demande de brevet est une demande divisionnaire seulement si, à sa date de soumission, les exigences ci-après sont respectées :

- a) la demande de brevet comprend une pétition qui contient une déclaration selon laquelle la demande est une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande originale déposée au Canada et qui indique le numéro de la demande originale;
- b) le demandeur ou, s'il y en a plus d'un, au moins un des codemandeurs était un demandeur de la demande originale à un moment donné au cours de la période commençant à la date de dépôt de la demande originale et se terminant à cette date de soumission;
- c) la demande de brevet contient au moins une revendication;
- d) si, en vertu des paragraphes 15(2) ou (3), le demandeur de la demande originale est, à l'égard de celle-ci, tenu de fournir une traduction, celle-ci a été fournie au commissaire par ce demandeur.

Délai pour dépôt : demande originale rejetée

90 À moins qu'un délai plus court soit applicable au titre des paragraphes 36(2), (2.1) ou (3) de la Loi, le dépôt d'une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande de brevet peut, si celle-ci est rejetée par le commissaire en vertu de l'article 40 de la Loi, être fait au plus tard :

- a) si un appel n'est pas interjeté en vertu de l'article 41 de la Loi, avant la fin de la période de six mois qui suit la mise à la poste de l'avis de rejet donné conformément à l'article 40 de la Loi;
- b) si un appel est interjeté en vertu de l'article 41 de la Loi et qu'il n'est pas interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale du jugement définitif de la Cour fédérale rendu en l'espèce, avant la fin de celle des périodes ci-après qui expire en dernier :
 - (i) la période visée à l'alinéa a),
 - (ii) la période de deux mois qui suit soit la date du jugement définitif de la Cour fédérale rendu en l'espèce, soit, si l'appel est abandonné, la date d'abandon;

(c) if an appeal is taken under section 41 of the Act and the final judgment of the Federal Court in that appeal is appealed to the Federal Court of Appeal, and no appeal is taken to the Supreme Court of Canada from the final judgment of the Federal Court of Appeal in that appeal, the later of

(i) the end of the period for appealing the final judgment of the Federal Court to the Federal Court of Appeal, and

(ii) the end of a period of two months after the day on which the final judgment of the Federal Court of Appeal is rendered in the appeal, or if the appeal to the Federal Court of Appeal is discontinued, the end of a period of two months after the day on which the appeal is discontinued; or

(d) if an appeal is taken under section 41 of the Act and the final judgment of the Federal Court in that appeal is appealed to the Federal Court of Appeal, and an appeal is taken to the Supreme Court of Canada from the final judgment of the Federal Court of Appeal in that appeal, the later of

(i) the end of the period for appealing the final judgment of the Federal Court of Appeal to the Supreme Court of Canada, and

(ii) the end of a period of two months after the day on which the final judgment of the Supreme Court is rendered in the appeal, or if the appeal to the Supreme Court is discontinued, the end of a period of two months after the day on which the appeal is discontinued.

Clarification

91 For greater certainty, the specification and drawings contained in a divisional application on its presentation date must not, unless it is admitted in the specification that the matter is prior art with respect to the application, contain matter that

(a) is not contained in the original application on its filing date, or if the original application is itself a divisional application, on the presentation date of this latter application; or

(b) may not be or could not have been added, under section 38.2 of the Act, to the specification and drawings contained in the original application.

Actions deemed taken — divisional application

92 If, on or before the presentation date of a divisional application, any of the following measures has been taken with respect to the original application, the same action is

(c) si un appel a été interjeté en vertu de l'article 41 de la Loi, qu'il est interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale du jugement définitif de la Cour fédérale rendu en l'espèce et qu'il n'est pas interjeté appel devant la Cour suprême du Canada du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale rendu en l'espèce, avant la fin de celui des délai ou période ci-après qui expire en dernier :

(i) le délai pour interjeter appel du jugement définitif de la Cour fédérale devant la Cour d'appel fédérale,

(ii) la période de deux mois qui suit soit la date du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale rendu en l'espèce, soit, si l'appel devant cette cour est abandonné, la date d'abandon;

(d) si un appel a été interjeté en vertu de l'article 41 de la Loi, qu'il est interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale du jugement définitif de la Cour fédérale rendu en l'espèce et qu'il est interjeté appel devant la Cour suprême du Canada du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale rendu en l'espèce, avant la fin de celui des délai ou période ci-après qui expire en dernier :

(i) le délai pour interjeter appel du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale devant la Cour suprême du Canada,

(ii) la période de deux mois qui suit soit la date du jugement définitif de la Cour suprême du Canada rendu en l'espèce, soit, si l'appel devant cette cour est abandonné, la date d'abandon.

Précision

91 Il est entendu que les dessins et le mémoire descriptif compris dans une demande divisionnaire à sa date de soumission ne peuvent contenir les éléments ci-après, à moins que le mémoire descriptif mentionne que ces éléments sont des inventions ou découvertes antérieures :

a) ceux qui n'étaient pas contenus dans la demande originale à sa date de dépôt ou, si la demande originale est elle-même une demande divisionnaire, à la date de soumission de cette demande;

b) ceux qui ne pourraient pas ou n'auraient pas pu être ajoutés, en application de l'article 38.2 de la Loi, aux dessins et au mémoire descriptif compris dans la demande originale.

Mesures réputées prises à l'égard de la demande divisionnaire

92 Les mesures ci-après prises à l'égard de la demande originale dont résulte la demande divisionnaire au plus tard à la date de soumission de celle-ci sont réputées avoir

deemed to have been taken, in respect of the divisional application, on the date the action was taken in respect of the original application:

- (a)** a small entity declaration has been filed;
- (b)** a request for priority has been made and has not been withdrawn;
- (c)** information required under subsection 28.4(2) of the Act has been submitted to the Commissioner in respect of a request for priority;
- (d)** a copy or a translation of a previously regularly filed application for a patent, or a certificate showing its filing date, has been submitted to the Commissioner;
- (e)** a copy of a previously regularly filed application for a patent has been made available to the Commissioner in a digital library;
- (f)** information required by paragraph 93(1)(b) in respect of a deposit of biological material has been submitted to the Commissioner; or
- (g)** a request has been submitted under subsection 95(1).

Deposit of Biological Material

Conditions

93 (1) For the purpose of subsection 38.1(1) of the Act, the following conditions apply to a deposit of biological material:

- (a)** the deposit of biological material must be made by the applicant or their predecessor in title with an international depositary authority on or before the filing date of the application for a patent;
- (b)** the applicant must, before the day on which the application for a patent becomes open to public inspection at the Patent Office, inform the Commissioner of the name of the international depositary authority and the accession number given by the authority to the deposit;
- (c)** the information required by paragraph (b) must be included in the description;
- (d)** in the case where a sample of the biological material is transferred to a substitute authority under Rule 5 of the Regulations under the Budapest Treaty, the applicant or patentee must inform the Commissioner of the accession number given to the deposit by the substitute authority not later than the three-month period after

été prises à l'égard de la seconde à la date à laquelle elles l'ont été à l'égard de la première :

- a)** une déclaration du statut de petite entité a été déposée;
- b)** une demande de priorité a été présentée et n'a pas été retirée;
- c)** les renseignements exigés au paragraphe 28.4(2) de la Loi ont été fournis au commissaire à l'égard d'une demande de priorité;
- d)** une copie ou une traduction en français ou en anglais d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière ou un certificat indiquant la date de dépôt de cette demande a été fourni au commissaire;
- e)** la copie d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière a été rendue accessible au commissaire dans une bibliothèque numérique;
- f)** les renseignements visés à l'alinéa 93(1)b) à l'égard du dépôt d'un échantillon de matières biologiques ont été communiqués au commissaire;
- g)** une demande a été présentée en vertu du paragraphe 95(1).

Dépôt de matières biologiques

Conditions

93 (1) Pour l'application du paragraphe 38.1(1) de la Loi, les conditions ci-après s'appliquent au dépôt d'un échantillon de matières biologiques :

- a)** il est fait par le demandeur ou son prédécesseur en droit auprès d'une autorité de dépôt internationale au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet;
- b)** avant la date à partir de laquelle la demande de brevet peut être consultée au Bureau des brevets, le demandeur communique au commissaire le nom de l'autorité de dépôt internationale et le numéro d'ordre attribué par elle au dépôt de l'échantillon;
- c)** les renseignements visés à l'alinéa b) sont inclus dans la description;
- d)** dans le cas où, en application de la règle 5 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest, un échantillon des matières biologiques est transféré à une autorité de remplacement, le demandeur ou le breveté communique au commissaire le numéro d'ordre attribué par celle-ci au dépôt au plus tard trois mois après la date à laquelle elle délivre le récépissé;

the date of issuance of a receipt by the substitute authority;

(e) in the case where the depositor is notified under Article 4 of the Budapest Treaty of the inability of the international depositary authority to furnish samples, a new deposit must be made in accordance with that Article; and

(f) in the case where a new deposit of the biological material is made with another international depositary authority under Article 4(1)(b)(i) or (ii) of the Budapest Treaty, the applicant or patentee must inform the Commissioner of the accession number given to the deposit by that authority not later than the three-month period after the date of issuance of a receipt by that authority.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply to the time set out in paragraph (1)(b).

Date of deposit of biological material to be included

94 If a specification refers to a deposit of biological material and the deposit is taken into consideration by an examiner in determining whether the specification complies with subsection 27(3) of the Act, and the date of that deposit is not already included in the description, the examiner may by notice requisition the applicant to amend the description to include the date of that deposit.

Request to furnish sample to independent expert

95 (1) If the specification contained in an application for a patent refers to a deposit of biological material, the applicant may, before the day on which the application becomes open to public inspection at the Patent Office, submit to the Commissioner a request that, until a patent has been issued on the basis of the application or the application is refused, withdrawn or deemed to be abandoned and no longer subject to reinstatement, the Commissioner only authorize in respect of that application the furnishing of a sample of the deposited biological material to an independent expert nominated under section 96.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply to the time for submitting the request referred to in subsection (1).

Nomination of independent expert

96 (1) If an applicant submits a request under section 95, the Commissioner must, on the request of any person and with the agreement of the applicant, nominate an independent expert.

No agreement on nomination

(2) If the Commissioner and the applicant cannot agree on the nomination of an independent expert, the request

e) dans le cas où, en application de l'article 4 du Traité de Budapest, le déposant reçoit notification de l'impossibilité pour l'autorité de dépôt internationale de remettre des échantillons, un nouveau dépôt est fait conformément à cet article;

f) dans le cas où le nouveau dépôt d'un échantillon de matières biologiques est fait auprès d'une autre autorité de dépôt internationale conformément aux articles 4.1)b)i) ou ii) du Traité de Budapest, le demandeur ou le breveté communique au commissaire le numéro d'ordre attribué par celle-ci au dépôt au plus tard trois mois après la date à laquelle elle délivre le récépissé.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu à l'alinéa (1)b).

Insertion de la date du dépôt de l'échantillon

94 Lorsque le mémoire descriptif mentionne le dépôt d'un échantillon de matières biologiques et que l'examineur en tient compte pour la détermination de la conformité du mémoire au paragraphe 27(3) de la Loi, il peut, par avis, demander que le demandeur ajoute à la description la date de ce dépôt à moins que celle-ci ne soit déjà incluse dans la description.

Demande : remise de l'échantillon à un expert indépendant

95 (1) Si le mémoire descriptif compris dans une demande de brevet mentionne le dépôt d'un échantillon de matières biologiques, le demandeur peut, avant la date à partir de laquelle la demande peut être consultée au Bureau des brevets, demander au commissaire de n'autoriser, à l'égard de la demande, la remise d'un échantillon des matières biologiques déposées qu'à un expert indépendant désigné conformément à l'article 96, et ce, jusqu'à ce qu'un brevet soit délivré au titre de la demande ou que celle-ci soit rejetée, réputée abandonnée sans possibilité d'être rétablie, ou retirée.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai pour présenter la demande prévu au paragraphe (1).

Désignation d'un expert indépendant

96 (1) Lorsque le demandeur fait la demande visée à l'article 95, le commissaire, avec l'accord du demandeur et sur demande de toute personne, désigne un expert indépendant.

Défaut d'entente sur la désignation

(2) Si le commissaire et le demandeur ne peuvent s'entendre sur la désignation de l'expert indépendant, la

under section 95 is deemed never to have been submitted.

Form for submitting request

97 (1) The Commissioner must publish on the website of the Canadian Intellectual Property Office a form for submitting a request for the furnishing of a sample of deposited biological material, the contents of which must be the same as the contents of the form referred to in Rule 11.3(a) of the Regulations under the Budapest Treaty.

Certification

(2) Subject to section 98, if a specification contained in a Canadian patent, or in an application for a patent filed in Canada that is open to public inspection at the Patent Office, refers to a deposit of biological material by the applicant and if a person submits a request to the Commissioner on the form referred to in subsection (1), the Commissioner must make the certification referred to in Rule 11.3(a) of the Regulations under the Budapest Treaty in respect of that person if

(a) a patent has been issued on the basis of the application or the application has been refused, withdrawn or deemed to be abandoned and is no longer subject to reinstatement; or

(b) the Commissioner has received an undertaking by that person

(i) not to make any sample of biological material furnished by the international depositary authority or any material derived from such a sample available to any other person before either a patent is issued on the basis of the application or the application is refused, withdrawn or deemed to be abandoned and no longer subject to reinstatement, and

(ii) to use the sample of biological material furnished by the international depositary authority and any material derived from such a sample solely for the purpose of experiments that relate to the subject-matter of the application until either a patent is issued on the basis of the application or the application is refused, withdrawn or deemed to be abandoned and no longer subject to reinstatement.

Copy of request and certification to be sent

(3) Except in the case where subsection 98(2) applies, if the Commissioner makes a certification under subsection (2), the Commissioner must send a copy of the request together with the certification to the person who submitted the request.

Person authorized to submit request

98 (1) If an applicant submits a request under section 95, until a patent is issued on the basis of the application or the application is refused, withdrawn or deemed to be

demande visée à l'article 95 est réputée ne pas avoir été faite.

Formule de requête

97 (1) Le commissaire publie sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada une formule de requête visant la remise d'un échantillon de matières biologiques déposées; le contenu de cette formule est identique à celui de la formule visée à la règle 11.3a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest.

Certification

(2) Sous réserve de l'article 98, lorsque le mémoire descriptif compris dans un brevet canadien ou une demande de brevet déposée au Canada et pouvant être consultée au Bureau des brevets mentionne le dépôt par le demandeur d'un échantillon de matières biologiques et qu'une personne présente au commissaire une requête sur la formule visée au paragraphe (1), le commissaire fait à l'égard de cette personne la certification visée à la règle 11.3a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest si l'une ou l'autre des conditions ci-après est remplie :

a) le brevet a été délivré au titre de la demande de brevet ou celle-ci a été rejetée, a été réputée abandonnée et ne peut plus être rétablie, ou a été retirée;

b) le commissaire a reçu l'engagement donné par cette personne selon lequel :

(i) elle ne mettra aucun échantillon de matières biologiques remis par l'autorité de dépôt internationale ni aucune matière dérivée d'un tel échantillon à la disposition d'une autre personne avant qu'un brevet soit délivré au titre de la demande ou que celle-ci soit rejetée, réputée abandonnée sans possibilité d'être rétablie, ou retirée,

(ii) elle n'utilisera l'échantillon de matières biologiques remis par l'autorité de dépôt internationale et toute matière dérivée d'un tel échantillon que dans le cadre d'expériences qui se rapportent à l'objet de la demande, et ce, jusqu'à ce qu'un brevet soit délivré au titre de la demande ou que celle-ci soit rejetée, réputée abandonnée sans possibilité d'être rétablie, ou retirée.

Envoi d'une copie de la requête et de la certification

(3) Sauf dans les cas où le paragraphe 98(2) s'applique, le commissaire, s'il fait la certification visée au paragraphe (2), envoie au requérant une copie de la requête, accompagnée de la certification.

Personne autorisée à déposer la requête

98 (1) Lorsque le demandeur fait la demande visée à l'article 95, seul l'expert indépendant désigné par le commissaire conformément à l'article 96 peut déposer la requête

abandoned and no longer subject to reinstatement, a request under section 97 may only be submitted by an independent expert nominated under section 96.

Copy of request and certification to be sent

(2) If the Commissioner makes a certification under subsection 97(2) in respect of an independent expert nominated by the Commissioner, the Commissioner must send a copy of the request together with the certification to the applicant and to the person who requested the nomination of the expert.

Amendment to Specification and Drawings

No amendment before submission of translation

99 If an applicant is required to submit a translation under subsection 15(2) or (3), the specification and drawings contained in the application for a patent must not be amended by the applicant before they submit the translation to the Commissioner.

No amendment after notice of allowance

100 (1) Subject to subsection (2), the specification and drawings contained in an application for a patent must not be amended by the applicant after a notice of allowance is sent.

Exception — obvious error

(2) The specification and drawings may be amended by the applicant on or before the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee is paid again if, from the specification and drawings contained in the application for a patent on the day on which the notice of allowance was sent, it is obvious that something other than what appears in the specification and drawings was intended and that nothing other than the proposed amendment could have been intended.

After rejection

101 If an application for a patent is rejected by an examiner under subsection 86(3), the specification and drawings contained in the application must not be amended by the applicant after the date prescribed by subsection 86(8), except if

- (a)** a notice is sent to the applicant informing them that the rejection is withdrawn;
- (b)** the amendments are those required in a notice sent under subsection 86(11); or

visée à l'article 97, et ce, jusqu'à ce qu'un brevet soit délivré au titre de la demande ou que celle-ci soit rejetée, réputée abandonnée sans possibilité d'être rétablie, ou retirée.

Envoi de la copie de la requête et de la certification

(2) Le commissaire, s'il fait la certification visée au paragraphe 97(2) à l'égard de l'expert indépendant qu'il a désigné, envoie une copie de la requête, accompagnée de la certification, au demandeur et à la personne qui a demandé la désignation de l'expert.

Modification du mémoire descriptif et des dessins

Aucune modification avant la fourniture d'une traduction

99 Si, en vertu des paragraphes 15(2) ou (3), le demandeur est tenu de fournir une traduction, les dessins et le mémoire descriptif compris dans la demande de brevet ne peuvent être modifiés par le demandeur avant qu'il ne fournisse cette traduction au commissaire.

Aucune modification après l'avis d'acceptation

100 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dessins et le mémoire descriptif compris dans une demande de brevet ne peuvent être modifiés par le demandeur après l'envoi d'un avis d'acceptation.

Exception : erreurs évidentes

(2) Si, à la lumière des dessins et du mémoire descriptif compris dans la demande de brevet à la date à laquelle l'avis d'acceptation a été envoyé, il est évident que les dessins ou le mémoire descriptif contiennent autre chose que ce qui était voulu et que rien d'autre n'aurait pu être voulu que ce qui est prévu dans la modification des dessins ou du mémoire descriptif proposée, la modification peut être faite par le demandeur au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée.

Après le refus

101 Si la demande de brevet est refusée par l'examineur en vertu du paragraphe 86(3), les dessins et le mémoire descriptif compris dans la demande de brevet ne peuvent être modifiés par le demandeur après la date prévue au paragraphe 86(8), sauf dans les cas suivants :

- a)** un avis est envoyé au demandeur l'informant que le refus est annulé;
- b)** les modifications apportées sont celles précisées dans un avis envoyé en application du paragraphe 86(11);

(c) the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Federal Court orders the amendments to be made.

Amendment to specification or drawings

102 An amendment by the applicant to the specification or drawings contained in an application for a patent must be made by submitting a new page to replace each page altered by the amendment and a statement explaining the purpose of the amendment and identifying the differences between the new page and the replaced page.

Documents and information — divisional application

103 (1) For the purpose of paragraph 38.2(3.1)(b) of the Act, the prescribed documents and information are

- (a) an explicit or implicit indication that the granting of a Canadian patent is being sought;
- (b) information allowing the identity of the applicant to be established;
- (c) information allowing the Commissioner to contact the applicant; and
- (d) a document that, on its face, appears to be a description.

Presentation date

(2) The presentation date of an application for a patent is the date on which the Commissioner receives the documents and information referred to in subsection (1) or, if they are received on different dates, the latest of those dates.

Corrections

Error in name of applicant

104 An error in the name of an applicant in an application for a patent, other than a PCT national phase application, that arises from inadvertence, accident or mistake, without any fraudulent or deceptive intention, must be corrected by the Commissioner on the request of the person who submitted the application on their own behalf or on behalf of the applicant, if the request contains a statement to the effect that the error arose from inadvertence, accident or mistake without any fraudulent or deceptive intention and the request is made not later than the earlier of

- (a) the day on which the application becomes open to public inspection at the Patent Office, and
- (b) if the Commissioner records a transfer of the application under section 49 of the Act, the day on which the Commissioner received the request to record that transfer.

c) la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale l'ordonne.

Modification des dessins ou du mémoire descriptif

102 Toute modification apportée par le demandeur aux dessins ou au mémoire descriptif compris dans une demande de brevet se fait en soumettant de nouvelles pages en remplacement des pages visées et un énoncé qui explique l'objet de la modification et qui indique les différences entre les nouvelles pages et celles remplacées.

Documents et renseignements relatifs à une demande divisionnaire

103 (1) Pour l'application de l'alinéa 38.2(3.1)b) de la Loi, les documents et renseignements sont les suivants :

- a) une indication explicite ou implicite selon laquelle l'octroi d'un brevet canadien est demandé;
- b) des renseignements permettant d'établir l'identité du demandeur;
- c) des renseignements permettant au commissaire de communiquer avec le demandeur;
- d) un document qui, à première vue, semble être une description.

Date de soumission

(2) La date de soumission d'une demande de brevet est la date à laquelle le commissaire reçoit les documents et renseignements visés au paragraphe (1) ou, s'il les reçoit à des dates différentes, la dernière d'entre elles.

Correction

Erreur dans la mention du nom du demandeur

104 Le commissaire corrige une erreur dans la mention du nom du demandeur dans une demande de brevet, autre qu'une demande PCT à la phase nationale, si la personne qui a présenté la demande de brevet en son nom ou au nom du demandeur en fait la demande au plus tard à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre, l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ou de tromper et la demande de correction comporte un énoncé en ce sens :

- a) la date à partir de laquelle la demande de brevet peut être consultée au Bureau des brevets;
- b) si le commissaire inscrit un transfert de la demande de brevet en vertu de l'article 49 de la Loi, la date à laquelle il a reçu la demande d'inscription du transfert.

Error in name of inventor

105 An error in the name of an inventor in an application for a patent must be corrected by the Commissioner on the request of the applicant if the correction changes the identity of the inventor and the request is made before the day on which a notice of allowance is sent.

Error in name of applicant or inventor

106 An error in the name of an applicant or an inventor in an application for a patent must be corrected by the Commissioner on the request of the applicant if the request is made on or before the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee is paid again, and the correction does not result in a change in their identity.

Error in application number of original application

107 (1) An error in the application number of the original application that is identified in the petition of a divisional application must be corrected by the Commissioner on the request of the applicant if the request is made not later than three months after the presentation date of that divisional application.

Date of correction

(2) A correction made under subsection (1) is deemed to have been made on the day on which the petition was submitted.

Non-application of subsection 3(1)

(3) Subsection 3(1) does not apply to the time referred to in subsection (1).

Obvious error made by Commissioner

108 (1) The Commissioner may, on his or her own initiative within six months after the day on which a patent is issued under the Act, or on the request of the patentee made within that period, correct an error made by the Commissioner in the patent or in the specification or drawings referenced in the patent if, from the documents that were in the possession of the Patent Office on that day, it is obvious both that something other than what appears in the patent, specification or drawings was intended, and that nothing other than the correction could have been intended.

Date of correction

(2) A correction made under subsection (1) is deemed to have been made on the day on which the patent was issued.

Obvious error made by re-examination board

109 (1) The Commissioner may, on his or her own initiative within six months after the day on which a certificate

Erreur dans la mention du nom de l'inventeur

105 Le commissaire corrige une erreur dans la mention du nom de l'inventeur figurant dans une demande de brevet si la correction entraîne un changement quant à la personne de l'inventeur et le demandeur en fait la demande avant la date à laquelle un avis d'acceptation est envoyé.

Erreur dans la mention du nom du demandeur ou de l'inventeur

106 Le commissaire corrige une erreur dans la mention du nom d'un demandeur ou d'un inventeur dans une demande de brevet si la correction n'entraîne pas un changement quant à la personne du demandeur ou de l'inventeur et le demandeur en fait la demande au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée.

Erreur dans le numéro de la demande originale

107 (1) Le commissaire corrige une erreur dans le numéro de la demande originale indiqué dans la pétition d'une demande divisionnaire, si le demandeur en fait la demande au plus tard trois mois après la date de soumission de la demande divisionnaire.

Date de la correction

(2) La correction apportée en application du paragraphe (1) est réputée l'avoir été à la date à laquelle la pétition a été soumise.

Non-application du paragraphe 3(1)

(3) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Erreurs évidentes commises par le commissaire

108 (1) Le commissaire peut, de sa propre initiative dans les six mois suivant la date à laquelle un brevet a été délivré sous le régime de la Loi ou sur demande du breveté faite dans ces six mois, corriger une erreur commise par lui dans le brevet ou dans les dessins ou dans le mémoire descriptif auxquels renvoie le brevet si, à la lumière des documents que le Bureau des brevets avait en sa possession à l'égard du brevet à cette date, il est évident que le brevet, le mémoire descriptif ou les dessins contiennent autre chose que ce qui était voulu et que rien d'autre n'aurait pu être voulu que ce qui est prévu par la correction.

Date de la correction

(2) La correction apportée en application du paragraphe (1) est réputée l'avoir été à la date de délivrance du brevet.

Erreurs évidentes commises par le conseil de réexamen

109 (1) Le commissaire peut, de sa propre initiative dans les six mois suivant la date à laquelle un constat est délivré

is issued under section 48.4 of the Act, or on the request of the patentee made within that period, correct an error made by the re-examination board in the certificate if, from the documents that were in the possession of the Patent Office on that day, it is obvious both that something other than what appears in the certificate was intended and that nothing other than the correction could have been intended.

Date of correction

(2) A correction made under subsection (1) is deemed to have been made on the day on which the certificate was issued.

Correction on request of patentee

110 (1) On the request of the patentee, made in accordance with subsection (2), not later than six months after the day on which a patent is issued under the Act, and on payment of the fee set out in item 24 of Schedule 2, the Commissioner must correct

(a) an error in the name of the patentee or an inventor included in the records of the Patent Office in respect of that patent, if the correction does not change their identity; or

(b) an error in the specification or drawings referenced in the patent, if from the specification or drawings referenced in the patent at the time the patent was issued it would have been obvious to a person skilled in the art or science to which the patent pertains that something other than what appears in the specification or drawings was intended and that nothing other than the correction could have been intended.

Contents of request

(2) A request under subsection (1) must contain

(a) an indication that a correction of an error is being requested;

(b) the number of the patent concerned;

(c) the correction to be made; and

(d) new pages to replace the pages altered by the correction, if the error is in the specification or drawings and the error was not made by the Commissioner.

Notice

(3) If a request is made under subsection (1) during the six-month period referred to in that subsection but the request does not comply with subsection (2) or the fee referred to in subsection (1) is not paid, the Commissioner must by notice require the patentee to submit the

en vertu de l'article 48.4 de la Loi ou sur demande du breveté faite dans ces six mois, corriger une erreur commise dans le constat par le conseil de réexamen si, à la lumière des documents que le Bureau des brevets avait en sa possession à cette date, il est évident que le constat contient autre chose que ce qui était voulu et que rien d'autre n'aurait pu être voulu que ce qui est prévu par la correction.

Date de la correction

(2) La correction apportée en application du paragraphe (1) est réputée l'avoir été à la date de délivrance du constat.

Correction faite à la demande du breveté

110 (1) Sur demande du breveté faite, conformément au paragraphe (2), au plus tard six mois après la date à laquelle le brevet a été délivré sous le régime de la Loi et sur paiement de la taxe prévue à l'article 24 de l'annexe 2, le commissaire corrige les erreurs suivantes :

a) l'erreur dans le nom du breveté ou d'un inventeur figurant dans les archives du Bureau des brevets à l'égard du brevet, à condition que la correction n'entraîne pas un changement quant à la personne du breveté ou de l'inventeur;

b) l'erreur dans les dessins ou le mémoire descriptif auxquels renvoie le brevet si, à la lumière des dessins ou du mémoire descriptif, à la date à laquelle le brevet a été délivré sous le régime de la Loi, il aurait été évident, pour une personne versée dans l'art ou la science dont relève le brevet, que les dessins ou le mémoire descriptif contiennent autre chose que ce qui était voulu et que rien d'autre n'aurait pu être voulu que ce qui est prévu par la correction.

Contenu de la demande

(2) La demande de correction contient :

a) une indication selon laquelle la correction d'une erreur est demandée;

b) le numéro du brevet concerné;

c) la correction à apporter;

d) si l'erreur n'a pas été commise par le commissaire et se trouve dans les dessins ou le mémoire descriptif, de nouvelles pages en remplacement des pages visées par la correction.

Avis

(3) Si la demande de correction est faite dans le délai de six mois visée au paragraphe (1) mais qu'elle n'est pas conforme au paragraphe (2) ou que la taxe visée au paragraphe (1) n'est pas payée, le commissaire exige par avis que le breveté, selon le cas, fournisse les éléments

elements referred to in subsection (2) or pay the fee referred to in subsection (1), as applicable, not later than three months after the date of the notice.

Correction after notice

(4) The Commissioner must make the correction if the applicant complies with the notice not later than three months after the date of the notice and if the error is one referred to in subsection (1).

Date of correction

(5) A correction made under subsection (1) or (4) is deemed to have been made on the day on which the patent was issued.

Non-application of subsection 3(1)

111 Subsection 3(1) does not apply in respect of the periods referred to in subsection 108(1), 109(1) or 110(1), (3) or (4).

Certificate

112 (1) If the Commissioner corrects an error under section 108, 109 or 110, the Commissioner must, under the seal of the Patent Office, issue a certificate setting out the correction.

Obvious error made by Commissioner

(2) The Commissioner may correct an error made in the certificate if, from the documents that were in the possession of the Patent Office on the day on which the certificate was issued, it is obvious both that something other than what appears in the certificate was intended and that nothing other than the correction could have been intended.

Maintaining Rights Accorded by a Patent

Prescribed fee

113 (1) Subject to subsection (5), for the purposes of subsection 46(1) of the Act, the prescribed fee to maintain the rights accorded by a patent issued under the Act in effect is, for an anniversary date set out in item 25 of Schedule 2 that falls on or after the day on which the patent was issued,

(a) the applicable small entity fee set out in that item for that anniversary date, if the small entity status condition set out in subsection (2) is met and if a small entity declaration is filed in accordance with subsection (3) in respect of the patent, or in accordance with subsection 44(3) in respect of the application on the basis of which the patent is granted,

(i) on or before that anniversary date, or

visés au paragraphe (2) ou paie la taxe visée au paragraphe (1) au plus tard trois mois après la date de l'avis.

Correction subséquente à un avis

(4) Le commissaire fait la correction si, d'une part, le demandeur se conforme à l'avis au plus tard trois mois après la date de celui-ci et, d'autre part, l'erreur à corriger en est une visée au paragraphe (1).

Date de la correction

(5) La correction apportée en application des paragraphes (1) ou (4) est réputée l'avoir été à la date de délivrance du brevet.

Non-application du paragraphe 3(1)

111 Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes 108(1), 109(1) ou 110(1), (3) ou (4).

Certificat

112 (1) Si le commissaire corrige une erreur en application des articles 108, 109 ou 110, il délivre un certificat portant le sceau du Bureau des brevets et énonçant la correction.

Erreurs évidentes commises par le commissaire

(2) Le commissaire peut corriger une erreur commise dans le certificat si, à la lumière des documents que le Bureau des brevets avait en sa possession à la date à laquelle le certificat a été délivré, il est évident que ce dernier contient autre chose que ce qui était voulu et que rien d'autre n'aurait pu être voulu que ce qui est prévu par la correction.

Maintien en état des droits conférés par un brevet

Taxe

113 (1) Sous réserve du paragraphe (5), pour l'application du paragraphe 46(1) de la Loi, la taxe à payer afin de maintenir en état les droits conférés par un brevet délivré sous le régime de la Loi est pour une date d'anniversaire prévue à l'article 25 de l'annexe 2 qui tombe à la date de délivrance du brevet ou qui est postérieure à cette date :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe (2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est, dans l'un des délais ci-après, déposée conformément au paragraphe (3) à l'égard du brevet ou déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, la taxe applicable aux petites entités prévue à cet article pour cette date d'anniversaire :

(i) au plus tard à cette date d'anniversaire,

(ii) if a notice is required to be sent under paragraph 46(2)(b) of the Act, before the notice is sent or, if the notice is sent, before the later of the end of a period of six months after that anniversary date and the end of a period of two months after the date of the notice; and

(b) in any other case, the standard fee set out in that item for that anniversary date.

Small entity status condition

(2) The small entity status condition is that

(a) in respect of a patent granted on the basis of an application for a patent — other than a PCT national phase application or a divisional application — the applicant originally identified in the petition is, on the filing date of the application, an entity that has 50 employees or less or is a university, other than

(i) an entity that is controlled directly or indirectly by an entity, other than a university, that has more than 50 employees, or

(ii) an entity that has transferred or licensed, or has an obligation other than a contingent obligation to transfer or license, any right or interest in a claimed invention to an entity, other than a university, that has more than 50 employees;

(b) in respect of a patent granted on the basis of a PCT national phase application, the applicant is, on the national phase entry date of that application, an entity that has 50 employees or less or is a university, other than an entity referred to in subparagraph (a)(i) or (ii); and

(c) in respect of a patent granted on the basis of a divisional application, the requirements set out in paragraph 44(2)(a) or (b), as applicable, are met in respect of the original application.

Small entity declaration

(3) A small entity declaration must

(a) be filed with the Commissioner in a document other than the abstract, specification or drawings of the application on the basis of which the patent was granted, that identifies the patent to which the declaration relates;

(b) contain a statement that the patentee believes that the small entity status condition set out in subsection (2) is met in respect of the patent;

(ii) si l'envoi d'un avis est requis en vertu de l'alinéa 46(2)b) de la Loi, soit avant l'envoi de l'avis, soit, dans le cas où celui-ci a été envoyé, dans les six mois qui suivent cette date d'anniversaire ou, s'ils se terminent plus tard, dans les deux mois qui suivent la date de l'avis;

b) dans les autres cas, la taxe générale prévue à cet article pour cette date d'anniversaire.

Condition relative au statut de petite entité

(2) La condition relative au statut de petite entité est :

a) à l'égard d'un brevet accordé au titre d'une demande de brevet autre qu'une demande PCT à la phase nationale ou d'une demande divisionnaire, le demandeur initialement désigné dans la pétition est, à la date de dépôt de la demande, une entité employant au plus cinquante personnes ou une université, à l'exclusion :

(i) d'une entité qui est contrôlée directement ou indirectement par une entité, autre qu'une université, employant plus de cinquante personnes,

(ii) d'une entité qui a transféré un droit ou un intérêt dans une invention revendiquée à une entité, autre qu'une université, employant plus de cinquante personnes, qui a octroyé une licence à l'égard du droit ou de l'intérêt à une telle entité ou qui est tenue de faire un tel transfert ou octroi en vertu d'une obligation qui n'est pas conditionnelle;

b) à l'égard d'un brevet accordé au titre d'une demande PCT à la phase nationale, le demandeur est, à la date d'entrée en phase nationale de la demande, une entité employant au plus cinquante personnes ou une université, à l'exclusion d'une entité visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii);

c) à l'égard d'un brevet accordé au titre d'une demande divisionnaire, les exigences prévues aux alinéas 44(2)a) ou b), selon le cas, sont remplies à l'égard de la demande originale.

Déclaration du statut de petite entité

(3) La déclaration du statut de petite entité :

a) est déposée auprès du commissaire dans un document, autre que l'abrégé, les dessins ou le mémoire descriptif de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, qui indique à quel brevet la déclaration se rapporte;

b) contient un énoncé selon lequel le breveté croit que la condition relative au statut de petite entité visée au paragraphe (2) est remplie à l'égard du brevet;

(c) be signed by a patent agent appointed in respect of that patent or by

(i) the patentee, if there is a single patentee, or

(ii) any one of the patentees, if there are joint patentees; and

(d) indicate the name of the patentee and, if applicable, the name of the patent agent signing the declaration.

Non-application of subsection 3(1)

(4) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in subsection (1).

Exception

(5) If a patent is granted on the basis of an application for a patent, in respect of which a fee was payable under subsection 27.1(1) of the Act within the twelve-month period preceding the day on which the patent was issued but that was not yet paid before that day, the prescribed fee, for the purposes of subsection 46(1) of the Act, to maintain in effect the rights accorded by the patent is, for the day of the first of the anniversaries of the filing date of the application that fall on or after the day on which the patent was issued, the total of

(a) the unpaid fee,

(b) the late fee set out in item 26 of Schedule 2, and

(c) the fee prescribed by paragraph (1)(a) or (b) of this section for that anniversary, as applicable.

Dates

114 For the purposes of subsection 46(1) of the Act, the prescribed dates are

(a) for a fee referred to in subsection 113(1) of these Rules, the anniversary date for which it is paid; and

(b) for a fee referred to in 113(5) of these Rules, the date of the first of the anniversaries of the filing date of the application that fall on or after the day on which the patent was issued.

Clarification

115 For greater certainty, for the purposes of sections 113 and 114, a reissued patent is considered to be granted on the basis of the original application and is considered to be issued on the day on which it is reissued.

Late fee

116 For the purposes of subsection 46(2) of the Act, the prescribed late fee is the fee set out in item 26 of Schedule 2.

c) est signée par l'agent de brevets nommé à l'égard du brevet ou :

(i) s'il y a un seul breveté, ce breveté,

(ii) s'il y a plus d'un breveté, l'un d'eux;

d) indique le nom du breveté et, le cas échéant, le nom de l'agent de brevets signant la déclaration.

Non-application du paragraphe 3(1)

(4) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe (1).

Exception

(5) Dans le cas où le brevet a été accordé au titre d'une demande de brevet pour laquelle la taxe à payer, en vertu du paragraphe 27.1(1) de la Loi, au cours de la période de douze mois précédant la date de délivrance du brevet n'a pas été payée avant cette date, pour l'application du paragraphe 46(1) de la Loi, la taxe à payer afin de maintenir en état les droits conférés par ce brevet est, pour la date du premier des anniversaires de la date de dépôt de la demande de brevet qui tombent à la date de délivrance du brevet ou après, la somme des montants suivants :

a) le montant de cette taxe impayée;

b) le montant de la surtaxe prévue à l'article 26 de l'annexe 2;

c) le montant de la taxe prévue aux alinéas (1)a) ou b) du présent article, selon le cas, pour cet anniversaire.

Dates

114 Pour l'application du paragraphe 46(1) de la Loi, les dates sont les suivantes :

a) s'agissant d'une taxe visée au paragraphe 113(1) des présentes règles, la date d'anniversaire pour laquelle elle est payée;

b) s'agissant de la taxe visée au paragraphe 113(5) des présentes règles, la date du premier des anniversaires de la date de dépôt de la demande de brevet qui tombent à la date de délivrance du brevet ou après.

Précision

115 Il est entendu que, pour l'application des articles 113 et 114, les brevets redélivrés sont considérés comme accordés au titre des demandes originales et comme avoir été délivrés à la date de leur redélivrance.

Surtaxe

116 Pour l'application du paragraphe 46(2) de la Loi, la surtaxe est celle prévue à l'article 26 de l'annexe 2.

Time — paragraph 46(5)(a) of Act

117 (1) For the purposes of paragraph 46(5)(a) of the Act, the prescribed time is any time within 12 months after the end of the six-month period referred to in subsection 46(4) of the Act.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time referred to in subsection (1).

Additional prescribed fee

118 For the purpose of subparagraph 46(5)(a)(iii) of the Act, the additional prescribed fee is the fee set out in item 27 of Schedule 2.

Reissue

Form

119 An application for the reissue of a patent under section 47 of the Act must be filed in Form 1 of Schedule 1.

Prescribed fee

120 For the purpose of subsection 47(1) of the Act, the prescribed fee is the fee set out in item 28 of Schedule 2.

Disclaimer of Any Part of a Patent

Form

121 A disclaimer under section 48 of the Act must be filed in Form 2 of Schedule 1.

Prescribed fee

122 For the purpose of subsection 48(1) of the Act, the prescribed fee is the fee set out in item 29 of Schedule 2.

Re-examination

Prescribed fee

123 (1) For the purposes of subsection 48.1(1) of the Act, the prescribed fee for a request for re-examination of one or more claims of a patent is

(a) the small entity fee set out in item 30 of Schedule 2 if

(i) the person requesting re-examination is the patentee, the small entity status condition set out in subsection 113(2) is met and a small entity declaration is filed in accordance with subsection 113(3) in respect of the patent or filed in accordance with subsection 44(3) in respect of the application on the basis of which the patent is granted, or

Délai : alinéa 46(5)a de la Loi

117 (1) Pour l'application de l'alinéa 46(5)a de la Loi, le délai est de douze mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 46(4) de la Loi.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Taxe additionnelle

118 Pour l'application du sous-alinéa 46(5)a(iii) de la Loi, la taxe additionnelle est celle prévue à l'article 27 de l'annexe 2.

Redélivrance

Formule

119 La demande de redélivrance d'un brevet présentée en vertu de l'article 47 de la Loi est déposée selon la formule 1 prévue à l'annexe 1.

Taxe

120 Pour l'application du paragraphe 47(1) de la Loi, la taxe est celle prévue à l'article 28 de l'annexe 2.

Renoncations à des éléments du brevet

Formule

121 L'acte de renonciation visé à l'article 48 de la Loi est déposé selon la formule 2 prévue à l'annexe 1.

Taxe

122 Pour l'application du paragraphe 48(1) de la Loi, la taxe est celle prévue à l'article 29 de l'annexe 2.

Réexamen

Taxe

123 (1) Pour l'application du paragraphe 48.1(1) de la Loi, la taxe à payer pour la demande de réexamen d'une ou de plusieurs revendications d'un brevet est :

a) dans les cas ci-après, la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 30 de l'annexe 2 :

(i) le demandeur est le breveté, la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 113(2) est remplie et la déclaration du statut de petite entité est déposée conformément au paragraphe 113(3) à l'égard du brevet ou déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé,

(ii) the person requesting re-examination is not the patentee, the small entity status condition set out in subsection (3) is met and a small entity declaration is filed in respect of the request for re-examination in accordance with subsection (4); and

(b) in any other case, the standard fee set out in that item.

Clarification

(2) For greater certainty, for the purposes of subparagraph (1)(a)(i), a reissued patent is considered to be granted on the basis of the original application.

Exception — small entity status condition

(3) In respect of a request for re-examination under subsection 48.1(1) of the Act by a person other than the patentee, the small entity status condition is met if the person requesting the re-examination is, on the date of the request, an entity that has 50 employees or less or is a university, other than an entity that is controlled directly or indirectly by an entity, other than a university, that has more than 50 employees.

Exception — small entity declaration

(4) In respect of a request for re-examination under subsection 48.1(1) of the Act by a person other than the patentee, a small entity declaration must

- (a) be filed with the Commissioner;
- (b) identify the request for re-examination to which it relates;
- (c) contain a statement that the person requesting re-examination believes that the small entity status condition set out in subsection (3) is met in respect of that request;
- (d) be signed by the person requesting re-examination or by a patent agent appointed in respect of that request; and
- (e) indicate the name of the person requesting re-examination and, if applicable, the name of the patent agent signing the declaration.

Numbering of claims

124 An amended claim or a new claim proposed by a patentee under subsection 48.3(2) of the Act must be numbered consecutively in Arabic numerals, beginning with the number immediately following the number of the last claim in the patent.

(ii) le demandeur n'est pas le breveté, la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe (3) est remplie et la déclaration du statut de petite entité est déposée à l'égard de la demande de réexamen conformément au paragraphe (4);

b) dans les autres cas, la taxe générale prévue à cet article.

Précision

(2) Il est entendu que, pour l'application du sous-alinéa (1)a)(i), les brevets redélivrés sont considérés comme accordés au titre des demandes originales.

Exception : condition relative au statut de petite entité

(3) Dans le cas d'une demande de réexamen faite en vertu du paragraphe 48.1(1) de la Loi par une personne autre que le breveté, la condition relative au statut de petite entité est que le demandeur du réexamen soit, à la date la demande de réexamen, une entité employant au plus cinquante personnes ou une université, à l'exclusion d'une entité qui est contrôlée directement ou indirectement par une entité, autre qu'une université, employant plus de cinquante personnes.

Exception : déclaration du statut de petite entité

(4) Dans le cas d'une demande de réexamen faite en vertu du paragraphe 48.1(1) de la Loi par une personne autre que le breveté, la déclaration du statut de petite entité :

- a) est déposée auprès du commissaire;
- b) indique à quelle demande de réexamen la déclaration se rapporte;
- c) contient un énoncé selon lequel le demandeur du réexamen croit que la condition du statut de petite entité visée au paragraphe (3) est remplie à l'égard de la demande;
- d) est signée par le demandeur du réexamen ou par l'agent de brevets nommé à l'égard de la demande;
- e) indique le nom du demandeur du réexamen et, le cas échéant, le nom de l'agent de brevets signataire de la déclaration.

Numérotation des revendications

124 Les revendications modifiées ou nouvelles proposées par un breveté au titre du paragraphe 48.3(2) de la Loi sont numérotées consécutivement, en chiffres arabes, en commençant par le chiffre qui suit immédiatement celui de la dernière revendication du brevet.

Registration of Documents and Recording of Transfers

Related documents

125 The Commissioner must, on the receipt of a request and the fee set out in item 33 of Schedule 2, register in the Patent Office a document relating to a patent or an application for a patent.

Name change

126 If an applicant for a patent or a patentee changes their name, the Commissioner must, on the receipt of a request from that applicant or patentee and the fee set out in item 34 of Schedule 2, record that name change.

Request to record transfer

127 A request to record a transfer under section 49 of the Act must contain the name and postal address of the transferee and be accompanied by the fee set out in item 35 of Schedule 2.

Condition for recording transfer of application

128 The Commissioner must not record the transfer of an application for a patent under subsection 49(2) of the Act if the request to record the transfer is submitted after the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, after the day on which the final fee is paid again.

Third-party Rights

Period

129 For the purposes of subsections 55.11(2) and (3) of the Act, the prescribed periods are

(a) in the case of a patent that was granted on the basis of an application referred to in subparagraph 55.11(1)(a)(i) of the Act, any period beginning six months after a day on which a prescribed fee referred to in subsection 27.1(1) of the Act was due under that subsection but was not paid, without taking into account subsection 27.1(3) of the Act, and ending

(i) if the Commissioner, under paragraph 27.1(2)(b) of the Act, sent a notice to the applicant because of that omission, and if the application is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(c) of the Act because the prescribed fee and the late fee referred to in that notice were not paid within the time referred to in that paragraph, on the earlier of

(A) the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act are met in respect of that abandonment, and

(B) the day on which the patent was granted, or

Enregistrement de documents et inscription de transferts

Documents connexes

125 Sur réception de la demande d'enregistrement d'un document relatif à une demande de brevet ou à un brevet et de la taxe prévue à l'article 33 de l'annexe 2, le commissaire enregistre le document au Bureau des brevets.

Changement de nom

126 Si un demandeur de brevet ou un breveté change de nom, le commissaire, sur réception de la demande du demandeur de brevet ou du breveté et de la taxe prévue à l'article 34 de l'annexe 2, inscrit le changement de nom.

Demande d'inscription d'un transfert

127 Toute demande d'inscription d'un transfert au titre de l'article 49 de la Loi indique le nom et l'adresse postale du cessionnaire et est accompagnée du paiement de la taxe prévue à l'article 35 de l'annexe 2.

Condition pour l'inscription du transfert d'une demande

128 Le commissaire n'inscrit pas le transfert d'une demande de brevet au titre du paragraphe 49(2) de la Loi si la demande d'inscription du transfert est présentée après la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, après la date à laquelle elle est de nouveau payée.

Droits des tiers

Période

129 Pour l'application des paragraphes 55.11(2) et (3) de la Loi, les périodes sont les suivantes :

a) dans le cas d'un brevet qui a été accordé au titre d'une demande visée au sous-alinéa 55.11(1)a)(i) de la Loi, toute période commençant six mois après une date à laquelle une taxe visée au paragraphe 27.1(1) de la Loi était due en vertu de ce paragraphe mais était, compte non tenu du paragraphe 27.1(3) de la Loi, impayée et se terminant :

(i) si le commissaire a envoyé au demandeur un avis en vertu de l'alinéa 27.1(2)b) de la Loi en raison de cette omission et que la demande a été réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)c) de la Loi parce que les taxes et surtaxes mentionnées dans l'avis n'ont pas été payées dans le délai prévu à cet alinéa, à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi sont remplies à l'égard de l'abandon,

(B) la date à laquelle le brevet a été accordé,

(ii) if the application was not deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(c) of the Act for the reason referred to in subparagraph (i), on the earlier of

(A) the day on which that prescribed fee and the late fee referred to in subsection 27.1(2) of the Act were paid — or, if they were paid on different days, the later of those days — without taking into account subsection 27.1(3) of the Act, and

(B) the day on which the patent was granted;

(b) in the case of a patent that was granted on the basis of an application referred to in subparagraph 55.11(1)(a)(ii) of the Act, the period beginning six months after the end of the prescribed time referred to in subsection 35(2) of the Act and ending

(i) if the application was deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(d) of the Act, on the earlier of

(A) the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act are met in respect of that abandonment, and

(B) the day on which the patent was granted, or

(ii) if the application was not deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(d) of the Act, on the earlier of

(A) the day on which the request referred to in subsection 35(3) of the Act was made and the prescribed fee and late fee referred to in that subsection were paid — or, if the request was made and the fee paid on different days, the later of those days — without taking into account subsection 35(4) of the Act, and

(B) the day on which the patent was granted;

(c) in the case of a patent that was granted on the basis of an application that was deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(a), (b) or (e) or subsection 73(2) of the Act and the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act were not met in respect of that abandonment during the period of 12 months after the day on which the application was deemed to be abandoned, the period beginning 12 months after the day on which the application was deemed to be abandoned and ending on the day on which the patent was granted;

(d) in the case of a patent that was granted on the basis of a divisional application referred to in paragraph 55.11(1)(b) of the Act, any period that applies under this section in respect of the a patent granted on the basis of the original application, or that would apply to that patent if it were granted, but excluding any part

(ii) si la demande n'a pas été réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)c) pour cette raison, à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) la date à laquelle cette taxe et la surtaxe visée au paragraphe 27.1(2) de la Loi ont été payées ou, si elles l'ont été à des dates différentes, la dernière d'entre elles, compte non tenu, dans les deux cas, du paragraphe 27.1(3) de la Loi,

(B) la date à laquelle le brevet a été accordé;

b) dans le cas d'un brevet qui a été accordé au titre d'une demande visée au sous-alinéa 55.11(1)a)(ii) de la Loi, celle commençant six mois après l'expiration du délai visé au paragraphe 35(2) de la Loi et se terminant :

(i) si la demande a été réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)d) de la Loi, à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi sont remplies à l'égard de l'abandon,

(B) la date à laquelle le brevet a été accordé,

(ii) si elle ne l'a pas été, à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) la date à laquelle la requête visée au paragraphe 35(3) de la Loi a été faite et où les taxes et surtaxes visées à ce paragraphe ont été payées ou, si la requête a été faite à une date différente de celle où les taxes ont été payées ou si elles l'ont été à des dates différentes, la dernière d'entre elles, compte non tenu, dans tous les cas, du paragraphe 35(4) de la Loi,

(B) la date à laquelle le brevet a été accordé;

c) dans le cas d'un brevet qui a été accordé au titre d'une demande qui a été réputée abandonnée par application des alinéas 73(1)a), b) ou e) ou du paragraphe 73(2) de la Loi et que les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi n'ont pas été remplies à l'égard de l'abandon dans les douze mois suivant la date à laquelle la demande a été réputée abandonnée, celle commençant douze mois après la date à laquelle la demande a été réputée abandonnée et se terminant à la date à laquelle le brevet a été accordé;

d) dans le cas d'un brevet qui a été accordé au titre d'une demande divisionnaire visée à l'alinéa 55.11(1)b) de la Loi, toute période qui, en vertu du présent article, s'applique à un brevet accordé au titre de la demande originale ou s'appliquerait à tel brevet s'il était accordé, exclusion faite de toute partie de période qui est

of that period that is after the presentation date of the divisional application; and

(e) in the case of a patent referred to in paragraph 55.11(1)(c) of the Act, any period beginning six months after a day on which a prescribed fee referred to in subsection 46(1) of the Act was due under that subsection but was not paid, without taking into account subsection 46(3) of the Act, and ending

(i) if the Commissioner, under paragraph 46(2)(b) of the Act, sent a notice to the applicant because of that omission, and if, without taking into account subsection 46(5) of the Act, the patent was deemed to have expired under subsection 46(4) of the Act because the prescribed fee, and the late fee referred to in subsection 46(2) of the Act, were not paid within the time referred to in subsection 46(4) of the Act, on the day on which subsection 46(4) of the Act is deemed never to have produced its effects under subsection 46(5) of the Act, or

(ii) if, without taking into account subsection 46(5) of the Act, the term limited for the duration of the patent is not deemed to have expired under subsection 46(4) of the Act for the reason referred to in subparagraph (i), on the day on which that particular prescribed fee and the late fee referred to in subsection 46(2) of the Act were paid — or, if they were paid on different days, the later of those days — without taking into account subsection 46(3) of the Act.

Abuse of Rights Under Patents

Application fee

130 (1) A person who makes an application under section 65 or 127 of the Act must pay the fee set out in item 31 of Schedule 2.

Fee for advertisement

(2) If the applicant requests advertisement of the application on the website of the Canadian Intellectual Property Office, they must pay the fee set out in item 32 of Schedule 2.

Time to deliver counter statement

131 (1) For the purposes of subsection 69(1) of the Act, including that subsection as modified by section 128 of the Act, the prescribed time is four months after the latest of the following dates:

(a) in respect of a person that is served with copies of the application and the statutory declarations referred to in subsection 68(1) of the Act, the day on which that person is served or, if the copies of the application and the statutory declarations are served on that person on different days, the later of those days,

postérieure à la date de soumission de la demande divisionnaire;

e) dans le cas d'un brevet visé à l'alinéa 55.11(1)c) de la Loi, toute période commençant six mois après une date à laquelle une taxe visée au paragraphe 46(1) de la Loi était due en vertu de ce paragraphe mais était, compte non tenu du paragraphe 46(3) de la Loi, impayée et se terminant :

(i) si le commissaire a envoyé au demandeur un avis en vertu de l'alinéa 46(2)b) de la Loi en raison de cette omission et que le brevet est réputé, compte non tenu du paragraphe 46(5) de la Loi, périmé au titre du paragraphe 46(4) de la Loi parce que cette taxe et la surtaxe visée au paragraphe 46(2) de la Loi n'ont pas été payées dans le délai prévu au paragraphe 46(4) de la Loi, à la date à laquelle ce paragraphe 46(4) est réputé n'avoir jamais produit ses effets en application du paragraphe 46(5) de la Loi,

(ii) si, compte non tenu du paragraphe 46(5) de la Loi, le brevet n'est pas réputé périmé au titre du paragraphe 46(4) de la Loi pour cette raison, à la date à laquelle cette taxe et la surtaxe visée au paragraphe 46(2) de la Loi ont été payées ou, si elles ont été payées à des dates différentes, la dernière d'entre elles, compte non tenu, dans les deux cas, du paragraphe 46(3) de la Loi.

Abus des droits de brevets

Taxe pour la requête

130 (1) La personne qui présente une requête en vertu des articles 65 ou 127 de la Loi paie la taxe prévue à l'article 31 de l'annexe 2.

Taxe pour l'annonce

(2) Si elle demande que la requête soit annoncée sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, elle paie la taxe prévue à l'article 32 de l'annexe 2.

Délai : remise d'un contre-mémoire

131 (1) Pour l'application du paragraphe 69(1) de la Loi, y compris dans sa version adaptée par l'article 128 de la Loi, le délai est de quatre mois après celle des dates ci-après qui est postérieure aux autres :

a) dans le cas d'une personne ayant reçu signification des copies de la requête et des déclarations visées au paragraphe 68(1) de la Loi, la date à laquelle cette personne a reçu signification des copies ou, si elles lui sont signifiées à différentes dates, la dernière d'entre elles;

(b) the day on which the application is advertised in the *Canada Gazette*, and

(c) the day on which the application is advertised on the website of the Canadian Intellectual Property Office.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time referred to in subsection (1).

Abandonment and Reinstatement

Time to reply

132 (1) For the purposes of paragraph 73(1)(a) of the Act, the prescribed time is four months after the date of the notice of the requisition made by the examiner.

Exception to subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not authorize the Commissioner to extend the time prescribed by subsection (1) beyond six months after the date of the notice.

Application deemed abandoned

133 For the purposes of subsection 73(2) of the Act, an application for a patent is deemed to be abandoned if

(a) the applicant does not comply with a notice of the Commissioner referred to in subsection 15(4) within the time referred to in that subsection;

(b) a notice is sent under section 31 and the requirements are not complied with within the applicable time referred to in that section;

(c) the applicant does not reply in good faith to a request of the Commissioner for further drawings under subsection 27(5.2) of the Act not later than three months after the date of the request;

(d) the applicant does not reply in good faith to a notice of the Commissioner referred to in section 65 within the time referred to in that section; or

(e) the applicant does not pay the final fee set out in item 13 of Schedule 2 within the applicable time referred to in subsection 86(1), (6), (10) or (12).

Prescribed time — request for reinstatement

134 (1) For the purposes of paragraph 73(3)(a) of the Act, in respect of a particular failure to take an action, the prescribed time begins on the day on which the application for a patent is deemed, as a result of that failure, to be abandoned and ends 12 months after that day.

b) celle à laquelle la requête est annoncée dans la *Gazette du Canada*;

c) celle à laquelle elle est annoncée sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Abandon et rétablissement

Délai pour répondre

132 (1) Pour l'application de l'alinéa 73(1)a) de la Loi, le délai est de quatre mois après la date de l'avis par lequel l'examineur a fait la demande.

Exception au paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) n'autorise pas le commissaire à proroger le délai prévu au paragraphe (1) au-delà de six mois suivant la date de l'avis.

Demande réputée abandonnée

133 Pour l'application du paragraphe 73(2) de la Loi, la demande de brevet est réputée abandonnée si, selon le cas :

a) le demandeur omet de se conformer à tout avis du commissaire visé au paragraphe 15(4) dans le délai prévu à ce paragraphe;

b) un avis est envoyé en vertu de l'article 31 et les mesures exigées ne sont pas prises dans le délai applicable prévu à cet article;

c) le demandeur omet de répondre de bonne foi à toute demande du commissaire, faite au titre du paragraphe 27(5.2) de la Loi, exigeant de nouveaux dessins au plus tard trois mois après la date de la demande;

d) le demandeur omet de répondre de bonne foi à l'avis du commissaire visé à l'article 65 dans le délai prévu à cet article;

e) il omet de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 dans le délai applicable prévu aux paragraphes 86(1), (6), (10) ou (12).

Délai : requête en rétablissement

134 (1) Pour l'application de l'alinéa 73(3)a) de la Loi, à l'égard d'une omission donnée, le délai commence à la date à laquelle la demande de brevet est réputée abandonnée au titre de cette omission et se termine douze mois après cette date.

Request for reinstatement in respect of multiple failures

(2) A request for reinstatement may be made in respect of more than one failure to take an action, if the request is made before the end of the applicable prescribed time that is the first to end.

Failure to pay certain fees

(3) If an application for a patent is deemed to be abandoned for failure to pay a fee referred to in subsection 68(1) or (2), 80(1) or 87(1), the action that should have been taken in order to avoid that abandonment and that the applicant must take before the end of the time prescribed by subsection (1) in order to reinstate the application is

(a) the payment of the applicable standard fee; or

(b) if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met, the filing of a small entity declaration in respect of the application in accordance with subsection 44(3) and the payment of the applicable small entity fee.

Non-application of subsection 3(1)

(4) Subsection 3(1) does not apply to the time prescribed by subsection (1).

Prescribed fee

135 For the purposes of subparagraph 73(3)(a)(iv) of the Act, the prescribed fee is the fee set out in item 15 of Schedule 2.

Non-application of certain portions of subsection 73(3) of Act

136 (1) Subparagraph 73(3)(a)(ii) and paragraph 73(3)(b) of the Act do not apply

(a) in respect of a failure under paragraph 73(1)(a), (b) or (e) or subsection 73(2) of the Act; or

(b) in respect of a failure under paragraph 73(1)(d) of the Act if, within six months after the applicable time prescribed by subsection 35(2) of the Act and in respect of that failure, the applicant makes a request for reinstatement to the Commissioner, takes the action that should have been taken in order to avoid the abandonment and pays the fee prescribed by section 135 of these Rules.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply to the time prescribed by paragraph (1)(b).

Requête en rétablissement portant sur plus d'une omission

(2) La requête en rétablissement peut porter sur plus d'une omission si elle est présentée avant la fin de celui des délais applicables qui expire en premier.

Non-paiement de certaines taxes

(3) Dans le cas où la demande est réputée abandonnée pour non-paiement de la taxe visée aux paragraphes 68(1) ou (2), 80(1) ou 87(1), les mesures qui s'imposaient pour éviter l'abandon que le demandeur doit prendre pour rétablir la demande sont :

a) soit payer la taxe générale applicable avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (1);

b) soit, si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie, déposer, à l'égard de la demande, la déclaration du statut de petite entité conformément au paragraphe 44(3) avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (1) et payer, dans ce délai, la taxe applicable aux petites entités qui s'applique.

Non-application du paragraphe 3(1)

(4) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Taxe

135 Pour l'application du sous-alinéa 73(3)a)(iv) de la Loi, la taxe est celle prévue à l'article 15 de l'annexe 2.

Non-application d'une partie du paragraphe 73(3) de la Loi

136 (1) Le sous-alinéa 73(3)a)(ii) et l'alinéa 73(3)b) de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard des omissions suivantes :

a) les omissions visées aux alinéas 73(1)a), b) ou e) ou au paragraphe 73(2) de la Loi;

b) celles visées à l'alinéa 73(1)d) de la Loi, si dans les six mois suivant l'expiration du délai applicable fixé en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi, le demandeur, à l'égard d'une telle omission, présente une requête en rétablissement, prend les mesures qui s'imposaient pour éviter l'abandon et paie la taxe visée à l'article 135 des présentes règles.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu à l'alinéa (1)b).

Fees for Services

Fee for certified copies

137 (1) A person who requests from the Commissioner a certified copy of a document that is in the Commissioner's possession must pay the fee set out in item 36 or 37 of Schedule 2, as applicable.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a certified copy transmitted under rule 318 of the *Federal Courts Rules*, including that rule as modified by rule 350 of those Rules.

Fee for non-certified copies

138 A person who requests from the Commissioner a non-certified copy of a document that is in the Commissioner's possession must pay the fee set out in item 38 or 39 of Schedule 2, as applicable.

Fee for requesting information

139 A person who requests that the Patent Office provide information concerning the status of a patent or an application for a patent must pay the fee set out in item 40 of Schedule 2.

Refund and Waiver of Fees

Refund of fees

140 (1) Subject to subsection (2), the Commissioner must refund

(a) a fee paid by a person in respect of a paper of a qualifying examination, if the Commissioner notifies the person that they passed an equivalent paper of a previous qualifying examination and the person notifies the Commissioner in writing not later than 30 days after receipt of the notification from the Commissioner that they no longer intend to sit for the paper;

(b) any fee, other than the fee referred to in subsection 27(2) of the Act, paid in respect of an application, other than a PCT national phase application, that was filed through inadvertence, accident or mistake and that was withdrawn not later than 14 days after the earliest date on which the Commissioner received any document or information in respect of that application under subsection 28(1) of the Act or, in the case of a divisional application, not later than 14 days after the earliest date on which the Commissioner received any document or information referred to in subsection 103(1) in respect of that application;

(c) any fee, other than the fee set out in any of items 16 to 21 of Schedule 2, paid in respect of an international

Taxes pour des services

Taxe pour copies certifiées

137 (1) La personne qui demande au commissaire la copie certifiée d'un document que celui-ci a en sa possession paie la taxe prévue aux articles 36 ou 37 de l'annexe 2, selon le cas.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des copies certifiées transmises en application de la règle 318 des *Règles des Cours fédérales*, y compris dans leur version adaptée par la règle 350 de ces règles.

Taxe pour copies non certifiées

138 La personne qui demande au commissaire la copie non certifiée d'un document que celui-ci a en sa possession paie la taxe prévue aux articles 38 ou 39 de l'annexe 2, selon le cas.

Taxe pour demande d'information

139 La personne qui demande au Bureau des brevets de l'information portant sur l'état d'une demande de brevet ou d'un brevet paie la taxe prévue à l'article 40 de l'annexe 2.

Remboursement de taxes et renonciation à leur versement

Remboursement de taxes

140 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire rembourse les sommes suivantes :

a) la taxe qu'une personne a payée à l'égard d'une épreuve si, au plus tard trente jours après la réception d'un avis du commissaire l'informant qu'elle a déjà réussi une épreuve équivalente dans le cadre d'un examen de compétence antérieur, elle avise le commissaire par écrit qu'elle n'a plus l'intention de se présenter à cette épreuve;

b) toute taxe, autre que celle visée au paragraphe 27(2) de la Loi, payée à l'égard d'une demande, autre qu'une demande PCT à la phase nationale, qui a été déposée par erreur, accident ou inadvertance et qui a été retirée au plus tard quatorze jours après la première date où le commissaire a reçu, relativement à cette demande, des documents ou renseignements visés au paragraphe 28(1) de la Loi ou, s'il s'agit d'une demande divisionnaire, au plus tard quatorze jours après la première date où il a reçu, relativement à cette demande, des documents ou renseignements visés au paragraphe 103(1);

c) toute taxe, autre qu'une taxe prévue à l'un des articles 16 à 21 de l'annexe 2, payée à l'égard d'une demande internationale si une ou plusieurs exigences

application, if one or more of the requirements for entry into the national phase were met in respect of the application through inadvertence, accident or mistake and, if the international application has become a PCT national phase application, that PCT national phase application was withdrawn not later than 14 days after its national phase entry date;

(d) a fee paid in respect of a request for the registration of a document relating to a patent or an application for a patent, if the fee is received but the document is not submitted;

(e) a fee paid for advertising on the website of the Canadian Intellectual Property Office an application presented to the Commissioner under section 65 of the Act, if the application was not advertised on that website;

(f) a fee paid in respect of a request for a copy of a document if the request is withdrawn before the copy is made;

(g) a fee paid in respect of a request for a copy of a document, if the Patent Office does not have that document;

(h) any amount paid in excess of a prescribed fee; and

(i) any fee paid, if payment of the fee is waived by the Commissioner.

Request

(2) The Commissioner must not give a refund under any of paragraphs (1)(a) to (h) unless a request for the refund is received not later than three years after the day on which the fee was paid.

Waiver of fee — request to correct errors

141 (1) The Commissioner is authorized to waive the payment of the fee set out in item 24 of Schedule 2 that is payable for a request for a correction if the request is in regard to an error made by the Commissioner and if the Commissioner is satisfied that the circumstances justify it.

Waiver of fee — reissue of patent

(2) The Commissioner is authorized to waive the payment of the fee set out in item 28 of Schedule 2 for filing an application to reissue a patent if the application for reissue is as a result of an error made by the Commissioner and if the Commissioner is satisfied that the circumstances justify it.

pour l'entrée dans la phase nationale ont été remplies par erreur, accident ou inadvertance à l'égard de cette demande et si, dans le cas où la demande internationale est devenue une demande PCT à la phase nationale, cette demande PCT à la phase nationale a été retirée au plus tard quatorze jours après sa date d'entrée en phase nationale;

d) la taxe payée pour la demande d'enregistrement de tout document relatif à une demande de brevet ou à un brevet si le document n'est pas déposé;

e) la taxe payée pour l'annonce sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada d'une requête présentée au commissaire en vertu de l'article 65 de la Loi si la requête n'a pas été annoncée sur ce site;

f) la taxe payée pour la demande d'une copie de document si la demande est retirée avant que la copie soit faite;

g) la taxe payée pour la demande d'une copie de document si le Bureau des brevets ne détient pas ce document;

h) si une somme versée à titre de taxe excède le montant de celle-ci, l'excédent;

i) toute taxe payée à laquelle le commissaire renonce.

Demande

(2) Le commissaire ne peut effectuer le remboursement des sommes visées à l'un des alinéas (1)a) à h) que s'il reçoit une demande à cet effet au plus tard trois ans après la date à laquelle la taxe a été payée.

Renonciation au paiement de la taxe : demande de correction d'une erreur

141 (1) Le commissaire est autorisé à renoncer au versement de la taxe visée à l'article 24 de l'annexe 2, exigible pour une demande de correction, si cette demande vise à corriger une erreur de sa part et s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

Renonciation au paiement de la taxe : redélivrance d'un brevet

(2) Le commissaire est autorisé à renoncer au versement de la taxe prévue à l'article 28 de l'annexe 2, exigible pour le dépôt d'une demande de délivrance d'un nouveau brevet, si cette demande découle d'une erreur de sa part et s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

PART 2**Patent Cooperation Treaty****Definitions****Definitions**

142 The following definitions apply in this Part.

international filing date means the date accorded to an international application under Article 11 of the Patent Cooperation Treaty. (*date du dépôt international*)

priority date has the same meaning as in Article 2(xi) of the Patent Cooperation Treaty. (*date de priorité*)

Application of Treaty**International applications**

143 (1) Subject to subsection (2) and subsections 155(11) and (12), the provisions of the Patent Cooperation Treaty, the Regulations under the PCT and the Administrative Instructions apply in respect of

- (a) an international application filed with the Commissioner; and
- (b) an international application in which Canada is designated under the Patent Cooperation Treaty.

Exception

(2) Rule 49.6 of the Regulations under the PCT does not apply in respect of an international application in which Canada is designated under the Patent Cooperation Treaty.

International Phase**Receiving Office**

144 The Commissioner must act as a receiving Office in accordance with the Patent Cooperation Treaty, the Regulations under the PCT and the Administrative Instructions, if an international application is filed with the Commissioner and the applicant or, if there is more than one applicant, at least one of the applicants, is a national or resident of Canada.

Application in English or French

145 An international application that is filed with the Commissioner must be entirely in English or entirely in French.

PARTIE 2**Traité de coopération en matière des brevets****Définitions****Définitions**

142 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

date de priorité S'entend au sens de l'article 2.xi) du Traité de coopération en matière de brevets. (*priority date*)

date du dépôt international S'entend de la date accordée à la demande internationale en vertu de l'article 11 du Traité de coopération en matière de brevets. (*international filing date*)

Application du Traité**Demandes internationales**

143 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des paragraphes 155(11) et (12), les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets, du Règlement d'exécution du PCT et des Instructions administratives s'appliquent aux demandes suivantes :

- a) toute demande internationale déposée auprès du commissaire;
- b) toute demande internationale dans laquelle le Canada est désigné conformément à ce traité.

Exception

(2) La règle 49.6 du Règlement d'exécution du PCT ne s'applique pas aux demandes internationales dans lesquelles le Canada est désigné conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Phase internationale**Office récepteur**

144 Si une demande internationale est déposée auprès du commissaire et que le demandeur ou, s'il y en a plusieurs, au moins l'un d'entre eux est domicilié au Canada ou en est un national, le commissaire agit à titre d'office récepteur conformément au Traité de coopération en matière de brevets, au Règlement d'exécution du PCT et aux Instructions administratives.

Demande en français ou en anglais

145 Toute demande internationale déposée auprès du commissaire est rédigée entièrement en français ou entièrement en anglais.

International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority

146 The Commissioner must act as an International Searching Authority and an International Preliminary Examining Authority in accordance with the Patent Cooperation Treaty, the Regulations under the PCT and the Administrative Instructions.

Fees payable in Canadian currency

147 (1) Fees payable under Rules 15 and 57 of the Regulations under the PCT must be paid in Canadian currency.

Patent Cooperation Treaty Fund

(2) Money received under Rules 15 and 57 of the Regulations under the PCT must be deposited in the account entitled the Patent Cooperation Treaty Fund within the account entitled the Canadian Intellectual Property Office Revolving Fund and must be paid out of that account in accordance with those Rules.

Transmittal fee

148 An applicant of an international application filed with the Commissioner must pay the transmittal fee set out in item 16 of Schedule 2 for the performance of the tasks referred to in Rule 14 of the Regulations under the PCT.

Search fee

149 An applicant of an international application filed with the Commissioner must pay the search fee set out in item 17 of Schedule 2 for the performance of the tasks referred to in Rule 16 of the Regulations under the PCT.

Additional fee

150 The amount of the additional fee for searching under Article 17(3)(a) of the Patent Cooperation Treaty is the fee set out in item 18 of Schedule 2.

Preliminary examination fee

151 An applicant of an international application filed with the Commissioner who requests an international preliminary examination must pay the preliminary examination fee set out in item 19 of Schedule 2 for the performance of the tasks referred to in Rule 58 of the Regulations under the PCT.

Additional fee

152 The amount of the additional fee for international preliminary examination under Article 34(3)(a) of the Patent Cooperation Treaty is the fee set out in item 20 of Schedule 2.

Administration : recherche internationale et examen préliminaire international

146 Le commissaire agit à titre d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets, au Règlement d'exécution du PCT et aux Instructions administratives.

Taxes à payer en monnaie canadienne

147 (1) Les taxes versées en application des règles 15 et 57 du Règlement d'exécution du PCT sont payées en monnaie canadienne.

Fonds du Traité de coopération en matière de brevets

(2) Les sommes reçues en application des règles 15 et 57 du Règlement d'exécution du PCT sont déposées dans le compte intitulé Fonds du Traité de coopération en matière de brevets, faisant partie du compte intitulé Fonds renouvelable de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, et sont prélevées sur ce compte aux fins prévues par ces règles.

Taxe de transmission

148 Le demandeur d'une demande internationale déposée auprès du commissaire paie la taxe de transmission prévue à l'article 16 de l'annexe 2 pour l'accomplissement des tâches visées à la règle 14 du Règlement d'exécution du PCT.

Taxe de recherche

149 Le demandeur d'une demande internationale déposée auprès du commissaire paie la taxe de recherche prévue à l'article 17 de l'annexe 2 pour l'accomplissement des tâches visées à la règle 16 du Règlement d'exécution du PCT.

Taxes additionnelles

150 Le montant des taxes additionnelles pour la recherche, visées à l'article 17.3a) du Traité de coopération en matière de brevets, est celui prévu à l'article 18 de l'annexe 2.

Taxe d'examen préliminaire

151 Le demandeur d'une demande internationale déposée auprès du commissaire qui en demande l'examen préliminaire international paie la taxe d'examen préliminaire prévue à l'article 19 de l'annexe 2 pour l'accomplissement des tâches visées à la règle 58 du Règlement d'exécution du PCT.

Taxes additionnelles

152 Le montant des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, visées à l'article 34.3a) du Traité de coopération en matière de brevets, est celui prévu à l'article 20 de l'annexe 2.

National Phase

Designated Office

153 If an international application in which Canada is designated under the Patent Cooperation Treaty is filed, the Commissioner must act as the designated Office in accordance with the Patent Cooperation Treaty, the Regulations under the PCT and the Administrative Instructions.

Elected Office

154 If an international application in which Canada is designated under the Patent Cooperation Treaty is filed and the applicant has elected Canada under Article 31 of the treaty, the Commissioner must act as an elected Office in accordance with the Patent Cooperation Treaty, the Regulations under the PCT and the Administrative Instructions.

Requirements

155 (1) An applicant who designates Canada in an international application must, not later than 30 months after the priority date,

(a) if the International Bureau of the World Intellectual Property Organization has not published the international application, submit to the Commissioner a copy of the international application;

(b) if the international application is not entirely in English or not entirely in French, submit to the Commissioner an English or French translation of the international application; and

(c) pay the basic national fee, which is

(i) the small entity fee set out in item 21 of Schedule 2, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and if a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3) not later than 30 months after the priority date, and

(ii) in any other case, the standard fee set out in that item.

Fee

(2) An applicant who complies with the requirements of subsection (1) after the second anniversary of the international filing date must, not later than 30 months after the priority date, pay

(a) the small entity fee set out in item 8 of Schedule 2 for the second anniversary of the filing date of an application for a patent, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met, and if, not later than

Phase nationale

Office désigné

153 Si une demande internationale dans laquelle le Canada est désigné conformément au Traité de coopération en matière de brevets est déposée, le commissaire agit à titre d'office désigné conformément au Traité de coopération en matière de brevets, au Règlement d'exécution du PCT et aux Instructions administratives.

Office élu

154 Si une demande internationale dans laquelle le Canada est désigné conformément au Traité de coopération en matière de brevets est déposée et que le demandeur a élu le Canada en vertu de l'article 31 de ce traité, le commissaire agit à titre d'office élu conformément au Traité de coopération en matière de brevets, au Règlement d'exécution du PCT et aux Instructions administratives.

Exigences

155 (1) Le demandeur qui, dans sa demande internationale, désigne le Canada est, au plus tard trente mois après la date de priorité, tenu :

a) si le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle n'a pas publié la demande internationale, de fournir au commissaire une copie de cette demande;

b) si la demande internationale n'est ni entièrement en français ni entièrement en anglais, de fournir au commissaire la traduction en français ou en anglais de cette demande;

c) de payer la taxe nationale de base, laquelle est :

(i) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que, au plus tard trente mois après la date de priorité, la déclaration du statut de petite entité est déposée à l'égard de la demande conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 21 de l'annexe 2,

(ii) dans les autres cas, la taxe générale prévue à cet article.

Taxe

(2) Le demandeur qui se conforme aux exigences du paragraphe (1) après la date du deuxième anniversaire de la date du dépôt international paie au plus tard trente mois après la date de priorité :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est, au plus tard trente mois après la date de priorité, déposée à l'égard de la

30 months after the priority date, a small entity declaration is filed in respect of the application for a patent in accordance with subsection 44(3); and

(b) in any other case, the standard fee set out in that item for the second anniversary of the filing date of an application for a patent.

Reinstatement of rights

(3) An applicant who fails to comply with the requirements of subsection (1) and, if applicable, subsection (2) not later than 30 months after the priority date, is deemed to have complied with those requirements within that period if

(a) not later than 12 months after that period, the applicant

(i) submits to the Commissioner a request that the rights of the applicant be reinstated with respect to that international application and a statement that the failure was unintentional,

(ii) complies with the requirements of paragraphs (1)(a) and (b),

(iii) pays the basic national fee, which is

(A) the small entity fee set out in item 21 of Schedule 2, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and if a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3) not later than 12 months after the time referred to in subsection (1), and

(B) in any other case, the standard fee set out in that item, and

(iv) pays the fee for reinstatement of rights set out in item 22 of Schedule 2; and

(b) the applicant,

(i) before the third anniversary of the filing date of the international application, pays

(A) if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and if, before that third anniversary, a small entity declaration is filed in respect of the application for a patent in accordance with subsection 44(3), the small entity fee set out in item 8 of Schedule 2 for the second anniversary of the filing date of an application for a patent, and

(B) in any other case, the standard fee set out in that item for the second anniversary of the filing date of an application for a patent, or

demande de brevet conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 8 de l'annexe 2 pour la date du deuxième anniversaire de la date de dépôt d'une demande de brevet;

b) dans les autres cas, la taxe générale prévue à cet article pour la date du deuxième anniversaire de la date de dépôt d'une demande de brevet.

Rétablissement des droits

(3) Si le demandeur ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe (2) au plus tard trente mois après la date de priorité, il est réputé s'être conformé à ces exigences dans ce délai si les conditions suivantes sont remplies :

a) au plus tard douze mois après ce délai :

(i) le demandeur dépose auprès du commissaire une requête pour que ses droits soient rétablis à l'égard de la demande internationale et une déclaration portant que le défaut n'était pas intentionnel,

(ii) il se conforme aux exigences prévues aux alinéas (1)a) et b),

(iii) il verse la taxe nationale de base, laquelle est :

(A) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que, au plus tard douze mois après le délai prévu au paragraphe (1), la déclaration du statut de petite entité est déposée à l'égard de la demande conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 21 de l'annexe 2,

(B) dans les autres cas, la taxe générale prévue à cet article,

(iv) il verse la taxe pour le rétablissement des droits prévue à l'article 22 de l'annexe 2;

b) selon le cas :

(i) avant la date du troisième anniversaire de la date du dépôt international, il verse :

(A) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est, avant la date de cet anniversaire, déposée à l'égard de la demande de brevet conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 8 de l'annexe 2 pour la date du deuxième anniversaire de la date de dépôt d'une demande de brevet,

(B) dans les autres cas, la taxe générale prévue à cet article pour la date du deuxième anniversaire de la date de dépôt d'une demande de brevet,

(ii) on or after the third anniversary of the filing date of the international application but not later than 12 months after the time referred to in subsection (1), pays

(A) if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and, if not later than 12 months after the time referred to in subsection (1), a small entity declaration is filed in respect of the application for a patent in accordance with subsection 44(3), the small entity fee set out in item 8 of Schedule 2 for the second and third anniversary of the filing date of an application for a patent, and

(B) in any other case, the standard fee set out in that item for the second and third anniversary of the filing date of an application for a patent.

Extension in case of attempted payment

(4) If the applicant of an international application fails to comply with the requirements of subsection (1) and, if applicable, subsection (2), not later than 30 months after the priority date and if, before the end of a period of 12 months after that time, the Commissioner receives a communication clearly indicating the applicant's intention to pay some or all of the fees required by subsection (3), but all of the fees required by subsection (3) are not paid before the end of that 12-month period, those fees are considered to have been paid on the day on which that communication is received if the unpaid fees, together with the additional fee for late payment set out in item 23 of Schedule 2, are paid after the end of that 12-month period but not later than the two-month period after the day on which the communication is received.

Fee considered paid

(5) If the Commissioner has, under subsection 3(3), extended the time period for the payment of a fee prescribed by paragraph (1)(c), subsection (2) or subparagraph (3)(a)(iii) or (b)(i) or (ii) and the fee is paid before the end of the extended period, for the purposes of subsection (1), (2) or (3), as applicable, that fee is considered to have been paid on the day on which the amount of the small entity fee was paid.

Correction of error in name of applicant

(6) An error in the name of an applicant in a PCT national phase application that arises from inadvertence, accident or mistake, without any fraudulent or deceptive intention, must be corrected by Commissioner on the request of the person who paid the basic national fee prescribed by paragraph (1)(c) or subparagraph (3)(a)(iii), if the request contains a statement that the error arose from inadvertence,

(ii) à la date du troisième anniversaire de la date du dépôt international ou après cette date d'anniversaire, mais au plus tard douze mois après le délai prévu au paragraphe (1), il verse :

(A) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est, au plus tard douze mois après le délai prévu au paragraphe (1), déposée à l'égard de la demande de brevet conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 8 de l'annexe 2 pour les dates des deuxième et troisième anniversaire de la date de dépôt d'une demande de brevet,

(B) dans les autres cas, la taxe générale prévue à cet article pour les dates des deuxième et troisième anniversaire de la date de dépôt d'une demande de brevet.

Prorogation en cas de tentative de paiement

(4) Dans le cas où le demandeur d'une demande internationale omet de se conformer aux exigences du paragraphe (1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe (2) au plus tard trente mois après la date de priorité et que le commissaire a reçu, avant l'expiration de la période de douze mois suivant ce délai, une communication qui indique clairement l'intention du demandeur de payer, en partie ou en totalité, les taxes visées au paragraphe (3) mais que la totalité de ces taxes n'est pas payée à l'expiration de cette période de douze mois, ces taxes sont réputées avoir été payées à la date de réception de la communication si le montant impayé de ces taxes ainsi que la surtaxe pour paiement en souffrance prévue à l'article 23 de l'annexe 2 sont payés après l'expiration de cette période de douze mois mais au plus tard deux mois après la date de réception de la communication.

Taxe réputée payée

(5) Si, au titre du paragraphe 3(3), le commissaire a prorogé le délai de paiement de la taxe visée à l'alinéa (1)c), au paragraphe (2) ou aux sous-alinéas (3)a)(iii) ou b)(i) ou (ii) et que cette taxe est payée avant l'expiration du délai prorogé, elle est, pour l'application des paragraphes (1), (2) ou (3), selon le cas, réputée avoir été payée à la date à laquelle la taxe applicable aux petites entités a été payée.

Correction d'une erreur dans la mention du nom d'un demandeur

(6) Le commissaire corrige une erreur dans la mention du nom du demandeur dans une demande PCT à la phase nationale si la correction est demandée au plus tard à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre par la personne qui a payé la taxe nationale de base prévue à l'alinéa (1)c) ou au sous-alinéa (3)a)(iii), l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention

accident or mistake, without any fraudulent or deceptive intention and the request is made not later than the earlier of

(a) the later of

(i) the day on which a period of three months after the national phase entry date of that application expires, and

(ii) if the Commissioner sends a notice under subsection (7) before the end of a period of three months after the national phase entry date of that application, the day on which a period of three months after the date of the notice expires, and

(b) if the Commissioner records a transfer of the application for a patent under section 49 of the Act, on or before the day on which the Commissioner received the request to record that transfer.

Notice

(7) If the Commissioner has reasonable grounds to believe that the person who complied with the requirements of subsection (1) and, if applicable, subsection (2), is neither the applicant of the international application nor their legal representative, the Commissioner must by notice require that person to establish, that they are either the applicant of the international application or their legal representative.

Person deemed never to have complied

(8) If the person who complied with the requirements of subsection (1) and, if applicable, subsection (2), does not comply with the notice not later than three months after the date of the notice, that person is deemed never to have complied with those requirements.

Non-application of subsection 3(1)

(9) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in subsection (1), (2), (3), (4) or (6).

Exception to subsection 3(1)

(10) Subsection 3(1) does not authorize the Commissioner to extend the time referred to in subsection (8) for complying with the notice beyond the later of the end of a period of six months after the date of the notice and the end of a period of 30 months after the priority date.

Non-application of Article 48(2) of Patent Cooperation Treaty

(11) Article 48(2) of the Patent Cooperation Treaty does not apply in respect of the times referred to in subsection (1), (2), (3) or (4) of this section or in respect of any time limit applicable to a PCT national phase application.

de frauder ou de tromper et la demande de correction comporte un énoncé en ce sens :

a) celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

(i) la date à laquelle expire la période de trois qui suit la date d'entrée en phase nationale de la demande;

(ii) si le commissaire envoie un avis en vertu du paragraphe (7) avant l'expiration de cette période, la date à laquelle expire la période de trois mois qui suit la date de l'avis;

b) si le commissaire inscrit un transfert de la demande de brevet en vertu de l'article 49 de la Loi, au plus tard à la date à laquelle il a reçu la demande d'inscription du transfert.

Avis

(7) Si le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la personne qui s'est conformée aux exigences du paragraphe (1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe (2) n'est pas le demandeur de la demande internationale ni son représentant légal, il exige par avis que cette personne établisse qu'elle est soit le demandeur de la demande internationale, soit son représentant légal.

Personne réputée ne pas s'être conformée

(8) Lorsque la personne qui s'est conformée aux exigences du paragraphe (1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe (2) omet de se conformer à l'avis du commissaire au plus tard trois mois après la date de l'avis, elle est réputée ne jamais s'être conformée à ces exigences.

Non-application du paragraphe 3(1)

(9) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (1), (2), (3), (4) ou (6).

Exception au paragraphe 3(1)

(10) Le paragraphe 3(1) n'autorise pas le commissaire à proroger le délai prévu au paragraphe (8) pour se conformer à l'avis au-delà de la période de six mois suivant la date de l'avis ou de la période de trente mois suivant la date de priorité, selon celle de ces périodes qui se termine la dernière.

Non-application de l'article 48(2) du Traité de coopération en matière de brevets

(11) L'article 48(2) du Traité de coopération en matière de brevets ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (1), (2), (3) ou (4) du présent article ni aux délais applicables à l'égard d'une demande PCT à la phase nationale.

Non-application of certain Rules under the PCT

(12) Rules 49ter.1(f) and 49ter.2 of the Regulations under the PCT do not apply to a PCT national phase application.

New PCT national phase application

(13) Once an international application becomes a PCT national phase application, it may not become a new PCT national phase application unless the earlier PCT national phase application is withdrawn.

Application of Canadian legislation

156 (1) If an international application becomes a PCT national phase application, the application is deemed, beginning on its national phase entry date, to be an application for a patent filed in Canada and, subject to sections 158 to 163, the Act and these Rules apply beginning on that date in respect of that application.

National phase entry date

(2) Subject to section 209, the national phase entry date of an application for a patent is:

(a) if the applicant has not complied with the applicable requirements of subsection 155(3), the day on which the applicant complied with the requirements of subsection 155(1) and, if applicable, subsection 155(2), or, if the applicant complied with those requirements on different days, the latest of those days; and

(b) if the applicant has complied with the applicable requirements of subsection 155(3), the day on which the applicant complied with those requirements, or, if the applicant complied with those requirements on different days, the latest of those days.

Small entity declaration

(3) For the purpose of subsection (2), an applicant is not considered to have paid the fee referred to in subparagraph 155(1)(c)(i), paragraph 155(2)(a) or clause 155(3)(a)(iii)(A) or 155(3)(b)(i)(A) or (ii)(A), until the small entity declaration has been filed.

Translation replaces original

(4) If a translation of the international application has been submitted under paragraph 155(1)(b), the translation replaces the text of the PCT national phase application.

Restriction

(5) The specification and drawings contained in a PCT national phase application as a result of that replacement must not contain any matter not reasonably to be inferred from both

(a) the specification or drawings contained in the application on its filing date; and

Non-application de certaines règles du Règlement d'exécution du PCT

(12) Les règles 49ter.1.f) et 49ter.2) du Règlement d'exécution du PCT ne s'appliquent pas aux demandes PCT à la phase nationale.

Nouvelle demande PCT à la phase nationale

(13) Dès qu'une demande internationale devient une demande PCT à la phase nationale, elle ne peut devenir une nouvelle demande PCT à la phase nationale que si la première demande PCT à la phase nationale est retirée.

Application de la législation canadienne

156 (1) Si une demande internationale devient une demande PCT à la phase nationale, elle est, à partir de sa date d'entrée en phase nationale, réputée être une demande de brevet déposée au Canada et, sous réserve des articles 158 à 163, elle est assujettie à la Loi et aux présentes règles à partir de cette date.

Date d'entrée en phase nationale

(2) Sous réserve de l'article 209, la date d'entrée en phase nationale d'une demande de brevet est :

a) dans le cas où le demandeur n'a pas rempli les conditions applicables prévues au paragraphe 155(3), la date à laquelle il s'est conformé aux exigences du paragraphe 155(1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 155(2) ou, s'il ne s'est pas conformé à toutes ces exigences à la même date, la dernière des dates à laquelle il s'est conformé à l'une ou l'autre de ces exigences;

b) dans le cas où il a rempli les conditions applicables prévues au paragraphe 155(3), la date à laquelle il les a remplies ou, s'il les a remplies à différentes dates, la dernière d'entre elles.

Déclaration du statut de petite entité

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le demandeur n'est pas réputé avoir versé la taxe visée au sous-alinéa 155(1)(c)(i), à l'alinéa 155(2)(a) ou aux divisions 155(3)(a)(iii)(A) ou 155(3)(b)(i)(A) ou (ii)(A) tant que la déclaration du statut de petite entité n'est pas déposée.

Traduction qui remplace le document original

(4) Si la traduction de la demande internationale a été fournie au titre de l'alinéa 155(1)(b), la traduction remplace le texte de la demande PCT à la phase nationale.

Limite

(5) Les dessins et le mémoire descriptif qui sont, par suite du remplacement, compris dans la demande PCT à la phase nationale ne peuvent contenir quelque élément qui ne peut raisonnablement s'inférer à la fois :

a) des dessins ou du mémoire descriptif qui sont compris dans la demande à sa date de dépôt;

(b) the specification or drawings contained in the application immediately before the replacement.

Clarification

157 (1) For greater certainty, in respect of an international application that has become a PCT national phase application, for the purposes of the Act and these Rules,

(a) information or notices included in the international application as filed are deemed to have been received by the Commissioner on the international filing date; and

(b) information or notices, other than the information or notices referred to in paragraph (a), furnished in accordance with the requirements of the Patent Cooperation Treaty before the application became a PCT national phase application are deemed to have been received by the Commissioner on the day on which they were so furnished.

Exception – sequence listings

(2) Paragraph (1)(b) does not apply in respect of sequence listings that do not form part of the international application.

Application deemed open to public inspection

158 If an international application is published in English or French by the International Bureau of the World Intellectual Property Organization under Article 21 of the Patent Cooperation Treaty on or before its national phase entry date, the application is deemed to be open to public inspection under section 10 of the Act beginning on the date of that publication.

Non-application of subsection 27(2) of Act

159 The requirements of subsection 27(2) of the Act regarding the petition and the application fee do not apply in respect of a PCT national phase application.

Non-application of certain provisions of Act

160 Subsection 27(7), sections 27.01, 28 and 28.01, subsection 78.1(2) and section 78.2 of the Act do not apply in respect of a PCT national phase application.

Filing date

161 The filing date of a PCT national phase application is the international filing date.

Filing date deemed to be within 12 months

162 For the purposes of paragraph 28.1(1)(b) of the Act and subparagraphs 28.2(1)(d)(iii) and 28.4(5)(a)(i) and (ii) of the Act, even if the conditions referred to in paragraph 28.4(6)(b) of the Act are not met, the filing date of the pending application or the co-pending application, as the case may be, shall be deemed to be within 12 months

b) des dessins ou du mémoire descriptif qui sont compris dans la demande au moment du remplacement.

Précisions

157 (1) Il est entendu que, dans le cas d'une demande internationale qui est devenue une demande PCT à la phase nationale, pour l'application de la Loi et des présentes règles :

a) les renseignements ou les avis inclus dans la demande internationale telle qu'elle est déposée sont réputés avoir été reçus par le commissaire à la date du dépôt international;

b) les renseignements ou les avis, autres que ceux visés à l'alinéa a), fournis en conformité avec les exigences du Traité de coopération en matière de brevets avant que la demande ne devienne une demande PCT à la phase nationale sont réputés avoir été reçus par le commissaire à la date à laquelle ils ont été ainsi fournis.

Exception : listages des séquences

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux listages des séquences qui ne font pas partie de la demande internationale.

Demande réputée accessible au public

158 Si la demande internationale est, au plus tard à sa date d'entrée en phase nationale, publiée en français ou en anglais par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 21 du Traité de coopération en matière de brevets, la demande est, dès la date de sa publication, réputée être accessible au public sous le régime de l'article 10 de la Loi.

Non-application du paragraphe 27(2) de la Loi

159 Les exigences prévues au paragraphe 27(2) de la Loi quant à la pétition et aux taxes ne s'appliquent pas aux demandes PCT à la phase nationale.

Non-application de certaines dispositions de la Loi

160 Le paragraphe 27(7), les articles 27.01, 28 et 28.01, le paragraphe 78.1(2) et l'article 78.2 de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard des demandes PCT à la phase nationale.

Date de dépôt

161 La date de dépôt de la demande PCT à la phase nationale est la date du dépôt international.

Délai d'au plus douze mois réputé écoulé

162 Pour l'application de l'alinéa 28.1(1)b) de la Loi, du sous-alinéa 28.2(1)d)(iii) de la Loi et, dans la mesure où il s'applique aux articles 28.1 et 28.2 de la Loi, de l'alinéa 28.4(5)a) de la Loi, même si les conditions visées à l'alinéa 28.4(6)b) de la Loi ne sont pas remplies, il est réputé, à la date de dépôt de la demande à l'égard de

after the filing date of the previously regularly filed application if

(a) the filing date of the pending application or the co-pending application, as the case may be, is more than 12 months after the filing date of the previously regularly filed application, but within two months after the end of those 12 months;

(b) the pending application or the co-pending application, as the case may be, is a PCT national phase application or a divisional application resulting from the division of a PCT national phase application; and

(c) the right of priority, in respect of the previously regularly filed application, was restored under Rule 26*bis*.3 of the Regulations under the PCT and that restoration is, under Rule 49*ter*.1 of those Regulations, effective in Canada.

Application deemed not to be referred to in paragraph 28.2(1)(c) or (d) of Act

163 An international application is deemed not to be an application for a patent referred to in paragraph 28.2(1)(c) of the Act or not to be a co-pending application referred to in paragraph 28.2(1)(d) of the Act, unless it has become a PCT national phase application.

Patent not invalid

164 A patent that was granted on the basis of an international application must not be declared invalid by reason only that a fee referred to in section 155 was not paid.

PART 3

Transitional Provisions

DIVISION 1

Interpretation

Definitions

165 (1) The following definitions apply in this Part.

application preceding the coming-into-force date means an application for a patent for which the filing date is before the coming-into-force date. (*demande antérieure à la date d'entrée en vigueur*)

category 1 application means an application for a patent for which the filing date is before October 1, 1989. (*demande de catégorie 1*)

category 2 application means an application for a patent for which the filing date is on or after October 1, 1989 but before October 1, 1996. (*demande de catégorie 2*)

laquelle une demande de priorité a été présentée ou pourrait l'être, s'être écoulé au plus douze mois depuis la date de dépôt de la demande déposée antérieurement, si :

a) à cette première date de dépôt, il s'est écoulé plus de douze mois depuis cette deuxième date de dépôt mais au plus deux mois depuis l'expiration de ce délai de douze mois;

b) la demande à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée ou pourrait l'être est une demande PCT à la phase nationale ou une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande PCT à la phase nationale;

c) le droit de priorité à l'égard de la demande déposée antérieurement a été restauré en vertu de la règle 26*bis*.3 du Règlement d'exécution du PCT et, en application de la règle 49*ter*.1 de ce règlement, cette restitution du droit de priorité produit ses effets au Canada.

Demande réputée non visée aux alinéas 28.2(1)(c) ou d) de la Loi

163 La demande internationale est réputée ne pas être une demande de brevet visée aux alinéas 28.2(1)(c) ou d) de la Loi, sauf si elle est devenue une demande PCT à la phase nationale.

Brevet non invalide

164 Le brevet qui a été accordé au titre d'une demande internationale ne peut être déclaré invalide du seul fait qu'une taxe visée à l'article 155 n'a pas été payée.

PARTIE 3

Dispositions transitoires

SECTION 1

Définitions et interprétation

Définitions

165 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

anciennes règles Les Règles sur les brevets dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur. (*former Rules*)

date d'entrée en vigueur S'entend de la date d'entrée en vigueur de l'article 121 de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014. (*coming-into-force date*)

demande antérieure à la date d'entrée en vigueur Demande de brevet dont la date de dépôt est antérieure à la date d'entrée en vigueur. (*application preceding the coming-into-force date*)

category 3 application means an application for a patent for which the filing date is on or after October 1, 1996 but before the coming-into-force date. (*demande de catégorie 3*)

coming-into-force date means the day on which section 121 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* comes into force. (*date d'entrée en vigueur*)

former Rules means the *Patent Rules* as they read immediately before the coming-into-force date. (*anciennes règles*)

Filing date

(2) If the filing date of an application for a patent, other than a PCT national phase application, as determined in accordance with section 78.2 of the Act, precedes the coming-into-force date, the filing date of that application is, for the purposes of these Rules, the filing date determined in accordance with that section.

Reissued patents

166 For greater certainty, for the purposes of this Part, a reissued patent is considered to be issued on the basis of the original application.

Application of subsection 3(1)

167 For greater certainty, subsection 3(1) applies in respect of any time limit fixed by the former Rules that continues to apply under these Rules.

DIVISION 2

Rules in Respect of Category 1 Applications

Non-application of certain provisions of these Rules

168 (1) Sections 14, 47 to 51, 55, 56, 58 to 63, 65, 74 and 93 to 96, subsections 97(2) and (3) and sections 98 and 104 do not apply in respect of a category 1 application.

Non-application of subsection 86(14)

(2) Subsection 86(14) does not apply in respect of a category 1 application at any time at which it is forfeited under subsection 73(1) of the Act, as it read immediately before October 1, 1989.

Application of section 100

(3) Section 100 applies in respect of a category 1 application only if a notice of allowance is sent on or after the coming-into-force date.

demande de catégorie 1 Demande de brevet dont la date de dépôt est antérieure au 1^{er} octobre 1989. (*category 1 application*)

demande de catégorie 2 Demande de brevet dont la date de dépôt est le 1^{er} octobre 1989 ou est postérieure à cette date mais antérieure au 1^{er} octobre 1996. (*category 2 application*)

demande de catégorie 3 Demande de brevet dont la date de dépôt est le 1^{er} octobre 1996 ou est postérieure à cette date mais antérieure à la date d'entrée en vigueur. (*category 3 application*)

Date de dépôt

(2) Si la date de dépôt d'une demande de brevet, autre qu'une demande PCT à la phase nationale, déterminée conformément à l'article 78.2 de la Loi, est antérieure à la date d'entrée en vigueur, la date de dépôt de cette demande est, pour l'application des présentes règles, celle déterminée conformément à cet article.

Brevets redélivrés

166 Il est entendu que, pour l'application de la présente partie, les brevets redélivrés sont considérés comme délivrés au titre des demandes originales.

Application du paragraphe 3(1)

167 Il est entendu que le paragraphe 3(1) s'applique à tout délai fixé par les anciennes règles qui continue de s'appliquer en vertu des présentes règles.

SECTION 2

Règles applicables aux demandes de catégorie 1

Non-application de certaines dispositions des présentes règles

168 (1) Les articles 14, 47 à 51, 55, 56, 58 à 63, 65, 74 et 93 à 96, les paragraphes 97(2) et (3) et les articles 98 et 104 ne s'appliquent pas aux demandes de catégorie 1.

Non-application du paragraphe 86(14)

(2) Le paragraphe 86(14) ne s'applique pas à l'égard d'une demande de catégorie 1 pendant toute période durant laquelle elle est frappée de déchéance au titre du paragraphe 73(1) de la Loi, dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1989.

Application de l'article 100

(3) L'article 100 s'applique à une demande de catégorie 1 seulement si un avis d'acceptation est envoyé à la date d'entrée en vigueur ou après cette date.

Application of certain provisions of former Rules

169 (1) Subject to subsection (3), sections 170, 171, 174, 175, 177, 181 and 183 to 186 of the former Rules continue to apply in respect of a category 1 application.

Application of section 32 of former Rules

(2) Section 32 of the former Rules continues to apply in respect of a category 1 application for which a notice of allowance was sent before the coming-into-force date, other than such an application that was forfeited under subsection 73(1) of the Act, as it read immediately before October 1, 1989, and was subsequently restored.

Photographs

(3) Paragraphs 177(1)(a), (b), (e) and (h) of the former Rules do not apply in respect of photographs provided in respect of a category 1 application.

Application of section 179 of former Rules

(4) Section 179 of the former Rules continues to apply in respect of a category 1 application, except that the reference to “the filing date and number of each application in a country other than Canada on which the applicant bases the claim” in that section is to be read as a reference to “the filing date and the name of the country of filing of each application that was filed in a country other than Canada on which the claim is based”.

Reference to “the Act”

170 A reference in section 42 and subsection 86(13) to “the Act”, in relation to a category 1 application, is to be read as a reference to “the Act as it read immediately before October 1, 1989”.

Final fee

171 With respect to a category 1 application,

(a) the reference to “the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of the notice” in subsections 86(1), (6), (10) and (12)” is to be read as a reference to “the final fee set out in paragraph 6(b) of Schedule II to the former Rules within six months after the date of the notice”; and

(b) the reference to “the final fee set out in item 13 of Schedule 2”, “the small entity fee set out in that item” and “the standard fee set out in that item” in subsection 87(1) is to be read, respectively, as a reference to “the final fee set out in paragraph 6(b) of Schedule II to the former Rules”, “the small entity fee set out in paragraph 6(b) of Schedule II to the former Rules” and “the standard fee set out in paragraph 6(b) of Schedule II to the former Rules”.

Application de certaines dispositions des anciennes règles

169 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les articles 170, 171, 174, 175, 177, 181 et 183 à 186 des anciennes règles continuent de s'appliquer aux demandes de catégorie 1.

Application de l'article 32 des anciennes règles

(2) L'article 32 des anciennes règles continue de s'appliquer aux demandes de catégorie 1 pour lesquelles un avis d'acceptation a été envoyé avant la date d'entrée en vigueur, sauf si elles ont été frappées de déchéance au titre du paragraphe 73(1) de la Loi, dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1989, et ont par la suite été rétablies.

Photographies

(3) Les alinéas 177(1)a, b), e) et h) des anciennes règles ne s'appliquent pas aux photographies fournies à l'égard des demandes de catégorie 1.

Application de l'article 179 des anciennes règles

(4) L'article 179 des anciennes règles continue de s'appliquer aux demandes de catégorie 1, sauf que la mention « de la date du dépôt et du numéro de chaque demande en pays étranger sur laquelle il se fonde » à cet article vaut mention de « de la date de dépôt de la demande déposée dans un pays autre que le Canada sur laquelle la réclamation se fonde et le nom du pays où cette demande a été déposée ».

Mentions de « Loi »

170 Les mentions « Loi » à l'article 42 et au paragraphe 86(13) valent mention, à l'égard des demandes de catégorie 1, de « Loi, dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1989 ».

Taxe finale

171 À l'égard des demandes de catégorie 1 :

a) la mention « la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis » aux paragraphes 86(1), (6), (10) et (12) vaut mention de « la taxe finale prévue à l'alinéa 6b) de l'annexe II des anciennes règles dans les six mois suivant la date de l'avis »;

b) les mentions « la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 », « la taxe applicable aux petites entités prévue à cet article 13 » et « la taxe générale prévue à cet article 13 » au paragraphe 87(1) valent respectivement mention de « la taxe finale prévue à l'alinéa 6b) de l'annexe II des anciennes règles », de « la taxe applicable aux petites entités prévue à l'alinéa 6b) de l'annexe II des anciennes règles » et de « la taxe générale prévue à l'alinéa 6b) de l'annexe II des anciennes règles ».

Rejection for defects

172 (1) If an applicant of a category 1 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(2) of the former Rules, on or before the date set out in subsection (4) of this section, but the examiner, after receiving the reply, has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules in respect of any of the defects referred to in the requisition and that the applicant will not amend the application to comply with the Act and these Rules, the examiner may reject the application.

Notice — application found allowable after final action

(2) If an applicant of a category 1 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(4) of the former Rules, on or before the date set out in subsection (4) of this section, and the examiner has reasonable grounds to believe that the application complies with the Act and these Rules and if a notice of allowance was not sent by the Commissioner under subsection 30(5) of the former Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and the application has been found to be allowable and must require the payment of the final fee set out in paragraph 6(b) of Schedule II to the former Rules not later than four months after the date of that notice.

Rejection not withdrawn after final action

(3) If an applicant of a category 1 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(4) of the former Rules, on or before the date set out in subsection (4) of this section but the examiner, after that date, still has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules,

(a) if a notice was not sent under paragraph 30(6)(a) of the former Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection has not been withdrawn;

(b) any amendments made during the period beginning on the date of the final action notice and ending on the date set out in subsection (4) of this section are deemed not to have been made; and

(c) the application must be reviewed by the Commissioner.

Date

(4) For the purposes of subsections (1) to (3), the date is the later of

(a) the day that is six months after the date of the requisition referred to in subsection 30(2) or (4) of the former Rules, as applicable, and

Refus pour irrégularités

172 (1) Si le demandeur d'une demande de catégorie 1 répond de bonne foi à une demande visée au paragraphe 30(2) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article, l'examinateur peut refuser la demande, s'il a des motifs raisonnables de croire, après avoir reçu la réponse, que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en raison d'irrégularités signalées et que le demandeur ne la modifiera pas pour la rendre conforme à la Loi et aux présentes règles.

Avis : demande jugée acceptable après la décision finale

(2) Si le demandeur d'une demande de catégorie 1 répond de bonne foi à l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article, que l'examinateur a des motifs raisonnables de croire que la demande est conforme à la Loi et aux présentes règles et que le commissaire n'a pas envoyé d'avis d'acceptation en vertu du paragraphe 30(5) des anciennes règles, le commissaire, par avis, informe le demandeur que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable, et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'alinéa 6b) de l'annexe II des anciennes règles au plus tard quatre mois après la date de l'avis envoyé au titre du présent paragraphe.

Refus non annulé après la décision finale

(3) Si le demandeur d'une demande de catégorie 1 répond de bonne foi à l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article et, après cette date, l'examinateur a des motifs raisonnables de croire que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles :

a) si un avis n'a pas été envoyé en vertu du paragraphe 30(6)a) des anciennes règles, le commissaire, par avis, informe le demandeur que le refus n'est pas annulé;

b) toute modification apportée pendant la période commençant à la date de l'avis de décision finale et se terminant à la date prévue au paragraphe (4) du présent article est réputée n'avoir jamais été apportée;

c) le commissaire révisé la demande.

Date

(4) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), la date est celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

a) la date qui tombe six mois après la date de la demande visée au paragraphe 30(2) des anciennes règles ou de l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles, selon le cas;

(b) if the application is deemed to be abandoned under subsection 30(1) of the Act, as it read immediately before October 1, 1989, for the failure of the applicant to the application following the requisition made under subsection 30(2) or (4) of the former Rules, as applicable, the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 30(2) of the Act, as it read immediately before October 1, 1989, are met in respect of that abandonment.

Notice — found allowable after amendments

(5) If the applicant of a category 1 application has complied with a notice sent under subsection 30(6.3) of the former Rules in respect of amendments that have to be made and if a notice of allowance was not sent under that subsection, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and that the application has been found to be allowable and must require the payment of the final fee set out in paragraph 6(b) of Schedule II to the former Rules not later than four months after the date of that notice.

Non-application of paragraph (3)(b)

(6) Paragraph (3)(b) does not apply in respect of an application for a patent that, before December 29, 2013, was rejected by an examiner under subsection 30(3) of the former Rules and in respect of which the rejection has not been withdrawn.

Non-application of subsection 3(1)

(7) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time prescribed by subsection (2) or (5).

After rejection

173 If a category 1 application is rejected by an examiner under subsection 172(1) of these Rules or subsection 30(3) of the former Rules, the specification and drawings contained in the application must not be amended after the date prescribed by subsection 172(4) of these Rules, except if

- (a)** a notice is sent to the applicant informing them that the rejection is withdrawn;
- (b)** the amendments made are those required in a notice sent under subsection 86(11) of these Rules or subsection 30(6.3) of the former Rules; or
- (c)** the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Federal Court orders the amendments to be made.

Reference to section 38.2 of Act

174 The reference to “section 38.2 of the Act” in paragraph 91(b), in relation to a category 1 application, is to be read as a reference to “section 181 of the former Rules”.

b) si la demande est réputée abandonnée par application du paragraphe 30(1) de la Loi, dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1989, en raison du manquement du demandeur de poursuivre sa demande à la suite de la demande faite en vertu du paragraphe 30(2) des anciennes règles ou de l’avis donné en vertu du paragraphe 30(4) de ces règles, selon le cas, la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 30(2) de la Loi, dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1989, sont remplies à l’égard de l’abandon.

Avis : demande jugée acceptable après modification

(5) Si le demandeur d’une demande de catégorie 1 s’est conformé à l’avis, envoyé en vertu du paragraphe 30(6.3) des anciennes règles, concernant des modifications à apporter et que le commissaire ne lui a pas envoyé d’avis d’acceptation en vertu de ce paragraphe, le commissaire, par avis, l’informe que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable, et lui demande de payer la taxe finale prévue à l’alinéa 6b) de l’annexe II des anciennes règles au plus tard quatre mois après la date de l’avis envoyé au titre du présent paragraphe.

Non-application de l’alinéa (3)b)

(6) L’alinéa (3)b) ne s’applique pas à l’égard d’une demande de brevet qui, avant le 29 décembre 2013, a été refusée par un examinateur en vertu du paragraphe 30(3) des anciennes règles, sauf si le refus a été annulé.

Non-application du paragraphe 3(1)

(7) Le paragraphe 3(1) ne s’applique pas aux délais prévus aux paragraphes (2) ou (5).

Après le refus

173 Si la demande de catégorie 1 est refusée par l’examinateur en vertu du paragraphe 172(1) des présentes règles ou du paragraphe 30(3) des anciennes règles, les dessins et le mémoire descriptif compris dans celle-ci ne peuvent être modifiés après la date prévue au paragraphe 172(4) des présentes règles, sauf dans les cas suivants :

- a)** un avis est envoyé au demandeur l’informant que le refus est annulé;
- b)** les modifications apportées à la demande sont celles précisées dans un avis envoyé en application du paragraphe 86(11) des présentes règles ou du paragraphe 30(6.3) des anciennes règles;
- c)** la Cour suprême du Canada, la Cour d’appel fédérale ou la Cour fédérale l’ordonne.

Mention de l’article 38.2 de la Loi

174 La mention « article 38.2 de la Loi » à l’alinéa 91b) vaut mention, à l’égard des demandes de catégorie 1, de « article 181 des anciennes règles ».

Reference to subsection 28.4(2) of Act and paragraph 93(1)(b) of these Rules

175 The reference to “subsection 28.4(2) of the Act” in paragraph 92(c) and the reference to “paragraph 93(1)(b)” in paragraph 92(f), in relation to a category 1 application, are to be read, respectively, as a reference to “section 179 of the former Rules” and “subsection 184(3) of the former Rules”.

Additional fee for restoration of application

176 The additional fee to be paid for the restoration of a category 1 application that was forfeited under subsection 73(1) of the Act, as it read immediately before October 1, 1989, is \$200.

DIVISION 3**Rules in Respect of Category 2 Applications****Non-application of certain provisions of these Rules**

177 (1) Sections 17, 18, 47 to 51, 55, 56, 58 to 63, 73 and 74, subsections 81(1) and 84(2), sections 93 to 96, subsections 97(2) and (3), section 98, subsection 103(2) and sections 104 and 133 do not apply in respect of a category 2 application.

Application of section 100

(2) Section 100 applies in respect of a category 2 application only if a notice of allowance is sent on or after the coming-into-force date.

Non-application of subsection 103(1)

(3) Subsection 103(1) does not apply in respect of a category 2 application that has a presentation date before the coming-into-force date.

Application of certain provisions of former Rules

178 (1) Subject to subsection (4), sections 66 and 134, subsections 135(1) and (3) to (5) and sections 138, 139, 141, 145, 146, 159 to 162 and 164 to 166 of the former Rules continue to apply in respect of a category 2 application.

Application of section 26.1 of former Rules

(2) Section 26.1 of the former Rules continues to apply in respect of the time prescribed by section 152 of the former Rules in respect of a category 2 application.

Application of section 32 of the former Rules

(3) Section 32 of the former Rules continues to apply in respect of a category 2 application for which a notice of allowance was sent before the coming-into-force date,

Mention du paragraphe 28.4(2) de la Loi ou de l'alinéa 93(1)(b) des présentes règles

175 Les mentions « au paragraphe 28.4(2) de la Loi » à l'alinéa 92c) et « à l'alinéa 93(1)(b) » à l'alinéa 92f) valent respectivement mention, à l'égard des demandes de catégorie 1, de « à l'article 179 des anciennes règles » et de « au paragraphe 184(3) des anciennes règles ».

Taxe additionnelle pour le rétablissement d'une demande

176 La taxe additionnelle à payer pour le rétablissement d'une demande de catégorie 1 qui est frappée de déchéance au titre du paragraphe 73(1) de la Loi, dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1989, est de 200 \$.

SECTION 3**Règles applicables aux demandes de catégorie 2****Non-application de certaines dispositions des présentes règles**

177 (1) Les articles 17, 18, 47 à 51, 55, 56, 58 à 63, 73 et 74, les paragraphes 81(1) et 84(2), les articles 93 à 96, les paragraphes 97(2) et (3), l'article 98, le paragraphe 103(2) et les articles 104 et 133 ne s'appliquent pas aux demandes de catégorie 2.

Application de l'article 100

(2) L'article 100 s'applique à une demande de catégorie 2 seulement si un avis d'acceptation est envoyé à la date d'entrée en vigueur ou après cette date.

Non-application du paragraphe 103(1)

(3) Le paragraphe 103(1) ne s'applique pas aux demandes de catégorie 2 dont la date de soumission est antérieure à la date d'entrée en vigueur.

Application de certaines dispositions des anciennes règles

178 (1) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 66 et 134, les paragraphes 135(1) et (3) à (5) et les articles 138, 139, 141, 145, 146, 159 à 162 et 164 à 166 des anciennes règles continuent de s'appliquer aux demandes de catégorie 2.

Application de l'article 26.1 des anciennes règles

(2) L'article 26.1 des anciennes règles continue de s'appliquer au délai prévu par l'article 152 des anciennes règles à l'égard des demandes de catégorie 2.

Application de l'article 32 des anciennes règles

(3) L'article 32 des anciennes règles continue de s'appliquer aux demandes de catégorie 2 pour lesquelles un avis d'acceptation a été envoyé avant la date d'entrée en

other than such an application that was deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(f) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, and was subsequently reinstated.

Photographs

(4) Paragraphs 141(1)(a), (b), (e) and (h) of the former Rules do not apply in respect of photographs provided in respect of a category 2 application.

Application of section 152 of former Rules

(5) If, under section 78.51 or 78.52 of the Act, section 73 of the Act as it read immediately before the coming-into-force date applies in respect of an abandonment of a category 2 application, section 152 of the former Rules continues to apply in respect of that abandonment.

Application of subsections 163(2) and (3) of former Rules

(6) Subsections 163(2) and (3) of the former Rules continue to apply in respect of a category 2 application, except that the reference to subsection (1) in subsection 163(2) is to be read as a reference to subsection 97(1) of these Rules.

Extension of time

179 The Commissioner is authorized to extend, in respect of a category 2 application, the time referred to in the former Rules for payment of the fee referred to in subsection 3(3), (5) or (7) of the former Rules, or the time referred to in subsection 184(2) or (5) of these Rules for the payment of the final fee — whether that time has expired or not — if he or she considers that the circumstances justify the extension and if the conditions referred to in subsection 3(3) of these Rules are met.

Requirements for request for priority

180 (1) Subject to subsection (4), for the purposes of subsection 28.4(2) of the Act, a request for priority in respect of a category 2 application must be made in the petition of that application, or in a separate document, before the end of a period of six months after the filing date of the application.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time referred to in subsection (1).

Time to submit information

(3) Subject to subsection (4), the information required under subsection 28.4(2) of the Act in respect of an application for a patent, on the basis of which a request for priority has been made in relation to a category 2 application, must be submitted to the Commissioner within the time referred to in subsection (1).

vigueur, à l'exception de celles réputées abandonnées par application de l'alinéa 73(1)f) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur, qui ont par la suite été rétablies.

Photographies

(4) Les alinéas 141(1)a), b), e) et h) des anciennes règles ne s'appliquent pas aux photographies fournies à l'égard des demandes de catégorie 2.

Application de l'article 152 des anciennes règles

(5) Dans le cas où, aux termes des articles 78.51 ou 78.52 de la Loi, l'article 73 de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur, s'applique à l'abandon d'une demande de catégorie 2, l'article 152 des anciennes règles continue de s'appliquer à l'égard de cet abandon.

Application des paragraphes 163(2) et (3) des anciennes règles

(6) Les paragraphes 163(2) et (3) des anciennes règles continuent de s'appliquer aux demandes de catégorie 2, sauf que la mention du paragraphe (1) au paragraphe 163(2) vaut mention du paragraphe 97(1) des présentes règles.

Prorogation de délais

179 Le commissaire est autorisé à proroger, à l'égard d'une demande de catégorie 2, le délai prévu par les anciennes règles pour le paiement de la taxe visée aux paragraphes 3(3), (5) ou (7) des anciennes règles ou le délai, prévu aux paragraphes 184(2) ou (5) des présentes règles, pour le paiement de la taxe finale, que ces délais soient expirés ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et que les conditions visées au paragraphe 3(3) des présentes règles sont remplies.

Modalités relatives aux demandes de priorité

180 (1) Sous réserve du paragraphe (4) et pour l'application du paragraphe 28.4(2) de la Loi, à l'égard d'une demande de catégorie 2, la demande de priorité est, avant l'expiration de la période de six mois qui suit la date du dépôt de cette demande de catégorie 2, présentée dans la pétition de la demande de catégorie 2 ou dans un document distinct.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Délai de fourniture des renseignements

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les renseignements exigés au paragraphe 28.4(2) de la Loi à l'égard d'une demande de brevet sur laquelle est fondée une demande de priorité présentée à l'égard d'une demande de catégorie 2 sont fournis au commissaire dans le délai prévu au paragraphe (1).

Exception

(4) In the case of request for priority made in respect of a category 2 application that is a PCT national phase application, the applicant, instead of complying with the requirements of subsections (1) and (3), may comply with the requirements of Rule 4.10 of the Regulations under the PCT, as they read immediately before July 1, 1998.

Notice requiring application to be made accessible

181 (1) If, for the purpose of examining a pending category 2 application in respect of which a request for priority was made before the coming-into-force date, the examiner takes into account a previously regularly filed application for a patent — other than such an application that was filed in or for Canada — on which the request for priority is based, the examiner may by notice require the applicant of the pending application, to do one of the following, not later than four months after the date of the notice:

(a) to submit to the Commissioner a copy of that previously regularly filed application, certified by the patent office where it was filed, as well as a certificate from that office indicating the filing date; or

(b) to make a copy of that previously regularly filed application available to the Commissioner in a digital library that is specified by the Commissioner as being accepted for that purpose, and inform the Commissioner that it is so available.

Non-compliance

(2) If the applicant does not comply with the requirements of paragraph (1)(a) or (b) in respect of a particular previously regularly filed application for a patent not later than four months after the date of the notice referred to in subsection (1), the request for priority is deemed to have been withdrawn at the end of that time in respect of that previously regularly filed application unless

(a) not later than two months before the end of the period prescribed by subsection (1), the applicant requests the patent office where the previously regularly filed application was filed to provide the applicant with the copy and certificate referred to in paragraph (1)(a); and

(b) before the end of a period of four months after the date of the notice referred to in subsection (1), the applicant submits to the Commissioner a request that the Commissioner restore the right of priority on the basis of that previously regularly filed application and a statement indicating the patent office to which the request referred to in paragraph (a) was made and the date of that request.

Exception

(4) Dans le cas d'une demande de priorité présentée à l'égard d'une demande de catégorie 2 qui est une demande PCT à la phase nationale, le demandeur peut, au lieu de remplir les exigences prévues aux paragraphes (1) et (3), remplir les exigences de la règle 4.10 du Règlement d'exécution du PCT, dans sa version antérieure au 1^{er} juillet 1998.

Avis exigeant de rendre la demande accessible

181 (1) Lorsque, pour l'examen d'une demande de catégorie 2 à l'égard de laquelle une demande de priorité a été présentée avant la date d'entrée en vigueur, l'examineur tient compte d'une demande déposée antérieurement de façon régulière, autre que celle déposée au Canada ou pour le Canada, sur laquelle la demande de priorité est fondée, il peut, par avis, exiger que le demandeur à l'origine de la demande de catégorie 2, au plus tard quatre mois après la date de l'avis, selon le cas :

a) fournisse au commissaire une copie de la demande déposée antérieurement de façon régulière, laquelle copie est certifiée par le bureau des brevets où elle a été déposée, ainsi qu'un certificat de ce bureau indiquant la date du dépôt;

b) rende une copie de la demande déposée antérieurement de façon régulière accessible au commissaire dans l'une des bibliothèques numériques désignées à cette fin par celui-ci et l'informe que la copie est ainsi accessible.

Non-conformité

(2) Si, à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, le demandeur ne satisfait pas aux exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b) au plus tard quatre mois après la date de l'avis visé au paragraphe (1), la demande de priorité est, à l'expiration de ce délai, réputée retirée à l'égard de la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, à moins que les conditions ci-après ne soient remplies :

a) au plus tard deux mois avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), le demandeur demande au bureau des brevets où a été effectué le dépôt de la demande déposée antérieurement de façon régulière de lui fournir la copie et le certificat visés à l'alinéa (1)a);

b) avant l'expiration de la période de quatre mois après la date de l'avis visé au paragraphe (1), il présente au commissaire une requête pour obtenir le rétablissement du droit de priorité fondé sur la demande déposée antérieurement de façon régulière et un énoncé indiquant le nom du bureau des brevets auprès duquel la demande de copie et de certificat a été faite et la date de cette demande.

Deemed compliance

(3) If the conditions set out in paragraphs (2)(a) and (b) are met in respect of a particular previously regularly filed application for a patent, the applicant is deemed to have complied with subsection (1) in respect of that application.

Submission of copy and certificate

(4) If the conditions set out in paragraphs (2)(a) and (b) are met in respect of a particular previously regularly filed application for a patent and if the patent office where that application was filed provides the applicant for a patent — or, if a patent has been issued on the pending category 2 application, the patentee — with the copy and certificate referred to in paragraph (1)(a), the applicant or the patentee, as applicable, must submit the copy and certificate to the Commissioner not later than two months after the day on which they were received by the applicant or patentee.

Non-compliance with subsection (4)

(5) If the applicant or patentee fails to comply with subsection (4) in respect of a particular previously regularly filed application for a patent, the request for priority is deemed to have been withdrawn at the end of the time referred to in that subsection in respect of that application.

Prescribed time — subsection 35(2) of Act

182 (1) For the purposes of subsection 35(2) of the Act, in respect of a category 2 application that is a divisional application, the prescribed time for making a request for examination and for paying the fee is not later than three months after the presentation date of the divisional application or, if the presentation date precedes the coming-into-force date, not later than six months after the presentation date of the divisional application.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times prescribed by subsection (1).

Exception to subsection 84(1)

183 If a request is made by an applicant under subsection 84(1) in relation to a category 2 application, the Commissioner must not, despite that subsection, advance the examination of that application out of its routine order or, if the examination has been advanced, must return it to its routine order if

(a) the Commissioner has, under subsection 3(1), extended the time fixed for doing anything in respect of the application;

(b) after April 30, 2011, the Commissioner has, under subsection 26(1) of the former Rules, extended the time fixed for doing anything in respect of the application;

Conformité réputée

(3) Le demandeur qui remplit les conditions prévues aux alinéas (2)a) et b) à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière est réputé s'être conformé au paragraphe (1) à l'égard de cette demande.

Fourniture de la copie et du certificat

(4) Si les conditions visées aux alinéas (2)a) et b) sont remplies à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière et que le bureau des brevets où celle-ci a été déposée fournit la copie et le certificat visés à l'alinéa (1)a) au demandeur de brevet ou, si un brevet a été accordé au titre de la demande de catégorie 2 à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée, au breveté, le demandeur ou le breveté, selon le cas, fournit la copie et le certificat au commissaire au plus tard deux mois après la date à laquelle il les a reçus.

Non-conformité au paragraphe (4)

(5) Si le demandeur ou le breveté omet de se conformer au paragraphe (4) à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, la demande de priorité est, à l'expiration du délai visé à ce paragraphe, réputée retirée à l'égard de cette demande déposée antérieurement de façon régulière.

Délai : paragraphe 35(2) de la Loi

182 (1) Pour l'application du paragraphe 35(2) de la Loi, à l'égard d'une demande de catégorie 2 qui est une demande divisionnaire, la requête d'examen est faite et la taxe est payée au plus tard trois mois après la date de soumission de la demande divisionnaire ou, si la date de soumission est antérieure à la date d'entrée en vigueur, au plus tard six mois après la date de soumission de la demande divisionnaire.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe (1).

Exception au paragraphe 84(1)

183 Si la requête visée au paragraphe 84(1) concerne une demande de catégorie 2 et émane du demandeur, malgré ce paragraphe, le commissaire n'avance pas l'examen ou, dans le cas où il a été avancé, en annule l'avancement si, selon le cas :

a) il a prorogé, en application du paragraphe 3(1), le délai pour l'accomplissement d'un acte à l'égard de la demande;

b) après le 30 avril 2011, il a prorogé, en application du paragraphe 26(1) des anciennes règles, le délai pour l'accomplissement d'un acte à l'égard de la demande;

(c) after April 30, 2011, the application is or was deemed to be abandoned under

(i) subsection 73(1) of the Act, or

(ii) subsection 73(1) of the Act as it read immediately before the coming-into-force date; or

(d) on or after the coming-into-force date, the application is or was deemed to be abandoned under subsection 73(2) of the Act.

Rejection for defects

184 (1) If an applicant of a category 2 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(2) of the former Rules, on or before the date set out in subsection (4) of this section, but the examiner, after receiving the reply, has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules in respect of any of the defects referred to in the requisition and that the applicant will not amend the application to comply with the Act and these Rules, the examiner may reject the application.

Notice — application found allowable after final action

(2) If an applicant of a category 2 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(4) of the former Rules, on or before the date set out in subsection (4) of this section, and the examiner has reasonable grounds to believe that the application complies with the Act and these Rules and if a notice of allowance was not sent by the Commissioner under subsection 30(5) of the former Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and the application has been found to be allowable and must require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of that notice.

Rejection not withdrawn after final action

(3) If an applicant of a category 2 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(4) of the former Rules, on or before the date set out in subsection (4) of this section but the examiner, after that date, has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules

(a) if a notice was not sent under paragraph 30(6)(a) of the former Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection has not been withdrawn;

(b) any amendments made to that application during the period beginning on the date of the final action notice and ending on the date set out in subsection (4) of this section are deemed not to have been made; and

c) après le 30 avril 2011, la demande a été ou est réputée abandonnée par application de l'un des paragraphes ci-après :

(i) le paragraphe 73(1) de la Loi,

(ii) le paragraphe 73(1) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur;

d) à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, la demande a été ou est réputée abandonnée par application du paragraphe 73(2) de la Loi.

Refus pour irrégularités

184 (1) Si le demandeur d'une demande de catégorie 2 répond de bonne foi à une demande visée au paragraphe 30(2) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article, l'examinateur peut refuser la demande de catégorie 2, s'il a des motifs raisonnables de croire, après avoir reçu la réponse, que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en raison d'irrégularités signalées et que le demandeur ne la modifiera pas pour la rendre conforme à la Loi et aux présentes règles.

Avis : demande jugée acceptable après la décision finale

(2) Si le demandeur d'une demande de catégorie 2 répond de bonne foi à l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article, que l'examinateur a des motifs raisonnables de croire que la demande est conforme à la Loi et aux présentes règles et que le commissaire n'a pas envoyé d'avis d'acceptation en vertu du paragraphe 30(5) des anciennes règles, le commissaire, par avis, informe le demandeur que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable, et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis envoyé au titre du présent paragraphe.

Refus non annulé après la décision finale

(3) Si le demandeur d'une demande de catégorie 2 répond de bonne foi à l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article et, après cette date, l'examinateur a des motifs raisonnables de croire que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles :

a) si un avis n'a pas été envoyé en vertu du paragraphe 30(6)a) des anciennes règles, le commissaire, par avis, informe le demandeur que le refus n'est pas annulé;

b) toute modification apportée à la demande pendant la période commençant à la date de l'avis de décision finale et se terminant à la date prévue au paragraphe (4) du présent article est réputée n'avoir jamais été apportée;

(c) the application must be reviewed by the Commissioner.

Date

(4) For the purposes of subsections (1) to (3), the date is the later of

(a) the earlier of

(i) the day that is six months after the date of the requisition referred to in subsection 30(2) or (4) of the former rules, and

(ii) the date of the last day of the period determined by the Commissioner, if any, under paragraph 73(1)(a) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, and

(b) if the category 2 application is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(a) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, for failure to reply in good faith to the requisition made under subsection 30(2) of the former Rules or the requisition made under subsection 30(4) of those Rules, as applicable, the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, are met in respect of that abandonment.

Notice — application found allowable after specific amendments

(5) If the applicant of a category 2 application has complied with a notice sent under subsection 30(6.3) of the former Rules in respect of amendments that have to be made and if a notice of allowance was not sent under that subsection, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and that the application has been found to be allowable and must require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of that notice.

Non-application of paragraph (3)(b)

(6) Paragraph (3)(b) does not apply in respect of an application for a patent that, before December 29, 2013, was rejected by an examiner under subsection 30(3) of the former Rules and in respect of which the rejection has not been withdrawn.

Non-application of subsection 3(1)

(7) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time prescribed by subsection (2) or (5).

After rejection

185 If a category 2 application is rejected by an examiner under subsection 184(1) of these Rules or subsection 30(3) of the former Rules, the specification and drawings

c) le commissaire révisé la demande.

Date

(4) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), la date est celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

a) celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date qui tombe six mois après la date de la demande visée au paragraphe 30(2) des anciennes règles ou de l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles, selon le cas,

(ii) la date à laquelle expire le délai déterminé, le cas échéant, par le commissaire en application de l'alinéa 73(1)a) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur;

b) si la demande de catégorie 2 est réputée abandonnée par application de cet alinéa 73(1)a) en raison de l'omission du demandeur de répondre de bonne foi à la demande faite en vertu du paragraphe 30(2) des anciennes règles ou à l'avis donné en vertu du paragraphe 30(4) de ces règles, selon le cas, la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur, sont remplies à l'égard de l'abandon.

Avis : demande jugée acceptable après modification

(5) Si le demandeur d'une demande de catégorie 2 s'est conformé à l'avis, envoyé en vertu du paragraphe 30(6.3) des anciennes règles, concernant des modifications à apporter et que le commissaire ne lui a pas envoyé d'avis d'acceptation en vertu de ce paragraphe, le commissaire, par avis, l'informe que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable, et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis envoyé au titre du présent paragraphe.

Non-application de l'alinéa (3)b)

(6) L'alinéa (3)b) ne s'applique pas à l'égard d'une demande de brevet qui, avant le 29 décembre 2013, a été refusée par un examinateur en vertu du paragraphe 30(3) des anciennes règles, sauf si le refus a été annulé.

Non-application du paragraphe 3(1)

(7) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (2) ou (5).

Après le refus

185 Si la demande de catégorie 2 est refusée par l'examineur en vertu du paragraphe 184(1) des présentes règles ou du paragraphe 30(3) des anciennes règles, les dessins et

contained in the application must not be amended after the date prescribed by subsection 184(4) of these Rules, except if

- (a)** a notice is sent to the applicant informing them that the rejection is withdrawn;
- (b)** the amendments are those that are specified in a notice sent under subsection 86(11) of these Rules or subsection 30(6.3) of the former Rules; or
- (c)** the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Federal Court orders the amendments to be made.

Documents and information — divisional application

186 (1) For the purpose of paragraph 38.2(3.1)(b) of the Act, the prescribed documents and information in respect of a category 2 application that has a presentation date before the coming-into-force date are

- (a)** in the case of such an application that has a presentation date before October 1, 1996, the documents and information referred to in clauses 78.2(a)(ii)(A) to (D) of the Act;
- (b)** in the case of such an application that has a presentation date on or after October 1, 1996 but before June 2, 2007, the documents and information referred to in clauses 78.2(a)(iii)(A) to (D) of the Act; and
- (c)** in the case of such an application that has a presentation date on or after June 2, 2007 but before the coming-into-force date, the documents and information referred to in clauses 78.2(a)(iv)(A) to (D) of the Act.

Presentation date

(2) The presentation date of a category 2 application is

- (a)** if all of the elements referred to in clauses 78.2(a)(ii)(A) to (E) of the Act were received by the Commissioner before October 1, 1996, the day on which they were received or, if they were received on different days, the latest of those days;
- (b)** if paragraph (a) does not apply and if at least one of the elements referred to in clauses 78.2(a)(iii)(A) to (E) of the Act was received by the Commissioner on or after October 1, 1996, and all of those elements were received by the Commissioner before June 2, 2007, the day on which they were received or, if they were received on different days, the latest of those days;
- (c)** if paragraphs (a) and (b) do not apply and if at least one of the elements referred to in clauses 78.2(a)(iv)(A) to (E) of the Act was received by the Commissioner on

le mémoire descriptif compris dans celle-ci ne peuvent être modifiés après la date prévue au paragraphe 184(4) des présentes règles, sauf dans les cas suivants :

- a)** un avis est envoyé au demandeur l'informant que le refus est annulé;
- b)** les modifications apportées à la demande sont celles précisées dans un avis envoyé en application du paragraphe 86(11) des présentes règles ou du paragraphe 30(6.3) des anciennes règles;
- c)** la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale l'ordonne.

Documents et renseignements relatifs à une demande divisionnaire

186 (1) Pour l'application de l'alinéa 38.2(3.1)b) de la Loi, les documents et renseignements sont, à l'égard d'une demande de catégorie 2 dont la date de soumission est antérieure à la date d'entrée en vigueur, les suivants :

- a)** dans le cas d'une demande dont la date de soumission est antérieure au 1^{er} octobre 1996, ceux visés aux divisions 78.2a)(ii)(A) à (D) de la Loi;
- b)** dans le cas d'une demande dont la date de soumission est le 1^{er} octobre 1996 ou après cette date mais avant le 2 juin 2007, ceux visés aux divisions 78.2a)(iii)(A) à (D) de la Loi;
- c)** dans le cas d'une demande dont la date de soumission est le 2 juin 2007 ou après cette date mais avant la date d'entrée en vigueur, ceux visés aux divisions 78.2a)(iv)(A) à (D) de la Loi.

Date de soumission

(2) La date de soumission d'une demande de catégorie 2 est :

- a)** si le commissaire a reçu tous les éléments visés aux divisions 78.2a)(ii)(A) à (E) de la Loi avant le 1^{er} octobre 1996, la date où il les a reçus ou, s'il les a reçus à des dates différentes, la dernière d'entre elles;
- b)** si l'alinéa a) ne s'applique pas, si le commissaire a reçu au moins un des éléments visés aux divisions 78.2a)(iii)(A) à (E) de la Loi le 1^{er} octobre 1996 ou après cette date et s'il les a tous reçus avant le 2 juin 2007, la date où il les a reçus ou, s'il les a reçus à des dates différentes, la dernière d'entre elles;
- c)** si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, si le commissaire a reçu au moins un des éléments visés aux divisions 78.2a)(iv)(A) à (E) de la Loi le 2 juin 2007 ou après cette date et s'il les a tous reçus avant la date

or after June 2, 2007 and all of those elements were received by the Commissioner before the coming-into-force date, the day on which they were received or, if they were received on different days, the latest of those days; and

(d) if paragraphs (a), (b) and (c) do not apply and if all of the elements referred to in subsection 103(1) of these Rules were received by the Commissioner and least one of those elements was received by the Commissioner on or after the coming-into-force date, the day on which they were received or, if they were received on different days, the latest of those days.

Application deemed abandoned

187 For the purposes of subsection 73(2) of the Act, a category 2 application is deemed to be abandoned if

(a) a notice is sent under section 31 and the requirements are not complied with within the applicable time referred to in that section;

(b) the applicant does not reply in good faith to a request of the Commissioner for further drawings under subsection 27(5.2) of the Act not later than three months after the date of the request;

(c) the applicant does not reply in good faith to a notice of the Commissioner referred to in section 65 within the time referred to in that section; or

(d) the applicant does not pay the final fee set out in item 13 of Schedule 2 within the applicable time referred to in subsection 86(1), (6), (10) or (12) or 184(2) or (5).

DIVISION 4

Rules in Respect of Category 3 Applications

Non-application of certain provisions of these Rules

188 (1) Subsections 73(1) and (4), 81(1), 84(2) and 103(2) and section 133 do not apply in respect of a category 3 application.

Non-application of section 74

(2) Section 74 does not apply in respect of a request for priority made in relation to a category 3 application before the coming-into-force date.

Application of section 100

(3) Section 100 applies in respect of a category 3 application only if a notice of allowance is sent on or after the coming-into-force date.

d'entrée en vigueur, la date où il les a reçus ou, s'il les a reçus à des dates différentes, la dernière d'entre elles;

d) si les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas, si le commissaire a reçu tous les documents ou renseignements visés au paragraphe 103(1) des présentes règles et s'il a reçu au moins un de ceux-ci à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, la date où il les a reçus ou, s'il les a reçus à des dates différentes, la dernière d'entre elles.

Demande réputée abandonnée

187 Pour l'application du paragraphe 73(2) de la Loi, la demande de catégorie 2 est réputée abandonnée si, selon le cas :

a) un avis est envoyé en vertu de l'article 31 et les mesures exigées ne sont pas prises dans le délai applicable prévu à cet article;

b) le demandeur omet de répondre de bonne foi à toute demande du commissaire, faite au titre du paragraphe 27(5.2) de la Loi, exigeant de nouveaux dessins au plus tard trois mois après la date de la demande;

c) le demandeur omet de répondre de bonne foi à l'avis du commissaire visé à l'article 65 dans le délai prévu à cet article;

d) il omet de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 dans le délai applicable prévu aux paragraphes 86(1), (6), (10) ou (12) ou 184(2) ou (5).

SECTION 4

Règles applicables aux demandes de catégorie 3

Non-application de certaines dispositions des présentes règles

188 (1) Les paragraphes 73(1) et (4), 81(1), 84(2) et 103(2) et l'article 133 ne s'appliquent pas aux demandes de catégorie 3.

Non-application de l'article 74

(2) L'article 74 ne s'applique pas à l'égard des demandes de priorité présentées à l'égard d'une demande de catégorie 3 avant la date d'entrée en vigueur.

Application de l'article 100

(3) L'article 100 s'applique à une demande de catégorie 3 seulement si un avis d'acceptation est envoyé à la date d'entrée en vigueur ou après cette date.

Non-application of subsection 103(1)

(4) Subsection 103(1) does not apply in respect of a category 3 application that has a presentation date before the coming-into-force date.

Non-application of section 104

(5) Section 104 does not apply in relation to a category 3 application in respect of which an assignment was registered under subsection 49(2) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date.

Application of section 26.1 of former Rules

189 (1) Section 26.1 of the former Rules continues to apply in respect of the time prescribed by section 98 of the former Rules in respect of a category 3 application.

Application of section 32 of former Rules

(2) Section 32 of the former Rules continues to apply in respect of a category 3 application for which a notice of allowance was sent before the coming-into-force date, other than such an application that was deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(f) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, and was subsequently reinstated.

Application of section 66 of the former Rules

(3) Section 66 of the former Rules continues to apply in relation to a category 3 application in respect of which the applicant, before the coming-into-force date, complied with the requirements of subsection 58(1) of the former Rules and, if applicable, with the requirements of subsection 58(2) of those Rules.

Application of section 98 of former Rules

(4) If, under section 78.51 or 78.52 of the Act, section 73 of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, applies in respect of the abandonment of a category 3 application, section 98 of the former Rules continues to apply in respect of that abandonment.

Extension of time

190 The Commissioner is authorized to extend, in respect of a category 3 application, the time referred to in the former Rules for payment of the fee referred to in subsection 3(3), (5) or (7) of the former Rules, or the time referred to in subsection 199(2) or (5) of these Rules, for the payment of the final fee, — whether that time has expired or not — if he or she considers that the circumstances justify the extension and if the conditions referred to in subsection 3(3) of these Rules are met.

Prescribed date — withdrawal of request for priority

191 For the purposes of subsection 10(4) of the Act, if a request for priority, made in respect of a category 3 application, has been withdrawn with respect to a particular previously regularly filed application for a patent before

Non-application du paragraphe 103(1)

(4) Le paragraphe 103(1) ne s'applique pas aux demandes de catégorie 3 dont la date de soumission est antérieure à la date d'entrée en vigueur.

Non-application de l'article 104

(5) L'article 104 ne s'applique pas à l'égard d'une demande de catégorie 3 si une cession a été enregistrée à son égard en vertu du paragraphe 49(2) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur.

Application de l'article 26.1 des anciennes règles

189 (1) L'article 26.1 des anciennes règles continue de s'appliquer au délai prévu par l'article 98 des anciennes règles à l'égard des demandes de catégorie 3.

Application de l'article 32 des anciennes règles

(2) L'article 32 des anciennes règles continue de s'appliquer aux demandes de catégorie 3 pour lesquelles un avis d'acceptation a été envoyé avant la date d'entrée en vigueur, à l'exception de celles réputées abandonnées par application de l'alinéa 73(1)f) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur, qui ont par la suite été rétablies.

Application de l'article 66 des anciennes règles

(3) L'article 66 des anciennes règles continue de s'appliquer aux demandes de catégorie 3 pour lesquelles le demandeur s'est conformé, avant la date d'entrée en vigueur, aux exigences du paragraphe 58(1) des anciennes règles et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 58(2) de ces règles.

Application de l'article 98 des anciennes règles

(4) Dans le cas où, aux termes des articles 78.51 ou 78.52 de la Loi, l'article 73 de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur, s'applique à l'abandon d'une demande de catégorie 3, l'article 98 des anciennes règles continue de s'appliquer à l'égard de cet abandon.

Prorogation de délais

190 Le commissaire est autorisé à proroger, à l'égard d'une demande de catégorie 3, le délai prévu par les anciennes règles pour le paiement de la taxe visée aux paragraphes 3(3), (5) ou (7) des anciennes règles ou le délai, prévu aux paragraphes 199(2) ou (5) des présentes règles, pour le paiement de la taxe finale, que ces délais soient expirés ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et que les conditions visées au paragraphe 3(3) des présentes règles sont remplies.

Date : demande de priorité retirée

191 Pour l'application du paragraphe 10(4) de la Loi, lorsqu'une demande de priorité présentée à l'égard d'une demande de catégorie 3 a été retirée avant la date d'entrée en vigueur à l'égard d'une demande de brevet déposée

the coming-into-force date, the prescribed date is, despite section 17, the later of

(a) the earlier of

(i) the day on which a period of 16 months after the filing date of the previously regularly filed application expires, and

(ii) if the request for priority is based on more than one previously regularly filed application, the day on which a period of 16 months after the earliest of the filing dates of those applications expires, and

(b) if the Commissioner is able to stop the technical preparations to open the category 3 application to public inspection before the expiry of the confidentiality period referred to in subsection 10(2) of the Act, the day on which the Commissioner stops those preparations.

Prescribed date — withdrawn application

192 If a category 3 application is withdrawn before the coming-into-force date, for the purposes of subsection 10(5) of the Act, the prescribed date is, despite section 18 of these Rules, the day that is two months before the expiry date of the confidentiality period referred to in subsection 10(2) of the Act or, if the Commissioner is able to stop the technical preparations to open the application to public inspection at a subsequent date preceding the expiry of that period, that subsequent date.

Exception to subsection 50(1)

193 In respect of a category 3 application, the applicant may comply with the requirements of subsection 73(1) of the former Rules instead of the requirements of subsection 50(1) of these Rules.

Exception to section 58

194 In respect of a category 3 application for which the filing date was before June 2, 2007, the applicant may comply with the requirements of sections 111 to 131 of the *Patent Rules*, as they read immediately before June 2, 2007, instead of the requirements of section 58 of these Rules.

Requirements for request for priority

195 (1) For the purposes of subsection 28.4(2) of the Act, a request for priority in respect of a category 3 application must be made in the petition of that application or in a separate document, before the later of the end of

(a) a period 16 months after the earliest of the filing dates of the previously regularly filed applications for a patent on which the request is based, and

antérieurement de façon régulière, la date est, malgré l'article 17, celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

a) celle ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date à laquelle expire la période de seize mois qui suit la date du dépôt de cette demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière,

(ii) si la demande de priorité est fondée sur plus d'une demande déposée antérieurement de façon régulière, la date à laquelle expire la période de seize mois qui suit la date de dépôt de la première de ces demandes déposées antérieurement;

b) lorsque le commissaire est en mesure, avant l'expiration de la période visée au paragraphe 10(2) de la Loi, d'arrêter les préparatifs techniques en vue de la consultation de cette demande de catégorie 3, la date à laquelle il les arrête.

Date : demande de brevet retirée

192 Si la demande de catégorie 3 est retirée avant la date d'entrée en vigueur, pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, la date est, malgré l'article 18 des présentes règles, celle qui tombe deux mois avant la date à laquelle expire la période, prévue au paragraphe 10(2) de la Loi, pendant laquelle la demande ne peut être consultée ou, lorsque le commissaire est en mesure, à une date ultérieure qui précède l'expiration de cette période, d'arrêter les préparatifs techniques en vue de la consultation de cette demande, cette date ultérieure.

Exception au paragraphe 50(1)

193 À l'égard d'une demande de catégorie 3, le demandeur peut remplir les exigences prévues au paragraphe 73(1) des anciennes règles au lieu de celles prévues au paragraphe 50(1) des présentes règles.

Exception à l'article 58

194 À l'égard d'une demande de catégorie 3 dont la date de dépôt est antérieure au 2 juin 2007, le demandeur peut remplir les exigences prévues aux articles 111 à 131 des *Règles sur les brevets*, dans leur version antérieure au 2 juin 2007, au lieu de celles prévues à l'article 58 des présentes règles.

Modalités relatives aux demandes de priorité

195 (1) Pour l'application du paragraphe 28.4(2) de la Loi, à l'égard d'une demande de catégorie 3, la demande de priorité est, avant la fin de celle des périodes ci-après qui expire en dernier, présentée dans la pétition de la demande de catégorie 3 ou dans un document distinct :

a) la période de seize mois suivant la date de dépôt de la première des demandes de brevet déposées

(b) a period four months after the filing date of the category 3 application.

Time prescribed by subsection 73(1)

(2) With respect to a request for priority made in relation to a category 3 application, the reference to “the time prescribed by subsection (1)” in subsections 73(2) and (6) is to be read as a reference to “the time prescribed by subsection 195(1)”.

Correction — error in filing date

(3) An error in a filing date submitted under subsection 28.4(2) of the Act in relation to a request for priority in respect of a category 3 application may be corrected on request submitted before the earliest of

- (a)** the end of the period referred to in subsection (1), as determined using the corrected filing date,
- (b)** the end of the period referred to in subsection (1), as determined using the uncorrected filing date, and
- (c)** if applicable, the day on which the applicant submits their approval, under subsection 10(2) of the Act, for the category 3 application to be open to public inspection before the end of the confidentiality period, unless that approval is withdrawn in time to permit the Commissioner to stop the technical preparations to open the application to public inspection.

Non-application of subsection 3(1)

(4) Subsection 3(1) does not apply to the time limits set out in subsection (1).

Notice requiring application to be made accessible

196 (1) If, for the purpose of examining a pending category 3 application in respect of which a request for priority was made before the coming-into-force date, the examiner takes into account a previously regularly filed application for a patent — other than such an application that was filed in or for Canada — on which the request for priority is based, the examiner may by notice require the applicant of the pending application to do one of the following not later than four months after the date of the notice:

- (a)** to submit to the Commissioner a copy of that previously regularly filed application, certified by the patent office where it was filed, as well as a certificate from that office indicating the filing date; or
- (b)** to make a copy of that previously regularly filed application available to the Commissioner in a digital library that is specified by the Commissioner as being

antérieurement de façon régulière sur lesquelles la demande de priorité est fondée;

b) la période de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande de catégorie 3.

Délai prévu au paragraphe 73(1)

(2) Pour les demandes de priorité présentées à l'égard d'une demande de catégorie 3, la mention « le délai prévu au paragraphe (1) » aux paragraphes 73(2) et (6) vaut mention de « le délai prévu au paragraphe 195(1) ».

Correction de la date de dépôt

(3) Toute erreur dans la date de dépôt fournie en vertu du paragraphe 28.4(2) de la Loi relativement à une demande de priorité présentée à l'égard d'une demande de catégorie 3 peut être corrigée sur demande faite au plus tard avant le premier des moments ci-après à survenir :

- a)** l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), établi en utilisant la date de dépôt corrigée;
- b)** l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), établi en utilisant la date de dépôt erronée;
- c)** si le demandeur donne son autorisation, en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi, pour que la demande de catégorie 3 puisse être consultée avant l'expiration de la période visée à ce paragraphe et qu'il ne la retire pas à temps pour permettre au commissaire d'arrêter les préparatifs techniques en vue de la consultation de la demande, la date à laquelle il donne son autorisation.

Non-application du paragraphe 3(1)

(4) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Avis exigeant de rendre la demande accessible

196 (1) Lorsque, pour l'examen d'une demande de catégorie 3 à l'égard de laquelle une demande de priorité a été présentée avant la date d'entrée en vigueur, l'examineur tient compte d'une demande déposée antérieurement de façon régulière, autre que celle déposée au Canada ou pour le Canada, sur laquelle la demande de priorité est fondée, il peut, par avis, exiger que le demandeur à l'origine de la demande de catégorie 3, au plus tard quatre mois après la date de l'avis, selon le cas :

- a)** fournisse au commissaire une copie de la demande déposée antérieurement de façon régulière, laquelle copie est certifiée par le bureau des brevets où elle a été déposée, ainsi qu'un certificat de ce bureau indiquant la date du dépôt;
- b)** rende une copie de la demande déposée antérieurement de façon régulière accessible au commissaire dans l'une des bibliothèques numériques désignées à

accepted for that purpose, and inform the Commissioner that it is so available.

Non-compliance

(2) If the applicant does not comply with the requirements of paragraph (1)(a) or (b) in respect of a particular previously regularly filed application for a patent not later than four months after the date of the notice referred to in subsection (1), the request for priority is deemed to have been withdrawn at the end of that time in respect of that previously regularly filed application unless, before the end of that time,

(a) the applicant requests the patent office where the previously regularly filed application was filed to provide the applicant with the copy and certificate referred to in paragraph (1)(a); and

(b) the applicant submits to the Commissioner a request that the Commissioner restore the right of priority on the basis of that previously regularly filed application and a statement indicating the patent office to which the request referred to in paragraph (a) was made and the date of that request.

Deemed compliance

(3) If the conditions set out in paragraphs (2)(a) and (b) are met by the applicant in respect of a particular previously regularly filed application for a patent, the applicant is deemed to have complied with subsection (1) in respect of that application.

Submission of copy and certificate

(4) If the conditions set out in paragraphs (2)(a) and (b) are met by the applicant in respect of a particular previously regularly filed application for a patent and if the patent office where that application was filed provides the applicant — or, if a patent has been issued on the pending category 3 application, the patentee — with the copy and certificate referred to in paragraph (1)(a), the applicant or the patentee, as applicable, must submit the copy and certificate to the Commissioner not later than two months after the day on which they were received by the applicant or patentee.

Non-compliance with subsection (4)

(5) If the applicant or patentee fails to comply with subsection (4) in respect of a particular previously regularly filed application for a patent, the request for priority is deemed to have been withdrawn at the end of the time referred to in that subsection in respect of that application.

Exception

(6) Subsections (1) to (5) do not apply in respect of a previously regularly filed application on the basis of which an

cette fin par celui-ci et l'informe que la copie est ainsi accessible.

Non-conformité

(2) Si, à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, le demandeur ne satisfait pas aux exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b) au plus tard quatre mois après la date de l'avis visé au paragraphe (1), la demande de priorité est, à l'expiration de ce délai, réputée retirée à l'égard de la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, à moins que les conditions ci-après ne soient remplies avant l'expiration de ce délai :

a) le demandeur demande au bureau des brevets où a été effectué le dépôt de la demande déposée antérieurement de façon régulière de lui fournir la copie et le certificat visés à l'alinéa (1)a);

b) il présente au commissaire une requête pour obtenir le rétablissement du droit de priorité fondé sur la demande déposée antérieurement de façon régulière et un énoncé indiquant le nom du bureau des brevets auprès duquel la demande de copie et de certificat a été faite et la date de cette demande.

Conformité réputée

(3) Le demandeur qui remplit les conditions prévues aux alinéas (2)a) et b) à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière est réputé s'être conformé au paragraphe (1) à l'égard de cette demande.

Fourniture de la copie et du certificat

(4) Si les conditions visées aux alinéas (2)a) et b) sont remplies par le demandeur à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière et que le bureau des brevets où celle-ci a été déposée fournit la copie et le certificat visés à l'alinéa (1)a) au demandeur ou, si un brevet a été accordé au titre de la demande de catégorie 3 à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée, au breveté, le demandeur ou le breveté, selon le cas, fournit la copie et le certificat au commissaire au plus tard deux mois après la date à laquelle il les a reçus.

Non-conformité au paragraphe (4)

(5) Si le demandeur ou le breveté omet de se conformer au paragraphe (4) à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, la demande de priorité est, à l'expiration du délai visé à ce paragraphe, réputée retirée à l'égard de cette demande déposée antérieurement de façon régulière.

Exception

(6) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas à l'égard d'une demande déposée antérieurement sur laquelle est

applicant requests priority if the pending category 3 application is a PCT national phase application or a divisional application resulting from the division of a PCT national phase application and if the requirements of Rule 17.1(a), (b) or (b-bis) of the Regulations under the PCT are complied with in respect of that previously regularly filed application.

Prescribed time — subsection 35(2) of Act

197 (1) For the purposes of subsection 35(2) of the Act, in respect of a category 3 application, the prescribed time for making a request for examination and for paying the fee is any time before

(a) in the case of such an application, that is not a divisional application, the end of a period of five years after the filing date of the application; and

(b) in the case of such an application that is a divisional application, the later of

(i) the end of the time that is applicable under this subsection in respect of the original application, and

(ii) the end of a period of three months after the presentation date of the divisional application or, if the presentation date precedes the coming-into-force date, the end of a period of six months after the presentation date of the divisional application.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply to the time limits set out in subsection (1).

Exception to subsection 84(1)

198 If a request is made by an applicant under subsection 84(1) in relation to a category 3 application, the Commissioner must not, despite that subsection, advance the examination of that application out of its routine order or, if the examination has been advanced, must return it to its routine order if

(a) the Commissioner has, under subsection 3(1), extended the time fixed for doing anything in respect of the application;

(b) after April 30, 2011, the Commissioner has, under subsection 26(1) of the former Rules, extended the time fixed for doing anything in respect of the application;

(c) after April 30, 2011, the application is or was deemed to be abandoned under

(i) subsection 73(1) of the Act, or

(ii) subsection 73(1) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date; or

fondée la demande de priorité si la demande de catégorie 3 à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée est une demande PCT à la phase nationale ou une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande PCT à la phase nationale et si les exigences de la règle 17.1(a), b) ou b-bis) du Règlement d'exécution du PCT sont respectées à l'égard de cette demande déposée antérieurement.

Délai : paragraphe 35(2) de la Loi

197 (1) Pour l'application du paragraphe 35(2) de la Loi, à l'égard d'une demande de catégorie 3, la requête d'examen est faite et la taxe est payée dans le délai suivant :

a) dans le cas d'une demande autre qu'une demande divisionnaire, au plus tard avant la fin du délai de cinq ans qui suit la date de dépôt de la demande;

b) dans le cas d'une demande divisionnaire, au plus tard avant la fin de celui des délais ci-après qui expire en dernier :

(i) le délai qui, selon le présent paragraphe, s'applique à l'égard de la demande originale,

(ii) le délai de trois mois suivant la date de soumission de la demande divisionnaire ou, si la date de soumission est antérieure à la date d'entrée en vigueur, le délai de six mois suivant la date de soumission de la demande divisionnaire.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe (1).

Exception au paragraphe 84(1)

198 Si la requête visée au paragraphe 84(1) concerne une demande de catégorie 3 et émane du demandeur, malgré ce paragraphe, le commissaire n'avance pas l'examen ou, dans le cas où il a été avancé, en annule l'avancement si, selon le cas :

a) il a prorogé, en application du paragraphe 3(1), le délai pour l'accomplissement d'un acte à l'égard de la demande;

b) après le 30 avril 2011, il a prorogé, en application du paragraphe 26(1) des anciennes règles, le délai pour l'accomplissement d'un acte à l'égard de la demande;

c) après le 30 avril 2011, la demande a été ou est réputée abandonnée par application de l'un des paragraphes ci-après :

(i) le paragraphe 73(1) de la Loi,

(ii) le paragraphe 73(1) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur;

(d) on or after the coming-into-force date, the application is or was deemed to be abandoned under subsection 73(2) of the Act.

Rejection for defects

199 (1) If an applicant of a category 3 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(2) of the former Rules, on or before the date set out in subsection (4) of this section, but the examiner, after receiving the reply, has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules in respect of any of the defects referred to in the requisition and that the applicant will not amend the application to comply with the Act and these Rules, the examiner may reject the application.

Notice — application found allowable after final action

(2) If an applicant of a category 3 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(4) of the former Rules, on or before the date set out in subsection (4) of this section, and the examiner has reasonable grounds to believe that the application complies with the Act and these Rules and if a notice of allowance was not sent under subsection 30(5) of the former Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and the application has been found to be allowable and must require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of that notice.

Rejection not withdrawn after final action

(3) If an applicant of a category 3 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(4) of the former Rules on or before the date set out in subsection (4) of this section but the examiner, after that date, still has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules,

(a) if a notice was not sent under paragraph 30(6)(a) of the former Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection has not been withdrawn;

(b) any amendments made to that application during the period beginning on the date of the final action notice and ending on the date set out in subsection (4) of this section are deemed not to have been made; and

(c) the application must be reviewed by the Commissioner.

d) à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, la demande a été ou est réputée abandonnée par application du paragraphe 73(2) de la Loi.

Refus pour irrégularités

199 (1) Si le demandeur d'une demande de catégorie 3 répond de bonne foi à une demande visée au paragraphe 30(2) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article, l'examineur peut refuser la demande de catégorie 3, s'il a des motifs raisonnables de croire, après avoir reçu la réponse, que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en raison d'irrégularités signalées et que le demandeur ne la modifiera pas pour la rendre conforme à la Loi et aux présentes règles.

Avis : demande jugée acceptable après la décision finale

(2) Si le demandeur d'une demande de catégorie 3 répond de bonne foi à l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article, que l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande est conforme à la Loi et aux présentes règles et que le commissaire n'a pas envoyé d'avis d'acceptation en vertu du paragraphe 30(5) des anciennes règles, le commissaire, par avis, informe le demandeur que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable, et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis envoyé au titre du présent paragraphe.

Refus non annulé après la décision finale

(3) Si le demandeur d'une demande de catégorie 3 répond de bonne foi à l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles au plus tard à la date visée au paragraphe (4) du présent article et, après cette date, l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles :

a) si un avis n'a pas été envoyé en vertu du paragraphe 30(6)a) des anciennes règles, le commissaire, par avis, informe le demandeur que le refus n'est pas annulé;

b) toute modification apportée à la demande pendant la période commençant à la date de l'avis de décision finale et se terminant à la date prévue au paragraphe (4) du présent article est réputée n'avoir jamais été apportée;

c) le commissaire révisé la demande.

Date

(4) For the purposes of subsections (1) to (3), the date is the later of

(a) the earlier of

(i) the day that is six months after the date of the requisition referred to in subsection 30(2) or (4) of the former Rules, and

(ii) the date of the last day of the period determined by the Commissioner, if any, under paragraph 73(1)(a) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, and

(b) if the category 3 application is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(a) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, for failure to reply in good faith to a requisition made under subsection 30(2) or (4) of the former Rules, as applicable, the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, are met in respect of that abandonment.

Notice — application found allowable after amendments

(5) If the applicant of a category 3 application has complied with a notice sent under subsection 30(6.3) of the former Rules in respect of specific amendments that have to be made and if a notice of allowance was not sent under that subsection, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and that the application has been found to be allowable and must require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of that notice.

Non-application of paragraph (3)(b)

(6) Paragraph (3)(b) does not apply in respect of an application for a patent that, before December 29, 2013, was rejected by an examiner under subsection 30(3) of the former Rules and in respect of which the rejection has not been withdrawn.

Non-application of subsection 3(1)

(7) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time prescribed by subsection (2) or (5).

After rejection

200 If a category 3 application is rejected by an examiner under subsection 199(1) of these Rules or subsection 30(3) of the former Rules, the specification and drawings contained in the application must not be amended after the

Date

(4) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), la date est celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

a) celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date qui tombe six mois après la date de la demande visée au paragraphe 30(2) des anciennes règles ou de l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles, selon le cas,

(ii) la date à laquelle expire le délai déterminé, le cas échéant, par le commissaire en application de l'alinéa 73(1)a) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur;

b) si la demande de catégorie 3 est réputée abandonnée par application de cet alinéa 73(1)a) en raison de l'omission du demandeur de répondre de bonne foi à la demande faite en vertu du paragraphe 30(2) des anciennes règles ou à l'avis donné en vertu du paragraphe 30(4) de ces règles, selon le cas, la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur, sont remplies à l'égard de l'abandon.

Avis : demande jugée acceptable après modification

(5) Si le demandeur d'une demande de catégorie 3 s'est conformé à l'avis, envoyé en vertu du paragraphe 30(6.3) des anciennes règles, concernant des modifications à apporter et que le commissaire ne lui a pas envoyé d'avis d'acceptation en vertu de ce paragraphe, le commissaire, par avis, l'informe que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable, et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis envoyé au titre du présent paragraphe.

Non-application de l'alinéa (3)b)

(6) L'alinéa (3)b) ne s'applique pas à l'égard d'une demande de brevet qui, avant le 29 décembre 2013, a été refusée par un examinateur en vertu du paragraphe 30(3) des anciennes règles, sauf si le refus a été annulé.

Non-application du paragraphe 3(1)

(7) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (2) ou (5).

Après le refus

200 Si la demande de catégorie 3 est refusée par l'examineur en vertu du paragraphe 199(1) des présentes règles ou du paragraphe 30(3) des anciennes règles, les dessins et le mémoire descriptif compris dans celle-ci ne peuvent

date prescribed by subsection 199(4) of these Rules, except if

- (a) a notice is sent to the applicant informing them that the rejection is withdrawn;
- (b) the amendments are those required in a notice sent under subsection 86(11) of these Rules or subsection 30(6.3) of the former Rules; or
- (c) the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Federal Court orders the amendments to be made.

Request to furnish sample to independent expert

201 (1) A notice referred to in subsection 104(4) of the former Rules that was filed in respect of a category 3 application is deemed to be a request referred to in section 95 of these Rules.

Independent expert deemed to be nominated

(2) An independent expert who was nominated under subsection 109(1) of the former Rules is deemed to be nominated under section 96 of these Rules.

Documents and information — divisional application

202 (1) For the purposes of paragraph 38.2(3.1)(b) of the Act, the prescribed documents and information in respect of a category 3 application that has a presentation date before the coming-into-force date are

- (a) in the case of such an application that has a presentation date before June 2, 2007, the documents and information referred to in clauses 78.2(a)(iii)(A) to (D) of the Act; and
- (b) in the case of such an application that has a presentation date on or after June 2, 2007 but before the coming-into-force date, the documents and information referred to in clauses 78.2(a)(iv)(A) to (D) of the Act.

Presentation date

(2) The presentation date of a category 3 application is

- (a) if all of the elements referred to in clauses 78.2(a)(iii)(A) to (E) of the Act were received by the Commissioner before June 2, 2007, the day on which they were received or, if they were received on different days, the latest of those days;
- (b) if paragraph (a) does not apply and if at least one of the elements referred to in clauses 78.2(a)(iv)(A) to (E) of the Act was received by the Commissioner on or after June 2, 2007 and all of those elements were received by

être modifiés après la date prévue au paragraphe 199(4) des présentes règles, sauf dans les cas suivants :

- a) un avis est envoyé au demandeur l'informant que le refus est annulé;
- b) les modifications apportées à la demande sont celles précisées dans un avis envoyé en application du paragraphe 86(11) des présentes règles ou du paragraphe 30(6.3) des anciennes règles;
- c) la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale l'ordonne.

Demande : remise de l'échantillon à un expert indépendant

201 (1) L'avis visé au paragraphe 104(4) des anciennes règles qui a été déposé à l'égard d'une demande de catégorie 3 est réputé être une demande visée à l'article 95 des présentes règles.

Expert indépendant réputé désigné

(2) L'expert indépendant désigné conformément au paragraphe 109(1) des anciennes règles est réputé désigné conformément à l'article 96 des présentes règles.

Documents et renseignements relatifs à une demande divisionnaire

202 (1) Pour l'application de l'alinéa 38.2(3.1)b) de la Loi, les documents et renseignements sont, à l'égard d'une demande de catégorie 3 dont la date de soumission est antérieure à la date d'entrée en vigueur, les suivants :

- a) dans le cas d'une demande dont la date de soumission est antérieure au 2 juin 2007, ceux visés aux divisions 78.2a)(iii)(A) à (D) de la Loi;
- b) dans le cas d'une demande dont la date de soumission est le 2 juin 2007 ou après cette date mais avant la date d'entrée en vigueur, ceux visés aux divisions 78.2a)(iv)(A) à (D) de la Loi.

Date de soumission

(2) La date de soumission d'une demande de catégorie 3 est :

- a) si le commissaire a reçu tous les éléments visés aux divisions 78.2a)(iii)(A) à (E) de la Loi avant le 2 juin 2007, la date où il les a reçus ou, s'il les a reçus à des dates différentes, la dernière d'entre elles;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, si le commissaire a reçu au moins un des éléments visés aux divisions 78.2a)(iv)(A) à (E) de la Loi le 2 juin 2007 ou après cette date et s'il les a tous reçus avant la date d'entrée

the Commissioner before the coming-into-force date, the day on which they were received, or if they were received on different days, the latest of those days; and

(c) if paragraphs (a) and (b) do not apply and if all of the elements referred to in subsection 103(1) of these Rules were received by the Commissioner and at least one of those elements was received by the Commissioner on or after the coming-into-force date, the day on which they were received or, if they were received on different days, the latest of those days.

Application deemed abandoned

203 For the purposes of subsection 73(2) of the Act, a category 3 application is deemed to be abandoned if

(a) a notice is sent under section 31 and the requirements are not complied with within the applicable time referred to in that section;

(b) the applicant does not reply in good faith to a request of the Commissioner for further drawings under subsection 27(5.2) of the Act not later than three months after the date of the request;

(c) the applicant does not reply in good faith to a notice of the Commissioner referred to in section 65 within the time referred to in that section; or

(d) the applicant does not pay the final fee set out in item 13 of Schedule 2 within the applicable time referred to in subsection 86(1), (6), (10) or (12) or 199(2) or (5).

DIVISION 5

Rules Applicable to Certain Patents

Non-application of subsections 97(2) and (3)

204 (1) Subsections 97(2) and (3) do not apply in respect of a patent granted on the basis of a category 1 or category 2 application.

Application of subsections 187(2) and (3) of former Rules

(2) Subsections 187(2) and (3) of the former Rules continue to apply in respect of a patent issued on the basis of a category 1 application, except that the reference to subsection (1) in subsection 187(2) is to be read as a reference to subsection 97(1) of these Rules.

Application of subsections 163(2) and (3) of former Rules

(3) Subsections 163(2) and (3) of the former Rules continue to apply in respect of a patent issued on the basis of a category 2 application, except that the reference to

en vigueur, la date où il les a reçus ou, s'il les a reçus à des dates différentes, la dernière d'entre elles;

c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, si le commissaire a reçu tous les documents ou renseignements visés au paragraphe 103(1) des présentes règles et s'il a reçu au moins un de ceux-ci à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, la date où il les a reçus ou, s'il les a reçus à des dates différentes, la dernière d'entre elles.

Demande réputée abandonnée

203 Pour l'application du paragraphe 73(2) de la Loi, la demande de catégorie 3 est réputée abandonnée si, selon le cas :

a) un avis est envoyé en vertu de l'article 31 et les mesures exigées ne sont pas prises dans le délai applicable prévu à cet article;

b) le demandeur omet de répondre de bonne foi à toute demande du commissaire, faite au titre du paragraphe 27(5.2) de la Loi, exigeant de nouveaux dessins au plus tard trois mois après la date de la demande;

c) le demandeur omet de répondre de bonne foi à l'avis du commissaire visé à l'article 65 dans le délai prévu à cet article;

d) il omet de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 dans le délai applicable prévu aux paragraphes 86(1), (6), (10) ou (12) ou 199(2) ou (5).

SECTION 5

Règles applicables à certains brevets

Non-application des paragraphes 97(2) et (3)

204 (1) Les paragraphes 97(2) et (3) ne s'appliquent pas aux brevets accordés au titre d'une demande de catégorie 1 ou au titre d'une demande de catégorie 2.

Application des paragraphes 187(2) et (3) des anciennes règles

(2) Les paragraphes 187(2) et (3) des anciennes règles continuent de s'appliquer aux brevets accordés au titre d'une demande de catégorie 1, sauf que la mention du paragraphe (1) au paragraphe 187(2) vaut mention du paragraphe 97(1) des présentes règles.

Application des paragraphes 163(2) et (3) des anciennes règles

(3) Les paragraphes 163(2) et (3) des anciennes règles continuent de s'appliquer aux brevets accordés au titre d'une demande de catégorie 2, sauf que la mention du

subsection (1) in subsection 163(2) shall be read as a reference to subsection 97(1) of these Rules.

Application of certain provisions of former Rules to patents granted on basis of category 1 application

205 Subsections 3(9) and 182(1) to (3) of the former Rules and item 32 of Schedule II to those Rules continue to apply in respect of the applicable fee payable to maintain the rights accorded by a patent granted on the basis of a category 1 application, if the time — not including the period of grace — referred to in that item for the payment of that fee ends before the coming-into-force date.

Application of certain provisions of former Rules to patents granted on basis of category 3 application

206 (1) Subsection 3(8) and sections 100 and 101 of the former Rules and item 31 of Schedule II to those Rules continue to apply in respect of the applicable fee payable to maintain the rights accorded by a patent granted on the basis of a category 3 application, if the time — not including the period of grace — referred to in that item for the payment of that fee ends before the coming-into-force date.

Extension of time

(2) The Commissioner is authorized to extend the time for payment of the fee referred to in subsection 3(8) of the former Rules in respect of a patent issued on the basis of a category 3 application — whether the time, including a period of grace, has expired or not — if he or she considers that the circumstances justify the extension and if the conditions referred to in subsection 3(3) of these Rules are met.

Maintenance fee — patent

207 In respect of a patent granted on the basis of a category 1 application, the reference to “set out in item 25 of Schedule 2” in subsection 113(1) is to be read as a reference to “set out in item 1 of Schedule 3”.

Patent not invalid

208 (1) A patent that was granted on the basis of an international application must not be declared invalid by reason only that a fee referred to in section 58 of the former Rules was not paid.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a patent that was granted before the coming-into-force date or a reissued patent if the original patent was granted before that date.

paragraphe (1) au paragraphe 163(2) vaut mention du paragraphe 97(1) des présentes règles.

Application d'une partie des anciennes règles : brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 1

205 Les paragraphes 3(9) et 182(1) à (3) des anciennes règles et l'article 32 de l'annexe II de ces règles continuent de s'appliquer à la taxe applicable pour le maintien en état des droits conférés par un brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 1, si le délai, compte non tenu du délai de grâce, prévu à cet article 32 pour payer cette taxe a expiré avant la date d'entrée en vigueur.

Application d'une partie des anciennes règles : brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 3

206 (1) Le paragraphe 3(8) et les articles 100 et 101 des anciennes règles et l'article 31 de l'annexe II de ces règles continuent de s'appliquer à la taxe applicable pour le maintien en état des droits conférés par un brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 3, si le délai, compte non tenu du délai de grâce, prévu à cet article 31 pour payer cette taxe a expiré avant la date d'entrée en vigueur.

Prorogation de délais

(2) Le commissaire est, à l'égard d'un brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 3, autorisé à proroger le délai de paiement de la taxe visée au paragraphe 3(8) des anciennes règles, que le délai — compte tenu du délai de grâce — soit expiré ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et que les conditions visées au paragraphe 3(3) des présentes règles sont remplies.

Taxe pour le maintien en état des droits conférés par un brevet

207 À l'égard des brevets accordés au titre d'une demande de catégorie 1, la mention « prévue à l'article 25 de l'annexe 2 » au paragraphe 113(1) vaut mention de « prévue à l'article 1 de l'annexe 3 ».

Brevet non invalide

208 (1) Le brevet qui a été accordé au titre d'une demande internationale ne peut être déclaré invalide du seul fait qu'une taxe visée à l'article 58 des anciennes règles n'a pas été payée.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au brevet accordé avant la date d'entrée en vigueur ni au brevet redélivré si le brevet original a été accordé avant cette date.

DIVISION 6

Other Rules

Exception — national phase entry date

209 (1) In these Rules, if the applicant of an international application for which the *international filing date*, as defined in section 142, precedes the coming-into-force date has, before the coming-into-force date, complied with the requirements of subsection 58(1) and, if applicable, subsection 58(2) of the former Rules, the national phase entry date in respect of that application is the date on which the applicant complied with those requirements, or, if the applicant complied with those requirements on different dates, the latest of those dates.

Fee considered paid

(2) If the Commissioner has, under section 179 or 190 of these Rules or subsection 26(3) of the former Rules, extended the time for the payment of a fee referred to in subsection 3(5) or (7) of the former Rules, and the fee is paid before the end of the extended period, for the purposes of subsection (1), that fee is considered to have been paid on the day on which the amount of the small entity fee was paid.

Exception — national phase entry date

(3) In these Rules, if the applicant of an international application for which the *international filing date*, as defined in section 142, precedes the coming-into-force date has, on or after the coming-into-force date, complied with the requirements of subparagraphs 155(3)(a)(ii) to (iv) and paragraph 155(3)(b), the national phase entry date in respect of that application is the date on which the applicant complied with those requirements, or, if the applicant complied with those requirements on different dates, the latest of those dates.

Small entity declaration

(4) For the purpose of subsection (3), an applicant is not considered to have paid the fee referred to in clause 155(3)(a)(iii)(A) or 155(3)(b)(i)(A) or (ii)(A) until the small entity declaration has been filed.

Extension of period — section 207

210 The Commissioner is authorized to extend the time for the payment of a fee referred to in subsection 113(1), as modified by section 207 — whether that time has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if the conditions referred to in subsection 3(3) are met.

Extension of period established by Commissioner

211 If, under paragraph 73(1)(a) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, the Commissioner established a shorter period for replying in

SECTION 6

Autres règles

Exception : date d'entrée en phase nationale

209 (1) Si le demandeur d'une demande internationale dont la *date du dépôt international*, au sens de l'article 142, est antérieure à la date d'entrée en vigueur s'est conformé, avant la date d'entrée en vigueur, aux exigences du paragraphe 58(1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 58(2) des anciennes règles, la date d'entrée en phase nationale de cette demande est, pour l'application des présentes règles, la date à laquelle il s'est conformé à ces exigences ou, s'il ne s'est pas conformé à toutes ces exigences à la même date, la dernière des dates à laquelle il s'est conformé à l'une ou l'autre de ces exigences.

Taxe réputée payée

(2) Si, au titre des articles 179 ou 190 des présentes règles ou du paragraphe 26(3) des anciennes règles, le commissaire a prorogé le délai pour le paiement d'une taxe visée aux paragraphes 3(5) ou (7) des anciennes règles et que cette taxe est payée avant l'expiration du délai prorogé, elle est, pour l'application du paragraphe (1), réputée avoir été payée à la date à laquelle la taxe applicable aux petites entités a été payée.

Exception : date d'entrée en phase nationale

(3) Si le demandeur d'une demande internationale dont la *date du dépôt international*, au sens de l'article 142, est antérieure à la date d'entrée en vigueur a rempli, à cette date ou après celle-ci, les conditions prévues aux sous-alinéas 155(3)a(ii) à (iv) et à l'alinéa 155(3)b), la date d'entrée en phase nationale de cette demande est, pour l'application des présentes règles, la date à laquelle il les a remplies ou, s'il les a remplies à différentes dates, la dernière d'entre elles.

Déclaration du statut de petite entité

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le demandeur n'est pas réputé avoir versé la taxe visée aux divisions 155(3)a)(iii)(A) ou 155(3)b)(i)(A) ou (ii)(A) tant que la déclaration du statut de petite entité n'est pas déposée.

Prorogation du délai : article 207

210 Le commissaire est autorisé à proroger le délai de paiement de la taxe visée au paragraphe 113(1) dans sa version adaptée par l'article 207, que ce délai soit expiré ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et que les conditions prévues au paragraphe 3(3) sont remplies.

Prorogation du délai déterminé par le commissaire

211 Dans le cas où, en vertu de l'alinéa 73(1)a) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur, le commissaire a déterminé un délai plus court pour

good faith to any requisition made by an examiner in connection with an examination, the Commissioner is authorized to extend that period for up to six months after the requisition was made — whether that time has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if, before the expiration of that period, the extension is applied for and the fee set out in item 1 of Schedule 2 is paid.

Extension of time prescribed by former Rules

212 If, before the coming-into-force date, a requisition referred to in section 23, 25, 37 or 94 of the former Rules was sent by notice by the Commissioner, the Commissioner is authorized to extend the time period to reply in good faith under that section to the requisition — whether that period has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if, before the expiration of that period, the extension is applied for and the fee referred to in item 1 of Schedule 2 to these Rules is paid.

Communication sent before refusal

213 (1) In respect of a communication in relation to an application preceding the coming-into-force date, or in relation to a patent granted on the basis of such an application, the reference to “four-month period” in subsections 11(1) and (2) is to be read as a reference to “six-month period” if the refusal to recognize the person to whom that communication is sent as a patent agent or an attorney occurred within the six-month period following the coming-into-force date.

Communication sent before removal

(2) In respect of a communication in relation to an application preceding the coming-into-force date, or in relation to a patent granted on the basis of such an application, the reference to “four-month period” in subsection 11(3) is to be read as a reference to “six-month period” if the name of the person to whom that communication is sent is removed from the register of patent agents within the six-month period following the coming-into-force date.

Documents not in English or French

214 Despite section 15, the Commissioner must have regard to any document or part of a document that is submitted or made available in a language other than English or French under subsection 181(1) or 196(1) of these Rules, or provided under subsection 29(1) or paragraph 58(1)(a) of the former Rules or filed under section 89, 143 or 180 of the former Rules, in a language other than English or French.

Patent agent deemed to be appointed

215 If, before the coming-into-force date, a patent agent was appointed in the petition or in a notice to that effect signed by the applicant and submitted to the

répondre de bonne foi, dans le cadre d'un examen, à une demande de l'examinateur, il est autorisé à proroger ce délai jusqu'à six mois après la demande de l'examinateur, que ce délai soit expiré ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et si, avant l'expiration du délai, la prorogation a été demandée et la taxe prévue à l'article 1 de l'annexe 2 a été payée.

Prorogations de délais fixés par les anciennes règles

212 Dans le cas où, avant la date d'entrée en vigueur, le commissaire a donné un avis visé aux articles 23, 25, 37 ou 94 des anciennes règles, il est autorisé à proroger le délai applicable au titre de l'un de ces articles pour répondre de bonne foi à toute exigence contenue dans l'avis, que ce délai soit expiré ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et si, avant l'expiration du délai, la prorogation a été demandée et la taxe prévue à l'article 1 de l'annexe 2 des présentes règles a été payée.

Communication envoyée avant un refus

213 (1) À l'égard d'une communication concernant une demande antérieure à la date d'entrée en vigueur ou un brevet accordé au titre d'une telle demande, la mention « quatre mois » aux paragraphes 11(1) et (2) vaut mention de « six mois » si le refus de reconnaître comme procureur ou agent de brevets la personne à qui elle est envoyée est prononcé dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur.

Communication envoyée avant une suppression

(2) À l'égard d'une communication concernant une demande antérieure à la date d'entrée en vigueur ou un brevet accordé au titre d'une telle demande, la mention « quatre mois » au paragraphe 11(3) vaut mention de « six mois » si le nom de la personne à qui elle est envoyée est supprimé dans le registre des agents de brevets dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur.

Documents dans une langue non officielle

214 Malgré l'article 15, le commissaire tient compte de tout ou partie d'un document dans une langue autre que le français ou l'anglais qui est fourni ou rendu accessible au titre des paragraphes 181(1) ou 196(1) des présentes règles, fourni au titre du paragraphe 29(1) des anciennes règles, remis au titre de l'alinéa 58(1)a) des anciennes règles ou déposé au titre des articles 89, 143 ou 180 des anciennes règles.

Agent de brevets réputé nommé

215 Si, avant la date d'entrée en vigueur, un agent de brevets a été nommé dans la pétition ou dans un avis à cet effet signé par le demandeur et soumis au commissaire, la

Commissioner, the appointment of the patent agent is deemed to have been made in accordance with section 27.

Associate patent agent deemed to be appointed

216 If, before the coming-into-force date, an associate patent agent was appointed in the petition or in a notice that was signed by the patent agent who appointed the associate patent agent and submitted to the Commissioner, the appointment of the associate patent agent is deemed to have been made in accordance with section 28.

Representation — application preceding coming-into-force date

217 In respect of an application preceding the coming-into-force date — other than a divisional application that has a presentation date on or after the coming-into-force date — for which there are joint applicants and in respect of which no common representative is appointed under paragraph 26(3)(a) or (c),

(a) if, at the time these Rules come into force, no patent agent residing in Canada is appointed and if, before the coming-into-force date, the Commissioner received notice that one of the applicants was authorized by all of the applicants to act on their joint behalf and that applicant is still an applicant at the time these Rules come into force,

(i) subsections 26(4) and (5) do not apply, and

(ii) subject to subsection 26(8), that applicant is deemed to be appointed as the common representative;

(b) if, at the time these Rules come into force, a patent agent residing in Canada is appointed,

(i) subsections 26(4) and (5) and paragraph 27(7)(a) do not apply,

(ii) any appointment of a patent agent by the applicants on or after the coming-into-force date may, despite subsection 27(3), be made only by a notice to that effect signed by all of the applicants and submitted to the Commissioner, and

(iii) an appointment of a patent agent may be revoked by submitting to the Commissioner a notice to that effect signed by all of the applicants or by that patent agent; and

(c) in respect of a divisional application that has a presentation date that precedes the coming-into-force date, if paragraphs (a) and (b) do not apply,

(i) subsection 26(5) does not apply, and

nomination de l'agent de brevets est réputée avoir été faite conformément à l'article 27.

Coagent réputé nommé

216 Si, avant la date d'entrée en vigueur, un coagent a été nommé dans la pétition ou dans un avis signé par l'agent de brevets qui a nommé le coagent et soumis au commissaire, la nomination du coagent est réputée avoir été faite conformément à l'article 28.

Représentation : demande antérieure à la date d'entrée en vigueur

217 À l'égard d'une demande antérieure à la date d'entrée en vigueur, autre qu'une demande divisionnaire dont la date de soumission est la date d'entrée en vigueur ou une date postérieure à celle-ci, pour laquelle il y a plus d'un demandeur et aucun représentant commun nommé conformément aux alinéas 26(3)a) ou c) :

a) si, à l'entrée en vigueur des présentes règles, il n'y a aucun agent de brevets résidant au Canada nommé et le commissaire a, avant la date d'entrée en vigueur, reçu un avis portant qu'un codemandeur est autorisé par l'ensemble des codemandeurs à agir en leur nom et ce codemandeur est toujours un demandeur à l'entrée en vigueur des présentes règles :

(i) les paragraphes 26(4) et (5) ne s'appliquent pas,

(ii) sous réserve du paragraphe 26(8), ce codemandeur est réputé nommé à titre de représentant commun;

b) si, à l'entrée en vigueur des présentes règles, il y a un agent de brevets résidant au Canada nommé :

(i) les paragraphes 26(4) et (5) et l'alinéa 27(7)a) ne s'appliquent pas,

(ii) toute nomination, à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, d'un agent de brevets par les demandeurs est, malgré le paragraphe 27(3), faite au moyen d'un avis à cet effet signé par l'ensemble des codemandeurs et soumis au commissaire,

(iii) la nomination d'un agent de brevets est révoquée si un avis à cet effet signé soit par l'agent de brevets, soit par l'ensemble des codemandeurs, est soumis au commissaire;

c) dans le cas d'une demande divisionnaire dont la date de soumission est antérieure à la date d'entrée en vigueur et à l'égard de laquelle les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas :

(i) le paragraphe 26(5) ne s'applique pas,

(ii) subject to subsection 26(8), the following person is deemed to be appointed as the common representative:

(A) in the case where the divisional application included a petition on the presentation date, the first person named as the applicant in the petition,

(B) in the case where, on the presentation date, the divisional application did not include a petition but did include a single other document naming the joint applicants, the joint applicant whose name appears first in that document, and

(C) in any other case, the joint applicant whose name, on that date, appears first when listed in alphabetical order.

Representation — patent granted before coming-into-force date

218 In respect of a patent — other than a reissued patent — granted before the coming-into-force date for which there are joint patentees and in respect of which no common representative is appointed under paragraph 26(3)(a),

(a) if, immediately before the patent was granted, no patent agent residing in Canada was appointed in respect of the application on which the patent was based and if, before the patent was granted, the Commissioner received notice that one of the applicants was authorized by all of the applicants to act on their joint behalf in respect of that application, and that authorized applicant is a patentee at the time these Rules come into force,

(i) subsection 26(6) does not apply, and

(ii) subject to subsection 26(8), that applicant is deemed to be appointed as the common representative; and

(b) in any other case,

(i) subsection 26(6) and paragraph 27(7)(a) do not apply,

(ii) any appointment of a patent agent by the patentees on or after the coming-into-force date may, despite subsection 27(3), be made only by a notice to that effect signed by all of the patentees and submitted to the Commissioner, and

(iii) an appointment of a patent agent, including a deemed appointment, may be revoked by submitting to the Commissioner a notice to that effect signed by all of the patentees or by that patent agent.

(ii) sous réserve du paragraphe 26(8), la personne ci-après est réputée nommée à titre de représentant commun :

(A) dans le cas où, à la date de soumission, la demande divisionnaire comprend une pétition, la première personne désignée comme demandeur dans la pétition,

(B) dans le cas où, à la date de soumission, la demande divisionnaire ne comprend pas de pétition mais comprend un seul autre document désignant les codemandeurs, celui d'entre eux dont le nom figure en premier dans le document,

(C) dans tout autre cas, le codemandeur dont le nom vient, à cette date, le premier selon l'ordre alphabétique.

Représentation : brevet accordé avant la date d'entrée en vigueur

218 À l'égard d'un brevet, autre qu'un brevet redélivré, accordé avant la date d'entrée en vigueur pour lequel il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa 26(3)a) :

a) si, au moment où le brevet a été accordé, il n'y avait aucun agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, mais le commissaire a, avant l'octroi du brevet, reçu un avis à l'égard de la demande portant qu'un codemandeur est autorisé par l'ensemble des codemandeurs à agir en leur nom et ce codemandeur est un des titulaires du brevet à l'entrée en vigueur des présentes règles :

(i) le paragraphe 26(6) ne s'applique pas,

(ii) sous réserve du paragraphe 26(8), ce codemandeur est réputé nommé à titre de représentant commun;

b) dans tout autre cas :

(i) le paragraphe 26(6) et l'alinéa 27(7)a) ne s'appliquent pas,

(ii) toute nomination, à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, d'un agent de brevets par les brevetés est, malgré le paragraphe 27(3), faite au moyen d'un avis à cet effet signé par l'ensemble des cobrevetés et soumis au commissaire,

(iii) la nomination, réputée ou non, d'un agent de brevets est révoquée si un avis à cet effet signé soit par l'agent de brevets, soit par l'ensemble des cobrevetés, est soumis au commissaire.

Representation — patent reissued before coming-into-force date

219 In respect of a patent that is reissued before the coming-into-force date for which there are joint patentees and in respect of which no common representative is appointed under paragraph 26(3)(a),

(a) if, immediately before the original patent was granted, no patent agent residing in Canada was appointed in respect of the application on which the patent was based and if, before the original patent was granted, the Commissioner received notice that one of the applicants was authorized by all of the applicants to act on their joint behalf, and that authorized applicant is a patentee of the reissued patent at the time these Rules come into force,

(i) subsection 26(7) does not apply, and

(ii) subject to subsection 26(8), that applicant is deemed to be appointed as the common representative; and

(b) in any other case,

(i) subsection 26(7) and paragraph 27(7)(a) do not apply,

(ii) any appointment of a patent agent by the patentees on or after the coming-into-force date may, despite subsection 27(3), be made only by a notice to that effect signed by all of the patentees and submitted to the Commissioner, and

(iii) an appointment of a patent agent, including a deemed appointment, may be revoked by submitting to the Commissioner a notice to that effect signed by all of the patentees or by that patent agent.

Representation — patent granted on or after coming-into-force date

220 In respect of a patent — other than a reissued patent — granted on or after the coming-into-force date, on the basis of an application preceding that date, for which there are joint patentees and in respect of which no common representative is appointed under paragraph 26(3)(a), if, immediately before the patent was granted, no common representative was appointed in respect of that application,

(a) subsection 26(6) and paragraph 27(7)(a) do not apply;

(b) any appointment of a patent agent on or after the coming-into-force date may, despite subsection 27(3), be made by the patentees only by a notice to that effect signed by all of the patentees and submitted to the Commissioner; and

Représentation : brevet redélivré avant la date d'entrée en vigueur

219 À l'égard d'un brevet redélivré avant la date d'entrée en vigueur pour lequel il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément l'alinéa 26(3)a) :

a) si, au moment où le brevet original a été accordé, il n'y avait aucun agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, mais le commissaire a, avant l'octroi du brevet original, reçu un avis à l'égard de la demande portant qu'un codemandeur est autorisé par l'ensemble des codemandeurs à agir en leur nom et ce codemandeur est un des titulaires du brevet redélivré à l'entrée en vigueur des présentes règles :

(i) le paragraphe 26(7) ne s'applique pas,

(ii) sous réserve du paragraphe 26(8), ce codemandeur est réputé nommé à titre de représentant commun;

b) dans tout autre cas :

(i) le paragraphe 26(7) et l'alinéa 27(7)a) ne s'appliquent pas,

(ii) toute nomination, à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, d'un agent de brevets par les brevetés est, malgré le paragraphe 27(3), faite au moyen d'un avis à cet effet signé par l'ensemble des cobrevetés et soumis au commissaire,

(iii) la nomination, réputée ou non, d'un agent de brevets est révoquée si un avis à cet effet signé soit par l'agent de brevets, soit par l'ensemble des cobrevetés, est soumis au commissaire.

Représentation : brevet accordé à la date d'entrée en vigueur ou après cette date

220 À l'égard d'un brevet, autre qu'un brevet redélivré, pour lequel il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa 26(3)a) et qui a été accordé, à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, au titre d'une demande antérieure à la date d'entrée en vigueur pour laquelle au moment de l'octroi du brevet il n'y a aucun représentant commun nommé :

a) le paragraphe 26(6) et l'alinéa 27(7)a) ne s'appliquent pas;

b) toute nomination, à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, d'un agent de brevets par les brevetés est, malgré le paragraphe 27(3), faite au moyen d'un avis à cet effet signé par l'ensemble des brevetés et soumis au commissaire;

(c) an appointment of a patent agent, including a deemed appointment, may be revoked by submitting to the Commissioner a notice to that effect signed by all of the patentees or by that patent agent.

Representation — patent reissued on or after coming-into-force date

221 In respect of a patent that is reissued — on the basis of an application preceding the coming-into-force date — on or after the coming-into-force date, for which there are joint patentees and in respect of which no common representative is appointed under paragraph 26(3)(a), if, immediately before the patent was reissued, no common representative was appointed in respect of the original patent,

(a) subsection 26(7) and paragraph 27(7)(a) do not apply;

(b) any appointment of a patent agent on or after the coming-into-force date may, despite subsection 27(3), be made by the patentees only by a notice to that effect signed by all of the patentees and submitted to the Commissioner; and

(c) an appointment of a patent agent may be revoked by submitting to the Commissioner a notice to that effect signed by all of the patentees or by that patent agent.

Non-application of section 37

222 Section 37 does not apply in respect of business before the Patent Office for the purpose of a procedure commenced before the coming-into-force date.

Small entity declaration for patent or application

223 (1) A small entity declaration filed before the coming-into-force date in respect of a patent or an application for a patent in accordance with section 3.01 of the former Rules is deemed to be filed in accordance with subsection 44(3) or 113(3) of these Rules, respectively, as applicable.

Small entity declaration — patent

(2) A small entity declaration filed in respect of a patent in accordance with section 3.02 of the former Rules before the coming-into-force date is deemed to be filed in accordance with subsection 123(4) of these Rules.

Exception to section 54 — filing date before June 2, 2007

224 (1) In respect of an application for a patent, other than a PCT national phase application, that has a filing

(c) la nomination, réputée ou non, d'un agent de brevets est révoquée si un avis à cet effet signé soit par l'agent de brevets, soit par l'ensemble des brevetés, est soumis au commissaire.

Représentation : brevet redélivré à la date d'entrée en vigueur ou après cette date

221 S'il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa 26(3)a) pour un brevet redélivré à la date d'entrée en vigueur ou après cette date au titre d'une demande antérieure à la date d'entrée en vigueur et que, au moment de la redélivrance, il n'y a aucun représentant commun nommé à l'égard du brevet original :

a) le paragraphe 26(7) et l'alinéa 27(7)a) ne s'appliquent pas à l'égard du brevet redélivré;

b) toute nomination, à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, d'un agent de brevets par les brevetés à l'égard du brevet redélivré est, malgré le paragraphe 27(3), faite au moyen d'un avis à cet effet signé par l'ensemble des brevetés et soumis au commissaire;

c) la nomination d'un agent de brevets à l'égard du brevet redélivré est révoquée si un avis à cet effet signé soit par l'agent de brevets, soit par l'ensemble des brevetés, est soumis au commissaire.

Non-application de l'article 37

222 L'article 37 ne s'applique pas aux affaires devant le Bureau des brevets qui concernent une procédure commencée avant la date d'entrée en vigueur.

Déclaration du statut de petite entité : demande ou brevet

223 (1) La déclaration du statut de petite entité déposée à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet conformément à l'article 3.01 des anciennes règles avant la date d'entrée en vigueur est réputée avoir été déposée, selon le cas, conformément aux paragraphes 44(3) ou 113(3) des présentes règles.

Déclaration du statut de petite entité : brevet

(2) La déclaration de petite entité déposée à l'égard d'un brevet conformément à l'article 3.02 des anciennes règles avant la date d'entrée en vigueur est réputée avoir été déposée conformément au paragraphe 123(4) des présentes règles.

Exception à l'article 54 : date de dépôt antérieure au 2 juin 2007

224 (1) À l'égard d'une demande de brevet, autre qu'une demande PCT à la phase nationale, dont la date de dépôt

date before June 2, 2007, the applicant, instead of complying with the requirements of section 54, may comply with

- (a) the requirements of section 37 of the former Rules;
- (b) the requirements of section 77 of the *Patent Rules*, as they read immediately before October 1, 2010; or
- (c) the requirements of sections 37 and 77 of the *Patent Rules*, as they read immediately before June 2, 2007.

Exception

(2) In respect of a PCT national phase application for which the filing date is before June 2, 2007, the applicant may, instead of complying with the requirements of section 54, comply with the requirements of paragraph (1)(a), (b) or (c) or file a declaration as to the applicant's entitlement on the filing date to apply for and be granted a patent in accordance with Rule 4.17 of the Regulations under the PCT.

Exception to section 54 — filing date before October 1, 2010

225 (1) In respect of an application for a patent, other than a PCT national phase application, for which the filing date is June 2, 2007 or later but before October 1, 2010, the applicant may, instead of complying with the requirements of section 54, comply with

- (a) the requirements of section 37 of the former Rules; or
- (b) the requirements of section 77 of the *Patent Rules*, as they read immediately before October 1, 2010.

Exception

(2) In respect of a PCT national phase application for which the filing date is June 2, 2007 or later but before October 1, 2010, the applicant may, instead of complying with the requirements of section 54, comply with the requirements of paragraph (1)(a) or (b) or file a declaration as to the applicant's entitlement on the filing date to apply for and be granted a patent in accordance with Rule 4.17 of the Regulations under the PCT.

Exception to section 54 — filing date before coming-into-force date

226 In respect of an application for a patent for which the filing date is October 1, 2010 or later but before the coming-into-force date, the applicant may, instead of complying with the requirements of section 54, comply with the requirements of section 37 of the former Rules.

Clarification

227 For greater certainty, the dates prescribed by sections 69 and 114 do not include any dates that precede the coming-into-force date.

est antérieure au 2 juin 2007, le demandeur peut, au lieu de remplir les exigences prévues à l'article 54, remplir les exigences prévues à l'un des alinéas suivants :

- a) celles prévues aux articles 37 des anciennes règles;
- b) celle prévue à l'article 77 des *Règles sur les brevets*, dans leur version antérieure au 1^{er} octobre 2010;
- c) celles prévues aux articles 37 et 77 des *Règles sur les brevets*, dans leur version antérieure au 2 juin 2007.

Exception

(2) À l'égard d'une demande PCT à la phase nationale dont la date de dépôt est antérieure au 2 juin 2007, le demandeur peut, au lieu de remplir les exigences prévues à l'article 54, remplir les exigences prévues à l'un des alinéas (1)a, b) ou c) ou déposer une déclaration relative à son droit, à la date de dépôt, de demander et d'obtenir un brevet, conformément à la règle 4.17 du Règlement d'exécution du PCT.

Exception à l'article 54 : date de dépôt antérieure au 1^{er} octobre 2010

225 (1) À l'égard d'une demande de brevet, autre qu'une demande PCT à la phase nationale, dont la date de dépôt est le 2 juin 2007 ou est postérieure à cette date mais antérieure au 1^{er} octobre 2010, le demandeur peut, au lieu de remplir les exigences prévues à l'article 54, remplir les exigences prévues à l'un des alinéas suivants :

- a) celles prévues à l'article 37 des anciennes règles;
- b) celle prévue à l'article 77 des *Règles sur les brevets*, dans leur version antérieure au 1^{er} octobre 2010.

Exception

(2) À l'égard d'une demande PCT à la phase nationale dont la date de dépôt est le 2 juin 2007 ou est postérieure à cette date mais antérieure au 1^{er} octobre 2010, le demandeur peut, au lieu de remplir les exigences prévues à l'article 54, remplir les exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b) ou déposer une déclaration relative à son droit, à la date de dépôt, de demander et d'obtenir un brevet, conformément à la règle 4.17 du Règlement d'exécution du PCT.

Exception à l'article 54 : date de dépôt antérieure à la date d'entrée en vigueur

226 À l'égard d'une demande de brevet dont la date de dépôt est le 1^{er} octobre 2010 ou est postérieure à cette date mais antérieure à la date d'entrée en vigueur, le demandeur peut remplir les exigences prévues à l'article 37 des anciennes règles au lieu de celles prévues à l'article 54 des présentes règles.

Précision

227 Il est entendu que les articles 69 et 114 ne visent aucune date qui précède la date d'entrée en vigueur.

Final fee paid before coming-into-force date

228 If, before the coming-into-force date, the applicant of an application preceding the coming-into-force date paid, in respect of that application, the applicable final fee set out in item 6 of Schedule II to the former Rules and that fee was not refunded before that date

(a) the reference to “on or before the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee is paid again” in subsections 73(5) and 100(2) and section 106 is to be read, in respect of that application, as a reference to “on or before the day on which the applicable final fee set out in item 6 of Schedule II to the former Rules, is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid; and

(b) the reference to “after the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, after the day on which the final fee is paid again” in section 128 is to be read as “after the day on which the applicable final fee set out in item 6 of Schedule II to the former Rules is paid or, if the final fee is refunded, after the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid”.

Notice of allowance deemed not sent

229 For greater certainty, a notice of allowance is deemed never to have been sent if it was deemed never to have been sent before the coming-into-force date.

Non-application of section 89

230 Section 89 does not apply in respect of an application for a patent the presentation date of which preceded the coming-into-force date.

Periods referred to in section 129

231 For greater certainty, the periods prescribed by paragraph 129(a), (b) or (e) do not include any period that begins less than six months after the coming-into-force date and the periods prescribed by paragraph 129(c) do not include any period that begins less than 12 months after the coming-into-force date.

Publication in *Canadian Patent Office Record*

232 For the purposes of paragraph 131(1)(c), an application that was advertised in the *Canadian Patent Office Record* before the coming-into-force date is considered to have been advertised on the website of the Canadian Intellectual Property Office on the day on which it was advertised in the *Canadian Patent Office Record*.

Non-application of subparagraph 155(3)(a)(i)

233 Subparagraph 155(3)(a)(i) does not apply in respect of an international application for which the

Taxe finale payée avant la date d'entrée en vigueur

228 Si, avant la date d'entrée en vigueur, le demandeur d'une demande antérieure à la date d'entrée en vigueur a payé, à l'égard de celle-ci, la taxe finale applicable prévue à l'article 6 de l'annexe II des anciennes règles et que cette taxe n'a pas été remboursée avant cette date :

a) la mention « au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée » aux paragraphes 73(5) et 100(2) et à l'article 106 vaut mention, à l'égard de cette demande, de « au plus tard à la date à laquelle la taxe finale applicable prévue à l'article 6 de l'annexe II des anciennes règles a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 est payée »;

b) la mention « après la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, après la date à laquelle elle est de nouveau payée » à l'article 128 vaut mention, à l'égard de cette demande, de « après la date à laquelle la taxe finale applicable prévue à l'article 6 de l'annexe II des anciennes règles a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, après la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 est payée ».

Avis d'acceptation réputé ne pas avoir été envoyé

229 Il est entendu qu'un avis d'acceptation est réputé ne pas avoir été envoyé s'il a été réputé ne pas l'avoir été avant la date d'entrée en vigueur.

Non-application de l'article 89

230 L'article 89 ne s'applique pas aux demandes de brevet dont la date de soumission est antérieure à la date d'entrée en vigueur.

Périodes prévues à l'article 129

231 Il est entendu que les périodes prévues aux alinéas 129a), b) ou e) n'incluent aucune période qui commence moins de six mois après la date d'entrée en vigueur et que les périodes prévues à l'alinéa 129c) n'inclut aucune période qui commence moins de douze mois après la date d'entrée en vigueur.

Publication dans la *Gazette du Bureau des brevets*

232 Pour l'application de l'alinéa 131(1)c), une requête annoncée dans la *Gazette du Bureau des brevets* avant la date d'entrée en vigueur est réputée avoir été annoncée sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada à la date à laquelle elle a été annoncée dans la *Gazette du Bureau des brevets*.

Non-application du sous-alinéa 155(3)a)(i)

233 Le sous-alinéa 155(3)a)(i) ne s'applique pas aux demandes internationales dont la *date du dépôt*

international filing date, as defined in section 142, precedes the coming-into-force date.

Exception to section 162

234 If the right of priority in respect of a previously regularly filed application, on which the request for priority in relation to a pending application is based, was restored under Rule 26*bis*.3 of the Regulations under the PCT before the coming-into-force date, section 162 does not apply in respect of that previously regularly filed application.

PART 4

Repeal and Coming into Force

Repeal

235 The *Patent Rules*¹ are repealed.

Coming into Force

S.C. 2015, c. 36

236 These Rules come into force on the day on which section 53 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Sections 1, 119 and 121)

Prescribed Forms

FORM 1

(Section 47 of the *Patent Act*)

Application for Reissue

1 The patentee of Patent No. _____, granted on _____ for an invention entitled _____, requests that a new patent be issued, in accordance with the accompanying amended description and specification, and agrees to surrender the original patent effective on the issue of a new patent.

2 The name and postal address of the patentee is _____.

3 The reasons why the patent is deemed defective or inoperative are as follows: _____.

4 The error arose from inadvertence, accident or mistake, without any fraudulent or deceptive intention, in the following manner: _____.

¹ SOR/96-423

international, au sens de l'article 142, est antérieure à la date d'entrée en vigueur.

Exception à l'article 162

234 Si le droit de priorité à l'égard d'une demande déposée antérieurement sur laquelle est fondée la demande de priorité présentée à l'égard d'une demande de brevet a été restauré en vertu de la règle 26*bis*.3 du Règlement d'exécution du PCT avant la date d'entrée en vigueur, l'article 162 ne s'applique pas à l'égard de cette demande déposée antérieurement.

PARTIE 4

Abrogation et entrée en vigueur

Abrogation

235 Les *Règles sur les brevets*¹ sont abrogées.

Entrée en vigueur

L.C. 2015, ch. 36

236 Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 53 de la *Loi n°1 sur le plan d'action économique de 2015* ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

ANNEXE 1

(articles 1, 119 et 121)

Formules

FORMULE 1

(article 47 de la *Loi sur les brevets*)

Demande de redélivrance

1 Le titulaire du brevet n° _____, accordé le _____ pour une invention ayant pour titre _____, demande qu'un nouveau brevet lui soit délivré conformément à la description et spécification rectifiée ci-jointe et il s'engage à abandonner le brevet original dès la délivrance du nouveau brevet.

2 Nom et adresse postale du breveté : _____.

3 Le brevet est jugé défectueux ou inopérant pour les raisons suivantes : _____.

4 L'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ou de tromper, de la manière suivante : _____.

¹ DORS/96-423

5 The knowledge of the new facts giving rise to the application were obtained by the patentee on or about _____ in the following manner: _____.

5 Le breveté a pris connaissance des faits nouveaux à l'origine de la présente demande vers le _____ de la manière suivante : _____.

FORM 2

(Section 48 of the *Patent Act*)

Disclaimer

1 The patentee of Patent No. _____, granted on _____ for an invention entitled _____, _____, has, by mistake, accident or inadvertence, and without any wilful intent to defraud or mislead the public,

(a) made the specification too broad, claiming more than that of which the patentee or the person through whom the patentee claims was the inventor; or

(b) in the specification, claimed that the patentee or the person through whom the patentee claims was the inventor of any material or substantial part of the invention patented of which the patentee was not the inventor and to which the patentee had no lawful right.

2 The name and postal address of the patentee is _____.

3 (1) The patentee disclaims the entirety of claim _____.

(2) The patentee disclaims the entirety of claim _____ with the exception of the subject-matter of the invention defined by the following claim: _____.

SCHEDULE 2

(Sections 3, 4, 19, 22 to 24, 44, 45, 68, 70, 73, 80, 82, 84, 86, 87, 100, 106, 110, 113, 116, 118, 120, 122, 123, 125 to 128, 130, 133, 135, 137 to 141, 148 to 152, 155, 171, 184, 187, 199, 203, 207, 211, 212 and 228)

Tariff of Fees

PART 1

Fee in Respect of Extension of Time

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
1	Fee for applying for an extension of time, in respect of each period of time referred to in the application for an extension	200.00

FORMULE 2

(article 48 de la *Loi sur les brevets*)

Acte de renonciation

1 Par erreur, accident ou inadvertance, et sans intention de frauder ou de tromper le public, le titulaire du brevet n° _____, accordé le _____ pour une invention ayant pour titre _____, selon le cas :

a) a donné trop d'étendue au mémoire descriptif en revendiquant plus que la chose dont lui-même, ou son mandataire, est l'inventeur;

b) s'est représenté dans le mémoire descriptif, ou a représenté son mandataire, comme étant l'inventeur d'un élément matériel ou substantiel de l'invention brevetée, alors qu'il n'en était pas l'inventeur et qu'il n'y avait aucun droit.

2 Nom et adresse postale du breveté : _____.

3 (1) Le breveté renonce à l'intégralité de la revendication suivante : _____.

(2) Le breveté renonce à l'intégralité de la revendication suivante _____, à l'exception de l'objet de l'invention que définit la revendication suivante : _____.

ANNEXE 2

(articles 3, 4, 19, 22 à 24, 44, 45, 68, 70, 73, 80, 82, 84, 86, 87, 100, 106, 110, 113, 116, 118, 120, 122, 123, 125 à 128, 130, 133, 135, 137 à 141, 148 à 152, 155, 171, 184, 187, 199, 203, 207, 211, 212 et 228)

Tarif des taxes

PARTIE 1

Taxe relative à la prorogation des délais

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
1	Taxe pour la demande de prorogation de délai, pour chaque délai visé par la demande.....	200,00

PART 2

Fees in Respect of Patent Agents

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
2	Fee for notifying the Commissioner of the intention to sit for one or more papers of the qualifying examination, per paper.....	200.00
3	Fee for applying for entry on the register of patent agents.....	350.00
4	Fee for maintaining the name of a patent agent on the register of patent agents.....	350.00
5	Fee for applying for reinstatement on the register of patent agents.....	200.00

PART 3

Fees in Respect of Applications for a Patent

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
6	Application fee	
	(a) small entity fee.....	200.00
	(b) standard fee.....	400.00
7	Late fee under subsection 27(7) of the Act.....	150.00
8	Fee for maintaining an application for a patent in effect	
	(a) for the dates of each of the second, third and fourth anniversaries of the filing date of the application,	
	(i) small entity fee.....	50.00
	(ii) standard fee.....	100.00
	(b) for the dates of each of the fifth, sixth, seventh, eighth and ninth anniversaries of the filing date of the application,	
	(i) small entity fee.....	100.00
	(ii) standard fee.....	200.00
	(c) for the dates of each of the 10th, 11th, 12th, 13th and 14th anniversaries of the filing date of the application,	
	(i) small entity fee.....	125.00

PARTIE 2

Taxes relatives aux agents de brevets

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
2	Taxe pour l'envoi d'un avis au commissaire par une personne qui a l'intention de se présenter à une ou plusieurs épreuves de l'examen de compétence, par épreuve.....	200,00
3	Taxe pour la demande d'inscription dans le registre des agents de brevets.....	350,00
4	Taxe pour le maintien de l'inscription du nom d'un agent de brevets dans le registre des agents de brevets.....	350,00
5	Taxe pour la demande de réinscription dans le registre des agents de brevets....	200,00

PARTIE 3

Taxes relatives aux demandes de brevet

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
6	Taxe pour le dépôt d'une demande de brevet :	
	a) taxe applicable aux petites entités...	200,00
	b) taxe générale.....	400,00
7	Surtaxe visée au paragraphe 27(7) de la Loi.....	150,00
8	Taxe pour le maintien en état d'une demande de brevet :	
	a) pour les dates du 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e anniversaire de la date de dépôt de la demande, par date d'anniversaire :	
	(i) taxe applicable aux petites entités.....	50,00
	(ii) taxe générale.....	100,00
	b) pour les dates du 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e anniversaire de la date de dépôt de la demande, par date d'anniversaire :	
	(i) taxe applicable aux petites entités.....	100,00
	(ii) taxe générale.....	200,00
	c) pour les dates du 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e et 14 ^e anniversaire de la date de dépôt de la demande, par date d'anniversaire :	
	(i) taxe applicable aux petites entités.....	125,00

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Description	Amount (\$)	Article	Description	Montant (\$)
	(ii) standard fee.....	250.00		(ii) taxe générale.....	250,00
	(d) for the dates of each of the 15th, 16th, 17th, 18th and 19th anniversaries of the filing date of the application,			d) pour les dates du 15 ^e , 16 ^e , 17 ^e , 18 ^e et 19 ^e anniversaire de la date de dépôt de la demande, par date d'anniversaire :	
	(i) small entity fee	225.00		(i) taxe applicable aux petites entités	225,00
	(ii) standard fee.....	450.00		(ii) taxe générale.....	450,00
9	Late fee under subsection 27.1(2) of the Act.....	150.00	9	Surtaxe visée au paragraphe 27.1(2) de la Loi	150,00
10	Fee for examination of an application for a patent		10	Taxe pour l'examen d'une demande de brevet :	
	(a) if the application for a patent has been the subject of an international search by the Commissioner in the Commissioner's capacity as an International Search Authority,			a) si la demande a fait l'objet d'une recherche internationale par le commissaire à titre d'administration chargée de la recherche internationale :	
	(i) small entity fee	100.00		(i) taxe applicable aux petites entités	100,00
	(ii) standard fee.....	200.00		(ii) taxe générale.....	200,00
	(b) in any other case,			b) dans tout autre cas :	
	(i) small entity fee	400.00		(i) taxe applicable aux petites entités	400,00
	(ii) standard fee.....	800.00		(ii) taxe générale.....	800,00
11	Late fee under subsection 35(3) of the Act.....	150.00	11	Surtaxe visée au paragraphe 35(3) de la Loi	150,00
12	Fee to advance an application for a patent out of its routine order	500.00	12	Taxe pour l'avancement de l'examen d'une demande de brevet.....	500,00
13	Final fee		13	Taxe finale :	
	(a) the basic fee			a) taxe de base :	
	(i) small entity fee	150.00		(i) taxe applicable aux petites entités	150,00
	(ii) standard fee.....	300.00		(ii) taxe générale.....	300,00
	(b) for each page of specification and drawings, other than pages of a sequence listing submitted in electronic form, in excess of 100 pages	6.00		b) pour chaque page des dessins et du mémoire descriptif après la centième page, autre que les pages de listage des séquences soumises sous forme électronique.....	6,00
14	Fee for a notice of allowance to be withdrawn and for an application for a patent to be subject to further examination	400.00	14	Taxe pour l'annulation de l'avis d'acceptation et la poursuite de l'examen.....	400,00
15	Fee for reinstatement of an application deemed to be abandoned, in respect of each failure to take an action referred to in the request for reinstatement.....	200.00	15	Taxe pour le rétablissement d'une demande de brevet réputée abandonnée, pour chacune des omissions visées par la requête en rétablissement	200,00

PART 4**Fees in Respect of International Applications**

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
16	Transmittal fee for the performance of the tasks referred to in Rule 14 of the Regulations under the PCT	300.00
17	Search fee for the performance of the tasks referred to in Rule 16 of the Regulations under the PCT	1,600.00
18	Additional fee for conducting a search under Article 17(3)(a) of the Patent Cooperation Treaty, in respect of each invention other than the main invention	1,600.00
19	Preliminary examination fee for the performance of the tasks referred to in Rule 58 of the Regulations under the PCT	800.00
20	Additional fee for international preliminary examination under Article 34(3)(a) of the Patent Cooperation Treaty, in respect of each invention other than the main invention.....	800.00
21	Basic national fee (a) small entity fee..... (b) standard fee	200.00 400.00
22	Fee for reinstatement of rights.....	200.00
23	Additional fee for late payment under subsection 155(4) of these Rules.....	150.00

PART 5**Fees in Respect of Patents**

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
24	Fee for requesting correction of an error under subsection 110(1) of these Rules, each patent referred to in the request for correction	200.00
25	Fee for maintaining the rights accorded by a patent in effect, (a) for the dates of each of the second, third and fourth anniversaries of the	

PARTIE 4**Taxes relatives aux demandes internationales**

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
16	Taxe de transmission pour l'accomplissement des tâches visées à la règle 14 du Règlement d'exécution du PCT	300,00
17	Taxe de recherche pour l'accomplissement des tâches visées à la règle 16 du Règlement d'exécution du PCT	1 600,00
18	Taxes additionnelles pour la recherche, visées à l'article 17.3)a) du Traité de coopération en matière de brevets, pour chaque invention autre que l'invention principale.....	1 600,00
19	Taxe d'examen préliminaire pour l'accomplissement des tâches visées à la règle 58 du Règlement d'exécution du PCT	800,00
20	Taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, visées à l'article 34.3)a) du Traité de coopération en matière de brevets, pour chaque invention autre que l'invention principale.....	800,00
21	Taxe nationale de base : a) taxe applicable aux petites entités..... b) taxe générale.....	200,00 400,00
22	Taxe pour le rétablissement des droits ...	200,00
23	Surtaxe pour paiement en souffrance visée au paragraphe 155(4) des présentes règles.....	150,00

PARTIE 5**Taxes relatives aux brevets**

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
24	Taxe pour la demande de correction d'une erreur au titre du paragraphe 110(1) des présentes règles, pour chaque brevet visé par la demande.....	200,00
25	Taxe pour le maintien en état des droits conférés par un brevet : a) pour les dates du 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e anniversaire de la date de dépôt	

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Description	Amount (\$)	Article	Description	Montant (\$)
	filing date of the application on the basis of which the patent was granted,			de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, par date d'anniversaire :	
	(i) small entity fee	50.00		(i) taxe applicable aux petites entités	50,00
	(ii) standard fee.....	100.00		(ii) taxe générale.....	100,00
	(b) for the dates of each of the fifth, sixth, seventh, eighth and ninth anniversaries of the filing date of that application,			b) pour les dates du 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e anniversaire de la date de dépôt de cette demande, par date d'anniversaire :	
	(i) small entity fee	100.00		(i) taxe applicable aux petites entités	100,00
	(ii) standard fee.....	200.00		(ii) taxe générale.....	200,00
	(c) for the dates of each of the 10th, 11th, 12th, 13th and 14th anniversaries of the filing date of that application,			c) pour les dates du 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e et 14 ^e anniversaire de la date de dépôt de cette demande, par date d'anniversaire :	
	(i) small entity fee	125.00		(i) taxe applicable aux petites entités	125,00
	(ii) standard fee.....	250.00		(ii) taxe générale.....	250,00
	(d) for the dates of each of the 15th, 16th, 17th, 18th and 19th anniversaries of the filing date of that application,			d) pour les dates du 15 ^e , 16 ^e , 17 ^e , 18 ^e et 19 ^e anniversaire de la date de dépôt de cette demande, par date d'anniversaire :	
	(i) small entity fee	225.00		(i) taxe applicable aux petites entités	225,00
	(ii) standard fee.....	450.00		(ii) taxe générale.....	450,00
26	Late fee under subsection 46(2) of the Act.....	150.00	26	Surtaxe visée au paragraphe 46(2) de la Loi	150,00
27	Additional fee under subparagraph 46(5)(a)(iii) of the Act	200.00	27	Taxe additionnelle visée au sous-alinéa 46(5)a)(iii) de la Loi.....	200,00
28	Fee for filing an application to reissue a patent.....	1,600.00	28	Taxe pour le dépôt d'une demande de délivrance d'un nouveau brevet.....	1 600,00
29	Fee for a disclaimer	100.00	29	Taxe pour un acte de renonciation	100,00
30	Fee for re-examination of one or more claims of a patent		30	Taxe pour la demande de réexamen d'une ou plusieurs revendications d'un brevet :	
	(a) small entity fee.....	1,000.00		a) taxe applicable aux petites entités....	1 000,00
	(b) standard fee	2,000.00		b) taxe générale.....	2 000,00
31	Fee for presenting an application under section 65 or 127 of the Act		31	Taxe pour la présentation d'une requête en vertu des articles 65 ou 127 de la Loi :	
	(a) for the first patent or certificate of supplementary protection to which the application relates	2,500.00		a) pour le premier brevet ou certificat de protection supplémentaire visé par la requête	2 500,00
	(b) for each additional patent or certificate to which the application relates.....	250.00		b) pour chaque brevet ou certificat supplémentaire visé par la requête	250,00
32	Fee to advertise an application under section 65 or 127 of the Act on the website of the Canadian Intellectual Property Office	200.00	32	Taxe pour l'annonce sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada d'une requête présentée en vertu des articles 65 ou 127 de la Loi.....	200,00

PART 6**Fees in Respect of Registration of Documents or Recording of Transfers**

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
33	Fee for requesting the registration of a document relating to a patent or an application for a patent, for each patent or application for a patent to which the document relates.....	100.00
34	Fee for requesting the recording of a change of name, for each patent or application for a patent to which the change of name relates.....	100.00
35	Fee for requesting that a transfer be recorded under section 49 of the Act, for each patent or application for a patent to which the transfer relates	100.00

PART 7**Fees in Respect of Information or Copies**

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
36	Fee for requesting a certified copy in paper form (a) for each certification..... (b) for each page	35.00 1.00
37	Fee for requesting a certified copy in electronic form (a) for each certification..... (b) for each patent or application for a patent to which the request relates.....	35.00 10.00
38	Fee for requesting a non-certified copy in paper form, for each page (a) if the person requesting makes the copy using Patent Office equipment..... (b) if the Patent Office makes the copy.....	0.50 1.00

PARTIE 6**Taxes relatives à l'enregistrement de documents ou à l'inscription de transferts**

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
33	Taxe pour la demande d'enregistrement d'un document relatif à une demande de brevet ou à un brevet, pour chaque demande de brevet ou brevet visé par le document	100,00
34	Taxe pour la demande d'inscription d'un changement de nom, pour chaque demande de brevet ou brevet visé par le changement de nom	100,00
35	Taxe pour la demande d'inscription d'un transfert en vertu de l'article 49 de la Loi, pour chaque demande de brevet ou brevet visé par le transfert	100,00

PARTIE 7**Taxes relatives à l'obtention de renseignements ou de copies**

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
36	Taxe pour la demande d'une copie certifiée sur support papier : a) pour chaque certification..... b) pour chaque page	35,00 1,00
37	Taxe pour la demande d'une copie certifiée sous forme électronique : a) pour chaque certification..... b) pour chaque demande de brevet ou brevet visé par la demande.....	35,00 10,00
38	Taxe pour la demande d'une copie non certifiée sur support papier, pour chaque page : a) si le demandeur fait la copie à l'aide de l'équipement du Bureau des brevets..... b) si le Bureau des brevets fait la copie.....	0,50 1,00

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
39	Fee for requesting a non-certified copy in electronic form	
	(a) for each request	10.00
	(b) for each patent or application for a patent to which the request relates.....	10.00
	(c) if the copy is requested onj more than one physical medium, for each physical medium requested other than the first	10.00
40	Fee for requesting that the Patent Office provide information concerning the status of a patent or an application for a patent, for each patent or application for a patent.....	15.00

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
39	Taxe pour la demande d'une copie non certifiée sous forme électronique :	
	a) pour chaque demande.....	10,00
	b) pour chaque demande de brevet ou brevet visé par la demande.....	10,00
	c) si la copie est demandée sur plus d'un support matériel, pour chaque support matériel additionnel.....	10,00
40	Taxe pour la demande d'information, auprès du Bureau des brevets, portant sur l'état d'une demande de brevet ou d'un brevet, pour chaque demande de brevet ou brevet.....	15,00

SCHEDULE 3

(Section 207)

Transitional Provisions

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
1	Fee for maintaining in effect the rights accorded by a patent granted on the basis of a category 1 application	
	(a) for the dates of each of the second, third and fourth anniversaries of the day on which the patent was issued,	
	(i) small entity fee	50.00
	(ii) standard fee.....	100.00
	(b) for the dates of each of the fifth, sixth, seventh, eighth and ninth anniversaries of the day on which the patent was issued,	
	(i) small entity fee	100.00
	(ii) standard fee.....	200.00
	(c) for the dates of each of the 10th, 11th, 12th, 13th and 14th anniversaries of the day on which the patent was issued,	
	(i) small entity fee	125.00
	(ii) standard fee.....	250.00
	(d) for the dates of each of the 15th and 16th anniversaries of the day on which the patent was issued,	
	(i) small entity fee	225.00
	(ii) standard fee.....	450.00

ANNEXE 3

(article 207)

Dispositions transitoires

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
1	Taxe pour le maintien en état des droits conférés par un brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 1 :	
	a) pour les dates du 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e anniversaire de la délivrance du brevet, par date d'anniversaire :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	50,00
	(ii) taxe générale.....	100,00
	b) pour les dates du 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e anniversaire de la délivrance du brevet, par date d'anniversaire :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	100,00
	(ii) taxe générale.....	200,00
	c) pour les dates du 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e et 14 ^e anniversaire de la délivrance du brevet, par date d'anniversaire :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	125,00
	(ii) taxe générale.....	250,00
	d) pour les dates du 15 ^e et 16 ^e anniversaire de la délivrance du brevet, par date d'anniversaire :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	225,00
	(ii) taxe générale.....	450,00

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act Revocation of registration of charities	4120
---	------

Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board

Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act Call for Bids No. NL18-CFB01	4124
Call for Bids No. NL18-CFB02	4126

Canadian International Trade Tribunal

Determinations Custodial operations and related services	4127
Nitisonone capsules	4128
Expiry review of findings Circular copper tube	4128

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	4131
* Notice to interested parties	4130
Notices of consultation	4130

Parks Canada Agency

Species at Risk Act Description of critical habitat of Eastern Whip-poor-will in Georgian Bay Islands National Park of Canada	4131
--	------

Public Service Commission

Public Service Employment Act Permission and leave granted (Bell, Justine Gabriel)	4132
--	------

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada

Statement Statement of financial position as at October 31, 2018	4117
--	------

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Ministerial Condition No. 19767	4087
Notice to provide information for the risk management of certain coal tars and their distillates	4089

Global Affairs Canada

Initial environmental assessment of the modernization of the North American Free Trade Agreement	4109
--	------

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Innovation, Science and Economic Development Canada

Radiocommunication Act Notice No. DGSO-001-18 — Consultation on Licence Fees for Fixed Point-to-Point Radio Systems	4110
Notice No. DGSO-002-18 — Consultation on a New Set of Service Areas for Spectrum Licensing	4111

Privy Council Office

Appointment opportunities	4113
---------------------------------	------

Transport, Dept. of

Canada Shipping Act, 2001 Western Canada Marine Response Corporation	4103
--	------

MISCELLANEOUS NOTICES

* Bank of Nova Scotia (The) Relocation of designated office for the service of enforcement notices	4133
* Mega International Commercial Bank (Canada) Voluntary liquidation and dissolution	4133

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer

Canada Elections Act Determination of number of electors	4119
---	------

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament)	4119
---	------

PROPOSED REGULATIONS

Indigenous Services Canada, Dept. of, and Dept. of Indian Affairs and Northern Development

First Nations Commercial and Industrial Development Act and Dominion Water Power Act Black Lake First Nation Water Power Regulations	4135
--	------

Industry, Dept. of

Patent Act Patent Rules	4156
----------------------------------	------

* This notice was previously published.

INDEX**AVIS DIVERS**

- * Banque de Nouvelle-Écosse (La)
Changement de lieu du bureau désigné
pour la signification des avis
d'exécution..... 4133
- * Banque Internationale de Commerce Mega
(Canada)
Liquidation et dissolution volontaires..... 4133

AVIS DU GOUVERNEMENT**Affaires mondiales Canada**

- Évaluation environnementale initiale de
la modernisation de l'Accord de
libre-échange nord-américain 4109

Banque du Canada

- Bilan
État de la situation financière au
31 octobre 2018..... 4118

Conseil privé, Bureau du

- Possibilités de nominations 4113

Environnement, min. de l'

- Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)
Avis concernant la demande de
renseignements pour la gestion
des risques de certains goudrons de
houille et leurs distillats 4089
- Condition ministérielle n° 19767..... 4087

**Innovation, Sciences et Développement
économique Canada**

- Loi sur la radiocommunication
Avis n° DGSO-001-18 — Consultation sur
les droits de licence applicables aux
systèmes radio point à point fixes 4110
- Avis n° DGSO-002-18 — Consultation sur
un nouvel ensemble de zones de
service pour la délivrance de licences
de spectre..... 4111

Transports, min. des

- Loi de 2001 sur la marine marchande du
Canada
Western Canada Marine Response
Corporation 4103

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

- Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement
d'organismes de bienfaisance..... 4120

Agence Parcs Canada

- Loi sur les espèces en péril
Description de l'habitat essentiel de
l'Engoulement bois-pourri au parc
national des Îles-de-la-Baie-Georgienne
du Canada 4131

Commission de la fonction publique

- Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission et congé accordés (Bell, Justine
Gabriel) 4132

**Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes**

- * Avis aux intéressés..... 4130
- Avis de consultation 4130
- Décisions 4131

**Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des
hydrocarbures extracôtiers**

- Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique
Canada — Terre-Neuve-et-Labrador
Appel d'offres n° NL18-CFB01..... 4124
- Appel d'offres n° NL18-CFB02..... 4126

Tribunal canadien du commerce extérieur

- Décisions
Capsules de nitisinone..... 4128
- Services de garde et autres services
connexes 4127
- Réexamen relatif à l'expiration des
conclusions
Tubes en cuivre circulaires..... 4128

PARLEMENT**Chambre des communes**

- * Demandes introductives de projets
de loi privés (Première session,
quarante-deuxième législature) 4119

Directeur général des élections

- Loi électorale du Canada
Établissement du nombre d'électeurs..... 4119

* Cet avis a déjà été publié.

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Services aux Autochtones Canada, min. des, et min. des Affaires indiennes et du Nord canadien

Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations et Loi sur les forces hydrauliques du Canada Règlement sur les forces hydrauliques de la Première Nation de Black Lake.....	4135
---	------

Industrie, min. de l'

Loi sur les brevets Règles sur les brevets.....	4156
--	------